

N° 294

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 2005

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi d'orientation sur l'énergie, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE,

Par M. Henri REVOL,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Émorine, *président* ; MM. Jean-Marc Pastor, Gérard César, Bernard Piras, Gérard Cornu, Marcel Deneux, Pierre Hérisson, *vice-présidents* ; MM. Gérard Le Cam, François Fortassin, Dominique Braye, Bernard Dussaut, Christian Gaudin, Jean Pépin, Bruno Sido, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Gérard Bailly, René Beaumont, Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Joël Billard, Michel Billout, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Jean-Pierre Caffet, Yves Coquelle, Roland Courteau, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Mme Michelle Demessine, M. Jean Desessard, Mme Evelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, André Ferrand, Alain Fouché, François Gerbaud, Alain Gérard, Charles Ginésy, Georges Ginoux, Adrien Giraud, Mme Adeline Gousseau, MM. Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Benoît Huré, Mmes Sandrine Hurel, Bariza Khiari, M. Yves Krattinger, Mme Elisabeth Lamure, MM. Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Daniel Marsin, Jean-Claude Merceron, Dominique Mortemousque, Ladislav Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Bruno Retailleau, Charles Revet, Henri Revol, Roland Ries, Claude Saunier, Daniel Soulage, Michel Teston, Yannick Texier, Pierre-Yvon Trémel, Jean-Pierre Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12 ^{ème} législ.) :	1 ^{ère} lecture :	1586, 1597 et T.A. 302
	2 ^{ème} lecture :	1669, 2160 et T.A. 409
Sénat :	1 ^{ère} lecture :	328, 330 et T.A. 93 (2003-2004)
	2 ^{ème} lecture :	275 (2004-2005)

Energie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXAMEN DES ARTICLES	13
• TITRE I ^{ER} A - STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE	13
• Article 1 ^{er} A - Caractéristiques du service public de l'énergie	13
• Article 1 ^{er} B - Soutien de la politique énergétique par le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales	14
• Article 1 ^{er} - Objectifs de la politique énergétique nationale	14
• Article 1 ^{er} bis - La maîtrise de la demande d'énergie	18
• Article 1 ^{er} ter - La diversification du bouquet énergétique français	19
• Article 1 ^{er} quater - Développer la recherche dans le secteur de l'énergie	19
• Article 1 ^{er} quinquies - Assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes	20
• Article 1 ^{er} sexies - Rôle des collectivités territoriales et de l'Union européenne en matière de politique énergétique	20
• Article 1 ^{er} (annexe) - Annexe définissant les objectifs et les axes de la politique énergétique	21
• Article 1 ^{er} septies A - Objectifs et axes de la politique énergétique	23
• Article 1 ^{er} septies B - Objectifs de maîtrise de la demande d'énergie	24
• Article 1 ^{er} septies E - Diversification des sources de production énergétiques	25
• Article 1 ^{er} septies F - Construction d'un réacteur européen à eau pressurisée (EPR)	25
• Article 1 ^{er} septies G - Stratégie nationale de la recherche énergétique	26
• Article 1 ^{er} septies H - Plan énergie pour les pays en développement	27
• Article 1 ^{er} octies - (Article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes, article 32 de la loi de finances pour 2005) - Dispositif fiscal d'incitation à l'incorporation de biocarburants	29
• TITRE I ^{ER} - LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE	31
• CHAPITRE I ^{ER} - Les certificats d'économies d'énergie	31
• Article 2 - Champ d'application des obligations d'économies d'énergie, modalités d'application	32
• Article 3 - Modalités de délivrance et valeur des certificats d'économies d'énergie	33
• Article 4 - Création d'un registre national des certificats d'économies d'énergie	34
• CHAPITRE I ^{ER} BIS - Dispositions relatives aux collectivités territoriales	35
• Article 5 bis - (Article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) - Missions de conciliation confiées aux autorités organisatrices de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz	35
• Article 5 ter - (Articles L. 2224-31 et L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales) - Aides financières des collectivités territoriales en faveur des économies d'énergie	36
• Article 5 quater - (Article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales) - Production d'électricité par les communes et les EPCI à partir d'énergies renouvelables	38
• Article 5 quinquies - Groupements d'intérêt public	39

• Article 5 sexies (nouveau) - (Article L. 3121-17-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) - Bilan énergétique des délibérations des conseils généraux	39
• Article 5 septies (nouveau) - (Article L. 4132-16-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) - Bilan énergétique des délibérations des conseils régionaux	40
• CHAPITRE II - La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments	41
• Article 6 - (Articles L. 111-9 et L. 110-10, article L. 110-10-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation, article L. 224-1 du code de l'environnement) - Performance énergétique des logements	41
• Article 6 bis - Diagnostic de performance énergétique	43
• TITRE II - LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	43
• Article 8 A - Définition des sources d'énergies renouvelables	43
• CHAPITRE I ^{ER} - Dispositions relatives à l'urbanisme	44
• Article 8 - (Articles L. 128-1 et L. 128-2 [nouveaux] du code de l'urbanisme) - Dispositions relatives à la performance énergétique dans l'habitat	45
• Article 8 bis - (Article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme) - Régime de l'implantation des éoliennes	46
• CHAPITRE II - Les énergies renouvelables électriques	47
• Article 9 - Régime de la garantie d'origine des ENR électriques	47
• Article 9 bis (nouveau) - (Article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Conditions de mise en oeuvre des appels d'offres de l'Etat dans le domaine des ENR	48
• Article 10 bis A (nouveau) - (Article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales) - Recours aux baux emphytéotiques administratifs pour implanter des installations de production d'électricité d'origine renouvelable	49
• Article 10 bis B (nouveau) - (Article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Rémunération dans les tarifs de l'obligation d'achat de la contribution des installations aux objectifs de la politique énergétique	50
• Article 10 bis - (Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001) - Modalités particulières pour le transfert de propriété des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine	51
• Article 10 ter (nouveau) - (Article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Définition des zones de développement éolien	52
• Article additionnel après l'article 10 ter - (Article L. 421-2-3 du code de l'urbanisme) - Régime du permis de construire des éoliennes off-shore	54
• Article 10 quater (nouveau) - (Article L. 553-3 du code de l'environnement) - Garanties financières pour démantèlement des éoliennes	55
• Article 10 quinquies (nouveau) - (Article L. 211-1 du code de l'environnement) - Prise en compte des objectifs environnementaux de la politique énergétique dans les objectifs de la gestion de l'eau	56
• Article 10 sexies (nouveau) - (Article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Evaluation du potentiel de développement des ENR par zone géographique	57
• Article 10 septies (nouveau) - (Articles L. 212-1 et L. 212-5 du code de l'environnement) - Prise en compte par les SDAGE et les SAGE de la PPI et de l'évaluation du potentiel hydroélectrique des bassins et des sous-bassins	58
• Article 10 octies (nouveau) - (Article 2 de la loi du 16 octobre 1919) - Augmentation dans la limite de 20 % de la puissance des ouvrages hydroélectriques	60
• Article 10 nonies (nouveau) - (Article 2-1 [nouveau] de la loi du 16 octobre 1919) - Bilan énergétique des actes administratifs relatifs à la gestion de la ressource en eau	61
• Article 10 decies (nouveau) - Procédure allégée pour l'autorisation d'installer de nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux	62
• Article 11 (Pour coordination) - (Article 2 de la loi du 16 octobre 1919) - Mesures destinées à favoriser le développement de l'énergie hydroélectrique	62

• Article 11 ter - (Article L. 3121-17-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) - Bilan énergétique des délibérations des conseils généraux	63
• Article 11 quater - (Article L. 4132-16-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) - Bilan énergétique des délibérations des conseils régionaux	64
• TITRE III - L'ÉQUILIBRE ET LA QUALITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ	64
• Article 12 BA (nouveau) - (Article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Règles relatives à la contribution au service public de l'électricité	64
• Article 12 BB (nouveau) - (Article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Tarifs de cession	65
• Article 12 BC (nouveau) - Conditions de rémunération du capital immobilisé dans les installations de production situées dans les ZNI	66
• Article additionnel avant l'article 12 B - (Article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Rythme de recouvrement des charges de service public	67
• Article 12 B - (Article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Régime applicable aux échanges intracommunautaires d'électricité	68
• Article 12 C - (Article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Déduction de la valorisation consécutive à l'obtention d'un CEEN de la compensation au titre de la CSPE	69
• Article 12 D (nouveau) - Incitations dans les tarifs à la maîtrise de la consommation d'électricité pendant les périodes de pointe de consommation	69
• Article 12 - (Article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2008) - Amélioration de la prévision des risques de déséquilibre entre l'offre et la demande d'électricité	70
• Article 12 bis - Prise en compte de la proximité dans les tarifs d'utilisation des réseaux	71
• Article 13 - (Article 21-1 [nouveau] de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Amélioration du régime applicable aux réseaux de transport et de distribution d'électricité	71
• Article 13 bis (nouveau) - (Article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Règles relatives à l'éligibilité des DNN	73
• Article 13 ter (nouveau) - (Article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Règles relatives au refus d'accès aux réseaux	74
• Article 13 quater (nouveau) - (Article 7 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) - Régime d'incompatibilité lié à l'exercice de la présidence de RTE	74
• Article 13 quinquies (nouveau) - (Article 30 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) - Éligibilité des collectivités territoriales	76
• Article 13 sexies (nouveau) - Règles d'éligibilité pour les sites de consommation créés après le 1^{er} juillet 2004	77
• TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	78
• CHAPITRE I^{ER} - Mesures fiscales de soutien	78
• Article 14 - Crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie d'origine renouvelable ou d'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que pour la réalisation de travaux d'isolation	78
• Article 14 bis (nouveau) - Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les travaux d'économies d'énergie effectués par les bailleurs sociaux	80
• CHAPITRE II - Autres dispositions	81
• Article 16 - (Article 51 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) - Devenir des demandes d'arbitrage déposées auprès du conseil supérieur de l'électricité et du gaz	81
• Article 17 - (Article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946) - Substitution du Conseil supérieur de l'énergie au CSEG	82

• <i>Article additionnel après l'article 17</i> - (Article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) - Pouvoir d'avis de la Caisse nationale des IEG sur les actes législatifs et réglementaires	83
• <i>Article 17 bis A (nouveau)</i> - (Article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Fixation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution	84
• <i>Article additionnel après l'article 17 bis A</i> - (Article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Reprise de l'article 12 D	85
• <i>Article 17 bis B (nouveau)</i> - (Article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) - Fixation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution	85
• <i>Article 17 bis</i> - (Articles 23 et 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Saisine de la Commission de régulation de l'énergie	86
• <i>Article additionnel avant l'article 18</i> - (Article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Conditions d'approbation des méthodes de calcul des écarts	87
• <i>Article 18</i> - (Article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Maintien de l'alimentation des consommateurs d'électricité en cas de défaillance de leurs fournisseurs	88
• <i>Article additionnel avant l'article 22</i> - (Article 16-1 [nouveau] de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) - Information des GRT de gaz pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande	89
• <i>Article additionnel avant l'article 22</i> - (Article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) - Règles comptables relatives aux revenus provenant de la propriété des réseaux de distribution	90
• <i>Article 22</i> - (Article 18 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) - Information sur la part des contrats de long terme dans l'approvisionnement gazier du marché français	90
• <i>Article 23</i> - (Article 22-1 [nouveau] de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) - Information sur la cartographie des réseaux publics de distribution de gaz naturel	91
• <i>Article 24</i> - (Article 25-1 [nouveau] de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) - Création de nouveaux réseaux publics de distribution de gaz	91
• <i>Article 26</i> - (Article 26 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) - Modalités de raccordement des consommateurs de gaz naturel	92
• <i>Article 27</i> - Sanctions pénales pour atteinte aux installations gazières	93
• <i>Article 27 bis</i> - (Article 2 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992) - Obligations imposées aux distributeurs de fioul domestique	93
• <i>Article 27 ter (nouveau)</i> - (Annexe II de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992) - Adaptation du conseil d'administration des Mines de potasse d'Alsace	94
• <i>Article 28</i> - Dispositions transitoires relatives au Conseil supérieur de l'énergie	95
• <i>Article 28 bis (nouveau)</i> - (Articles L. 611-4 et L. 611-4-1 [nouveau] du code du travail) - Inspection du travail	96
• <i>Article 28 ter (nouveau)</i> - (Article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Information du GRT d'électricité	97
• <i>Article 28 quater (nouveau)</i> - (Article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) - Extension des compétences de la Caisse nationale des industries électriques et gazières au service de certaines prestations supplémentaires	97
• <i>Article 28 quinquies (nouveau)</i> - (Article 50 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) - Règles d'incompatibilité applicables aux membres du conseil d'administration de la CNIEG	99
• <i>Article 28 sexies (nouveau)</i> - (Article 30 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) - Modalités de fixation des crédits de la CRE	101
• <i>Article 28 septies (nouveau)</i> - (Article 50 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) - Prorogation du régime transitoire relatif à l'instauration de la contribution tarifaire affectée à la CNIEG	101

- *Article 30 bis (nouveau)* - (Article 1-4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) - **Maintien de la compétence de l'Etat pour l'attribution des autorisations de prises d'eau sur le domaine public fluvial des collectivités territoriales**103
- *Article 30 ter (nouveau)* - (Article 81 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) - **Modalités particulières pour le transfert de propriété des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine**104
- *Article 31* - **Habilitation du Gouvernement à créer la partie législative du code de l'énergie**106

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Près d'un an après le passage en séance publique devant les deux Assemblées du **projet de loi d'orientation sur l'énergie**, votre Haute Assemblée en est maintenant saisie en deuxième lecture. Votre rapporteur rappelle, pour mémoire, qu'initialement le Gouvernement avait déclaré l'urgence pour achever l'examen de ce texte avant l'interruption parlementaire de l'été 2004. Toutefois, conformément aux engagements pris, il a décidé de ne pas faire application de l'article 45 de la Constitution afin que les questions fondamentales traitées par le projet de loi puissent faire l'objet d'un débat plus ample.

De fait, ledit projet de loi a pour ambition de fixer les **grands principes** devant présider à la **conduite de la politique énergétique de la France** au cours des prochaines décennies. Pour résumer ses principales orientations :

– il réaffirme les objectifs de **maîtrise de la demande d'énergie** et prévoit la création d'un dispositif original, les certificats d'économies d'énergie ainsi que le renforcement des règles de performances énergétiques des bâtiments ;

– il crée les **conditions permettant la relance du programme électronucléaire français** en indiquant que l'Etat appuie la construction d'un réacteur tête de série de conception la plus récente : l'EPR (réacteur européen à eau pressurisée) ;

– il détermine les **règles de soutien au développement des énergies électriques et thermiques renouvelables**, avec l'affichage des objectifs de développement des énergies renouvelables (ENR) à l'horizon 2010 et des **biocarburants**, la création d'un système de garanties d'origine des ENR électriques envoyées sur les réseaux et la définition d'une nouvelle réglementation visant à encadrer les implantations d'éoliennes.

Initialement, le projet de loi était constitué de 13 articles et d'une annexe. Après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, dont la discussion s'est déroulée les 24 et 29 mars derniers, il compte désormais plus de 80 articles. Outre le rétablissement par les députés de l'articulation du texte tel qu'ils l'avaient voté en première lecture (intégration de l'annexe dans le corps même du projet de loi), l'Assemblée nationale a également adopté plus d'une **trentaine de nouveaux articles** qui, pour l'essentiel, concernent :

– des dispositions précisant le **rôle des collectivités territoriales** quand elles sont organisatrices de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz (chapitre I^{er} *bis* du **titre I^{er}**) ;

– des articles qui visent à faciliter la mise en œuvre des appels d'offres électriques et à **favoriser le développement des ENR (titre II)** ;

– une «*salve*» de dispositifs tendant à encourager et **améliorer l'exploitation du potentiel hydroélectrique français (titre II)** ;

– des dispositions ayant pour objet de préciser et de **clarifier le régime juridique de la contribution pour les charges de service public de l'électricité (titre III)** ;

– un mécanisme permettant aux gestionnaires de réseau de transport d'électricité de **surveiller que les conditions de l'équilibre entre l'offre et la demande sont réunies (titre III)** ;

– deux articles relatifs à la **clarification du cadre législatif s'attachant aux conditions d'éligibilité et aux tarifs réglementés (titre III)** ;

– de multiples dispositions traitant de divers sujets comme l'entreprise Mines de potasse d'Alsace (MDPA), le régime social des personnels de la branche « industries électriques et gazières » (IEG) ou la définition des inspections du travail dans les entreprises électriques (**titre IV**).

Pour ce qui concerne **l'architecture du texte**, en particulier celle du **titre I^{er} A**, consacré à la définition de la stratégie énergétique nationale, votre commission reste convaincue que la stratégie retenue par l'Assemblée nationale pose un grand nombre de problèmes juridiques.

En première lecture, un tel transfert de l'annexe dans le corps du dispositif avait déjà été opéré par les députés, ce qui avait conduit votre commission à proposer le rétablissement de cette annexe.

L'Assemblée nationale ne semble pas avoir été convaincue par les arguments, mis en avant par votre Haute Assemblée, sur les inconvénients de cette solution. Pourtant, comme votre rapporteur le précisera dans son commentaire de l'article 1^{er}, **plusieurs évolutions sont intervenues depuis la**

première lecture et ont conforté toute la pertinence de la stratégie retenue par votre commission. Ainsi, les plus hautes autorités politiques et constitutionnelles françaises, qu'il s'agisse des Présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, s'alarmant de la multiplication de « neutrons législatifs » et de lois bavardes, ont rappelé la nécessité de préserver le caractère normatif des lois.

Votre commission craint donc que ces déclarations, convergentes, ne conduisent le juge constitutionnel à censurer les articles 1^{er} à 1^{er} *sexies*, ce qui risquerait de porter atteinte à l'autorité du législateur. Tout en tenant compte des réflexions introduites par les députés en deuxième lecture, elle vous proposera, en conséquence, de supprimer ces articles et de rétablir l'organisation initiale du projet de loi, tout en maintenant, comme en première lecture, dans le corps de la loi les principes les plus essentiels de la politique énergétique nationale.

Le deuxième aspect de ce texte, largement débattu, concerne **l'implantation des éoliennes.** Même si la puissance de l'ensemble du parc d'éoliennes installé en France représente un peu moins de 400 mégawatts (MW), il ne s'agit pas moins d'une question extrêmement sensible, en raison de l'impact environnemental et paysager de ces équipements de production d'énergie qui mesurent entre 30 et 150 mètres de hauteur.

En première lecture, les députés avaient prévu que les maires délivrent les permis de construire des éoliennes, après avis conforme de la commission des sites, perspectives et paysages. Le Sénat, à l'issue d'un débat très constructif en séance publique sur ce dispositif avait attribué compétence aux préfets, à **l'unanimité des groupes politiques de votre Haute Assemblée,** pour la délivrance de ces permis de construire limitant à un avis simple l'intervention de la commission des sites. Pour cette deuxième lecture, la question du droit de l'urbanisme applicable aux éoliennes n'a plus lieu d'être puisque l'Assemblée nationale a supprimé le dispositif. Votre commission ne vous en proposera pas le rétablissement.

Cependant, les députés ont, dans le souci de limiter le « mitage » des implantations d'éoliennes, adopté un **dispositif plus complexe,** modifiant le régime de l'obligation d'achat de l'électricité produite à partir des éoliennes, sans doute trop restrictif dans sa rédaction actuelle, mais qui ne manque pas de présenter plusieurs avantages. Aussi votre commission vous proposera-t-elle de conserver l'inspiration de ce dispositif tout en l'améliorant.

En effet, en l'état actuel l'article 10 *ter* prévoit que **seules les éoliennes situées dans une zone de développement éolien** -zone qui est définie en fonction de son **potentiel éolien,** de **l'état des réseaux électriques** et de la **nécessaire protection des paysages-** dont la **puissance est supérieure à 20 MW** peuvent bénéficier de l'obligation d'achat par EDF. En outre, l'Assemblée nationale a adopté un dispositif transitoire indiquant que le

droit actuellement en vigueur (tarif de rachat garanti pour toutes les éoliennes dont la puissance est inférieure à 12 MW, quelle que soit leur localisation) reste applicable pendant deux ans à compter de la promulgation de la loi.

Plutôt que de tout régir de manière centrale, **votre commission préconise, quant à elle, d'associer les communes au développement des éoliennes**. Dans la mesure où l'installation de tels équipements constitue essentiellement un **enjeu paysager et environnemental local**, il est nécessaire que les décisions soient prises au plus proche du terrain. Au surplus, votre commission n'est pas persuadée qu'il est souhaitable de n'encourager que la construction de grandes fermes éoliennes. Celles-ci présentent également d'importants inconvénients paysagers mais aussi énergétiques puisqu'au delà d'une certaine puissance, il est nécessaire de construire un poste de transformation ainsi qu'une ligne de raccordement au réseau de transport, voire, pour les grandes puissances, d'associer des moyens de production thermiques afin de pallier l'intermittence de la production électrique éolienne.

En outre, les petits projets éoliens présentent aussi un intérêt sur le terrain puisqu'ils permettent la création d'emplois, favorisent le développement des ENR localement, apportent des recettes fiscales non négligeables aux communes et permettent l'auto-provisionnement de petites structures.

Au cours de sa réunion du 13 avril 2005, votre commission a adopté 70 amendements.

● S'agissant du **titre I^{er} A (stratégie énergétique nationale)**, votre commission a :

– rétabli l'article 1^{er} afin de **renvoyer à une annexe le soin de définir les orientations précises de la politique énergétique**, tout en y intégrant les dispositions des articles 1^{er} A et 1^{er} B ;

– **réintroduit l'annexe** attachée à l'article 1^{er}, dans une rédaction tenant compte des apports de l'Assemblée nationale en deuxième lecture ;

– en conséquence, supprimé les articles 1^{er} *bis* à 1^{er} *sexies* dont le contenu est désormais inclus dans l'annexe ;

– rétabli les articles 1^{er} *septies* A, 1^{er} *septies* B, 1^{er} *septies* E et 1^{er} *septies* F, consacrés à la **définition des grands principes de la politique énergétique**, qui pourraient constituer les premiers articles du code de l'énergie ;

– **supprimé l'article 1^{er} *octies* qui modifie le système d'incitation fiscale visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants.**

• En ce qui concerne le **titre I^{er} (maîtrise de la demande d'énergie)**, votre commission a souhaité :

– apporter **plusieurs précisions au mécanisme des certificats d'économies d'énergie (articles 2 à 4)** ;

– mettre en cohérence plusieurs dispositions relatives aux **autorités organisatrices de la distribution d'électricité ou de gaz (articles 5 *ter* et 5 *quater*)** ;

– supprimer l'obligation pour les départements et les régions d'accompagner la présentation de leurs délibérations d'une étude de leur incidence sur la consommation d'énergie (**articles 5 *sexies* et 5 *septies***).

• Concernant le **titre II (les énergies renouvelables)**, les amendements présentés par votre commission tendent à :

– **associer les communes au développement de l'énergie éolienne (article 10 *ter*)** ;

– préciser le **régime juridique du permis de construire des éoliennes off-shore (article additionnel après l'article 10 *ter*)** ;

– **mettre en cohérence les dispositions relatives à l'hydroélectricité** avec celles qui sont prévues par ailleurs dans le **projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 10 *quinquies*, 10 *septies* et 10 *nonies*)**.

• S'agissant du **titre III (équilibre et qualité des réseaux de transport et de distribution de l'électricité)**, il vous est proposé de :

– permettre un **recouvrement plus rapide de la CSPE** par les opérateurs électriques soumis à des obligations de service public (**article additionnel avant l'article 12 B**) ;

– préciser les dispositions relatives à la **qualité de l'électricité (article 13)** ;

– mieux encadrer le **régime des incompatibilités** s'attachant à l'exercice de la **présidence du RTE (article 13 *quater*)** ;

– ne pas prévoir de limitation dans le temps de l'application du dispositif permettant aux nouveaux clients éligibles de bénéficier des **tarifs réglementés (article 13 *sexies*)**.

• Enfin, pour ce qui concerne le **titre IV (dispositions diverses)**, les amendements adoptés par votre commission visent à :

– conférer au conseil d'administration de la **Caisse nationale des industries électriques et gazières** un **pouvoir d'avis** sur les actes législatifs et réglementaires ayant une incidence sur son équilibre financier ou intéressant son domaine de compétence (**article additionnel après l'article 17**) ;

– améliorer le dispositif proposé par l'Assemblée nationale qui permet aux **tarifs d'utilisation des réseaux d'électricité et de gaz** d'entrer plus facilement en vigueur (**articles 17 bis A et 17 bis B**) ;

– rétablir le dispositif adopté par votre Haute Assemblée en première lecture visant à éviter tout **engorgement de la Commission de régulation de l'énergie** (**article 17 bis**) ;

– conférer à cette même Commission le pouvoir d'approuver les **méthodes de calcul des écarts** (**article additionnel avant l'article 18**) ;

– permettre aux **gestionnaires des réseaux publics de transport de gaz** d'avoir accès aux informations des fournisseurs sur les prévisions de livraison et de consommation afin de pouvoir **garantir l'équilibre entre l'offre et la demande** (**article additionnel avant l'article 22**).

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} A -

STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, profondément modifié par votre Haute Assemblée au cours de la navette, le **titre I^{er} A** est consacré à la **stratégie énergétique nationale**.

En seconde lecture, contrairement au choix qui avait été fait par le Sénat, **l'Assemblée nationale a décidé de rétablir l'architecture du texte tel qu'issu de ses travaux en mai dernier** en intégrant l'annexe du projet de loi dans le corps même du dispositif avec les articles 1^{er} à 1^{er} *sexies*.

Article 1^{er} A -

Caractéristiques du service public de l'énergie

Voté en première lecture par l'Assemblée nationale, **cet article fixe la définition pour le service public de l'énergie**. Les députés ont, sur proposition de sa commission des affaires économiques, supprimé cet article pour en reprendre les éléments dans l'article 1^{er}.

Même si votre commission n'adhère pas à l'articulation du texte proposée par l'Assemblée nationale, il n'en reste pas moins qu'elle approuve le choix d'intégrer au sein de l'article 1^{er} les dispositions du présent article.

Votre commission vous propose de confirmer cette suppression.

Article 1^{er} B -

Soutien de la politique énergétique par le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales

De même l'article 1^{er} B, qui, dans la version adoptée par le Sénat en première lecture, précisait que **la conduite de la politique énergétique nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales**, a été supprimé par l'Assemblée nationale pour être inséré dans l'article 1^{er}.

Votre commission émet, pour les mêmes raisons, la même préconisation qu'à l'article précédent.

Votre commission vous propose de maintenir cette suppression.

Article 1^{er} -

Objectifs de la politique énergétique nationale

- Le projet de loi initial se composait de treize articles et d'une annexe, qui définissait en une dizaine de pages les grandes orientations de la politique énergétique. **L'Assemblée nationale a**, en première lecture, **introduit par voie d'amendements les dispositions de l'annexe dans le corps du texte aux articles 1^{er} à 1^{er} sexies, tout en les enrichissant**. Les députés avaient estimé que l'articulation du projet de loi initial était contestable en ce que le corps du dispositif était plus court que celui de l'annexe, alors que ce type d'annexe législative n'est pas revêtu de la force impérative de la loi, comme l'a rappelé plusieurs fois le Conseil constitutionnel.

- Le Sénat avait, quant à lui, émis des doutes quant à la pertinence de cette stratégie puisqu'il avait jugé que **l'intégration dans le corps du dispositif législatif d'éléments n'ayant pas intrinsèquement de valeur**

normative ne suffisait pas à lever les difficultés relevées par l'Assemblée nationale. Au surplus, il avait été considéré que **la succession, dans une quinzaine de pages, d'affirmations ou de considérations générales sur la politique énergétique de la France nuisait à la clarté et à l'intelligibilité de la loi**, constituant ainsi une nouvelle manifestation de ce que le Conseil d'Etat qualifiait en 1991 de droit « mou », de droit « flou », voire de droit « à l'état gazeux ». En conséquence, votre Haute Assemblée avait opté, sur proposition de votre commission, pour une stratégie alternative tendant à **ne conserver dans le corps de la loi que les principes essentiels de la politique énergétique**, dans un libellé plus concis, et de renvoyer à une annexe, tenant compte des apports issus des discussions de l'Assemblée nationale, les détails relatifs à la mise en oeuvre de la politique énergétique et les considérations dépourvues de portée normative.

Les députés n'ont pas, à l'évidence, suivi votre Haute Assemblée dans ce raisonnement, puisqu'en deuxième lecture ils ont décidé de rétablir le texte selon l'articulation qu'ils avaient souhaité lui donner en première lecture. En effet, rappelant que le Conseil constitutionnel refuse « la valeur normative qui s'attache à la loi » à des orientations annexées, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a jugé que l'annexe n'aurait qu'une portée politique et que ses orientations resteraient lettre morte si elles n'étaient pas intégrées dans le corps de la loi.

Si votre commission entend bien évidemment ces arguments, elle ne saurait partager les conclusions que les députés en ont tirées. En effet, loin de conférer une portée normative aux éléments déplacés, cette solution conduit, selon elle, à affaiblir la portée de l'ensemble du dispositif du projet de loi et à menacer sa sécurité juridique en cas de saisine du Conseil constitutionnel.

Plusieurs évolutions confortant la pertinence du raisonnement du Sénat sont, en outre, intervenues depuis la discussion du projet de loi en première lecture. En effet, **les plus hautes autorités politiques et constitutionnelles de ce pays ont souligné à plusieurs reprises, au cours de l'année passée, la nécessité de garantir le rôle normatif de la loi.**

Le Président de l'Assemblée nationale dénonçait ainsi, dans une interview accordée en juin dernier, la multiplication, depuis de nombreuses années, des lois déclaratives et affirmait que **la loi n'était pas faite pour seulement affirmer des évidences, mais pour fixer des normes** permettant d'atteindre concrètement les objectifs définis par le législateur¹.

¹ *M. Jean-Louis Debré estimait dans Le Monde du 22 juin 2004 qu'« affirmer que l'air doit être pur et l'eau limpide, c'est bien, mais cela ne suffit pas à rendre l'air pur et l'eau limpide. Cela relève de déclarations politiques, et non de dispositions législatives. La loi doit seulement dire concrètement comment, par quelles règles juridiques, on arrive au but recherché ».*

Le Président du Conseil Constitutionnel, dans les vœux qu'il adressait au Président de la République, en janvier dernier, indiquait à son tour que la loi n'était pas faite pour émettre des souhaits ou dessiner l'état idéal du monde et qu'elle ne devait pas devenir un rite incantatoire. Déplorant la dégénérescence de la loi en instrument de la « politique-spectacle », il précisait que **le Conseil**, qui s'était pour le moment abstenu de censurer les dispositions non normatives, **était désormais prêt à sanctionner les « neutrons législatifs »**.

Votre rapporteur observe que, de fait, le juge constitutionnel a déjà amorcé cette nouvelle politique jurisprudentielle. Dans la décision qu'il a rendue sur la loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales¹, il a censuré certaines dispositions de son article 4 en raison de leur portée normative incertaine ne permettant pas de respecter le principe de clarté de la loi.

Votre commission souhaite souligner avec force qu'il ne s'agit là en rien d'un débat théorique de jurisconsultes. L'affaiblissement du rôle normatif de la loi est de nature à saper insidieusement les fondements même de notre Etat de droit. Le Conseil constitutionnel l'a bien rappelé, dans sa décision du 29 juillet 2004 précitée, en observant qu'il résultait des dispositions de **la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 elle-même** que « **la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative** ».

Cette évidence n'a du reste pas été contestée pendant près de deux siècles de législation en France.

C'est pourtant ce fondement de notre droit qui s'effrite progressivement, au fil de la multiplication des dispositions sans portée normative dans les textes législatifs des trois dernières décennies.

Votre commission est donc amenée à conclure que la **solution proposée par les députés n'est pas sans contrevenir au principe de clarté de la loi et à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.**

Aussi votre commission juge-t-elle, au vu de ces éléments, qu'il y a un risque réel de censure constitutionnelle des articles 1^{er} à 1^{er} *sexies* dans la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale, si d'aventure le texte était déféré devant le Conseil. **Votre rapporteur considère qu'il pourrait être préjudiciable à l'image du Parlement que le juge constitutionnel déclare contraire à la Constitution plus du quart, en volume, des dispositions du projet de loi.** Il estime que **l'autorité du législateur pourrait en être profondément affectée.** Il convient donc, à ses yeux, que le Parlement

¹ *Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 – Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.*

écarte ce risque fâcheux en revenant à une conception juridiquement mieux assise de la norme législative.

Pour toutes ces raisons, votre commission propose à votre Haute Assemblée de suivre la même démarche qu'en première lecture.

● L'Assemblée nationale a ainsi rétabli l'article 1^{er} dans une rédaction proche de celle qu'elle lui avait donnée en première lecture. Cet article reprend tout d'abord le contenu des articles 1^{er} A et 1^{er} B, respectivement consacrés à la définition du **service public de l'énergie** et à la nécessité de garantir le **maintien et le développement d'entreprises publiques nationales**. En outre, cet article définit les grands objectifs de la politique énergétique, dans l'ordre suivant :

– contribuer à l'indépendance énergétique nationale et garantir la sécurité d'approvisionnement ;

– mieux préserver la santé humaine et l'environnement ;

– garantir un prix compétitif de l'énergie ;

– contribuer à la cohésion sociale et territoriale en garantissant l'accès de tous les résidents en France à l'énergie.

Proposition de votre commission :

Par cohérence avec la stratégie de rétablissement de l'annexe qui vous est proposée, votre commission préconise, **par un amendement de rédaction globale**, de modifier profondément l'article 1^{er}. Suivant la voie tracé par les députés dans leur démarche d'intégration des articles 1^{er} A et 1^{er} B, cet amendement tend à indiquer que la politique énergétique repose sur un service public de l'énergie et que sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales et locales dans le secteur énergétique. **Surtout, votre commission vous propose d'indiquer que cette politique tient compte des orientations figurant en annexe.**

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Comme en première lecture, pour faciliter la lecture et la compréhension du rapport, votre rapporteur vous propose de présenter d'abord, après l'article 1^{er}, les articles 1^{er} *bis* à 1^{er} *sexies*, qui intègrent également, selon les décisions prises par l'Assemblée nationale, l'annexe dans le dispositif, la commission proposant la suppression de ces articles.

Il sera ensuite procédé à la présentation de l'annexe que votre commission vous propose d'introduire dans le projet de loi, qui est attachée à l'article 1^{er}.

Cet ordre de présentation permettra au lecteur de pouvoir comparer les dispositions de ces articles avec le texte de l'annexe que la commission vous propose.

Votre rapporteur souhaite néanmoins attirer l'attention du Sénat sur le fait que, contrairement à la présentation qui est retenue dans le rapport, l'article introduisant l'annexe sera appelé, dans l'ordre de la discussion en séance publique, avant les articles 1^{er} *bis* à 1^{er} *sexies*.

Article 1^{er} bis -

La maîtrise de la demande d'énergie

Comme en mai dernier, l'Assemblée nationale a rétabli l'article 1^{er} *bis*, qui **développe le premier axe de la politique énergétique**, consacré à la **maîtrise de la demande d'énergie**. Cet article précise notamment l'objectif de réduction de l'intensité énergétique finale et détaille les différentes politiques publiques mises en oeuvre pour maîtriser la consommation d'énergie, qui tiennent compte des secteurs concernés (habitat, transports, industrie).

Par coordination avec le rétablissement de l'annexe, il vous est proposé de supprimer cet article.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 1^{er} ter -

La diversification du bouquet énergétique français

Également rétabli par les députés, l'article 1^{er} *ter* est consacré à la **diversification du « bouquet énergétique » français**. Il définit les objectifs de diversification dans le secteur de l'électricité, de la production directe de chaleur et des transports. Enfin, il aborde la question de la diversification énergétique dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Ces orientations étant, là encore, reprises dans l'annexe présentée par votre commission, elle vous propose, par coordination, de supprimer cet article.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 1^{er} quater -

Développer la recherche dans le secteur de l'énergie

L'Assemblée nationale a souhaité, dans l'article 1^{er} *quater*, lui aussi rétabli à l'initiative de sa commission des affaires économiques, fixer les **grandes orientations en matière de recherche dans le domaine de l'énergie**. Ces dispositions abordent la question de la coopération internationale en la matière, celle du nucléaire, des énergies renouvelables, de l'hydrogène ou des techniques de stockage de l'énergie. Il prévoit également la transmission au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur les avancées technologiques aptes à un développement industriel.

Compte tenu de l'intégration de cet axe de la politique énergétique dans l'annexe, votre commission ne peut que préconiser la suppression de cet article.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 1^{er} quinquies -

**Assurer un transport de l'énergie efficace
et des capacités de stockage suffisantes**

L'article 1^{er} *quinquies* a été rétabli par les députés dans une rédaction quasiment équivalente à celle de la première lecture. **Ses dispositions précisent que le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes**, dans le domaine du transport et de la distribution de l'énergie ainsi qu'en matière de stockages de gaz et de pétrole.

Pour les mêmes raisons qu'aux articles précédents, ces pétitions de principe étant reprises dans l'annexe, votre commission vous propose également de supprimer cet article par coordination.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 1^{er} sexies -

**Rôle des collectivités territoriales et de l'Union européenne
en matière de politique énergétique**

Dernier article rétabli par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ce dispositif vise à **définir le rôle des collectivités territoriales et de l'Union européenne dans le domaine de la politique énergétique**.

Votre commission, dans le même esprit qu'aux articles précédents, vous propose d'intégrer cette thématique dans l'annexe et, en conséquence, de supprimer cet article.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 1^{er} (annexe) -

Annexe définissant les objectifs et les axes de la politique énergétique

Après avoir proposé, comme en première lecture, la suppression des articles 1^{er} *bis* à 1^{er} *sexies*, votre commission vous propose d'**intégrer les considérations plus générales** qui sont contenues dans ces articles, tout en tenant pleinement compte des débats en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et des enrichissements auxquels ils ont donné lieu, **dans une annexe**.

Votre commission vous propose néanmoins plusieurs modifications, d'ordre rédactionnel ou de fond, dont l'économie générale peut être présentée comme suit.

- Les députés ont à nouveau, lors du transfert des dispositions de l'annexe dans le corps du projet de loi, supprimé son **préambule**. Compte tenu de la stratégie proposée par votre commission, l'annexe qui vous est suggérée reprend le contenu du préambule tel qu'il a été voté en première lecture au Sénat, sous réserve de plusieurs modifications d'ordre rédactionnel.

- La **première partie** de l'annexe développe ensuite le contenu des quatre grands objectifs de la politique énergétique, auparavant développés dans l'article 1^{er}.

Le **premier objectif** vise à assurer l'**approvisionnement énergétique** de tous les résidents en France, dans les meilleures conditions de prix et de qualité et de contribuer à l'**indépendance énergétique nationale**.

Pour ce qui concerne le **deuxième objectif**, contrairement à l'architecture retenue en première lecture, votre commission vous propose de retenir la nécessité de **garantir un prix compétitif de l'énergie**. En effet, votre rapporteur estime nécessaire de **mettre en avant cette composante fondamentale de la politique énergétique nationale**, en raison de ses effets importants sur le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité de nombreux secteurs industriels.

En conséquence, votre commission vous propose comme **troisième objectif** de la politique énergétique de la France, la nécessité de mieux **préserver la santé humaine et l'environnement**, et l'amélioration de la protection sanitaire de la population lors des opérations de production, de transport, de stockage et de consommation de l'énergie.

Il vous est également proposé de reprendre, dans cette sous-partie de l'annexe, les dispositions de l'article 1^{er} *septies* H, adopté par les députés à

l'initiative de M. Claude Birraux, qui sont consacrées au plan « L'énergie pour le développement » et qui y trouvent tout naturellement leur place.

Enfin, le **quatrième objectif** de la politique énergétique est de **garantir la cohésion sociale et territoriale** en assurant l'accès à l'énergie de tous les résidents en France. Il rappelle ainsi que la loi du 10 février 2000 garantit un droit à l'électricité et que, compte tenu du caractère indispensable de l'énergie, l'Etat en garantit l'accès aux personnes les plus démunies en assurant l'existence d'un tarif social.

• La **deuxième partie** de l'annexe indique que les objectifs de la politique énergétique sont atteints en suivant quatre axes.

Le **premier axe**, auparavant développé dans l'article 1^{er} *bis* du texte tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, est de **maîtriser la demande d'énergie**, ce qui nécessite la mobilisation de l'ensemble des instruments des politiques publiques. Ces actions sont adaptées aux spécificités de chaque secteur, qu'il s'agisse de l'habitat, des transports ou de l'industrie. Les modifications préconisées par votre commission pour cet axe de la politique énergétique sont exclusivement d'ordre rédactionnel.

Le **deuxième axe** concerne la **diversification des sources d'approvisionnement énergétiques**.

Dans le domaine de l'électricité, il s'agit ainsi de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020 en prévoyant la construction prochaine d'un réacteur nucléaire de conception moderne : l'**EPR**. Il convient également, pour assurer la diversification électrique, de garantir le développement des sources d'énergies renouvelables et de garantir la sécurité d'approvisionnement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel et du charbon pour sécuriser les moyens de production thermiques.

S'agissant de la production directe de chaleur, l'annexe précise les engagements de l'Etat en la matière, ses objectifs d'augmentation et l'accroissement des aides financières de l'**ADEME**.

Dans le secteur des transports, le texte retenu par votre commission rappelle d'une part, l'indispensable priorité qu'il convient d'accorder au développement du rail et de la voie d'eau, et d'autre part, la nécessité de promouvoir le développement des biocarburants.

Enfin, dernier pilier de la diversification, votre commission vous propose de préciser que la diversification énergétique doit tenir compte de la fragilité et de la forte dépendance énergétique des zones non interconnectées (Corse, DOM, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'essentiel).

A nouveau, sur cette partie, votre commission vous présente des modifications qui tendent essentiellement à simplifier et à améliorer la rédaction de ces éléments.

Le **troisième axe** de la politique énergétique concerne le **développement de la recherche dans le secteur de l'énergie**. Outre des précisions rédactionnelles, votre commission a repris, dans une version proche de celle de l'article 1^{er} *quater*, ces dispositions dans l'annexe, tout en précisant que les conclusions du rapport annuel consacré aux avancées technologiques dans le domaine de l'énergie, introduit par les députés en deuxième lecture, seront présentées par le Gouvernement à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Enfin, le dernier et **quatrième axe** de la politique énergétique, auparavant développé dans l'article 1^{er} *quinquies*, concerne le **transport de l'énergie et les capacités de stockage**. L'annexe qui vous est proposée par votre commission distingue ainsi le transport et la distribution d'énergie et les stockages de gaz et de pétrole. Cette partie rappelle, bien évidemment, l'engagement de l'Etat en faveur du maintien d'une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l'ensemble du territoire.

• Enfin, la **troisième partie** de l'annexe, qui constitue la reprise des éléments figurant antérieurement à l'article 1^{er} *sexies*, s'attache à **préciser le rôle des collectivités territoriales et de l'Union européenne dans le domaine de la politique énergétique**. Votre commission ne vous propose également que des améliorations rédactionnelles sur cette partie.

<p>Votre commission vous propose de rétablir l'annexe au projet de loi dans la rédaction qui vous est soumise.</p>

Article 1^{er} septies A -

Objectifs et axes de la politique énergétique

Comme votre rapporteur l'a développé dans son commentaire de l'article 1^{er}, **vostra commission est favorable à l'insertion d'articles de principe dans le corps même du dispositif législatif, à la condition qu'ils**

soient rédigés de manière lisible et concise, afin de constituer les premiers articles de la partie législative du code de l'énergie, dont l'élaboration est prévue par l'article 31 du projet de loi. Aussi, comme en première lecture, votre commission vous propose-t-elle de rétablir l'article 1^{er} *septies* A, supprimé par l'Assemblée nationale par coordination avec sa stratégie de rétablissement des articles 1^{er} à 1^{er} *sexies*. L'amendement qui vous est présenté met ainsi en avant les **quatre grands objectifs de la politique énergétique** :

– permettre l'approvisionnement énergétique de tous les résidents en France et contribuer à l'indépendance énergétique nationale ;

– assurer un prix compétitif de l'énergie ;

– préserver la santé humaine et l'environnement ;

– garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

En outre, l'amendement précise les **quatre axes retenus pour atteindre ces objectifs** (maîtrise de la demande d'énergie, diversification des sources de production et d'approvisionnement, développement de la recherche et garantie de l'existence d'infrastructures de transport et de capacités de stockages) et **la nécessité d'harmoniser la politique énergétique nationale avec l'action des collectivités territoriales et de l'Union européenne**.

<p>Votre commission vous propose de rétablir cet article.</p>
--

Article 1^{er} septies B -

Objectifs de maîtrise de la demande d'énergie

Par cohérence avec la structuration retenue par l'Assemblée nationale pour le projet de loi, les députés ont supprimé cet article, voté par le Sénat en première lecture, qui était consacré aux **objectifs de maîtrise de la demande de l'énergie**.

Par coordination, votre commission vous propose de rétablir cet article dans la même rédaction qu'en première lecture afin de préciser les **objectifs de baisse de l'intensité énergétique finale et de réduction des**

émissions de gaz à effet de serre. En outre, cet article engage l'Etat à élaborer un **plan climat**, actualisé tous les deux ans.

Votre commission vous propose de rétablir cet article.

Article 1^{er} septies E -

Diversification des sources de production énergétiques

Comme aux articles 1^{er} *septies* A et 1^{er} *septies* B, votre commission préconise le rétablissement de ce dispositif, élaboré par votre commission en juin dernier, qui indique **les engagements de l'Etat en matière de développement des énergies propres, conformément aux directives européennes¹**, qu'il s'agisse de la promotion des ENR ou des biocarburants. Cet article met également l'accent sur la nécessité d'augmenter de 50 %, d'ici à 2010, la production de chaleur d'origine renouvelable.

Votre commission vous propose de rétablir cet article.

Article 1^{er} septies F -

Construction d'un réacteur européen à eau pressurisée (EPR)

Toujours dans le même esprit, votre commission suggère de rétablir l'article 1^{er} *septies* F qui affirme clairement que l'**Etat**, dans le cadre de la

¹ Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, directive 2003/30/CE du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports.

prochaine programmation pluriannuelle des investissements, **décide de la construction d'un réacteur nucléaire démonstrateur de conception la plus récente**. Comme votre rapporteur l'avait souligné en première lecture, il est indispensable de pouvoir disposer, quand se posera la question du renouvellement du parc électronucléaire français, des technologies les plus performantes dans ce domaine. Pour votre commission, **il est, plus que jamais, impératif de lancer dès aujourd'hui la construction d'un démonstrateur de type EPR** afin que la France soit en mesure d'opter pour la relance du programme électronucléaire d'ici 2020.

Votre commission vous propose de rétablir cet article.

Article 1^{er} septies G -

Stratégie nationale de la recherche énergétique

Cet article a pour objet la définition d'une **stratégie nationale de la recherche énergétique** par les ministères chargés de l'énergie et de la recherche.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, un amendement de conséquence qui prend en compte le déplacement de l'énumération des objectifs de la politique énergétique de l'article 1^{er} *septies* A à l'article 1^{er} *quater* du projet de loi. Elle a aussi ajouté une phrase selon laquelle **l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) évalue la stratégie nationale** de la recherche énergétique et sa mise oeuvre.

Proposition de votre commission :

Votre commission est favorable au maintien des dispositions relatives à la recherche dans le corps du texte de la loi et ne propose pas son renvoi dans l'annexe. Quant à l'ajout concernant l'OPECST, il est en cohérence avec la gouvernance de la recherche française telle qu'elle est mise en oeuvre actuellement et, plus encore, telle qu'elle devrait être améliorée par

le projet de loi, en préparation, d'orientation sur la recherche et l'innovation¹ qui renforce le rôle de l'OPECST dans l'évaluation des politiques de recherche.

Toutefois, compte tenu de l'articulation souhaitée par votre commission pour le projet de loi, il est nécessaire, par un **amendement** sur cet article, d'adopter une disposition de coordination avec le rétablissement de l'annexe.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 1^{er} septies H -

Plan énergie pour les pays en développement

Cet article a été ajouté par l'Assemblée nationale, sur le fondement d'un amendement présenté par MM. Serge Poignant, rapporteur, et Claude Birraux.

Il prévoit l'élaboration d'un plan intitulé « L'énergie pour le développement », mobilisant et coordonnant les moyens nécessaires pour « étendre l'accès aux services énergétiques modernes et durables » essentiels pour le développement des pays du Sud. Pour servir cet objectif principal, à savoir permettre, à l'échelle mondiale, l'accès de tous à l'énergie, le texte assigne trois visées au plan :

- aider les autorités publiques des pays du Sud à prendre en compte l'énergie dans leur stratégie de développement ;
- soutenir la recherche de modèles innovants de partenariats publics et privés pour la fourniture de services énergétiques ;
- appuyer des porteurs de projets énergétiques dans la recherche de financements.

¹ Telle qu'elle ressort du discours du ministre délégué à la Recherche, M. François d'Aubert, prononcé le 14 janvier 2005.

Par ailleurs, l'article dispose que **le plan devra privilégier notamment la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables locales, dont l'énergie solaire**. Il affirme d'ailleurs le soutien aux énergies renouvelables comme une priorité de la politique de coopération de l'Etat. Enfin, il prévoit que le Gouvernement rende compte annuellement à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) de l'état d'avancement de ce plan.

Votre rapporteur souligne la pertinence de l'initiative prise par l'Assemblée nationale, à l'instigation de M. Claude Birraux et du rapporteur. En effet, **l'encouragement des énergies renouvelables doit impérativement représenter une priorité de la politique de coopération de la France**. C'est déjà le parti que défend notre pays à l'échelle internationale : ce fut notamment le cas lors de la conférence internationale sur les énergies renouvelables qui s'est tenue à Bonn en juin 2004, dans le sillage du sommet de Johannesburg où le président Chirac avait manifesté l'engagement résolu de la France en faveur du développement durable. A l'occasion de son intervention à Bonn, le Ministre délégué à l'industrie avait insisté sur la nécessité, pour chaque pays, de *« se poser la question de son bouquet énergétique et de la place des différentes énergies : le charbon, le fioul, le gaz, sources qui émettent des gaz à effet de serre et celles qui n'en émettent pas, comme les énergies renouvelables »*. Il avait également encouragé le transfert des technologies de l'énergie permettant de limiter les rejets de gaz à effet de serre vers les pays en développement.

Les ENR sont au cœur du développement soutenable car les schémas classiques de production d'énergie fondée sur les combustibles fossiles ne sont pas viables à long terme. La combustion des énergies fossiles est à l'origine du réchauffement climatique, de la pollution atmosphérique et de la déforestation, qui constituent des menaces pour la santé humaine et pour l'environnement. En outre, l'importation d'énergies fossiles onéreuses représente une lourde contrainte financière pour de nombreux pays en développement qui ne disposent pas de réserves.

Les sources d'ENR peuvent ainsi aider à surmonter les inégalités au niveau planétaire en ce qui concerne l'accès aux services énergétiques. Actuellement, plus de deux milliards de personnes, vivant pour la majorité dans des régions rurales et suburbaines des pays en développement, n'ont pas accès à des formes commerciales d'approvisionnements énergétiques, ce qui contribue à la pérennisation de la pauvreté. Les technologies faisant appel aux énergies renouvelables représentent souvent la solution la moins onéreuse pour alimenter des foyers et des villages en électricité.

Proposition de votre commission :

Reconnaissant le bien-fondé de l'initiative des députés, **vo****tre commission juge néanmoins que ce dispositif trouverait plus naturellement sa place dans l'annexe**, qui fixe les grandes orientations politiques en matière énergétique. Votre commission vous soumet donc un **amendement de suppression** de cet article, dont l'essentiel du dispositif est repris dans l'amendement qu'elle vous propose par ailleurs et qui porte nouvelle rédaction de l'annexe.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 1^{er} octies -

(Article 266 *quindecies* du code des douanes,
article 32 de la loi de finances pour 2005) -

Dispositif fiscal d'incitation à l'incorporation de biocarburants

L'**article 32 de la loi de finances pour 2005** (loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a introduit dans le **code des douanes** un **article 266 *quindecies***. Ce dispositif soumet les sociétés distributrices de carburants à un **prélèvement supplémentaire de taxe générale sur les activités polluantes** (TGAP) proportionnel au volume de carburant mis à la consommation. Ce prélèvement est toutefois **diminué, pour chaque carburant** (essence comme gazole), **de la proportion de biocarburants lui étant incorporée**.

Ce mécanisme fiscal vise à **inciter les entreprises distribuant du carburant à y incorporer davantage de biocarburants**, que ce soit dans l'essence -au moyen de **bioéthanol** ou de son dérivé, l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE)- comme dans le gazole -au moyen de **biodiesel**, dit aussi ester méthylique d'huile végétale (EMHV)-. Le but final est de permettre à notre pays d'atteindre les **objectifs fixés au niveau communautaire en termes d'incorporation de biocarburants** : la directive 2003/30/CE du 8 mai 2003 prévoit, en effet, dans son article 3 que la part de ces carburants renouvelables doit atteindre 2 % de la quantité totale, exprimée en contenu énergétique, de carburants destinés au transport avant fin 2005, part qu'il est prévu de porter à 5,75 % fin 2010.

La satisfaction de ces objectifs est indispensable pour permettre à la France -et à l'Europe- de respecter les **engagements de réduction des gaz à effet de serre souscrits à travers le protocole de Kyoto** à la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, adopté en 1997. En étant le premier pays industrialisé à le ratifier, la France s'est fixée un objectif de réduction de 8 % de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2008-2012 par rapport à leur niveau de 1990. Le développement des énergies renouvelables constitue le moyen privilégié d'y parvenir. Les biocarburants des deux filières -bioéthanol, biodiesel- constituent, au sein de cette catégorie, une source d'énergie particulièrement intéressante au regard de ses qualités environnementales et de ses potentialités de développement.

Or, cet **article 1er octies** prévoit que le **prélèvement de TGAP** ne serait **plus effectué et calculé carburant par carburant**, mais **de façon globale**. De ce fait, les sociétés distributrices de carburants pourraient choisir de n'incorporer qu'un seul type de biocarburant. Concrètement, **le biodiesel serait quasi systématiquement préféré au bioéthanol** : en effet, la production d'essence étant aujourd'hui excédentaire et celle de diesel insuffisante par rapport aux besoins du marché intérieur, les distributeurs seront tentés de n'incorporer que du biodiesel, afin de réduire leurs importations de diesel.

Or, cela ne correspond ni à la volonté du Gouvernement, ni, bien entendu, à celle des filières. D'une part, le développement équilibré des deux types de biocarburants s'inscrit dans le cadre du **plan national pour le développement des biocarburants** lancé par le Premier ministre en septembre 2004, se traduisant par des volumes d'agrément proches dans les deux filières. D'autre part, il serait irrationnel de condamner la **filière bioéthanol** alors que celle-ci comporte de **nombreux atouts légitimant, au delà de considérations économiques et sociales par ailleurs essentielles, son existence** au même titre que la filière biodiesel. Ainsi, la productivité agricole des produits de la filière éthanol est particulièrement élevée. Ils bénéficient au surplus d'une marge de progression substantielle en termes d'efficacité énergétique. Enfin, la multiplicité des ressources utilisables - céréales, pomme de terre, betterave, biomasse ...- permettrait de constituer pour ces produits, dont certains connaissent souvent des périodes de surproduction, des débouchés appréciables.

Proposition de votre commission :

Il semble impératif de privilégier un **développement équilibré des deux filières de biocarburants**, seul à même de permettre à notre pays d'atteindre les objectifs européens en termes d'incorporation, et donc de respecter *in fine* les engagements souscrits au niveau international en matière de réduction des gaz à effet de serre. Un tel développement équilibré

supposant l'existence d'un **mécanisme de défiscalisation s'appliquant de façon strictement identique aux deux filières**, votre commission vous propose donc de supprimer **le présent article du projet de loi**.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

TITRE I^{ER} -

LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

Le **titre I^{er}** du projet de loi, consacré à la **maîtrise de la demande d'énergie** (MDE), est composé de quatre chapitres dont un a été adopté conforme. Les trois chapitres restant en discussion contiennent des dispositions relatives aux **certificats d'économies d'énergie** (CEEN), aux **collectivités territoriales** et à la **maîtrise de l'énergie dans les bâtiments**.

CHAPITRE I^{ER} -

Les certificats d'économies d'énergie

Le **chapitre I^{er}**, qui traite du dispositif des **certificats d'économies d'énergie**, contient encore, après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, **trois articles en discussion**.

Pour mémoire, votre rapporteur rappelle que ces dispositions visent à **instaurer en France un système de certificat d'économies d'énergie**, qui s'inspire d'expériences étrangères, afin de donner à la politique énergétique un levier pour promouvoir la MDE. Ce mécanisme repose sur **l'instauration d'obligations d'économies d'énergie**, auxquelles seront soumis les plus gros fournisseurs d'énergie -qui pourront s'en libérer soit en incitant leurs clients à réaliser des économies d'énergie, soit en acquérant des CEEN-, et sur **l'émergence progressive d'un marché de ces certificats**. Seraient soumises à

ce dispositif les personnes morales vendant de l'électricité, du gaz, de la chaleur, du froid, dont les ventes annuelles excèdent un seuil fixé par décret, ou les personnes physiques et morales vendant du fioul domestique. L'ambition du Gouvernement est de créer les conditions permettant d'atteindre **un objectif de réduction de la consommation énergétique fixé à 57 térawattheures (TWh) sur trois ans**, ce qui représentera un coût d'environ 180 millions d'euros par an, pesant sur les fournisseurs.

Article 2 -

**Champ d'application des obligations d'économies d'énergie,
modalités d'application**

● Cet article définit le **champ d'application des obligations d'économies d'énergie** et précise **les modalités selon lesquelles les personnes soumises à ce dispositif peuvent se libérer de ces obligations**. Il indique également que les coûts liés aux actions permettant la réalisation d'économies d'énergie, mises en œuvre par les fournisseurs d'énergie auprès des clients bénéficiant de tarifs de vente réglementés, sont pris en compte dans les évolutions tarifaires.

● En première lecture, votre commission avait souhaité **exclure** de ce dispositif **les distributeurs de charbon**, jugeant qu'il s'agissait pour la plupart de petits vendeurs individuels dont les relations commerciales ne leur permettaient pas d'agir efficacement sur la consommation finale des ménages, et **les industriels vendant du fioul lourd** au motif que ces derniers étaient, pour la plus grande majorité, couverts par le **système des permis d'émissions de CO²**. Concernant les distributeurs de fioul domestique, votre commission avait souhaité qu'ils puissent se **regrouper dans une structure spécifique** pouvant mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie.

● L'Assemblée nationale a accepté les modifications de fond retenues par votre Haute Assemblée. Elle a également précisé que la structure regroupant les vendeurs de fioul domestique pouvait également avoir pour objet d'acquiescer des CEEN. Les députés ont également indiqué que **les distributeurs de fioul domestique** concernés par les obligations d'économies d'énergie pouvaient être des **personnes physiques**. Ils ont enfin adopté un amendement rédactionnel sur le paragraphe consacré à la répercussion des coûts liés aux économies d'énergie dans les tarifs.

Proposition de votre commission :

Sur cet article, votre commission vous propose d'adopter **quatre amendements**. Outre un amendement rédactionnel, deux amendements visent à supprimer dans le corps de l'article l'ensemble des références faites au décret en Conseil d'État qui définit les modalités d'application de l'article. Enfin, le dernier amendement tend à insérer un nouveau paragraphe (VI) dans cet article afin de regrouper dans un alinéa unique l'ensemble des éléments que devra préciser le décret.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3 -

Modalités de délivrance et valeur des certificats d'économies d'énergie

● Cet article précise **les conditions dans lesquelles les personnes morales peuvent obtenir des CEEN**. Il indique également que les actions permettant la substitution d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable donnent lieu à la délivrance de CEEN selon des modalités de calcul spécifiques. Il définit la nature des certificats et les modalités de calcul s'attachant à ces derniers. Enfin, il précise que **ce dispositif n'est pas applicable aux installations qui sont assujetties au mécanisme des permis d'émissions de CO²**.

● L'Assemblée nationale a, pour cet article, précisé les règles relatives aux personnes morales dont l'action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil donnant ainsi lieu à délivrance de CEEN. Elle a ainsi décidé que ce seuil pouvait être atteint par des personnes morales se regroupant et désignant l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les CEEN correspondants.

Elle a également reformulé le libellé de la disposition fixant les conditions dans lesquelles la substitution d'une source d'ENR à une source d'énergie non renouvelable pouvait donner lieu à délivrance de certificats.

Proposition de votre commission :

Votre commission vous propose, sur cet article, d'adopter **quatre amendements**. Elle préconise tout d'abord l'adoption d'un amendement tendant à préciser les conditions dans lesquelles les actions de substitution d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable peuvent donner lieu à délivrance de CEEN. Elle vous propose également un amendement de coordination afin que les **personnes physiques vendant du fioul domestique puissent détenir, acquérir ou céder des CEEN**. Enfin, deux amendements tendent à faire figurer à la fin du texte de cet article l'alinéa relatif au décret d'application de ces dispositions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4 -

Création d'un registre national des certificats d'économies d'énergie

● Cet article crée un **registre national des certificats d'économies d'énergie**, accessible au public, retraçant le nombre de ces certificats et les transactions s'y attachant, dont la tenue pourra être déléguée à une personne morale.

● L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, adopté un amendement de précision.

Proposition de votre commission :

Sur cet article, il vous est proposé d'adopter **un amendement** de coordination pour permettre aux personnes physiques vendant du fioul domestique d'ouvrir un compte dans le registre national et **deux amendements** regroupant l'ensemble des dispositions relatives à l'application de cet article dans un alinéa unique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE I^{ER} BIS -

Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Initialement intitulé « Autres dispositions », le libellé de cette division a été modifié par l'Assemblée nationale afin de mettre en évidence le fait que le **chapitre I^{er} bis**, créé par le Sénat en première lecture, est consacré aux **collectivités territoriales**. Après discussion à l'Assemblée nationale, il est désormais composé de **six articles**.

Votre commission vous propose d'adopter l'intitulé de cette division sans modification.

Article 5 bis -

(Article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) -

Missions de conciliation confiées aux autorités organisatrices de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz

↳ Le **paragraphe I** de cet article a été introduit par le Sénat en première lecture. Visant à insérer un cinquième alinéa au paragraphe I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, cet article a pour objet **d'autoriser les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz à exercer des missions de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'énergie de dernier recours**, qui leur seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à leur réseau, ou leurs fournisseurs.

D'après le rapport de M. Serge Poignant, cette disposition favorisera un règlement souple et rapide des litiges que rencontreront les petits consommateurs professionnels, nouvellement éligibles, raccordés à un réseau de distribution, dans leurs relations avec leurs fournisseurs d'énergie.

Les députés ont, sur ce paragraphe, adopté un amendement de précision.

↳ Le **paragraphe II**, introduit à l'Assemblée nationale, insère une **disposition de coordination** dans la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 ter -
(Articles L. 2224-31 et L. 2224-34 du code général
des collectivités territoriales) -

**Aides financières des collectivités territoriales
en faveur des économies d'énergie**

Noté par le Sénat en première lecture, cet article est relatif aux **compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, quand ils sont autorités organisatrices, en matière de MDE.**

↳ Le **paragraphe I** précise, dans l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, **les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales concédantes peuvent consentir des aides financières pour la réalisation d'opérations de MDE quand ces aides permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux.** Il précise également que les communes et EPCI, qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation, peuvent concéder la distribution de gaz à toute entreprise agréée par le ministre chargé de l'énergie. Ce paragraphe n'a pas été modifié en deuxième lecture.

↳ Le **paragraphe II**, qui élargit le champ d'application de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, permet aux collectivités territoriales de financer des actions de MDE pour toutes les énergies de réseaux.

Sur ce paragraphe, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de cohérence.

Proposition de votre commission :

Votre commission vous propose tout d'abord **un amendement** de coordination qui tend à rendre plus lisible le paragraphe I de l'article 5 *ter* et à **préciser que l'agrément ministériel est défini dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, tel qu'inséré par l'article 24 du présent projet de loi. En outre, il précise que ces communes et EPCI pourront avoir recours à une régie ou à une SEM existantes.

En outre, elle vous propose **deux amendements** qui visent à restructurer le paragraphe II de cet article afin de clarifier les modifications qui sont apportées à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

En effet, dans sa rédaction actuelle, cet article L. 2224-34 permet aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité de réaliser ou de faire réaliser par leurs concessionnaires des actions destinées à maîtriser la demande d'électricité des consommateurs desservis en basse tension dès lors que ces actions permettent d'éviter ou de différer des travaux d'extension ou de renforcement de ces réseaux. Ces actions peuvent également être réalisées au bénéfice des personnes en situation de précarité. En première lecture du projet de loi, **le champ de ces dispositions a été étendu à la maîtrise de la demande des énergies de réseau.**

En premier lieu, il vous est proposé un **amendement** pour prendre en compte l'extension du champ de ces actions et, par la même occasion, pour améliorer la lisibilité de ce dispositif.

En second lieu, ce même amendement distingue les situations selon que les collectivités organisatrices réalisent elles-mêmes les actions ou qu'elles demandent à leurs concessionnaires d'électricité ou de gaz de les réaliser :

– dans le premier cas, il est légitime que les collectivités puissent réaliser ces actions pour tous les consommateurs ;

– dans le second cas, le financement de ces actions incombant aux concessionnaires, qui sont les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz, il est légitime de maintenir un lien avec cette activité et de prévoir que l'action sera le « substitut » à un développement ou à un renforcement de ces réseaux.

Enfin, votre commission vous propose d'adopter **deux amendements de coordination.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5 quater -
(Article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales) -

**Production d'électricité par les communes et les EPCI
à partir d'énergies renouvelables**

Cet article, qui résulte du vote par le Sénat en première lecture d'un amendement proposé par notre collègue Xavier Pintat, modifie l'article L. 2224-32 qui **autorise les collectivités territoriales à utiliser, pour leurs propres besoins, l'électricité qu'elles produisent ainsi que celle qu'elles font produire par des entreprises spécialisées.**

↳ Le **paragraphe I** introduit une modification afin de **tenir compte de la transformation des collectivités territoriales en clients éligibles**, ce qui, sans réforme du droit en vigueur, conduirait à interdire à ces collectivités de produire de l'électricité pour leur propre consommation. Il prévoit également le cas où les communes ou leurs groupements n'exploitent pas par elles-mêmes les installations de production d'énergie, mais les font exploiter par des entreprises spécialisées. L'Assemblée nationale a, sur ce paragraphe, adopté un amendement de précision.

↳ Le **paragraphe II** a été introduit par les députés en seconde lecture. **Il vise à prendre en compte le cas où une collectivité territoriale produit et commercialise de l'énergie d'origine renouvelable sous le régime de l'obligation d'achat.** Ce dispositif permet à une collectivité territoriale qui produit de l'électricité, à partir d'une source d'ENR, de la vendre à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité à l'issue du contrat d'obligation d'achat.

Proposition de votre commission :

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** de cohérence portant sur le paragraphe II afin d'insérer la disposition introduite par les députés à un endroit plus pertinent de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 5 quinquies -

Groupements d'intérêt public

● Cet article, inséré en première lecture sur proposition de votre commission, a pour objet la création de groupements d'intérêt public (GIP) de maîtrise de l'énergie ou de promotion des ENR.

● **L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, des amendements rédactionnels** visant à supprimer des dispositions superfétatoires de rappel de la définition d'un GIP, à insérer, par coordination, un renvoi aux dispositions du code de la recherche relatives aux GIP et tendant à tirer les conséquences de l'abrogation, par l'article 6 de l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004, de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique ainsi que la codification de cet article au travers des articles L. 341-1 à L. 343-4 et L. 351-1 à L. 355-1 du code de la recherche.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 sexies (nouveau) -

(Article L. 3121-17-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) -

Bilan énergétique des délibérations des conseils généraux

Cet article, introduit en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, reprend, dans les mêmes termes, les dispositions qui figuraient à l'article 11 *ter*, **lesquelles prévoyaient que toute délibération d'un conseil général susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie du département devait indiquer quelle était cette incidence.**

Proposition de votre commission :

Votre commission, sans ignorer l'objectif louable d'une telle obligation et après en avoir débattu, **vous propose finalement de supprimer, par un amendement, cette obligation qui viendrait alourdir encore l'action locale.** En effet, les multiples usages de l'énergie sous toutes ses formes impliquent certainement que l'application de la quasi-totalité des délibérations des conseils généraux a une incidence sur la consommation d'énergie, et ce serait donc quasiment toutes leurs délibérations que les départements devraient accompagner d'une évaluation de leur impact énergétique. **Une telle contrainte pèserait très fortement sur les assemblées locales**, sans que son efficacité en matière de consommation d'énergie soit pour autant garantie. C'est pourquoi il paraît plus sage à votre commission de la supprimer.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 5 septies (nouveau) -
(Article L. 4132-16-1 [nouveau] du code général
des collectivités territoriales) -

Bilan énergétique des délibérations des conseils régionaux

Cet article, qui est le symétrique du précédent, mais à l'échelle régionale, a suivi exactement le même parcours législatif. Pour des raisons identiques à celles exposées ci-dessus, **votre commission en propose aussi la suppression.**

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

CHAPITRE II -

La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments

Le **chapitre II** du titre I^{er}, consacré à la **maîtrise de l'énergie dans les bâtiments**, est composé de **deux articles** restant en discussion.

Article 6 -

(Articles L. 111-9 et L. 110-10, article L. 110-10-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation, article L. 224-1 du code de l'environnement) -

Performance énergétique des logements

↳ Le **paragraphe I** de cet article renforce les règles relatives à la performance énergétique des constructions et rend obligatoire la réalisation d'études énergétiques pour certaines catégories de bâtiments nouveaux ou faisant l'objet de travaux. Ces études devront évaluer ou envisager obligatoirement les diverses solutions d'approvisionnement en énergie des constructions, notamment celles qui font appel aux ENR.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, un nouvel alinéa à l'article L. 110-10 du code de la construction et de l'habitat aux termes duquel **les mesures visant à améliorer les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments existants sont évaluées dans un délai de cinq ans** à compter de la publication de la loi d'orientation sur l'énergie, et selon lequel une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers et des travaux est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les solutions à apporter pour minimiser cet impact.

↳ Le **paragraphe I bis** a pour objet l'obligation de communication de ces études énergétiques aux autorités locales (maire et préfet). L'Assemblée nationale propose un amendement rédactionnel qui précise ce paragraphe sans en modifier aucunement le sens.

↳ L'Assemblée nationale a supprimé le **paragraphe I ter** qui prévoyait la possibilité de réduction des charges locatives par convention entre les bailleurs, sociaux et privés, et l'Etat dès lors que des travaux d'amélioration de la performance énergétique avaient bénéficié d'aides publiques. Votre commission avait déjà fait part de ses interrogations sur la pertinence de ce paragraphe lors de la première lecture du texte puisqu'elle avait proposé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. **Ces dispositions sont en effet indissociables du règlement global de la question du calcul et de la**

répartition des charges locatives qui devrait intervenir dans le projet de loi « habitat pour tous » dont la discussion est prévue pour le mois d'octobre prochain. Le contenu et le calendrier de ce dernier texte s'étant précisés depuis la première lecture du projet d'orientation sur l'énergie, votre commission propose désormais d'adopter la même position que l'Assemblée nationale, à savoir de confirmer la suppression de ce paragraphe *I ter*.

↳ Le **paragraphe II** a fait l'objet d'une modification en deuxième lecture tirant la conséquence de la nouvelle rédaction des articles L. 111-10 et L. 111-10-1 (nouveau) du code de la construction et de l'habitat.

↳ Le **paragraphe III** a pour objet la **réalisation d'inspections sur les chaudières et les systèmes de climatisation**. L'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision qui améliore la clarté du texte. Votre commission propose de conserver cette amélioration rédactionnelle.

Proposition de votre commission :

L'ajout d'un dispositif d'évaluation des conséquences économiques des mesures relatives à la performance énergétique des bâtiments, proposé au **paragraphe I**, est une avancée intéressante dans son principe. En revanche, la rédaction retenue appelle deux remarques. La première est rédactionnelle et porte sur le caractère restrictif du terme « travaux », auquel pourrait être préféré le terme « coût de la construction » permettant une évaluation plus globale du dispositif. La seconde remarque porte sur l'opportunité de conserver dans un texte législatif des dispositions selon lesquelles les résultats obtenus permettront « *d'envisager, si nécessaire, les solutions à apporter* ». Ces dispositions sont manifestement dénuées de caractère normatif et il revient au législateur d'apprécier si le droit en vigueur doit évoluer. Votre commission vous propose donc, par un **amendement**, de recentrer cet article sur les seules dispositions normatives en précisant que **l'évaluation prendra en compte l'impact des mesures adoptées sur les loyers, les charges locatives et le coût de la construction**.

Votre commission vous propose également un **amendement**, au **paragraphe I bis**, faisant figurer **le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de logement parmi les autorités susceptibles de demander communication des études de faisabilité** prévues aux articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation. Ceci est conforme à l'esprit de la coopération intercommunale, sans pour autant procéder à un dessaisissement du maire de la commune d'implantation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6 bis -

Diagnostic de performance énergétique

- Cet article a pour objet de rendre obligatoire, pour les logements à la vente ou mis en location, la réalisation de diagnostics de performance énergétique.

- L'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression de cet article dans la mesure où son dispositif a été intégralement adopté au travers du II de l'article 41 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article.

TITRE II -

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le **titre II** du projet de loi traite des **énergies renouvelables**. Il regroupe trois chapitres respectivement consacrés à l'urbanisme, aux énergies renouvelables électriques et aux énergies renouvelables thermiques (s'agissant des deux articles de ce dernier chapitre, il convient de noter qu'ils ont été adoptés conformes).

Article 8 A -

Définition des sources d'énergies renouvelables

- Cet article, introduit à l'Assemblée nationale et modifié par le Sénat en première lecture, fixe la **définition des énergies renouvelables** telles qu'elles résultent de la directive 2001/77.

Son premier alinéa précise ainsi que sont des sources d'ENR les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, ainsi que celles issues de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

Son deuxième alinéa définit la biomasse comme la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.

• L'Assemblée nationale a adopté un amendement portant rédaction globale de ces articles afin de revenir à la rédaction qu'elle avait proposée en première lecture. Ces modifications sont essentiellement rédactionnelles.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

CHAPITRE I^{ER} -

Dispositions relatives à l'urbanisme

Le **chapitre I^{er}** du titre I^{er} contient des dispositions relatives à **l'urbanisme**. Outre un article voté conforme, il se compose de **deux articles**, l'un consacré au dépassement du coefficient d'occupation des sols pour des travaux de performance énergétique, l'autre au régime du permis de construire des éoliennes.

Article 8 -

(Articles L. 128-1 et L. 128-2 [nouveaux] du code de l'urbanisme) -

Dispositions relatives à la performance énergétique dans l'habitat

L'article 8 vise à favoriser la **performance énergétique** et les **énergies renouvelables** dans l'**habitat**.

● Le texte transmis au Sénat en première lecture prévoyait que les **plans locaux d'urbanisme (PLU) pouvaient autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS) pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique et d'équipement en énergie renouvelable sur les bâtiments** achevés depuis plus de cinq ans et à construire. Cette disposition visait à éviter que les volumes et surfaces nécessaires à l'isolation des parois ne restreignent les surfaces habitables.

Votre commission avait proposé deux modifications : elle avait souhaité, d'une part, faire référence aux limites fixées par le PLU en fonction de la réglementation thermique et, d'autre part, supprimer le délai de cinq ans au profit d'une application aux seuls bâtiments existants à la date de publication de la loi. Cette dernière modification n'a pas été adoptée par le Sénat, qui a supprimé le délai de cinq ans, et a maintenu l'application de la disposition aux bâtiments « existants ou à construire ».

● En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a profondément modifié le dispositif, en prévoyant **la possibilité pour les communes d'autoriser un dépassement du COS dans la limite de 20 % pour les constructions à usage d'habitation**, sous réserve que la construction satisfasse à des critères de performance énergétique ou comporte des équipements de production d'énergie renouvelable. Ces critères et les équipements pris en compte seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.

D'après les informations fournies à votre rapporteur, le décret en Conseil d'Etat devrait notamment prévoir que les bâtiments ayant un label « Haute qualité environnementale » ou « Haute performance énergétique » pourraient bénéficier de ces dispositions. Il s'agirait, en tout état de cause, de lier l'octroi de l'avantage à un réel effort en terme de performance énergétique.

Proposition de votre commission :

Votre rapporteur, qui avait souhaité, en première lecture, limiter le champ d'application de l'article 8 aux seuls bâtiments existants, tient à souligner que ce nouveau dispositif relève d'une philosophie quelque peu différente du texte initial,

puisqu'il s'agit désormais de créer un système incitatif pour les particuliers, à travers une hausse significative des droits à construire. Cette disposition s'inscrit donc dans le même esprit que la création du crédit d'impôt pour les particuliers prévu, à l'origine, par l'article 14 du projet de loi. **C'est pourquoi votre rapporteur s'interroge sur l'opportunité de cette modification.** Il souhaite ainsi disposer du délai séparant l'examen du texte par la commission du passage en séance pour affiner sa réflexion sur ce sujet, et vous propose, pour l'instant, deux modifications rédactionnelles.

Dans l'attente du résultat de ces réflexions, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8 bis -
(Article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme) -

Régime de l'implantation des éoliennes

- En première lecture, l'Assemblée nationale avait, sur proposition du rapporteur et du président de la commission des affaires économiques, adopté cet article qui donnait au **maire** de la commune d'implantation d'une **installation éolienne** le **pouvoir de délivrer le permis de construire**, après **avis conforme** de la commission départementale des sites, paysages et perspectives (CDSPP) et avis simple des maires des communes limitrophes. Une procédure similaire était prévue au bénéfice du président d'un EPCI pour les cas où les communes auraient transféré leurs compétences en matière d'urbanisme à cet établissement.

- Après des discussions très soutenues, le Sénat était parvenu, lors de la discussion en séance publique de cet article, à **trouver un consensus sur ce sujet** en adoptant un amendement maintenant la compétence de délivrance des permis de construire des installations éoliennes aux préfets, après avis simple de la CDSPP.

- L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, adopté un amendement présenté par M. François-Michel Gonnot supprimant cet article, ce qui est cohérent dans la mesure où un autre dispositif, proposé par l'article 10 *ter*, traite de cette question.

Pour les raisons qui ont été développées au début du présent rapport, votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article.

CHAPITRE II -

Les énergies renouvelables électriques

Consacré aux énergies renouvelables électriques, le **chapitre II** contient, après discussion à l'Assemblée nationale, **quinze articles restant en discussion**.

Article 9 -

Régime de la garantie d'origine des ENR électriques

- Cet article a pour objet de transposer le contenu de l'article 5 de la directive 2001/77 et celui de la directive 2004/8 concernant la promotion de la cogénération¹. Sur la base de ces dispositions, les Etats membres sont tenus d'instituer un **mécanisme pour assurer la traçabilité et la garantie de l'origine de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**.

Selon ce dispositif, il revient au **gestionnaire du réseau public de transport (GRT) ou aux gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD)** d'électricité de **délivrer aux producteurs** raccordés à ces réseaux, qui en font la demande, **des garanties d'origine** pour la quantité d'électricité injectée sur leurs réseaux et produite en France à partir d'ENR ou par cogénération.

- En première lecture, le Sénat avait souhaité que le GRT puisse aussi délivrer des garanties d'origine aux autoconsommateurs d'électricité issue d'ENR ou de cogénération. Il avait également précisé que la personne qui achète de l'électricité « verte » en vertu de l'obligation d'achat était subrogée au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance de garanties d'origine correspondantes. L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, accepté ces propositions sans modification.

Proposition de votre commission :

En revanche, **les députés ont supprimé l'alinéa**, également voté par votre Haute Assemblée en première lecture, **qui permettait aux GRT et aux GRD de mettre à la charge des demandeurs de garanties d'origine les**

¹ Directive 2004/8/CE du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération.

coûts résultant de ce service. Or, la délivrance des garanties d'origine risque de susciter un travail supplémentaire pour les gestionnaires des réseaux. Votre commission estime donc nécessaire de préciser, par un **amendement**, que **cette charge incombera aux demandeurs.** Dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 9 dispose que le tarif de délivrance des garanties d'origine sera défini, de façon transparente, dans un décret en Conseil d'Etat, une telle disposition ne devrait pas poser de problèmes.

C'est pourquoi il vous est proposé de revenir sur ce point à la rédaction du Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 9 bis (nouveau) -
(Article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

**Conditions de mise en oeuvre des appels d'offres de l'Etat
dans le domaine des ENR**

Sur proposition de M. François-Michel Gonnot, l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, un amendement modifiant l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, pour **adapter et faciliter le dispositif des appels d'offres** que le ministre chargé de l'énergie peut mettre en oeuvre quand les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI). Dans la pratique, le Gouvernement utilise une telle procédure pour **développer les énergies renouvelables.**

↳ Le 1° de cet article **supprime la mention qui**, dans le premier alinéa de l'article 8, **rendait obligatoire l'avis du GRT** et, le cas échéant, de chaque GRD concerné, **avant que les appels d'offres soient lancés.**

↳ Le 2° précise que, quand les candidats ont été retenus, le ministre peut donner les autorisations d'exploiter immédiatement ou, à la demande du candidat retenu, à mesure que les caractéristiques définitives des projets, notamment la localisation, sont arrêtées.

Proposition de votre commission :

Votre commission partage et soutient l'objectif de simplification porté par cet article. Elle vous propose néanmoins d'adopter un **amendement** de clarification sur le 2°.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10 bis A (nouveau) -
(Article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales) -

Recours aux baux emphytéotiques administratifs pour implanter des installations de production d'électricité d'origine renouvelable

Également adopté sur proposition de M. François-Michel Gonnot, cet article a pour objet de **permettre aux collectivités territoriales de recourir à un bail emphytéotique administratif** pour mettre en oeuvre un **projet de production d'électricité de source renouvelable**.

Selon le droit actuellement en vigueur, cette procédure, dont les conditions sont définies à l'article L. 451-1 du code rural, peut être utilisée pour les biens immobiliers appartenant aux collectivités territoriales, et par voie de conséquence intégrés au domaine public de ces dernières, en vue de l'accomplissement d'une mission de service public ou de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou, jusqu'au 31 décembre 2007, d'une opération liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire. Selon les dispositions du code rural, ce type de bail doit être consenti pour plus de 18 années et ne peut dépasser 99 ans.

L'Assemblée nationale a ainsi souhaité élargir les cas de recours à cette procédure par les collectivités territoriales afin de favoriser le développement des ENR.

Proposition de votre commission :

Votre commission vous propose de supprimer cet article. Elle appuie cette position sur plusieurs arguments :

1) l'Etat et les collectivités territoriales se sont récemment déjà dotés, pour structurer des projets de développement des énergies renouvelables, de **contrats de partenariats**, créés par l'ordonnance du 17 juin 2004¹ ;

2) ces contrats permettent, en complément des procédures de marchés classiques ou de concessions de service public, de répondre aux besoins les plus variés des collectivités publiques tout en leur garantissant des procédures fiables et efficaces ;

3) lesdits contrats renforcent la protection des acteurs par rapport au mécanisme des baux emphytéotiques ;

4) enfin, **le dispositif retenu par l'Assemblée nationale poserait des problèmes juridiques** car, compte tenu du **caractère inaliénable du domaine public**, il serait délicat d'y accorder des droits réels à des personnes privées.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 10 bis B (nouveau) -
(Article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Rémunération dans les tarifs de l'obligation d'achat de la contribution des installations aux objectifs de la politique énergétique

Adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur proposition de M. François-Michel Gonnot, cet article complète l'article 10 de la loi du 10 février 2000 afin de prévoir que **les tarifs proposés pour le rachat des ENR**, dans le cadre des contrats d'obligation d'achat, **peuvent prévoir une rémunération complémentaire en fonction de l'intérêt environnemental de l'installation de production.**

¹ Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

En pratique, cet article donne un caractère législatif à une disposition d'ores et déjà prévue par l'article 8 du décret du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10 bis -
(Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001) -

Modalités particulières pour le transfert de propriété des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, traite d'une question spécifique au **transport de gaz issu des mines de charbon**. Jugeant que, de ce fait, il n'avait pas sa place à cet endroit du texte, le chapitre II étant intitulé « Les énergies renouvelables électriques », les députés ont choisi de le supprimer pour en reprendre les dispositions dans un nouvel article 30 *ter*.

Votre commission souscrit à ce souci de cohérence législative, qui commande le maintien de cette suppression.

Votre commission vous propose de maintenir cette suppression.

Article 10 ter (nouveau) -
(Article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Définition des zones de développement éolien

A l'initiative de son président et de son rapporteur, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a proposé l'adoption d'un mécanisme afin de lutter contre le mitage des implantations d'éoliennes. Pour ce faire, **a été adopté un dispositif qui modifie les conditions dans lesquelles l'électricité produite à partir de ces installations de production d'ENR bénéficie de l'obligation d'achat.**

Alors qu'en vertu de l'article 10 de la loi du 10 février 2000, le courant produit par les éoliennes, quelle que soit leur implantation, dont la puissance est inférieure à 12 MW, est placé sous un régime d'obligation d'achat par EDF, le dispositif proposé par les députés renverse ce principe en **conditionnant ce mécanisme à l'implantation dans des zones dédiées et le bénéfice de l'obligation d'achat aux seules installations dont la puissance est supérieure à 20 MW.**

↳ Ainsi, le **paragraphe I** prévoit tout d'abord la création de zones de développement de l'éolien. Ces dernières sont définies en fonction de trois critères :

- leur **potentiel éolien** ;
- **l'état des réseaux électriques** ;
- et la **nécessaire protection des paysages.**

L'initiative de la création de ces zones reviendrait aux communes et le préfet aurait pour mission de les avaliser, après avis des communes limitrophes et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP).

↳ En conséquence, le **paragraphe II** modifie l'article 10 de la loi du 10 février 2000 en prévoyant que le plafond de 12 MW n'est plus applicable aux éoliennes situées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental. En contrepartie, il est prévu que pour ces installations situées sur le territoire métropolitain continental, ces dernières peuvent bénéficier de l'obligation d'achat si leur puissance installée est supérieure à 20 MW et si elles sont situées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien.

↳ Enfin, le **paragraphe III** prévoit, pour laisser aux acteurs locaux le temps d'organiser et de définir ces zones de développement de l'éolien, que

le droit actuellement en vigueur continue à s'appliquer pendant une période de deux ans à compter de la promulgation du projet de loi.

Proposition de votre commission :

Votre commission partage le souci exprimé par les auteurs de ce dispositif de voir le développement des éoliennes encadré afin de concentrer au maximum les nuisances paysagères et environnementales. **Pour autant, elle considère qu'une telle proposition pourrait donner un coup d'arrêt brutal au développement de cette filière dans la mesure où les petits projets locaux, qui sont aujourd'hui majoritaires, seraient à l'avenir interdits.** Elle estime ainsi nécessaire de dépassionner le débat sur ce sujet.

Or, même si le mitage des éoliennes doit être limité, il n'en reste pas moins que **le développement de parcs éoliens importants** (un seuil de 20 MW signifie au moins huit machines) **peut poser d'autres problèmes environnementaux et susciter des difficultés techniques** puisque au-delà d'une certaine puissance il est nécessaire de reconstruire un poste source et des lignes aériennes de raccordement aux réseaux.

L'implantation des éoliennes étant avant tout un enjeu énergétique et paysager local, **votre commission estime qu'il serait pertinent d'associer plus étroitement les communes au développement de cette source d'énergie.**

Aussi vous propose-t-elle un **amendement** tendant à la réécriture complète du dispositif adopté par l'Assemblée nationale pour l'intégrer dans la loi du 10 février 2000. Cet amendement maintient la notion de zones de développement de l'éolien, définies en fonction du **potentiel éolien**, des **possibilités de raccordement aux réseaux électriques** et de la **nécessaire protection des paysages**. Ces zones sont définies, sur **proposition des communes, par le préfet après avis des communes limitrophes et de la CDSPP**. Le préfet devra se prononcer dans les **six mois** suivant la proposition des communes. Les communes limitrophes et la Commission devront rendre leur avis dans les **trois mois**.

En outre, pour mettre en oeuvre cette idée consistant à renvoyer aux pouvoirs locaux les décisions en matière d'éoliennes, **il vous est proposé -changement d'importance- de supprimer toute référence à un seuil chiffré de puissance mais d'indiquer que, dans leurs propositions, les communes pourront fixer un plancher et/ou un plafond de puissance.** Ainsi, sur le terrain, les acteurs locaux pourront, **après validation par le préfet, garant du respect de la légalité**, décider s'ils souhaitent réaliser des projets importants de fermes éoliennes, ou des petits parcs éoliens. **Le représentant de l'Etat dans le département pourra, dans ce système,**

organiser la cohérence départementale du développement éolien, maîtriser le nombre de zones de développement de l'éolien et apprécier si les zones qui lui sont soumises par les communes, éventuellement au regard des critères de puissance qui pourraient être définis, respectent les critères de définition des ZDE, en particulier la nécessaire protection des paysages.

Enfin, cet amendement maintient la disposition, prévue par l'Assemblée nationale, selon laquelle le droit actuellement en vigueur (rachat garanti à partir de 12 MW) reste applicable pendant deux ans après la promulgation du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

*Article additionnel après l'article 10 ter -
(Article L. 421-2-3 du code de l'urbanisme) -*

Régime du permis de construire des éoliennes off-shore

Les maires des communes littorales des projets de parcs éoliens en mer, qui ont participé à l'appel d'offres lancé en 2004 par le Gouvernement, connaissent de **nombreuses incertitudes en matière de droit de l'urbanisme et, en particulier, pour la délivrance des permis de construire de ces installations.**

En effet, les éoliennes sont soumises à permis de construire, et ce dernier doit être déposé dans la commune où il est projeté de réaliser l'installation. Toutefois, le domaine public maritime n'est pas cartographié sur les sites prévus pour la réalisation des centrales éoliennes qui ont répondu à l'appel d'offres. **Il y a donc des risques de blocage des procédures administratives, ce qui pourrait déboucher sur des contentieux.** De telles incertitudes remettraient en cause la mise en service de ces équipements, prévue en 2007. En outre, un problème similaire se poserait pour les autres types d'installations de production d'énergies renouvelables situées en mer, notamment celles qui fonctionnent à partir de l'énergie de la houle.

En conséquence, votre commission vous demande, par un **amendement portant article additionnel après l'article 10 ter**, d'adopter un

dispositif permettant de lever ces incertitudes. Il est ainsi proposé de définir les conditions de délivrance des permis de construire pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer, en particulier les éoliennes « off-shore », **en prévoyant que le permis de construire est déposé auprès de la commune dans laquelle est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 10 quater (nouveau) -
(Article L. 553-3 du code de l'environnement) -

Garanties financières pour démantèlement des éoliennes

L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, adopté un article 10 *quater* qui est relatif aux **garanties requises auprès des exploitations d'installations d'éoliennes pour financer leur démantèlement et la remise en état des sites**. Alors que le droit en vigueur (article L. 553-3 du code de l'environnement) prévoit que ces garanties financières sont constituées au cours de la construction des éoliennes, cet article l'infléchit afin **d'obliger les exploitants à constituer les garanties financières dès le début de la construction de l'installation.**

Proposition de votre commission :

Le système ainsi préconisé par les députés est largement dérogoire par rapport aux règles qui existent pour d'autres équipements de production énergétique. Il peut apparaître excessif. Votre rapporteur estime, pour sa part, que son application, dans un premier temps limité aux seules éoliennes, pourrait ensuite servir de justification pour étendre ce dispositif à d'autres types d'installations et qu'il conviendrait donc d'éviter cet inconvénient.

Cependant, après avoir poussé plus avant son analyse et recueilli nombre d'avis autorisés, il considère que **des projets éoliens off-shore pourraient poser problème en termes d'autorisations d'occupation du**

domaine public maritime si l'exploitant ne présente pas les garanties financières avant la demande d'autorisation.

Aussi votre commission vous soumet-elle une modification de cet article afin que **les garanties financières soient constituées dès le début de la construction uniquement pour le cas des éoliennes off-shore.**

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 10 quinquies (nouveau) -
(Article L. 211-1 du code de l'environnement) -

Prise en compte des objectifs environnementaux de la politique énergétique dans les objectifs de la gestion de l'eau

L'article 10 *quinquies*, inséré par l'Assemblée nationale en seconde lecture propose deux modifications à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, **article fondateur de la politique de l'eau**, qui définit les exigences et les objectifs liés à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il complète ainsi cet article L. 211-1, en ce qui concerne l'objectif de valorisation économique de l'eau, pour mentionner l'apport de l'eau comme source d'électricité d'origine renouvelable.

En outre, et s'agissant des exigences que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit chercher à satisfaire ou concilier, l'article 10 *quinquies* ajoute la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.

Proposition de votre commission :

Votre commission partage le souci de l'Assemblée nationale de veiller à ce que les engagements communautaires de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de maîtrise des gaz à effets de serre soient pris en compte par la politique de l'eau et des milieux aquatiques. **Mais cette nécessaire préoccupation ne doit pas aboutir à une remise en**

cause des objectifs définis en vue de parvenir à un bon état écologique de l'eau comme exigé par la directive cadre sur l'eau¹.

En conséquence, il vous est proposé de supprimer le second ajout proposé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui apparaît redondant par rapport à la première mention insérée au I du même article. Cette disposition apparaît d'autant plus redondante que, **dans le cadre de la discussion du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le Sénat a adopté**, sur proposition de votre commission des affaires économiques, un **amendement précisant**, au 5° de l'article L. 211-1 et s'agissant de la nécessaire prise en compte de la production d'énergie, **qu'il convient d'assurer la sécurité du système électrique**. Cet ajout explicite l'apport de l'énergie hydraulique en tant qu'énergie de pointe, afin de satisfaire la demande au moment des pics de consommation, sans pour autant émettre des gaz à effet de serre.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 10 sexies (nouveau) -
(Article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

**Evaluation du potentiel de développement des ENR
par zone géographique**

A l'initiative de sa commission des affaires économiques, l'Assemblée nationale a adopté un dispositif, complétant l'article 6 de la loi du 10 février 2000, qui prévoit que **le ministre chargé de l'énergie rend publique une évaluation, par zone géographique, du potentiel de développement des filières de production d'électricité à partir de sources renouvelables.**

Votre commission souscrit pleinement à cette proposition qu'elle juge tout à fait pertinente.

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

Proposition de votre commission :

Afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence du projet de loi, votre commission vous propose, par un **amendement**, d'introduire dans cet article le contenu du dispositif proposé par l'article 12 du projet de loi, consacré aux conditions dans lesquelles le GRT peut veiller à l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et de celui proposé par le 1° de l'article 28 *ter*, dédié au même objet. **Ainsi, les modifications proposées par le projet de loi pour l'article 6 de la loi du 10 février 2000 pourront être regroupées dans un article unique.** A cette occasion, cet amendement modifie à la marge ces dispositifs pour prévoir directement que les GRD dans les zones non interconnectées établissent un bilan prévisionnel de l'équilibre offre/demande pour leur zone de desserte, sans que les modalités de cette obligation soient définies par décret.

En outre, cet amendement reprend également le deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi, introduit à l'initiative des députés, qui prévoit que **la programmation pluriannuelle des investissements tient compte de l'ensemble du territoire des zones non interconnectées au réseau continental métropolitain**, alors que ce dispositif était limité au seul département de la Guyane.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 10 septies (nouveau) -
(Articles L. 212-1 et L. 212-5 du code de l'environnement) -

Prise en compte par les SDAGE et les SAGE de la PPI et de l'évaluation du potentiel hydroélectrique des bassins et des sous-bassins

L'article 10 *septies* vient compléter les dispositions prévues à l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatif au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et celles prévues à l'article L. 212-5 concernant le schéma d'aménagement de gestion et des eaux (SAGE).

Il précise que ces documents doivent tenir compte de la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI) et de l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique, disposition introduite par l'article précédent.

Proposition de votre commission :

Toujours dans le souci de mettre en cohérence les dispositions du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques avec celles du texte actuellement soumis à votre examen, votre commission vous propose de ne retenir que la prise en compte de l'évaluation du potentiel hydroélectrique par les SDAGE et les SAGE.

Il s'agit en effet d'un document décliné par zone géographique qui devrait favoriser une meilleure conciliation entre les objectifs à respecter en matière de production d'énergie renouvelable et les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau fixés par la directive cadre sur l'eau, transposée en droit français.

En revanche, la mention expresse de la prise en compte de la PPI ne s'impose pas plus que celle de tel ou tel autre document d'orientation ou programmes de l'Etat, dont il est déjà prévu, à l'article L. 212-5, que le SAGE doit tenir compte.

S'agissant du SDAGE, cette mention expresse poserait, en outre, des difficultés s'agissant du rythme de mise à jour de ce document. En effet, la prochaine doit intervenir au plus tard le 22 décembre 2009, en application de l'article 6 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 précitée afin de tenir compte des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau et ensuite tous les six ans, alors que la PPI est modifiée à chaque nouvelle législature. **L'obligation de mise à jour du SDAGE dans ces conditions est impossible à envisager.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10 octies (nouveau) -
(Article 2 de la loi du 16 octobre 1919) -

**Augmentation dans la limite de 20 % de la puissance
des ouvrages hydroélectriques**

Cet article additionnel modifie l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique pour **autoriser**, à une seule reprise, une **augmentation de 20 % de la puissance d'un ouvrage hydroélectrique autorisé ou concédé**. Cette augmentation de puissance se fait par **simple déclaration** de l'exploitant à l'autorité administrative et elle n'entraîne pas de modification du régime dont relève l'entreprise, y compris si l'augmentation a pour effet de porter la puissance de cette entreprise autorisée au-delà de 4.500 kilowatts.

Observation de votre commission :

Cette mesure de simplification bienvenue supprime l'obligation d'enquête publique et d'étude d'impact prévue par l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, dans la mesure où l'ajout d'une installation de production d'électricité n'entraîne pas de modification substantielle des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il est cependant précisé que cette augmentation de puissance n'est accordée que si cela ne porte pas atteinte à la sécurité et à la sûreté des ouvrages. En outre, il convient de rappeler que le préfet pourra, en tant que de besoin, fixer par arrêté les prescriptions liées à l'installation des nouveaux équipements de turbinage au titre des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiées à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10 nonies (nouveau) -
(Article 2-1 [nouveau] de la loi du 16 octobre 1919) -

**Bilan énergétique des actes administratifs relatifs à la gestion
de la ressource en eau**

Cet article additionnel prévoit que **tous les actes administratifs relatifs à la gestion de l'eau affectant les conditions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques soient précédés d'un bilan énergétique.**

Les actes administratifs concernés sont les autorisations et concessions de production d'énergie hydraulique, l'adoption d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou enfin l'installation sur un ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

Proposition de votre commission :

Votre commission souhaite favoriser une meilleure conciliation des usages de l'eau, prenant en compte les objectifs de la politique énergétique mais elle considère qu'il n'est pas raisonnable d'imposer la réalisation de bilans énergétiques à l'appui de toutes les décisions administratives énumérées par cet article.

Elle vous propose de préciser le champ d'application de celui-ci en le limitant aux autorisations ou concessions de l'Etat sollicitées pour bénéficier de l'énergie hydraulique et au classement des cours d'eaux ou parties de cours d'eaux en très bon état écologique ou nécessaires à la protection complète des migrateurs. A l'appui de telles décisions, il sera donc nécessaire d'établir un bilan énergétique, évaluant leur impact au regard des objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre et du développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.

En revanche, **il n'est pas nécessaire de soumettre les SDAGE et les SAGE à l'obligation de produire un tel bilan énergétique, puisque ces documents, en application de l'article 10 septies du projet de loi, doivent prendre en compte l'évaluation par zone géographique du potentiel hydroélectrique.** De même, il ne serait pas réaliste de soumettre, en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, toute décision d'installation de passes à poisson à un bilan énergétique évaluant l'impact de cet équipement au regard des objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10 decies (nouveau) -

Procédure allégée pour l'autorisation d'installer de nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel **simplifiant la procédure d'autorisation d'installer des équipements destinés au turbinage des débits minimaux**. Cette procédure devra respecter le décret définissant les règles applicables à l'instruction des projets et à leur approbation visé au 5° de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 précitée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11 (Pour coordination) -
(Article 2 de la loi du 16 octobre 1919) -

Mesures destinées à favoriser le développement de l'énergie hydroélectrique

● Le Gouvernement avait dans son projet de loi initial proposé un dispositif, au paragraphe II de cet article, permettant d'augmenter le débit maximum dérivé d'une installation hydroélectrique dans la limite de 10 %. En première lecture, l'Assemblée nationale avait modifié ces dispositions pour que cette augmentation puisse être réalisée par simple déclaration à l'autorité administrative chargée de la police de l'eau. Votre Haute Assemblée avait, également en première lecture, adopté conforme l'ensemble de l'article 11.

● Toutefois, en deuxième lecture, les députés ont introduit, à l'article 10 *octies*, un dispositif qui permet à ces mêmes installations d'augmenter la puissance, dans les mêmes conditions, de 20 %, ce qui est plus ambitieux et plus adapté aux enjeux du développement du potentiel hydroélectrique français. **Ces deux dispositifs sont donc largement redondants.**

Proposition de votre commission :

Par coordination, et bien que cet article ait été adopté conforme, votre commission vous propose, par un **amendement**, de supprimer le paragraphe II de l'article 11, afin d'éviter toute redondance entre ces mesures.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 11 ter -

(Article L. 3121-17-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) -

Bilan énergétique des délibérations des conseils généraux

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté, à l'initiative du groupe socialiste, un article additionnel créant un nouvel article dans le code général des collectivités territoriales prévoyant que la présentation d'une délibération susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie d'un département comporte une annexe consacrée au bilan énergétique de celle-ci.

Craignant que cette nouvelle obligation, louable dans son intention, n'aboutisse à des annulations de délibérations pour vice de procédure, eu égard à la lourdeur qui caractérise l'établissement d'un bilan, **le Sénat, suivant votre commission, avait, en première lecture, assoupli cette formalité en précisant que la présentation d'une délibération indique seulement son incidence sur la consommation d'énergie**, sans présenter de bilan énergétique proprement dit.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des affaires économiques, a supprimé cet article, par coordination avec le déplacement de cette disposition au sein du titre I^{er}.

Votre commission vous propose de confirmer cette suppression, car, après réflexion, la suppression de ce dispositif lui apparaît préférable à l'assouplissement qu'elle avait préconisé en première lecture.

Votre commission vous propose d'adopter cette suppression conforme.

Article 11 quater -
(Article L. 4132-16-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) -

Bilan énergétique des délibérations des conseils régionaux

Cet article prévoit des dispositions strictement identiques à celles proposée par l'article 11 *ter*, mais s'agissant cette fois des conseils régionaux.

Son parcours législatif est donc analogue et sa suppression, opérée par les députés et associée à son déplacement dans le titre I^{er}, est, elle aussi, cohérente avec la position de votre commission.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cette suppression conforme.</p>

TITRE III -

L'ÉQUILIBRE ET LA QUALITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

Le **titre III**, consacré à **l'équilibre et à la qualité des réseaux de transport et de distribution de l'électricité**, se compose de **quatorze articles restant en discussion**, dont neuf ont été introduits par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Article 12 BA (nouveau) -
(Article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Règles relatives à la contribution au service public de l'électricité

- L'article 5 de la loi du 10 février 2000 définit les charges, intégralement compensées, imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques.

● Lors de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation sur l'énergie à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait adopter cet article 12 BA qui tend à **sécuriser le recouvrement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE)** en cas d'annulation contentieuse de l'arrêté fixant le montant des charges de service public, comme cela a été le cas pour le montant fixé pour l'année 2003, dont **l'arrêté a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat**¹.

↳ Le **paragraphe I**, pour prévenir les inconvénients indiqués ci-dessus, prévoit en conséquence que **le montant de la contribution annuelle, fixé pour une année donnée, est applicable aux exercices suivants à défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté**.

↳ Le **paragraphe II** corrige une **erreur matérielle** introduite dans la loi du 10 février 2000 par l'article 118 de la loi de finances rectificative pour 2004. En effet, à la suite de la décision précitée du Conseil d'Etat, le Gouvernement avait introduit dans la LFR une validation législative du montant des charges de service public et de celui de la contribution unitaire pour les années 2004 et 2005. Or, pour l'année 2005, le montant des charges pourra être déterminé par la Commission de régulation de l'énergie, selon la procédure de droit commun. En conséquence, cette disposition vise à supprimer toute mention relative à cette année 2005 dans la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 12 BB (nouveau) -
(Article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -*

Tarifs de cession

Adopté par les députés à l'initiative de M. François-Michel Gonnot, cette nouvelle disposition, qui complète l'article 5 de la loi du 10 février 2000, a pour objet de **réintroduire la référence aux tarifs de cession** et de permettre ainsi le respect du principe de compensation intégrale des charges

¹ *Décision du 10 novembre 2004.*

imputables aux missions de service public qui reposent sur les opérateurs électriques.

En effet, les surcoûts liés aux missions de service public, qui déterminent le montant de la compensation que perçoivent EDF et les DNN devaient, selon la loi du 10 février 2000, être calculés par référence aux « coûts évités ». Pour EDF, cette compensation était calculée en soustrayant les coûts évités au tarif de l'obligation d'achat et pour les DNN par différence entre ce tarif et les coûts d'approvisionnement auprès d'EDF.

Depuis l'origine, la CRE a calculé les surcoûts en résultant pour EDF par rapport aux prix du marché. Or, l'arrêté fixant le montant de la CSPE pour 2003 a été annulé pour ce motif par le Conseil d'Etat. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à déposer un amendement dans la loi de finances rectificative pour 2004 afin de confirmer par la loi que ces surcoûts pouvaient être calculés par rapport aux « prix de marché ». Cette modification a, néanmoins, eu pour conséquence d'aligner le mode de compensation des DNN sur les prix de marché. Dans la mesure où ces prix de marché sont supérieurs au tarif de cession, cette compensation peut s'avérer insuffisante. Aussi cet article a-t-il pour objet de rétablir le mode de calcul de la compensation des DNN qui s'approvisionnent aux tarifs de cession.

Proposition de votre commission :

Sur cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 12 BC (nouveau) -

Conditions de rémunération du capital immobilisé dans les installations de production situées dans les ZNI

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition de sa commission, vise à ce que, pour le calcul de la CSPE, les

conditions de rémunération du capital immobilisé dans les installations de production situées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité, soient définies par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement de ces zones.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a précisé en séance que ce dispositif, qui concerne essentiellement la Corse, était de nature à inciter au développement d'installations de production dans les ZNI, **installations dont la rareté s'était fait particulièrement ressentir en Corse à l'occasion du regain hivernal du mois de mars dernier**.

Le dispositif proposé par les députés devrait en effet améliorer la rentabilité des investissements de production d'énergie dans ces zones.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article additionnel avant l'article 12 B -
(Article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -*

Rythme de recouvrement des charges de service public

Votre commission vous propose un **amendement**, portant article additionnel avant l'article 12 B, qui modifie l'article 5 de la loi du 10 février 2000, afin de prévoir que **les opérateurs électriques** qui supportent les charges liées au service public de l'électricité, **puissent récupérer ces sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon un rythme trimestriel**.

En effet, **une telle modification donnera plus de souplesse dans la gestion de la trésorerie de ces entreprises**, ce qui est, au surplus, devenu un enjeu financier plus important pour Electricité de France du fait de la filialisation de RTE. Or, la compensation de ces charges ne peut être intégrale, comme le prévoit l'article 5, que si les opérateurs qui les assument n'ont pas à supporter sans contrepartie le coût de la trésorerie du dispositif.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 12 B -
(Article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Régime applicable aux échanges intracommunautaires d'électricité

● Adopté par le Sénat en première lecture, cet article apportait une réponse à une jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes sur le financement du service public de l'électricité. En effet, selon l'arrêt *Compagnie commerciale de l'ouest/RP des douanes*, du 11 mars 1992, le mécanisme de la CSPE est contraire au droit européen lorsque le bénéfice de la contribution est réservé aux seuls nationaux alors qu'il porte tant sur la production nationale que sur les importations.

La CSPE a partiellement pour objet de compenser les charges résultant des surcoûts liés à la promotion des ENR. Or, cet objectif de soutien au développement des ENR est mis en oeuvre dans l'ensemble des Etats de l'Union européenne, en vertu de la directive 2001/77, ce qui se traduit par l'existence de différents régimes nationaux de promotion de ces sources d'énergie. En pratique, le mécanisme français de CSPE peut aboutir à ce que l'électricité importée en France soit « taxée » deux fois, dans le pays d'origine puis en France, au titre du soutien aux ENR.

● Pour remédier à ces inconvénients, votre commission avait adopté en première lecture un dispositif permettant aux importateurs de courant d'obtenir le remboursement de la partie de la CSPE finançant la promotion des ENR.

● L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, adopté un amendement de rédaction globale de cet article qui n'introduit que des modifications rédactionnelles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12 C -
(Article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

**Déduction de la valorisation consécutive à l'obtention d'un CEEN
de la compensation au titre de la CSPE**

● Introduit également à l'initiative de votre rapporteur en première lecture, cet article a pour objet de **déduire des charges de service public la valorisation correspondant aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables**. En effet, l'article 9, qui crée ces garanties d'origine pour l'électricité, pourrait permettre une majoration du prix de vente du courant bénéficiant de ce mécanisme. Or, votre commission a considéré qu'il aurait été inéquitable d'instituer un mécanisme de « double compensation » au titre du surcoût enregistré lors de l'achat d'électricité « verte ».

● L'Assemblée nationale a, sur cet article, adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12 D (nouveau) -

**Incitations dans les tarifs à la maîtrise de la consommation d'électricité
pendant les périodes de pointe de consommation**

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur proposition de sa commission. Afin d'inciter à la limitation de la consommation au cours des périodes de pointe, il prévoit que **le gestionnaire du réseau public de transport et les gestionnaires des réseaux publics de distribution permettent aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée**. En outre, il dispose que la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux doivent inciter à limiter la consommation de pointe. Enfin, il prévoit que les cahiers

des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité sont mis en conformité avec ses dispositions.

Proposition de votre commission :

Votre commission vous propose, pour assurer une meilleure lisibilité du projet de loi, de supprimer cet article par un **amendement** afin de l'insérer après l'article 17 *bis* A tout en intégrant son contenu dans la loi du 10 février 2000.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 12 -

(Article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2008) -

**Amélioration de la prévision des risques de déséquilibre
entre l'offre et la demande d'électricité**

Dans la mesure où votre commission vous a proposé d'intégrer les dispositions de cet article, qui traite de la gestion de l'équilibre offre/demande d'électricité, dans l'article 10 *sexies* du projet de loi, il vous est proposé, par coordination, de le supprimer.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 12 bis -

Prise en compte de la proximité dans les tarifs d'utilisation des réseaux

● Le Sénat avait, sur proposition de votre commission, adopté en première lecture cet article qui permettait la prise en compte dans les tarifs d'utilisation des réseaux, de la situation de proximité entre un producteur et un consommateur éligible raccordé au réseau public de transport par l'intermédiaire d'un même poste.

● L'Assemblée nationale a supprimé cet article car elle a jugé que ce dispositif rompait avec la logique générale de péréquation nationale qui prévaut pour la fixation du tarif d'utilisation du réseau public de transport, qui repose, aujourd'hui, sur le principe du « timbre-poste ».

● **Votre rapporteur est sensible à cette argumentation** quand bien même le dispositif adopté par le Sénat, à son initiative, était autorisé par la directive sur le marché électrique.

Votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article.

Article 13 -

(Article 21-1 [nouveau] de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Amélioration du régime applicable aux réseaux de transport et de distribution d'électricité

● Cet article, qui constituait le dernier article du projet de loi initial, est consacré à la **qualité de l'électricité**. A cette fin, il dispose que le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution sont tenus de concevoir et d'exploiter leurs réseaux pour assurer une desserte d'une qualité régulière et compatible avec les utilisations usuelles de l'électricité.

● L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, adopté un amendement de coordination.

Proposition de votre commission :

Votre commission préconise, sur cet article, l'adoption de **deux amendements** qui ont pour objet de clarifier et de simplifier le dispositif d'évaluation et de contrôle de la qualité de l'électricité envoyée sur le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution. **Ils ont ainsi pour conséquence de structurer l'article 21-1** de la loi du 10 février 2000, proposé par cet article 13, **en trois paragraphes**.

Le **premier alinéa** du II tient ainsi compte des différences qui existent sur un réseau aussi important que le réseau de distribution français (plus d'un million de kilomètres de lignes basse et moyenne tension). Il permet la mise en place d'un dispositif mieux adapté au contexte local.

Le **deuxième alinéa** du II reprend les principes retenus par le Sénat en première lecture. Les niveaux de qualité seront repris dans les cahiers des charges de concessions, dans le respect des libres relations contractuelles entre l'autorité concédante et le concessionnaire. Les deux parties pourront ainsi convenir d'un niveau de qualité plus ambitieux.

Enfin, pour ce qui concerne le **paragraphe III**, les amendements précisent le mécanisme de remise d'une somme entre les mains d'un comptable public, qui est seulement applicable aux réseaux de distribution. Ce dispositif est notamment ciblé sur la continuité de l'alimentation afin de réduire les temps de coupure. Le cahier des charges type du réseau public de transport devra comporter les autres dispositions nécessaires en matière de contrôle et de sanction en cas de non respect de la qualité requise.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 13 bis (nouveau) -
(Article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Règles relatives à l'éligibilité des DNN

Adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement, cet article est consacré à **l'éligibilité des distributeurs non nationalisés (DNN)**.

↳ Le 1° supprime une référence qui conditionnait la possibilité pour un DNN d'exercer son éligibilité aux seuls cas dans lesquels la consommation totale des clients éligibles qu'il approvisionnait était supérieure à un seuil. En effet, **depuis le 1^{er} juillet 2004, les DNN sont éligibles en raison de leur usage « non domestique » de leur électricité** et non parce que leur consommation est supérieure à un seuil.

↳ Le 2° donne une base légale au **retour partiel des DNN**, qui ont exercé totalement leur éligibilité depuis 2003, **aux tarifs de cession**.

↳ Le 3° indique que, quand les DNN exercent en tout ou partie leurs droits à l'éligibilité, ils doivent adresser une déclaration au ministre chargé de l'énergie. En outre, **il précise que l'activité d'achat pour revente du DNN est limitée à l'approvisionnement des clients situés dans leurs zones de desserte. Votre rapporteur tient à souligner que cette précision ne modifie en rien les conditions actuelles d'exercice de l'activité d'achat pour revente de l'électricité pour les DNN**. En effet, les articles 11 et 22 de la loi du 10 février 2000 précisent que ces derniers ne sont éligibles que pour alimenter ou produire de l'électricité pour les clients (éligibles ou non) de leur zone de desserte. **Toutefois, si les DNN souhaitent sortir de leur zone de desserte pour alimenter d'autres clients, ils ont la possibilité, comme le leur permet l'article 29 de la loi du 9 août 2004, de créer une société commerciale ou entrer dans le capital d'une société commerciale existante.**

↳ Le 4° est une modification de coordination avec le 3° de cet article.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 13 ter (nouveau) -
(Article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Règles relatives au refus d'accès aux réseaux

Adopté en deuxième lecture par les députés sur proposition du Gouvernement, **cet article complète les motifs de refus d'accès au réseau qui peuvent être invoqués par un gestionnaire de réseau**, qui sont fixés par l'article 23 de la loi du 10 février 2000.

Actuellement le droit en vigueur prévoit que tout refus d'accès aux réseaux doit être motivé et fondé sur des motifs **objectifs, non discriminatoires** et liés à des **impératifs** tenant au bon accomplissement des **missions de service public** et sur des **motifs techniques** tenant à la sécurité, à la sûreté et à la qualité du fonctionnement des réseaux.

Pour compléter ce dispositif, l'article 13 *ter* indique que le **gestionnaire du réseau est tenu de refuser l'accès à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation d'exploiter** ou à un **fournisseur qui**, pour exercer l'activité de rachat pour revente, **ne se conforme pas aux prescriptions du récépissé** délivré à l'occasion de la déclaration faite auprès du ministre chargé de l'énergie.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 13 quater (nouveau) -
(Article 7 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) -

Régime d'incompatibilité lié à l'exercice de la présidence de RTE

- Selon l'article 7 de la loi du 9 août 2004, le directeur général ou le président du directoire de la société chargée du réseau de transport d'électricité sont nommés, après accord du ministre chargé de l'énergie, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. En effet, la directive européenne impose la séparation juridique de l'entreprise chargée du réseau de transport avec les entreprises chargées de la production afin de garantir son

indépendance. **Ces dispositions ont, de l'avis d'un grand nombre d'acteurs, donné satisfaction puisque il n'a été constaté aucun contentieux introduit par les clients ou par des fournisseurs concurrents de l'entreprise historique.**

● Afin de compléter les principes retenus par la loi du 9 août 2004, qui découlent des dispositions des directives européennes visant à garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport, l'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, adopté un article qui prévoit que **la présidence de RTE est incompatible avec l'exercice de toute responsabilité en lien direct avec des activités de production, de distribution ou de fourniture au sein des structures dirigeantes d'autres entreprises du secteur de l'énergie.**

Toutefois, la loi du 9 août 2004 a, parallèlement à ces dispositions garantissant cette indépendance, explicitement prévu que les actionnaires de RTE puissent exercer la surveillance de leurs intérêts patrimoniaux et uniquement ceux-là, en nommant le Président du conseil d'administration.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale complète donc utilement ce dispositif puisqu'il prévoit que le président du conseil d'administration ou de surveillance de RTE ne peut exercer des activités concurrentielles dans une entreprise du secteur de l'énergie.

Proposition de votre commission :

Cependant, la rédaction retenue par les députés pour cet ajout est susceptible de poser problème en ce qu'elle englobe dans les activités concurrentielles celles qui concernent la distribution. **Or, il pourrait y avoir une cohérence à ce que les activités de réseau (transport et distribution), qui restent aujourd'hui des activités régulées par nature, puissent être supervisées par le même responsable.** De ce point de vue, cet article ne permet pas la mise en place d'une telle cohérence puisqu'il permet de nommer à la tête de RTE une personne exerçant une fonction de responsabilité dans une direction ayant des activités concurrentielles (direction financière ou de la stratégie) mais pas la personne qui a en charge le secteur de la distribution.

C'est pourquoi, conformément à ce que précisait le Ministre lors des débats à l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de préciser, par un **amendement**, que **cette incompatibilité s'attache à toute personne qui exerce une responsabilité en lien direct avec des activités concurrentielles.**

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 13 quinquies (nouveau) -
(Article 30 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) -

Éligibilité des collectivités territoriales

● Au cours des débats relatifs à la loi du 9 août 2004, **l'Assemblée nationale comme le Sénat se sont interrogés sur les contradictions entre les règles du code des marchés publics et les dispositions relatives à l'éligibilité et sur les conséquences qui auraient pu en résulter pour les collectivités locales.** En effet, les collectivités territoriales devenant des clients éligibles à compter du 1^{er} juillet 2004, les dispositions du code des marchés publics auraient pu conduire ces dernières à exercer automatiquement leur éligibilité dans les cas où leur consommation aurait dépassé le seuil d'éligibilité.

Soucieuses de préserver le caractère optionnel du droit de recourir à la concurrence, les deux Assemblées ont adopté un article précisant que les dispositions du code des marchés publics n'imposaient pas à l'Etat et à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'exercer leur éligibilité dans les secteurs électriques et gaziers.

● Afin de compléter utilement ce dispositif, l'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, sur proposition de la commission des affaires économiques, adopté cet article qui précise que **l'exercice par ces personnes publiques n'impose pas l'exercice de ce droit pour les autres sites de consommation.**

En outre, il prévoit que, dans ce cas, les procédures de passation des marchés dépendent des volumes de consommation du site concerné et non de la consommation totale de la personne publique, ce qui a pour conséquence de l'autoriser à conserver ses contrats tarifaires pour ses autres sites.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 13 sexies (nouveau) -

**Règles d'éligibilité pour les sites de consommation
créés après le 1^{er} juillet 2004**

● Les dispositions de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et de l'article 3 de la loi du 3 janvier 2003, respectivement consacrés à l'électricité et au gaz, traitent du droit à l'éligibilité. Pour l'instant, seules les entreprises et les collectivités locales pour l'essentiel, peuvent faire jouer leur éligibilité, en particulier depuis l'ouverture plus large à la concurrence intervenue le 1^{er} juillet dernier. L'ouverture à la concurrence pour les particuliers est prévue au 1^{er} juillet 2007. **Selon le droit actuellement en vigueur, l'exercice de l'éligibilité reste une faculté du client et n'est, en aucun cas, une obligation.** Un client peut légitimement décider de rester au tarif et de conserver son fournisseur.

Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 2004, un débat s'est tenu sur **le traitement qu'il convenait de réserver aux nouveaux clients**, c'est-à-dire les entreprises qui se sont créées après le 1^{er} juillet ou les collectivités locales ouvrant un nouveau site comme une piscine municipale. Le droit restait muet sur ce point.

● Cet article 13 *sexies*, voté par les députés en deuxième lecture, a pour vocation de régler ce problème en prévoyant, dans son premier alinéa, dans un souci d'équité, que **les nouveaux clients peuvent bénéficier du tarif. Retenir la solution inverse aurait conduit à créer une inégalité entre les personnes concernées**, les entreprises existantes avant le 1^{er} juillet 2004 auraient eu droit au tarif, contrairement à celles qui se sont créées après cette date, et surtout aurait, de facto, rendu l'exercice de l'éligibilité obligatoire. **Votre commission souscrit donc pleinement à la clarification juridique opérée par les députés.**

Proposition de votre commission :

En revanche, le deuxième alinéa est plus problématique puisqu'il indique que les dispositions décrites ci-dessus ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 2007. **Or, il n'y a pas de raison que la situation change à cette date car l'ouverture plus large à la concurrence qui s'effectuera alors ne devrait pas non plus conduire à la suppression des tarifs**, sauf à modifier le caractère optionnel de l'éligibilité. En conséquence, votre commission vous propose, par un **amendement**, de supprimer cet alinéa qui limite l'application de ce dispositif dans le temps.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE IV -

DISPOSITIONS DIVERSES

Le **titre IV** du projet de loi, consacré à des **dispositions diverses**, se compose de deux chapitres dans lesquels on dénombre **25 articles restant en discussion**.

CHAPITRE I^{ER} -

Mesures fiscales de soutien

Le **chapitre I^{er}**, relatif aux **mesures fiscales de soutien**, contient **deux articles**, 14 et 14 *bis*, dont le premier a été supprimé.

Article 14 -

Crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie d'origine renouvelable ou d'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que pour la réalisation de travaux d'isolation

● En première lecture, l'Assemblée nationale avait, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, introduit cet article modifiant l'article 200 *quater* du code général des impôts afin de :

– **porter de 15 à 40 % le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production utilisant les énergies renouvelables, de matériaux d'isolation thermique, d'appareils de régulation de chauffage ou de chaudières à condensation utilisant les combustibles gazeux ;**

– proroger ce crédit d'impôt jusqu'à fin 2009 et de l'étendre à toutes les résidences principales, qu'elles soient occupées par le contribuable ou par un tiers ;

– doubler le plafond des dépenses éligibles destinées à améliorer la performance énergétique des bâtiments ou à installer des équipements de production d'énergies renouvelables.

● Le Sénat, lors de la première lecture du texte, a conservé ce dispositif tout en le modifiant. Tout d'abord, il l'a rendu applicable aux chaudières à condensation qui fonctionnent au fioul. Ensuite, il a prévu de ne faire bénéficier du taux de 40 % que les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergies renouvelables, le crédit d'impôt se limitant donc à 25 % pour les autres dépenses éligibles. Enfin, le Sénat a limité le bénéfice du dispositif aux opérations concernant la résidence principale du contribuable.

● Or, l'article 200 *quater* du code général des impôts a été, depuis lors, réécrit par l'article 90 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. **Le renforcement du crédit d'impôt souhaité par le Parlement a donc été effectué à cette occasion et se trouve d'ores et déjà applicable depuis le 1^{er} janvier de cette année.** Le dispositif en vigueur, largement inspiré de celui adopté par le Sénat en première lecture, s'en distingue toutefois sur deux points : d'une part, il prévoit un taux de crédit d'impôt spécifique pour l'acquisition de chaudières à basse température, ce que ni l'Assemblée ni le Sénat n'avaient envisagé ; d'autre part, pour les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur, le taux de la réduction désormais applicable est de 40 %, alors que le Sénat avait prévu de le porter à 25 %.

Désormais, le taux du crédit d'impôt est donc égal :

– à 15 % pour les dépenses afférentes à l'acquisition de chaudières à basse température ;

– à 25 % pour les dépenses afférentes à l'acquisition de chaudières à condensation ou de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ;

– et à 40 % pour le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

● Prenant acte des avancées satisfaisantes ainsi enregistrées depuis l'adoption de la loi de finances de 2005, **l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a supprimé l'article 14**, devenu sans objet, après que son rapporteur eut obtenu confirmation, auprès du Ministre, qu'il n'était pas nécessaire de prévoir de faire bénéficier le propriétaire bailleur de l'article 200 *quater* du code général des impôts puisque, en vertu du I. 1. de l'article 31 du même code, les travaux de réparation ou d'amélioration qu'engagent les propriétaires bailleurs, *a fortiori* les travaux d'isolation ou ceux permettant l'accès aux

énergies renouvelables, sont déjà compris dans les charges de propriété déductibles pour la détermination du revenu net.

● Puisque les dispositions de l'article 14 ont donc été entièrement intégrées dans le code général des impôts, **votre commission confirme qu'il convient de le supprimer.**

Votre commission vous propose d'adopter cette suppression conforme.

Article 14 bis (nouveau) -

Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les travaux d'économies d'énergie effectués par les bailleurs sociaux

Sur proposition de M. François Scellier, l'Assemblée nationale a adopté cet article qui tend à **accorder aux bailleurs sociaux** (organismes HLM et sociétés d'économie mixte) **un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur la propriété bâtie égal au quart des dépenses payées pour favoriser les économies d'énergie.**

Dans la mesure où les particuliers peuvent, depuis le 1^{er} janvier dernier, bénéficier d'un crédit d'impôt dans les conditions décrites à l'article précédent, il était logique que les bailleurs sociaux puissent également obtenir le bénéfice d'un dispositif incitatif.

Proposition de votre commission :

Sur cet article, votre commission vous propose un **amendement** tendant à intégrer ce dispositif dans le code général des impôts.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II -

Autres dispositions

Le **chapitre II**, qui contient des **dispositions diverses**, se compose, après la deuxième lecture du texte par les députés, de **23 articles restant en discussion**.

Article 16 -

(Article 51 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) -

Devenir des demandes d'arbitrage déposées auprès du conseil supérieur de l'électricité et du gaz

● Cet article additionnel, qui modifie l'article 51 de la loi du 9 août 2004, vise à prévoir que les **personnes ayant sollicité un arbitrage du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz (CSEG), peuvent saisir directement les tribunaux compétents de cette demande d'arbitrage**.

Organisme consultatif créé en 1945 et rattaché au ministère de l'industrie, le CSEG a été doté lors de sa création par la loi du 8 avril 1946 d'une compétence en matière d'arbitrage. Si cette fonction d'arbitrage a longtemps été peu utilisée, elle commençait cependant à donner lieu, depuis quelques années, à un certain nombre de dossiers, sans pour autant permettre d'éviter que les litiges concernés soient ensuite portés devant les juridictions.

● Dans une optique de simplification administrative et d'allègement des procédures, il était apparu souhaitable de supprimer cette compétence arbitrale du CSEG. C'est ce qu'a proposé la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale en introduisant, lors de la première lecture, un article 16 dans le présent projet de loi, qui, initialement, supprimait la disposition de la loi du 8 avril 1946 fondant cette compétence.

● En première lecture, le Sénat avait complété l'article 16 en vue de permettre le jugement par les juridictions de droit commun des affaires soumises à l'arbitrage du CSEG.

Parallèlement, lors de l'examen du projet de loi relatif au service public de l'électricité et du gaz, le Gouvernement avait proposé par amendement de supprimer le CSEG. Si cet amendement avait finalement été repoussé par le Parlement qui préférait voir cette question réglée dans le cadre du projet de loi d'orientation sur l'énergie, un amendement de conséquence qui lui était associé avait cependant été accidentellement adopté, de sorte que l'article 51 de la loi du 9 août 2004 prévoit également que les auteurs des

demandes d'arbitrage déposées auprès du CSEG, sur lesquelles ce dernier n'a pas statué à la date de la publication de cette loi, peuvent saisir directement la juridiction compétente.

- C'est finalement l'article 17 du présent projet de loi qui supprime le CSEG et le remplace par un Conseil supérieur de l'énergie qui n'est, quant à lui, pas doté d'une compétence en matière d'arbitrage.

Si cette suppression du CSEG redonne tout son sens à l'article 51 de la loi du 9 août 2004 précitée, il importait cependant de prendre en compte les demandes d'arbitrage déposées entre la publication de cette dernière loi et la publication de la présente loi d'orientation sur l'énergie. C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale en deuxième lecture en modifiant, à l'article 16, la date mentionnée à l'article 51 de la loi du 9 août 2004.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 17 -

(Article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946) -

Substitution du Conseil supérieur de l'énergie au CSEG

- Cet article, qui résulte d'une initiative de notre collègue député Jean-Claude Lenoir en première lecture, crée un **Conseil supérieur de l'énergie** qui se substitue au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz (CSEG).

- En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a souhaité **supprimer l'égalité numérique des différents collèges** composant le Conseil et, qu'au sein du collège représentant les salariés des entreprises énergétiques, seuls soient représentés ceux qui appartiennent aux industries électriques et gazières. Enfin, le Gouvernement a fait adopter un amendement qui, pour **garantir l'indépendance du Conseil, inscrit au budget de l'Etat ses crédits de fonctionnement.**

Proposition de votre commission :

Dans un souci de simplification administrative et d'efficacité, votre commission préconise l'adoption d'un **amendement** supprimant la compétence consultative du Conseil supérieur de l'énergie en matière de sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 17 -
(Article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) -

**Pouvoir d'avis de la Caisse nationale des IEG
sur les actes législatifs et réglementaires**

Par coordination avec la modification proposée à l'article précédent, votre commission vous propose d'adopter un **amendement**, portant article additionnel après l'article 17, **donnant au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières un droit de consultation sur les projets de disposition législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime ou entrant dans son domaine de compétences**, comme c'est déjà le cas pour les caisses nationales de sécurité sociale du régime général.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 17 bis A (nouveau) -
(Article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Fixation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution

A l'initiative de M. Jean Dionis du Séjour, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui vise à améliorer les dispositions relatives à la fixation des **tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité**. Le droit en vigueur prévoit que les décisions sur ces tarifs d'utilisation sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Afin de permettre une **entrée en vigueur plus rapide des propositions tarifaires** émises par la CRE, cet article prévoit que **les tarifs entrent en vigueur dans un délai de deux mois à compter de leur transmission, à défaut d'opposition formelle des ministres**.

Par coordination avec la réécriture qui résulte de cet article, il est prévu que les décisions sur les autres tarifs et les plafonds de prix soient prises par les ministres sur avis de la CRE et que cette dernière prenne ses décisions et formule ses avis, qui sont motivés, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile.

Proposition de votre commission :

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** qui, outre des améliorations rédactionnelles, prévoit que **l'opposition d'un seul ministre est suffisante pour empêcher l'entrée en vigueur des tarifs**, afin de préciser les conditions de mise en oeuvre du dispositif.

En outre, pour **garantir l'opposabilité de ces tarifs en toute transparence**, cet amendement indique que ceux-ci sont publiés au Journal Officiel de la République française.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

*Article additionnel après l'article 17 bis A -
(Article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -*

Reprise de l'article 12 D

Par cohérence avec la structure du projet de loi, votre commission vous propose, par un **amendement**, d'insérer le dispositif prévu par l'article 12 D du projet de loi, relatif aux incitations tarifaires tendant à limiter la consommation pendant les périodes de pointe, pour l'insérer après l'article 17 *bis* A. En outre, cet amendement intègre les dispositions de cet article dans l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et donne à ces dernières un caractère plus contraignant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

*Article 17 bis B (nouveau) -
(Article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) -*

Fixation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution

A l'image de ce qui a été adopté pour l'article 17 *bis* A, l'Assemblée nationale a voté, également sur proposition de M. Jean Dionis du Séjour, un dispositif visant à permettre aux **propositions tarifaires émises par la CRE en matière de transport et de distribution de gaz** d'entrer en vigueur plus aisément, dans les mêmes conditions que pour l'électricité.

Proposition de votre commission :

Par coordination, votre commission préconise l'adoption d'un amendement ayant le même objet qu'à l'article 17 *bis* A.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 17 bis -
(Articles 23 et 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Saisine de la Commission de régulation de l'énergie

● L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, supprimé l'article 17 *bis*, adopté par le Sénat en juin dernier, qui avait pour effet d'exclure **les clients non éligibles ou n'ayant pas exercé leur éligibilité de la procédure de règlement des différends d'accès aux réseaux**, au motif que cette disposition avait pour effet de limiter les compétences de la CRE, reconnues par la directive du 26 juin 2003.

● Or, votre commission considère que les dispositions de l'article 17 *bis* sont compatibles avec les objectifs de la directive du 26 juin 2003. L'institution d'un droit d'accès aux réseaux vise à assurer, au bénéfice des producteurs et des clients éligibles, **l'exercice d'une concurrence loyale**, vis à vis notamment des fournisseurs et des producteurs historiques, qui sont par ailleurs gestionnaires des réseaux. Par voie de conséquence, **la procédure de règlement des différends relatifs à l'accès aux réseaux ne concerne que les producteurs et les clients qui s'approvisionnent sur le marché concurrentiel.**

S'agissant des conditions d'approvisionnement des clients non éligibles, ou n'ayant pas exercé leur éligibilité, ces dernières sont garanties par les dispositions de la loi du 10 février 2000. En effet, **les clients non éligibles, qui ne concluent d'ailleurs pas de contrat d'accès aux réseaux, ne relèvent pas de l'accès des tiers aux réseaux et du règlement des différends par la CRE.**

Au surplus, votre rapporteur est convaincu que **l'extension aux clients non éligibles de la procédure de règlement des différends risque « d'engorger » la CRE.** Avant le 1^{er} juillet 2004, 3000 clients éligibles, au maximum, étaient susceptibles de saisir la CRE d'une demande de règlement de différends. **Depuis l'ouverture du marché à tous les clients « non domestiques », ce sont plus de trois millions de clients qui seraient potentiellement concernés, voire plus de trente millions, si l'on tire toutes les conséquences de la suppression de l'article 17 *bis*.**

Proposition de votre commission :

Votre commission reste persuadée du bien fondé de sa démarche en première lecture et vous propose en conséquence, par un **amendement**, de rétablir cet article. En outre, pour clarifier les compétences de la CRE, elle

préconise l'adoption d'un dispositif garantissant un accès des tiers aux réseaux aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

L'article 23 de la loi du 10 février 2000 garantit en effet un droit d'accès aux réseaux et, par voie de conséquence, aux règlements des différends par la CRE :

- aux opérateurs chargés d'assurer la mission de fourniture aux clients non éligibles ;
- aux clients éligibles et à leurs fournisseurs ;
- aux auto-producteurs ;
- aux exportateurs.

En revanche, depuis l'origine, **ce droit d'accès aux réseaux n'est pas explicitement garanti aux producteurs qui bénéficient de l'obligation d'achat**, alors même que les différends entre ces producteurs et les gestionnaires de réseaux représentent une part prépondérante des litiges soumis à la CRE. C'est donc cet oubli initial de la loi, qu'il conviendrait de corriger, en étendant explicitement les compétences de la CRE pour ces utilisateurs, parallèlement au rétablissement de l'article 17 *bis*.

<p>Votre commission vous propose de rétablir cet article.</p>
--

Article additionnel avant l'article 18 -
(Article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Conditions d'approbation des méthodes de calcul des écarts

Afin de maintenir à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, **le gestionnaire du réseau de transport doit assurer la compensation de la différence entre les programmes prévisionnels établis par les utilisateurs des réseaux et les consommations réellement constatées**. Le règlement de ces « écarts » a un coût financier pour le système électrique qui est répercuté par le gestionnaire du réseau sur les utilisateurs responsables. Le mode de calcul des compensations financières est donc un

élément déterminant pour assurer un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux.

A cet effet, la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, a prévu de confier aux autorités de régulation la compétence pour approuver les méthodes de calcul du règlement de ces écarts, qui étaient auparavant fixées par le gestionnaire du réseau.

Le présent **amendement**, proposé par votre commission, a donc pour objet de transposer sur ce point la directive et de donner à la CRE le soin d'approuver les méthodes de calcul des écarts.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 18 -

(Article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

**Maintien de l'alimentation des consommateurs d'électricité
en cas de défaillance de leurs fournisseurs**

● Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, cet article, qui modifie l'article 15 de la loi du 10 février 2000, vise à **créer des « responsables d'équilibre »** (RE), financièrement responsables des écarts entre les injections et les sous-tirages d'électricité de leur mandant, chargés d'organiser la continuité de l'alimentation électrique des clients des fournisseurs défaillants.

● Votre commission avait, en première lecture, adopté deux amendements permettant au gestionnaire du réseau de transport de recourir à toute offre de fourniture de courant lorsqu'il se substitue à un RE défaillant et prévoyant l'association des représentants des collectivités organisatrices de la distribution à la mise à en oeuvre de la procédure d'appel d'offres.

● En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté des amendements tendant à mettre en cohérence la loi du 10 février 2000 avec ces nouvelles dispositions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel avant l'article 22 -
(Article 16-1 [nouveau] de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) -

**Information des GRT de gaz pour assurer l'équilibre
entre l'offre et la demande**

Votre commission vous propose, par un **amendement** portant article additionnel avant l'article 22, l'insertion dans le projet de loi d'un dispositif destiné à **garantir l'accès des gestionnaires de réseau de transport de gaz aux informations utiles à l'accomplissement de leurs missions**, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues à l'article 10 *sexies* pour le GRT en matière d'électricité. Un tel mécanisme permettra aux GRT d'avoir accès aux informations des fournisseurs, clients éligibles ou mandataires, afin de s'assurer qu'ils disposent des ressources nécessaires pour satisfaire à leurs obligations de service public et pour alimenter les clients en période de pointe de consommation.

Ce dispositif permettra notamment de répondre aux critiques émises en mars dernier sur l'insuffisance des ressources gazières des fournisseurs à l'occasion de la vague de froid qui a touché la France.

↳ Ainsi, le 1° de cet article insère un nouvel article 16-1 dans la loi du 3 janvier 2003. Il concerne les GRT de gaz naturel (GDF transport et Total Infrastructures Gaz France (TIGF)), et les autorise à **avoir accès aux prévisions de livraisons et de consommations à l'horizon de six mois**. Ces informations leur permettront de s'assurer que le dimensionnement du réseau permet l'alimentation des clients en période de pointe. Enfin, il est prévu que **les GRT préservent la confidentialité des informations** dont la communication serait de nature à porter atteinte à une concurrence loyale.

↳ Le 2° étend les sanctions déjà prévues par l'article 31 en cas de refus de communication de ces informations au GRT.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel avant l'article 22 -
(Article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) -

**Règles comptables relatives aux revenus provenant
de la propriété des réseaux de distribution**

Votre commission vous propose un **amendement**, insérant un article additionnel avant l'article 22, qui modifie les dispositions de la loi du 3 janvier 2003, relatives aux règles comptables s'appliquant aux entreprises gazières. **La rédaction proposée est plus souple que la précédente**, puisqu'elle **supprime la référence au décret d'application**, prévu par l'article 34 de la loi du 9 août 2004, qui n'est pas nécessaire pour l'identification dans la comptabilité des entreprises gazières des revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution, tout en respectant les exigences de la directive du 26 juin 2003 sur le marché intérieur du gaz naturel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 22 -
(Article 18 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) -

**Information sur la part des contrats de long terme dans
l'approvisionnement gazier du marché français**

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, adopté cet article qui prévoit que le **plan indicatif pluriannuel**, décrivant l'évolution prévisible de la demande nationale de gaz naturel, **rende également compte**, sous réserve des secrets protégés par la loi, de **l'évolution prévisible au cours des dix prochaines années de la contribution des contrats de long terme à l'approvisionnement du marché français**. Les députés ont, en deuxième lecture, voté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23 -

(Article 22-1 [nouveau] de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) -

**Information sur la cartographie
des réseaux publics de distribution de gaz naturel**

Cet article, qui résulte du vote par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté en première lecture par M. François-Michel Gonnot, prévoit que les **GRT et GRD de gaz informent les communes ou EPCI** sur le territoire desquels sont situés les réseaux qu'ils exploitent, **ainsi que l'autorité administrative, du tracé et des caractéristiques physiques des infrastructures, et de leurs projets d'extension.**

En deuxième lecture, les députés ont adopté un amendement de précision.

Proposition de votre commission :

Votre commission vous présente, quant à elle, un **amendement** de rédaction globale de cet article afin d'améliorer sa rédaction et de limiter ces obligations aux seules infrastructures existantes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 24 -

(Article 25-1 [nouveau] de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) -

Création de nouveaux réseaux publics de distribution de gaz

Cet article a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale afin de préciser les conditions de création par des communes de nouveaux réseaux publics de distribution de gaz naturel. Votre Haute Assemblée avait, quant à elle, adopté un amendement de précision.

Les députés ont, en deuxième lecture, adopté un amendement rédactionnel présenté par le Gouvernement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26 -
(Article 26 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) -

Modalités de raccordement des consommateurs de gaz naturel

● En première lecture, les députés avaient introduit un dispositif en vertu duquel les **consommateurs de gaz naturel sont tenus de se raccorder en priorité au réseau public de distribution**.

● Votre Haute Assemblée avait souhaité prévoir, pour l'application des modalités de calcul de la participation pouvant être demandée pour effectuer ce raccordement, la consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique de gaz naturel.

● En deuxième lecture, outre une précision rédactionnelle, l'Assemblée nationale a souhaité supprimer cette consultation ainsi que la référence à un décret d'application.

Proposition de votre commission :

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement de rédaction globale** de cet article afin d'intégrer, pour une meilleure lisibilité du texte, ses dispositions dans l'article 26 de la loi du 3 janvier 2003. En outre, il tend à limiter l'application de ce dispositif aux seuls gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz. Enfin, il rétablit le paragraphe précisant que les conditions de raccordement aux réseaux seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 27 -

Sanctions pénales pour atteinte aux installations gazières

• Cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, **définit les sanctions pénales s'appliquant aux personnes qui portent atteinte aux installations gazières.**

• L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, un amendement rédactionnel qui limite les risques d'ambiguïtés éventuelles nés de la rédaction précédente, en précisant que ce sont bien « les installations de gaz naturel liquéfié » qui sont désignées par les derniers mots de l'article et non « les installations de stockage de gaz naturel liquéfié ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 bis -

(Article 2 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992) -

Obligations imposées aux distributeurs de fioul domestique

Adopté par le Sénat en première lecture, à l'initiative du groupe UMP, et retenu par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une amélioration rédactionnelle, cet article complète la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier **afin d'imposer aux distributeurs de fioul domestique des obligations**, qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, **pour « assurer la continuité de fourniture aux clients qui accomplissent des missions d'intérêt général ».**

Il s'agit, afin d'éviter toute rupture d'approvisionnement en zone rurale des écoles, hôpitaux et autres clients en charge d'une mission d'intérêt général, d'appliquer à la fourniture de fioul domestique des règles d'exercice contraignant les distributeurs à disposer de capacités logistiques (capacités de stockage, moyens de transport, etc...) leur permettant de s'engager sur des délais de livraison.

Votre rapporteur souligne qu'il existe des **obligations similaires dans le domaine du gaz**, qui ont été créées par la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Son article 16 impose, en effet, aux distributeurs de gaz des obligations de service public, portant notamment sur la continuité de la fourniture de gaz, sur le développement équilibré du territoire et sur la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général. Ces obligations de service public dans le secteur du gaz ont été précisées depuis par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe également les sanctions financières en cas de manquement à ces obligations.

Le gaz étant le principal concurrent du fioul domestique en matière de chauffage, il est naturel que des obligations analogues pèsent sur les distributeurs de ces deux sources d'énergie. Il ne s'agit nullement de porter atteinte au principe de liberté de la distribution posé par la loi de 1992 mais plutôt de professionnaliser les distributeurs comptant dans leurs clients des prestataires de missions d'intérêt général afin de sécuriser l'approvisionnement de ces derniers. Votre commission propose donc d'adopter en l'état cet article.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 27 ter (nouveau) -
(Annexe II de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992) -

Adaptation du conseil d'administration des Mines de potasse d'Alsace

Cet article a été ajouté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et vise à **prendre en compte les évolutions à venir des Mines de potasse d'Alsace**. Leur fermeture annoncée en 2009 et la décroissance inéluctable de leurs effectifs conduisent à **alléger les règles de composition de leur conseil d'administration**.

Aujourd'hui, les Mines de potasse d'Alsace relèvent de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, ce qui implique que leur conseil d'administration, conformément à l'objectif de démocratisation poursuivi par

cette loi de 1983, comprend dix-huit membres, dont le tiers de représentants des salariés.

L'attrition progressive des effectifs rendra de plus en plus difficilement applicable cette règle. L'objet de l'article 27 *ter* est donc de faire basculer les Mines de potasse d'Alsace sous le régime de l'article 4 de la loi de 1983, qui prévoit, pour les sociétés énumérées à l'annexe II, une **dérogation aux règles de démocratisation des conseils d'administration**. Désormais, leur conseil d'administration pourra ne compter plus que neuf membres, le nombre de représentants des salariés étant compris entre deux et un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat et au plus égal au tiers de l'effectif du conseil d'administration.

Votre commission reconnaît qu'il s'agit d'une mesure de bon sens et propose donc de l'adopter sans changement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28 -

Dispositions transitoires relatives au Conseil supérieur de l'énergie

● Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, fixe les dispositions transitoires relatives à la transformation du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en Conseil supérieur de l'énergie.

● Le Sénat y avait apporté, en première lecture, une précision rédactionnelle que l'Assemblée nationale a confirmée. Les députés ont, quant à eux, adopté un amendement de précision en deuxième lecture.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28 bis (nouveau) -
(Articles L. 611-4 et L. 611-4-1 [nouveau] du code du travail) -

Inspection du travail

● Cet article, introduit en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement, a pour objet de **déterminer les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans le secteur électrique.**

↳ Le 1^o vise à retirer les mots « travaux publics » de la dénomination du ministère dont émanent les fonctionnaires exerçant les attributions des inspecteurs du travail en matière de transport dans l'article L. 611-4 du code du travail. La présence de ces dispositions, sans rapport direct avec l'énergie, s'explique par le fait qu'il est ensuite inséré **un nouvel article L. 611-4-1 dans le code du travail** définissant les attributions d'inspection du travail exercées par les fonctionnaires du ministère chargé de l'énergie dans un certain nombre d'établissements ou ouvrages énergétiques.

↳ Le 2^o insère donc ce nouvel article dans le code du travail, qui vise directement l'énergie. Cette initiative résulte de la concertation entre les services du ministère du travail et du ministère délégué à l'industrie afin de clarifier la répartition des tâches. En effet, la règle traditionnelle selon laquelle l'inspection du travail était effectuée par les agents du ministère de l'industrie pour les installations soumises au « contrôle technique » de ce ministère n'était plus satisfaisante, compte tenu des ambiguïtés croissantes entourant cette notion de « contrôle technique ».

Sur la modification de l'article L. 611-4 du code du travail, votre commission ne s'oppose pas à la suppression rédactionnelle des mots « travaux publics » bien qu'elle ne concerne pas directement l'objet du texte. Il s'agit en effet d'une modification strictement rédactionnelle qui laisse subsister l'élément opérant de l'article L. 611-4 du code du travail, à savoir le fait que c'est bien du ministère chargé *des transports* que sont issus les fonctionnaires en question.

S'agissant de la dévolution à des fonctionnaires du ministère de l'industrie des attributions de l'inspection du travail dans les entreprises électriques, il reçoit lui aussi l'accord de votre commission dans sa rédaction actuelle qui répartit les missions de façon claire entre les agents du ministère de l'industrie et les inspecteurs du ministère du travail.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 28 ter (nouveau) -
(Article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Information du GRT d'électricité

Sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a adopté un amendement créant un nouvel article 28 *ter* destiné à **garantir l'accès du Ministre chargé de l'énergie et du gestionnaire du réseau de transport d'électricité aux informations utiles à l'accomplissement de leurs missions.**

Proposition de votre commission :

Par coordination, votre commission ayant, à l'article 10 *sexies*, intégré les dispositions du 1° de cet article, elle vous propose, par un **amendement**, de supprimer cette division.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 28 quater (nouveau) -
(Article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) -

Extension des compétences de la Caisse nationale des industries électriques et gazières au service de certaines prestations supplémentaires

Cet article additionnel, qui complète l'article 16 de la loi du 9 août 2004, vise à **autoriser la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), créée par cette même loi, à servir des prestations complémentaires ou supplémentaires aux prestations de base de la sécurité sociale et prévues par le statut des IEG ou par des accords d'entreprises complétant le statut.**

● Aux termes de l'article 16 de la loi du 9 août 2004 précitée, la CNIEG est chargée de servir les prestations des risques de sécurité sociale de

base que sont la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Auparavant, le service de ces prestations était assuré par EDF-GDF dans le cadre d'un service commun appelé IEG pensions, dont les comptes étaient consolidés dans la comptabilité d'EDF.

Au-delà de cette mission de base, IEG pensions gérait également deux types de prestations extralégales :

– d'une part, des prestations dites accessoires, inhérentes au statut national du personnel des IEG, comprenant notamment des avantages familiaux supplémentaires, des avantages en espèces provenant de la transformation d'anciens avantages en nature (tels que le « sac de charbon »), un complément « amiante » destiné aux agents souffrant de cette pathologie, un complément de retraite permettant de porter les pensions à un niveau minimum fixé par accord d'entreprise et divers prêts bonifiés accordés aux salariés ;

– d'autre part, un dispositif de solidarité financière appelé « petit pool », recouvrant des prestations supplémentaires (pour l'essentiel des indemnités journalières et des prestations familiales) au profit des salariés des entreprises non nationalisées du secteur.

Il avait, en effet, été décidé que les entreprises autres qu'EDF et GDF ne pouvaient gérer elles-mêmes ces prestations, qui avaient, en conséquence, été socialisées et confiées à IEG pensions. La loi du 9 août 2004 n'avait pas prévu de confier ces compétences additionnelles à la caisse nationale des IEG. Pourtant, si les organismes de sécurité sociale sont théoriquement soumis au principe de spécialité qui leur impose d'assurer des missions ayant un lien avec la sécurité sociale, il est admis qu'ils puissent servir des prestations extralégales relevant de l'action sociale.

↳ Le **paragraphe I** du présent article 16 vise donc à **confier à la CNIEG, d'une part les prestations accessoires, d'autre part le dispositif du « petit pool »**.

Ainsi, il prévoit qu'elle est « *habilitée à servir des prestations complémentaires aux prestations de sécurité sociale de base, des prestations instituées par le statut national du personnel des industries électriques et gazières et des prestations instituées par des accords d'entreprise conclus avant le 1^{er} janvier 2005* », cette formulation permettant de viser l'ensemble des prestations accessoires précitées.

Le paragraphe I précise également que le service par la CNIEG de ces prestations se fonde sur des conventions passées avec les « *personnes morales qui lui délèguent la gestion de ces prestations* », qui peuvent être des entreprises comme EDF ou GDF, mais également des structures de droit public telles que les régies intervenant dans ce domaine. En outre, il indique

que « *la caisse est également chargée de gérer des mécanismes de solidarité intraprofessionnelle entre tout ou partie des employeurs relevant du statut national du personnel des IEG* ». Il renvoie, enfin, à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de ces dispositions.

↳ Tirant les conséquences des missions désormais confiées à la CNIEG, le **paragraphe II** tend à supprimer l'article 46 de la loi du 10 février 2000. Celui-ci imposait à EDF de tenir dans sa comptabilité des comptes séparés pour le service des prestations d'invalidité, de vieillesse et décès définies dans le statut national et le service des prestations accessoires, ainsi que pour la compensation, entre les employeurs dont le personnel relève du statut, des charges supportées au titre des autres risques et des avantages divers prévus par le statut. Le paragraphe II supprime également, en conséquence, à l'article 27 de la loi du 10 février 2000 précitée, la référence à cet article 46 désormais abrogé.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 28 quinquies (nouveau) -
(Article 50 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) -

Règles d'incompatibilité applicables aux membres du conseil d'administration de la CNIEG

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, vise à **compléter les règles applicables à la désignation des membres du conseil d'administration de la CNIEG** qui gère, à compter du 1^{er} janvier 2005, le régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des IEG.

● L'article 16 de cette loi prévoit que la Caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant pour moitié des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche des IEG, pour moitié des représentants des employeurs désignés par les fédérations représentatives des employeurs de cette même branche, selon des modalités définies par décret.

Il indique également que les membres de ce conseil d'administration sont choisis dans le respect des dispositions de l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, qui définit des conditions d'âge (être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans, sauf pour les représentants des retraités) et d'honorabilité (absence de condamnation au regard du code électoral ou du code de la sécurité sociale).

• Le présent article 28 *quinquies* tend à soumettre également les **administrateurs de la CNIEG au régime d'incompatibilités défini à l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale** et applicable aux membres des conseils d'administration de tous les organismes de sécurité sociale, en complétant l'article 16 de la loi du 9 août 2004 précitée par une référence à cet article du code.

En conséquence, ne pourront être désignés comme membres du conseil d'administration :

- les employeurs n'ayant pas satisfait à leurs obligations sociales à l'égard de la caisse et des organismes de recouvrement de la sécurité sociale ;
- les membres du personnel de la caisse, les anciens membres ayant cessé leur activité depuis moins de cinq ans et qui exerçaient auparavant une fonction de direction, ainsi que les personnes révoquées depuis moins de dix ans pour motif disciplinaire ;
- les agents effectuant ou ayant exercé depuis moins de cinq ans des fonctions de contrôle ou de tutelle de la caisse ;
- les personnes exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur, ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de la caisse, qui assurent à son profit des prestations de travaux, de fournitures, de services, ou encore qui exécutent des contrats la concernant ;
- les personnes percevant des honoraires de la part de la caisse ;
- les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre cet organisme, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de la sécurité sociale à ses ressortissants.

En outre, les personnes cessant d'appartenir à l'organisation qui les a désignées ou dont le remplacement est demandé par cette même organisation, perdent le bénéfice de leur mandat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28 sexies (nouveau) -
(Article 30 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) -

Modalités de fixation des crédits de la CRE

Cet article résulte du vote par les députés d'un amendement proposé par le Gouvernement. Comme l'a précisé le Ministre lors de la discussion en séance publique, les débats sur la loi de finances rectificative pour 2004 avaient conduit à conférer la personnalité morale à la CRE, sans pour autant la doter de ressources propres. **Une telle situation aurait dû conduire, en toute logique, à priver le régulateur de tout financement sur le budget de l'Etat, dès 2005.** Aussi le Gouvernement a-t-il été amené à proposer de rétablir les dispositions précisant que les crédits de la Commission sont inscrits sur le budget de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28 septies (nouveau) -
(Article 50 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) -

Prorogation du régime transitoire relatif à l'instauration de la contribution tarifaire affectée à la CNIEG

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, vise à **proroger la durée d'application du régime transitoire relatif à l'instauration de la contribution tarifaire** créée par la loi du 9 août 2004 **au profit de la CNIEG.**

● Dans le cadre de la réforme du financement du régime de retraite des IEG, l'article 18 de la loi précitée du 9 août 2004 a créé une **contribution tarifaire destinée à financer une partie des « droits spécifiques passés »**, correspondant aux avantages particuliers accordés dans le passé par ce régime spécial à ses assurés. Les droits concernés sont ceux correspondant aux activités régulées, c'est-à-dire les activités de transport et de distribution qui constituent des monopoles naturels et qui sont, de ce fait, rémunérées par des tarifs fixés par les pouvoirs publics.

Affectée à la CNIEG, **la contribution tarifaire est perçue sur les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs qui en sont les collecteurs auprès des consommateurs finals.** Pourtant, **la création de cette contribution**, assise sur la part fixe hors taxe du tarif d'utilisation des réseaux, **doit être neutre pour les consommateurs dans la mesure où elle se substitue à une charge intégrée jusqu'alors dans les tarifs sous la forme de frais de gestion des tarifs d'utilisation des réseaux.** La loi de 2004 prévoit ainsi que les tarifs seront diminués à due concurrence de son montant.

Dans l'attente de l'adoption des nouveaux tarifs, les dispositions transitoires fixées par l'article 50 de la loi du 9 août 2004 s'appliquent, afin **d'éviter qu'à compter du 1^{er} janvier 2005**, date d'entrée en vigueur de la contribution tarifaire, **les clients soient soumis à une « double taxation »**, au titre de cette contribution d'une part, et au titre des tarifs non révisés d'autre part. L'article 50 prévoit ainsi que le montant de la contribution sera déduit de leur facture (du 1^{er} janvier 2005) jusqu'à l'entrée en vigueur du premier tarif de vente d'énergie ou d'utilisation du réseau publié après le 1^{er} janvier 2005.

● Or, la publication, en janvier 2005, d'un décret et d'un arrêté¹ fixant de nouveaux tarifs de distribution du gaz a mis automatiquement fin à la période transitoire, sans que ces nouveaux tarifs prennent en compte l'application de la contribution tarifaire. **Il importait donc de proroger la période transitoire jusqu'à la publication des tarifs révisés.** C'est dans ce but que l'article 28 *septies* remplace, à l'article 50 de la loi du 9 août 2004, la date du 1^{er} janvier 2005 par celle du 1^{er} février 2005.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Décret n°2005-22 du 11 janvier 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et arrêté du 14 janvier 2005 du même nom.

Article 30 bis (nouveau) -

(Article 1-4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) -

Maintien de la compétence de l'Etat pour l'attribution des autorisations de prises d'eau sur le domaine public fluvial des collectivités territoriales

Cet article additionnel, voté par les députés en deuxième lecture, vise à préciser que **l'Etat demeure compétent pour instruire et délivrer les autorisations de prises d'eau demandées au titre de certaines installations de production d'électricité.**

● Cette précision s'inscrit dans le cadre de la décentralisation du domaine public fluvial engagée par l'article 56 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et complétée par l'article 32 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Ces deux textes, rappelons-le, prévoient de transférer aux collectivités territoriales, et notamment aux régions qui bénéficient d'un droit de priorité, quelques 5.400 kilomètres de voies d'eau ne présentant pas d'intérêt majeur pour le transport de marchandises.

Traditionnellement, les prélèvements d'eau opérés sur le domaine public fluvial sont soumis à un double régime d'autorisation :

– une autorisation d'occupation du domaine pour prise d'eau, délivrée par la collectivité propriétaire, conformément à l'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

– une autorisation de prise d'eau proprement dite, accordée par l'Etat en vertu de la police de l'eau.

La décentralisation du domaine public fluvial ne remet pas en cause la compétence de l'Etat pour les demandes de prises d'eau stricto sensu, l'article 1-4 du code précité prévoyant explicitement le maintien de sa compétence en matière de police de l'eau. En devenant propriétaires du domaine public fluvial qui leur est transféré, les collectivités territoriales deviennent, en revanche, théoriquement compétentes pour autoriser l'occupation de leur domaine qui serait rendue nécessaire pour effectuer une prise d'eau (passage des équipements de prélèvement).

● Craignant sans doute que cette compétence domaniale donne aux collectivités territoriales un droit de regard sur les prises d'eau nécessaires au fonctionnement de certaines centrales thermiques ou nucléaires, l'Assemblée nationale a introduit par amendement le présent article 30 bis, qui complète l'article 1-4 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure.

Dans sa rédaction actuelle, celui-ci reconnaît la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour aménager et exploiter leur domaine fluvial. L'alinéa ajouté tend à confirmer le maintien de la compétence de l'Etat pour instruire et délivrer les autorisations de prise d'eau sur le domaine public des collectivités territoriales s'agissant des installations de production d'électricité ne relevant pas de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Proposition de votre commission :

Sur cet article, votre commission vous présente un **amendement** rédactionnel.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 30 ter (nouveau) -
(Article 81 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) -

Modalités particulières pour le transfert de propriété des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Sa création constitue, en fait, le pendant de la suppression du même dispositif à l'article 10 *bis* : ce déplacement, opéré par les députés à l'initiative de leur rapporteur, répond à un souci de cohérence, cette disposition relative au transport de gaz n'ayant effectivement pas sa place dans le chapitre consacré aux énergies renouvelables électriques et relevant plutôt des « dispositions diverses » dont traite le dernier titre, à savoir le titre IV.

Sur le fond, cet article répond opportunément à la difficulté que rencontre la société Gazonord. Le Sénat avait déjà jugé bienvenue cette disposition puisqu'il l'avait adoptée à l'occasion du vote en première lecture du projet de loi de régulation des activités postales, véhicule certes éloigné de l'objet du texte mais promis, originellement, à un parcours législatif plus rapide que le présent texte.

Depuis, cet article 19 a été supprimé, par l'une comme l'autre des deux Assemblées, du projet de loi relatif à la régulation des activités postales et réintroduit dans le présent texte à l'occasion de sa première lecture au Sénat, sur proposition du groupe communiste et avec l'avis favorable de votre commission et du Gouvernement. **Cette disposition énergétique retrouve donc sa place naturelle.**

Cet article modifie le III de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001, relatif au transfert aux concessionnaires des concessions de transport de gaz jusqu'alors propriété de l'Etat. L'objet de cet article 81 était de résilier les concessions de transport de gaz en vigueur à la date de publication de cette loi et d'organiser le déclassement ainsi que le transfert des biens de la concession appartenant à l'Etat au titulaire de la concession qui en ferait la demande ou, à défaut, la cession de ces biens au nouvel exploitant agréé par le ministre chargé de l'énergie, une indemnité étant alors versée à l'ancien concessionnaire au titre de la résiliation anticipée de la concession. Il est prévu qu'une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes fixe le prix de cession des biens transférés au concessionnaire, en se référant à la valeur nette comptable des biens.

Ce dispositif a toutefois omis de traiter le cas de la seule société transportant du gaz de mine, la société Gazonord, qui pompe et transporte le gaz accumulé dans les anciennes galeries de charbon du secteur de Divion, dans le département du Pas-de-Calais. Ce grisou, qui se dégage encore spontanément dans certaines mines après leur exploitation, présente un danger et son traitement par Gazonord est d'intérêt public. Il est donc délicat, en l'espèce, de déterminer le juste prix de cession des biens ainsi transférés.

C'est pourquoi cet article vise à établir un régime spécifique pour les biens des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon. Pour ce faire, il prévoit d'exclure ces biens du champ d'application de la loi de finances rectificative pour 2001 et de confier au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie le soin d'en fixer, après déclassement, le prix de cession quand ces biens sont propriété de l'Etat.

Votre commission reconnaît que cette disposition spécifique permet de résoudre efficacement le cas de Gazonord et propose donc de l'adopter sans changement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31 -

**Habilitation du Gouvernement à créer la partie législative
du code de l'énergie**

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, vise à **habiliter le Gouvernement à créer par ordonnance la partie législative du code de l'énergie**. Ce code est destiné à regrouper et à organiser les dispositions législatives relatives au domaine de l'énergie, actuellement éclatées entre différents textes. Six grandes lois intéressant ce secteur, dont la présente loi, devraient notamment être codifiées.

Conformément au principe de codification à droit constant, les dispositions codifiées seront celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.

Le délai pour l'adoption de l'ordonnance est fixé à trente-six mois à compter de la publication de la présente loi. Initialement fixé à vingt-quatre mois, ce délai a été allongé de douze mois en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Enfin, le présent article 31 précise que le projet de ratification devra être déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la publication de l'ordonnance. A défaut, celle-ci deviendrait caduque, conformément à l'article 38 de la constitution.

Proposition de votre commission :

Votre commission considère que deux années devraient suffire pour élaborer la partie législative de ce code et vous propose, en conséquence, un **amendement** visant à revenir à un délai de vingt-quatre mois.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi
modifié.**

*

*

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi d'orientation sur l'énergie	Projet de loi d'orientation sur l'énergie	Projet de loi d'orientation sur l'énergie	Projet de loi d'orientation sur l'énergie
TITRE I ^{ER} A STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE	TITRE I ^{ER} A STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE	TITRE I ^{ER} A STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE	TITRE I ^{ER} A STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE
<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>			
Article 1 ^{er} A (<i>nouveau</i>)	Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
La politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit une indépendance stratégique, économique et industrielle.	La... ...stratégique et favorise la compétitivité économique et industrielle.	Supprimé	Suppression maintenue
Article 1 ^{er} B (<i>nouveau</i>)	Article 1 ^{er} B	Article 1 ^{er} B	Article 1 ^{er} B
La maîtrise publique de la politique énergétique nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales.	La conduite de la politique... ...nationales.	Supprimé	Suppression maintenue
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
La politique énergétique française a quatre objectifs principaux.	Les orientations de la politique énergétique figurant en annexe sont approuvées.	La politique énergétique française repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique et qui favorise la compétitivité économique de la Nation. Sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales dans le secteur énergétique.	La politique stratégique et favorise la compétitivité économique et industrielle de la Nation.
		La politique énergétique française a quatre objectifs principaux.	Elle suit les orientations figurant en annexe.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Le premier objectif est de contribuer à l'indépendance énergétique nationale et de garantir la sécurité d'approvisionnement qui constitue une priorité essentielle de la politique énergétique française.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Le premier objectif est de contribuer à l'indépendance énergétique nationale et de garantir la sécurité d'approvisionnement qui constitue une priorité essentielle de la politique énergétique française.</p>	<p><i>Sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales et locales dans le secteur énergétique.</i></p>
<p>La France doit donc amplifier l'effort d'économies d'énergie et développer fortement les énergies renouvelables, en particulier lorsque ces actions permettent de limiter notre dépendance vis-à-vis de combustibles fossiles importés. Elle doit également conforter son potentiel de production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire tout en veillant à maintenir un parc de production apte à faire face aux pointes de consommation.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>La France doit donc amplifier son effort d'économies d'énergie et développer fortement les énergies renouvelables, en particulier lorsque ces actions permettent de limiter notre dépendance vis-à-vis de combustibles fossiles importés. Elle doit également conforter son potentiel de production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire tout en veillant à maintenir un parc de production apte à faire face aux pointes de consommation.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Dans les secteurs où l'usage des ressources fossiles est très dominant, l'Etat doit, en outre, veiller à promouvoir, par les moyens législatifs, réglementaires, incitatifs ou fiscaux dont il dispose, la variété et la pérennité, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, le développement des capacités de stockage disponibles, le maintien du réseau de stockages de proximité détenus par les distributeurs de combustibles et de carburants et la mixité des installations chez le consommateur final.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Dans les secteurs où l'usage des ressources fossiles est très dominant, l'Etat promeut, par les moyens législatifs, réglementaires, incitatifs ou fiscaux dont il dispose, la variété et la pérennité des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, le développement des capacités de stockage disponibles, le maintien du réseau de stockages de proximité détenus par les distributeurs de combustibles et de carburants et la diversité des sources d'énergie alimentant les équipements des consommateurs finals.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Le deuxième objectif de la politique énergétique de la France est de mieux préserver l'environnement et, en particulier, de lutter davantage contre l'aggravation de l'effet de serre.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Le deuxième objectif de la politique énergétique de la France est de mieux préserver la santé humaine et l'environnement et, en particulier, d'améliorer la protection sanitaire de la population en réduisant les usages énergétiques responsables de pollutions atmosphériques ainsi que de lutter davantage contre l'aggravation de l'effet de serre.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>L'Etat doit faire en sorte de réduire les impacts de l'usage de l'énergie sur l'environnement, qu'il s'agisse :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>L'Etat favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique qu'il s'agisse :</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>- à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, des pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles, des rejets liquides ou gazeux, en particulier des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de poussières ou d'aérosols ainsi que du bruit liés à la combustion d'énergies fossiles notamment dans les transports, des perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les rivières, de l'impact paysager des éoliennes ou des conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>- à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, des pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles, des rejets liquides ou gazeux, en particulier des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de poussières ou d'aérosols ainsi que du bruit liés à la combustion d'énergies notamment dans les transports, des perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les rivières, de l'impact paysager des éoliennes ou des conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs ;</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— en matière de transport ou de stockage de l'énergie, des conséquences sur les milieux marins ou terrestres et sur les eaux souterraines ou de surface des incidents ou accidents de transport de combustibles fossiles, ou de l'impact paysager des lignes électriques.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>- en matière de transport ou de stockage de l'énergie, des conséquences sur les milieux marins ou terrestres et sur les eaux souterraines ou de surface des incidents ou accidents de transport d'énergies, ou de l'impact paysager des lignes électriques.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>A cette fin, l'Etat veille :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>A cette fin, l'Etat veille :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>— au durcissement progressif, en parallèle avec l'amélioration des technologies, des normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport du pétrole ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>- à la réduction du trafic automobile dans les grandes agglomérations notamment par le développement des transports en commun ;</p> <p>- au renforcement de la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain ;</p> <p>- au durcissement progressif, en parallèle avec l'amélioration des technologies, des normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport de combustibles fossiles et, en particulier, du pétrole ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>— à l'amélioration progressive de l'insertion dans nos paysages des lignes électriques et à une prise en compte de cette contrainte dans l'implantation des éoliennes ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>- à l'amélioration progressive de l'insertion dans nos paysages des lignes électriques et à une prise en compte de cette contrainte dans l'implantation des éoliennes ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

— à la recherche permanente, grâce aux procédures de concertation, d'un consensus le plus large possible prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général, notamment la lutte contre les émissions de dioxyde de carbone et des autres gaz à effet de serre et le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement électrique sur l'ensemble du territoire national.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique. Cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition au niveau mondial d'un objectif de division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par 4 ou 5 pour les pays développés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

— à la recherche permanente, grâce aux procédures de concertation, d'un consensus le plus large possible prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général, notamment la lutte contre les émissions de dioxyde de carbone et des autres gaz à effet de serre et le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement électrique sur l'ensemble du territoire national.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique. Cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition au niveau mondial d'un objectif de division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq pour les pays développés.

La coopération en matière de lutte contre l'effet de serre avec les pays en voie de développement doit être renforcée, compte tenu du poids croissant de ces pays dans la demande d'énergie et dans les émissions de gaz à effet de serre. Cette coopération favorise les transferts de technologies afin de faire bénéficier ces pays des modes de production énergétique peu émetteurs de gaz à effet de serre et économes en combustibles fossiles.

**Propositions de la
Commission**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Afin d'atteindre cet objectif qui représente une diminution de 3 % par an de nos émissions, l'Etat entend donc :</p>	Alinéa supprimé	<p><i>Afin d'atteindre l'objectif national d'émissions de gaz à effet de serre, soit une diminution de 3 % par an de nos émissions, l'Etat entend :</i></p>	Alinéa supprimé
<p>- promouvoir fortement les économies d'énergie ;</p>	Alinéa supprimé	<p>- promouvoir fortement les économies d'énergie ;</p>	Alinéa supprimé
<p>- adapter la fiscalité aux enjeux environnementaux ;</p>	Alinéa supprimé	<p>- adapter la fiscalité aux enjeux environnementaux ;</p>	Alinéa supprimé
<p>- favoriser la substitution des énergies fossiles par des énergies ne produisant pas de gaz à effet de serre comme le nucléaire et les énergies renouvelables thermiques et électriques ;</p>	Alinéa supprimé	<p>- favoriser la substitution des énergies fossiles par des énergies ne produisant pas de gaz à effet de serre comme le nucléaire et les énergies renouvelables thermiques et électriques ;</p>	Alinéa supprimé
<p>- accroître l'effort de recherche consacré aux nouvelles technologies de l'énergie.</p>	Alinéa supprimé	<p>- accroître l'effort de recherche consacré aux nouvelles technologies de l'énergie.</p>	Alinéa supprimé
<p>L'ensemble des ces actions sera décliné dans un « plan climat » régulièrement actualisé. Elles devront évidemment s'accompagner d'efforts comparables dans les secteurs non énergétiques également émetteurs de gaz à effet de serre.</p>	Alinéa supprimé	<p><i>L'ensemble des ces actions est décliné dans un « plan climat » régulièrement actualisé. Elles doivent évidemment s'accompagner d'efforts comparables dans les secteurs non énergétiques également émetteurs de gaz à effet de serre.</i></p>	Alinéa supprimé
<p>Très dépendant d'approvisionnement pétrolier extérieur, le secteur des transports, constituant la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, doit faire l'objet d'une réorientation profonde.</p>	Alinéa supprimé	<p><i>Très dépendant d'approvisionnements pétroliers extérieurs, le secteur des transports, constituant la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, doit faire l'objet d'une réorientation profonde.</i></p>	Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Il faut à la fois maîtriser la mobilité par les politiques d'urbanisme, d'aménagement du territoire et l'organisation logistique des entreprises, développer les transports modaux, réduire les consommations de carburant des véhicules et améliorer les comportements de conduite des usagers.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Il faut à la fois maîtriser la mobilité par les politiques d'urbanisme, d'aménagement du territoire et l'organisation logistique des entreprises, développer les transports modaux, réduire les consommations de carburant des véhicules et améliorer les comportements de conduite des usagers.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Le troisième objectif est de garantir un prix compétitif de l'énergie.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Le troisième objectif est de garantir un prix compétitif de l'énergie.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité de nos entreprises, la politique énergétique doit permettre de préserver l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce aux choix technologiques effectués jusque là et, en particulier, en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité de nos entreprises, la politique énergétique s'attache à préserver l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce aux choix technologiques effectués jusque là et, en particulier, en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Cette politique doit en particulier permettre de préserver la compétitivité des industries pour lesquelles le coût de l'énergie par rapport à leur valeur ajoutée est élevé, dont la rentabilité est très dépendante du coût de l'électricité et qui sont soumises à une forte concurrence internationale. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation doivent concourir à un tel objectif.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Cette politique doit en particulier permettre de préserver la compétitivité des industries pour lesquelles le coût de l'énergie par rapport à leur valeur ajoutée est élevé, dont la rentabilité est très dépendante du coût de l'électricité et qui sont soumises à une forte concurrence internationale. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation concourent à un tel objectif.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>En outre, dans la mesure où la constitution d'un marché intégré européen de l'énergie devrait à terme limiter les différences intra-communautaires, il importe que les pays européens coordonnent mieux leurs politiques énergétiques en prenant en compte cet objectif de compétitivité.</p>	Alinéa supprimé	<p><i>En outre, dans la mesure où la constitution d'un marché intégré européen de l'énergie devrait, à terme, limiter les différences entre les prix de l'énergie au sein de ce marché, il importe que les pays européens coordonnent mieux leurs politiques énergétiques en prenant en compte cet objectif de compétitivité.</i></p>	Alinéa supprimé
<p>En matière de gaz, il importe de poursuivre la politique de sécurisation et de diversification de nos sources d'approvisionnement grâce à laquelle l'industrie française comme les ménages une fois prises en compte les taxes bénéficient d'un prix du gaz légèrement inférieur à la moyenne européenne.</p>	Alinéa supprimé	<p><i>En matière de gaz, il importe de poursuivre la politique de sécurisation et de diversification de nos sources d'approvisionnement grâce à laquelle l'industrie française comme les ménages bénéficient, une fois prises en compte les taxes, d'un prix du gaz légèrement inférieur à la moyenne européenne.</i></p>	Alinéa supprimé
<p>Le quatrième objectif est de contribuer à la cohésion sociale et territoriale en garantissant l'accès de tous les Français à l'énergie.</p>	Alinéa supprimé	<p><i>Le quatrième objectif est de contribuer à la cohésion sociale et territoriale en garantissant l'accès de tous les résidents en France à l'énergie.</i></p>	Alinéa supprimé
<p>Le droit d'accès de tous les Français à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation est un élément constitutif de la solidarité nationale et doit être préservé.</p>	Alinéa supprimé	<p><i>Le droit d'accès de tous les résidents en France à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation, est un élément constitutif de la solidarité nationale et doit être préservé.</i></p>	Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>En outre, l'énergie, et en particulier l'électricité, est un bien de première nécessité auquel l'accès des personnes les plus démunies doit être favorisé ainsi qu'en a disposé la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en créant le droit d'accès à l'électricité.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>En outre, l'énergie, et en particulier l'électricité, est un bien de première nécessité auquel l'accès des personnes les plus démunies doit être favorisé ainsi qu'en a disposé la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en créant le droit d'accès à l'électricité.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Ces objectifs sont atteints par la mise en œuvre des quatre axes définis aux articles 1^{er} bis à 1^{er} quinquies.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Ces objectifs sont atteints par la mise en œuvre des quatre axes définis aux articles 1^{er} bis à 1^{er} quinquies.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Article 1^{er} bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>
<p>Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de tripler le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale d'ici 2030 et de porter ce rythme annuel à 2 % dès 2015.</p>	<p>Supprimé</p>	<p><i>Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030.</i></p>	<p>Supprimé</p>
<p>A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des politiques publiques :</p>		<p><i>A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des instruments des politiques publiques :</i></p>	
<p>– la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique, qui évoluera dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques ;</p>		<p><i>- la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique, qui évoluera dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques et qui veille à prévenir le gaspillage d'énergie ;</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

– la réglementation relative aux déchets qui sera renforcée, afin d'une part de fixer aux industriels et aux distributeurs des objectifs supplémentaires de réduction des volumes, des tonnages et de la toxicité des emballages et des produits de consommation finale, et d'autre part de favoriser le développement des filières de recyclage et de tri sélectif ;

– la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques sera progressivement ajustée afin de favoriser des économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;

– la sensibilisation du public et l'éducation des Français, qui seront encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques et de celles relatives aux déchets dans les programmes scolaires ;

– l'information des consommateurs, qui sera renforcée ;

– les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché, qui seront favorisés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

- la réglementation relative aux déchets qui sera renforcée, afin d'une part de fixer aux industriels et aux distributeurs des objectifs plus exigeants de réduction des volumes, des tonnages et de la toxicité des emballages et des produits de consommation finale, et d'autre part de favoriser le développement des filières de recyclage et de tri sélectif ;

- la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques qui sera progressivement ajustée afin de favoriser des économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;

- la sensibilisation du public et l'éducation des Français, qui seront encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques et de celles relatives aux déchets dans les programmes scolaires ;

- l'information des consommateurs, qui sera renforcée ;

- les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché, qui seront favorisés.

**Propositions de la
Commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

En outre, l'Etat, les établissements publics et les exploitants publics mettront en œuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.

Cette politique de maîtrise de l'énergie doit être adaptée aux spécificités de chaque secteur.

Le premier secteur concerné est celui de l'habitat et des locaux à usage professionnel.

Pour les bâtiments neufs, l'Etat entend introduire et abaisser régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique globale, avec un objectif d'amélioration de 40 % d'ici 2020 en développant une part importante de logements « à énergie positive », c'est-à-dire dans lesquels il est produit plus d'énergie qu'il n'en est consommé. La réglementation thermique de 2005 constituera une première étape significative avec une amélioration de 15 % de la performance énergétique globale par rapport à la réglementation de 2000.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

En outre, l'Etat, les établissements publics et les exploitants publics mettent en œuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.

Cette politique de maîtrise de l'énergie doit être adaptée aux spécificités de chaque secteur.

Le premier secteur concerné est celui de l'habitat et des locaux à usage professionnel.

Pour les bâtiments neufs, l'Etat abaisse régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique globale, avec un objectif d'amélioration de 40 % d'ici 2020, et favorise la construction d'une part importante de logements « à énergie positive », c'est-à-dire dans lesquels il est produit plus d'énergie qu'il n'en est consommé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de 1 % par an, la priorité portera sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens. Le niveau d'exigence en la matière évoluera conjointement à la réglementation thermique pour le neuf et sera, initialement, aussi proche que possible, en termes d'exigence globale, de la réglementation applicable au neuf en 2000.

Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé doivent être utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités territoriales.

Les actions de rénovation du parc locatif aidé, permettant une réduction des factures d'énergie des ménages modestes, seront amplifiées.

Les propriétaires bailleurs seront incités à engager des travaux d'économie d'énergie grâce à un partage équitable des économies engendrées avec les locataires.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de 1 % par an, la priorité porte sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens. Le niveau d'exigence en la matière évolue conjointement à la réglementation thermique pour le neuf et sera, initialement, aussi proche que possible, en termes d'exigence globale, de la réglementation applicable au neuf en 2000.

Par ailleurs, l'Etat amplifie les actions de rénovation du parc locatif aidé, qui permettent une réduction des factures d'énergie des ménages modestes. Les propriétaires bailleurs sont incités à engager des travaux d'économie d'énergie grâce à un partage équitable des économies engendrées avec les locataires.

Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé doivent être utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités territoriales.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Le deuxième secteur concerné est celui des transports.

L'Etat entend réduire autant que possible toutes les émissions polluantes unitaires des véhicules et favoriser une organisation urbaine limitant les déplacements. A cette fin :

– l'Etat encourage, dans un cadre européen, et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de dioxyde de carbone des automobiles neuves à 120 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre parcouru à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les véhicules à deux roues. L'Etat soutient également l'adoption d'un règlement communautaire permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules. Il promeut enfin dans un cadre international la réduction des émissions des avions. L'Etat encourage notamment le développement de véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicules ;

– l'Etat encouragera le développement des limiteurs volontaires de vitesse sur les automobiles et les véhicules utilitaires légers neufs. Il visera en particulier l'acquisition la plus systématique possible de véhicules munis de ce dispositif pour son propre parc ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Le deuxième secteur concerné est celui des transports.

L'Etat entend réduire autant que possible toutes les émissions polluantes unitaires des véhicules et favoriser une organisation urbaine limitant les déplacements. A cette fin :

- l'Etat encourage, dans un cadre européen, et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de dioxyde de carbone des automobiles neuves à 120 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre parcouru à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les véhicules à deux roues. L'Etat soutient également l'adoption d'un règlement communautaire permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules. Il promeut enfin dans un cadre international la réduction des émissions des avions ;

- l'Etat encourage le développement des limiteurs volontaires de vitesse sur les automobiles et les véhicules utilitaires légers neufs. Il vise en particulier l'acquisition la plus systématique possible de véhicules munis de ce dispositif pour son propre parc ;

**Propositions de la
Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— l'achat de véhicules moins consommateurs d'énergie sera encouragé, notamment par une meilleure information des consommateurs et le maintien des crédits d'impôt pour l'achat des véhicules propres ;</p>	<p>—</p>	<p>- la commercialisation des véhicules les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants sera encouragée, notamment par une meilleure information des consommateurs et le maintien des crédits d'impôt pour l'achat des véhicules électriques ou fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel ;</p>	<p>—</p>
<p>— l'Etat incitera les collectivités territoriales compétentes à définir des politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;</p>		<p>- l'Etat incite les collectivités territoriales compétentes à définir des politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;</p>	
<p>— il incitera également les entreprises à améliorer le rendement énergétique de leur chaîne logistique (notamment en matière de transport de marchandises) et à optimiser les déplacements professionnels ou les déplacements de leurs employés entre leur domicile et leur lieu de travail.</p>		<p>- il incite également les entreprises à améliorer le rendement énergétique de leur chaîne logistique (notamment en matière de transport de marchandises) et à optimiser les déplacements professionnels ou les déplacements de leurs employés entre leur domicile et leur lieu de travail.</p>	
<p>Le troisième secteur concerné est celui de l'industrie.</p>		<p>Le troisième secteur concerné est celui de l'industrie.</p>	
<p>Dans ce secteur, les efforts déjà entrepris doivent être poursuivis afin d'améliorer l'efficacité énergétique des procédés mais aussi de favoriser la substitution aux procédés actuels de procédés non émetteurs de dioxyde de carbone notamment par la mise en place progressive d'un système d'échange de quotas d'émission dans l'Union européenne.</p>		<p>Dans ce secteur, les efforts déjà entrepris doivent être poursuivis afin d'améliorer l'efficacité énergétique des procédés de production mais aussi de favoriser la substitution aux procédés actuels de procédés non émetteurs de dioxyde de carbone, notamment par la mise en place progressive d'un système d'échange de quotas d'émission dans l'Union européenne.</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Article 1^{er} *ter* (nouveau)

Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le futur bouquet énergétique de la France.

Cette diversification concerne, en premier lieu, l'électricité.

La part importante de la production d'origine nucléaire dans la production électrique française confère à la France des avantages indéniables en termes de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité et de lutte contre l'effet de serre et a permis la création d'une filière industrielle d'excellence. Il convient de préserver ces bénéfices.

Article 1^{er} *ter*

Supprimé

Article 1^{er} *ter*

Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le futur bouquet énergétique de la France.

Cette diversification concerne, en premier lieu, l'électricité.

La France entend d'abord conserver une part importante de la production d'origine nucléaire dans la production électrique française, qui concourt à la sécurité d'approvisionnement, à l'indépendance énergétique, à la compétitivité, à la lutte contre l'effet de serre et au rayonnement d'une filière industrielle d'excellence.

Article 1^{er} *ter*

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

A l'avenir, la production d'électricité devra toutefois reposer, à côté du nucléaire, sur une part croissante d'énergies renouvelables, et, pour répondre aux besoins de pointe de consommation, sur des centrales thermiques au charbon, à fioul ou à gaz notamment à cycles combinés et à cycle hypercritique.

L'Etat se fixe donc trois priorités.

La première est de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020.

Si, pour les centrales nucléaires actuelles, une durée de vie de quarante ans semble plausible, cette durée de vie n'est pas garantie et son prolongement éventuel l'est encore moins. Les premières mises à l'arrêt définitif des centrales nucléaires actuelles pourraient donc se produire vers 2020. La durée de vie de chaque centrale sera en effet évaluée au cas par cas et le moment venu, en tenant compte de ses spécificités de conception, de construction et d'exploitation. Cette durée de vie dépendra donc de l'aptitude des centrales à respecter les exigences de sûreté déterminées, en toute indépendance par rapport aux producteurs, par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

A l'avenir, la production d'électricité devra toutefois reposer, à côté du nucléaire, sur une part croissante d'énergies renouvelables, et, pour répondre aux besoins de pointe de consommation, sur des centrales thermiques au charbon, à fioul ou à gaz notamment à cycles combinés et à cycle hypercritique.

L'Etat se fixe donc trois priorités.

La première est de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020.

Si, pour les centrales nucléaires actuelles, une durée de vie de quarante ans semble plausible, cette durée de vie n'est pas garantie et son prolongement éventuel l'est encore moins. Les premières mises à l'arrêt définitif des centrales nucléaires actuelles pourraient donc se produire vers 2020. La durée de vie de chaque centrale sera en effet évaluée au cas par cas et le moment venu, en tenant compte de ses spécificités de conception, de construction et d'exploitation. Cette durée de vie dépendra donc de l'aptitude des centrales à respecter les exigences de sûreté déterminées, en toute indépendance par rapport aux producteurs, par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

**Propositions de la
Commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Compte tenu des délais de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la France devra être, vers 2015, en mesure de décider si elle lance une nouvelle génération de centrales nucléaires en remplacement de l'actuelle.

A cette fin, les technologies nécessaires devront être disponibles au moment du renouvellement du parc. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, dont l'horizon sera 2015, tiendra donc compte de cette nécessité nationale de conserver l'option nucléaire ouverte. A cet effet, elle prévoira notamment la construction prochaine d'un réacteur de conception la plus récente. L'Etat appuiera dans ce cadre la demande d'Electricité de France de construire un réacteur européen à eau pressurisée : l'EPR. En effet, les technologies de rupture, celles des réacteurs de quatrième génération, ne seront au mieux disponibles pour un déploiement industriel qu'à l'horizon 2045, soit trop tardivement pour le remplacement du parc nucléaire actuel. La construction très prochaine d'un EPR, considérée comme un démonstrateur industriel, est en effet indispensable, compte tenu de l'importance des évolutions technologiques, du point de vue de la sûreté, pour optimiser techniquement et financièrement le déploiement ultérieur des

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Compte tenu des délais de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la France devra être, vers 2015, en mesure de décider si elle lance une nouvelle génération de centrales nucléaires en remplacement de l'actuelle.

A cette fin, les technologies nécessaires doivent être disponibles au moment du renouvellement du parc. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, dont l'horizon est 2015, tiendra donc compte de cette nécessité nationale de conserver l'option nucléaire ouverte. A cet effet, elle prévoira notamment la construction prochaine d'un réacteur de conception la plus récente. L'Etat appuie donc les démarches d'Electricité de France visant à construire un réacteur européen à eau pressurisée : l'EPR. En effet, les technologies de rupture, celles des réacteurs de quatrième génération, ne seront au mieux disponibles pour un déploiement industriel qu'à l'horizon 2045, soit trop tardivement pour le remplacement du parc nucléaire actuel. La construction très prochaine d'un EPR, considérée comme un réacteur de troisième génération, est en effet indispensable, compte tenu de l'importance des évolutions technologiques, du point de vue de la sûreté, pour optimiser techniquement et financièrement le déploiement ultérieur des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

nouvelles centrales. Par ailleurs, à l'horizon de sa mise en service, sa production sera nécessaire à l'équilibre du réseau électrique français. C'est pourquoi, dès 2004, ce projet fera l'objet, comme le prévoit le code de l'environnement, d'une concertation sous l'égide de la Commission nationale du débat public.

Par ailleurs, la pérennisation et le développement de la filière nucléaire supposent, d'une part, que la maîtrise publique de cette filière soit préservée et, d'autre part, que la transparence et l'information du public soient encore accrues. De même, il conviendra d'examiner en 2006, conformément à l'article L. 542-3 du code de l'environnement, la ou les filières technologiques susceptibles d'apporter une solution durable au traitement des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue et bien évidemment de poursuivre les efforts de recherche sur ces sujets.

La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

nouvelles centrales. Par ailleurs, à l'horizon de sa mise en service, sa production sera nécessaire à l'équilibre du réseau électrique français.

Par ailleurs, la pérennisation et le développement de la filière nucléaire supposent, d'une part, que la maîtrise publique de cette filière soit préservée et, d'autre part, que la transparence et l'information du public soient encore accrues. De même, il conviendra d'examiner en 2006, conformément à l'article L. 542-3 du code de l'environnement résultant de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, la ou les filières technologiques susceptibles d'apporter une solution durable au traitement des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue et bien évidemment de poursuivre les efforts de recherche sur ces sujets.

La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français de production d'électricité, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.

En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici 2010 en fonction du développement de ces énergies.

Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat développera en priorité les filières matures entraînant le moins de nuisances environnementales et encouragera par ailleurs la poursuite du développement technologique des autres filières.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français de production d'électricité, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.

En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici 2010 en fonction du développement de ces énergies.

Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat développe en priorité les filières matures entraînant le moins de nuisances environnementales et encourage par ailleurs la poursuite du développement technologique des autres filières.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

A cette fin, pour assurer une meilleure productivité des chutes hydroélectriques, si les études d'impact établissent que la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux et, d'une manière générale, le bon état écologique du cours d'eau sont garanties en permanence et par dérogation à l'article L. 432-5 du code de l'environnement, le débit minimal imposé aux ouvrages hydroélectriques peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau défini à l'article précité et fixé de façon variable dans l'année.

Afin d'assurer le maintien de ce potentiel hydraulique, les mesures prises dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques au titre de la protection de l'eau devront préalablement donner lieu à un bilan énergétique tenant compte des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables électriques et de lutte contre l'effet de serre.

La géothermie haute énergie, qui permet la production d'électricité à partir de l'utilisation de la vapeur d'eau à température élevée extraite des sous-sols volcaniques, sera développée outre-mer. De même, un soutien accru sera accordé à l'expérience de géothermie en roches chaudes fracturées à grande profondeur.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

A cette fin, pour assurer une meilleure productivité des chutes hydroélectriques, si les études d'impact établissent que la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux et, d'une manière générale, le bon état écologique du cours d'eau sont garanties en permanence et par dérogation à l'article L. 432-5 du code de l'environnement, le débit minimal imposé aux ouvrages hydroélectriques peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau défini à l'article précité et fixé de façon variable dans l'année.

La géothermie haute énergie, qui permet la production d'électricité à partir de l'utilisation de la vapeur d'eau à température élevée extraite des sous-sols volcaniques, sera développée outre-mer. De même, un soutien accru est accordé à l'expérience de géothermie en roches chaudes fracturées à grande profondeur.

**Propositions de la
Commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Pour valoriser l'expertise acquise avec la centrale solaire Thémis et le four solaire d'Odeillo, la France tiendra toute sa place dans les instances de coopération scientifique et technologique internationale sur le solaire thermodynamique et participera au projet de centrale solaire Solar III en Espagne.

Afin de soutenir les énergies renouvelables électriques, l'Etat privilégiera le recours aux appels d'offres institués par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui permettent de financer ce développement en privilégiant les projets les plus rentables et donc au moindre coût pour le consommateur. Trois ans après la promulgation de la présente loi, un bilan des expériences nationale et étrangères sera dressé. Ce bilan servira à optimiser le dispositif français de soutien à ces énergies en modifiant si nécessaire les outils existants (obligations d'achat et appels d'offres) par la création éventuelle d'un marché des certificats verts. En outre, l'Etat soutiendra le développement de filières industrielles françaises dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Pour valoriser l'expertise acquise avec la centrale solaire Thémis et le four solaire d'Odeillo, la France doit tenir toute sa place dans les instances de coopération scientifique et technologique internationale sur le solaire thermodynamique et participer au projet de centrale solaire Solar III en Espagne.

Afin de soutenir les énergies renouvelables électriques, l'Etat privilégie le recours aux appels d'offres institués par l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée qui permettent de financer ce développement en privilégiant les projets les plus rentables et donc au moindre coût pour le consommateur. Trois ans après la promulgation de la présente loi, un bilan des expériences nationale et étrangères sera dressé. Ce bilan servira à optimiser le dispositif français de soutien à ces énergies en modifiant si nécessaire les outils existants (obligations d'achat et appels d'offres) par la création éventuelle d'un marché des certificats verts. En outre, l'Etat soutient le développement de filières industrielles françaises dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable.

**Propositions de la
Commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.

Ni le nucléaire ni les énergies renouvelables (hors hydraulique) ne peuvent actuellement répondre aux besoins de pointe de consommation qui nécessitent le recours ponctuel à des moyens thermiques. Il convient donc que la France s'assure d'un développement suffisant des moyens de production thermique au fioul, au charbon ou au gaz afin de garantir sa sécurité d'approvisionnement électrique. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements devra donc réaffirmer le rôle du parc de centrales thermiques et en préciser la composition.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

La spécificité de la production d'électricité à partir de la biomasse et, en particulier, de la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers justifie un soutien adapté et renforcé dans la mesure où cette filière permet la valorisation d'une énergie dont la consommation ne peut être évitée.

La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.

Ni le nucléaire ni les énergies renouvelables (hors hydraulique) ne peuvent actuellement répondre aux besoins de pointe de consommation qui nécessitent le recours ponctuel à des moyens thermiques. Il convient donc que la France s'assure d'un développement suffisant des moyens de production thermique au fioul, au charbon ou au gaz afin de garantir sa sécurité d'approvisionnement électrique. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements devra donc réaffirmer le rôle du parc de centrales thermiques et en préciser la composition.

**Propositions de la
Commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

L'utilisation du gaz en pointe sera néanmoins limitée par les capacités de stockage en France. L'utilisation du gaz en semi-base (environ 5 000 heures par an) est, en revanche, possible même si son ampleur dépendra de la compétitivité de cette énergie une fois prises en compte les externalités liées aux émissions de gaz à effet de serre. En cas de besoin saisonnier simultané d'électricité et de chaleur (ou de froid), la cogénération est une technique à encourager quand elle présente un meilleur rendement global.

Compte tenu de ces émissions, l'Etat favorise par une politique de soutien adaptée le développement des technologies de séquestration de dioxyde de carbone, notamment les opérations de démonstration et expérimentation sur sites pilotes.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.

Les énergies renouvelables thermiques, c'est-à-dire la valorisation énergétique de la biomasse, des déchets et du biogaz, le solaire thermique et la géothermie, et les esters méthyliques d'huiles végétales, se substituant en très large partie aux énergies fossiles et permettant donc de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre, leur développement constitue une priorité absolue

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

L'utilisation du gaz en pointe est néanmoins limitée par les capacités de stockage en France. L'utilisation du gaz en semi-base (environ 5 000 heures par an) est, en revanche, possible même si son ampleur dépendra de la compétitivité de cette énergie une fois prises en compte les externalités liées aux émissions de gaz à effet de serre. En cas de besoin saisonnier simultané d'électricité et de chaleur (ou de froid), la cogénération est une technique à encourager quand elle présente un meilleur rendement global.

Compte tenu de ces émissions, l'Etat favorise par une politique de soutien adaptée le développement des technologies de séquestration de dioxyde de carbone, notamment les opérations de démonstration et expérimentation sur sites pilotes.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.

Les énergies renouvelables thermiques se substituant en très large partie aux énergies fossiles et permettant donc de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre, leur développement constitue une priorité absolue et doit permettre, d'ici 2010, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

et doit permettre, d'ici 2010, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.

Une politique ambitieuse sera conduite dans le domaine des techniques de la géothermie basse énergie, qui permettent d'exploiter la chaleur des aquifères et l'inertie thermique du sous-sol proche afin de produire de la chaleur ou du froid. A cet effet, les études portant sur le sous-sol seront reprises et le développement des pompes à chaleur géothermiques sera encouragé.

A cette fin, les aides financières de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables seront orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur. En outre, l'Etat soutiendra le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable, notamment par une fiscalité adaptée.

En ce qui concerne les autres énergies utilisées pour produire de la chaleur, l'Etat n'a pas à se substituer aux consommateurs dans le choix de leur type d'énergie. Il lui revient, en revanche, d'établir les conditions d'une concurrence équitable tenant en particulier compte des impacts sur l'environnement des différentes sources d'énergie. La substitution d'une énergie renouvelable thermique, distribuée ou non par un réseau de chaleur, par

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Une politique ambitieuse est conduite dans le domaine des techniques de la géothermie basse énergie, qui permettent d'exploiter la chaleur des aquifères et l'inertie thermique du sous-sol proche afin de produire de la chaleur ou du froid. A cet effet, les études portant sur le sous-sol sont reprises et le développement des pompes à chaleur géothermiques est encouragé.

A cette fin, les aides financières de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables sont orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur. En outre, l'Etat soutient le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable, notamment par une fiscalité adaptée.

En ce qui concerne les autres énergies utilisées pour produire de la chaleur, l'Etat n'a pas à se substituer aux consommateurs dans le choix de leur type d'énergie. Il lui revient, en revanche, d'établir les conditions d'une concurrence équitable tenant en particulier compte des impacts sur l'environnement des différentes sources d'énergie. La substitution d'une énergie renouvelable thermique, distribuée ou non par un réseau de chaleur, par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>une énergie fossile sera découragée.</p>		<p><i>une énergie fossile est toutefois découragée.</i></p>	
<p>Enfin, le développement des réseaux de chaleur qui sont des outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales sera également encouragé. La relance des réseaux de chaleur s'accompagnera d'un vif effort de recherche et de développement sur les technologies de stockage et de transport à longue distance de quantités importantes de calories, y compris dans le cas de chaleur à basse énergie.</p>		<p><i>Enfin, le développement des réseaux de chaleur qui sont des outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales est également encouragé. La relance des réseaux de chaleur doit s'accompagner d'un vif effort de recherche et de développement sur les technologies de stockage et de transport à longue distance de quantités importantes de calories, y compris dans le cas de chaleur à basse énergie.</i></p>	
<p>La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports.</p>		<p><i>La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports.</i></p>	
<p>Compte tenu de leur intérêt spécifique notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter, conformément à nos engagements européens, à 2 % au 31 décembre 2005 et à 5,75 % au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.</p>		<p><i>Compte tenu de leur intérêt spécifique notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter, conformément à nos engagements européens, à 2 % au 31 décembre 2005 et à 5,75 % au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

De même, l'Etat appuie l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.

D'autre part, en raison des différences d'efficacité énergétique et plus encore d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux entre les différents modes de transport, l'Etat entend privilégier et développer le rail et la voie d'eau en priorité par rapport à la route et au transport aérien et les combustibles alternatifs au pétrole. En particulier :

– la politique des transports en matière de fret intégrera la nécessité de réduire les consommations d'hydro-carbures liées à ces déplacements et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic marchandise au profit du rail et du transport maritime et fluvial. L'Etat accordera ainsi en matière d'infra-structures une priorité aux investissements ferroviaires et fluviaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. L'Etat incitera les entreprises à développer le transport combiné et le ferroutage ainsi que le cabotage maritime notamment entre l'Espagne, la France et l'Italie, le transport fluvial, et l'optimisation du chargement des véhicules routiers ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

De même, l'Etat appuie l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.

D'autre part, en raison des différences d'efficacité énergétique et plus encore d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux entre les différents modes de transport, l'Etat entend privilégier et développer le rail et la voie d'eau en priorité par rapport à la route et au transport aérien et les combustibles alternatifs au pétrole. En particulier :

- la politique des transports en matière de fret intègre la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures liées à ces déplacements et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic de marchandises au profit du rail et des transports maritime et fluvial. L'Etat accorde ainsi en matière d'infrastructures une priorité aux investissements ferroviaires et fluviaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. L'Etat incite les entreprises à développer le transport combiné et le ferroutage ainsi que le cabotage maritime notamment entre l'Espagne, la France et l'Italie, le transport fluvial, et l'optimisation du chargement des véhicules routiers ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

— la politique des transports en matière de voyageurs intégrera la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures et visera à cet effet à un rééquilibrage du trafic routier et aérien au profit du fer. L'Etat accordera ainsi en matière d'infrastructures la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire.

Enfin, la diversification énergétique doit tenir compte de la situation spécifique des zones non interconnectées.

Les zones non interconnectées de notre territoire, principalement la Corse, les quatre départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, se caractérisent par leur fragilité et leur forte dépendance énergétique, des coûts de production d'électricité plus élevés qu'en métropole et une demande d'électricité qui augmente nettement plus vite du fait d'une croissance économique soutenue et d'un comblement progressif du retard en équipement des ménages et des infrastructures.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

—

— la politique des transports en matière de voyageurs intègre la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic routier et aérien au profit du fer. L'Etat accorde ainsi en matière d'infrastructures la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire.

Enfin, la diversification énergétique doit tenir compte de la situation spécifique des zones non interconnectées.

Les zones non interconnectées de notre territoire, principalement la Corse, les quatre départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, se caractérisent par leur fragilité et leur forte dépendance énergétique, des coûts de production d'électricité plus élevés qu'en métropole et une demande d'électricité qui augmente nettement plus vite du fait d'une croissance économique soutenue et d'un comblement progressif du retard en équipement des ménages et des infrastructures.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

L'Etat doit donc veiller, en concertation avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre une politique énergétique fondée sur une régulation adaptée permettant de maîtriser les coûts de production, de garantir la diversité de leur bouquet énergétique et leur sécurité d'approvisionnement et de maîtriser les coûts économiques correspondants.

Dans ce cadre, les actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment solaires, sont particulièrement pertinentes. L'Etat les encourage à travers un renforcement des aides dans les zones non interconnectées et par des actions spécifiques de promotion de ces énergies.

La politique énergétique des zones non interconnectées bénéficie de la solidarité nationale qui s'exerce par le biais de la péréquation tarifaire et du mécanisme de compensation des charges de service public.

L'ensemble de ces actions devra permettre, en ce qui concerne les énergies renouvelables, de satisfaire 10 % de nos besoins énergétiques à partir de ces énergies à l'horizon 2010.

Article 1^{er} *quater* (nouveau)

Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie, ce qui constitue une priorité pour l'Etat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

L'Etat doit donc veiller, en concertation avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre une politique énergétique fondée sur une régulation adaptée permettant de maîtriser les coûts de production, de garantir la diversité de leur bouquet énergétique et leur sécurité d'approvisionnement et de maîtriser les coûts économiques correspondants.

Dans ce cadre, les actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment solaires, sont particulièrement pertinentes. L'Etat les encourage à travers un renforcement des aides dans les zones non interconnectées et par des actions spécifiques de promotion de ces énergies.

La politique énergétique des zones non interconnectées bénéficie de la solidarité nationale qui s'exerce par le biais de la péréquation tarifaire et du mécanisme de compensation des charges de service public.

L'ensemble de ces actions doit permettre, à l'horizon 2010, de satisfaire 10 % de nos besoins énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelable.

Article 1^{er} *quater*

Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie, ce qui constitue une priorité pour l'Etat.

**Propositions de la
Commission**

—

Article 1^{er} *quater*

Supprimé

Article 1^{er} *quater*

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

En conséquence, l'Etat s'efforce de renforcer l'effort de recherche public et privé français en la matière, d'assurer une meilleure articulation de l'action des organismes publics de recherche et d'organiser une plus grande implication du secteur privé. L'Etat entend également promouvoir l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie pour pouvoir au moins égaler celui mené par les Etats-Unis et le Japon.

La politique de recherche doit permettre à la France d'ici 2015, d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine du nucléaire et du pétrole et, d'autre part, d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants :

– l'insertion des efforts de recherche français dans des programmes communautaires de recherche dans le domaine de l'énergie ;

– l'amélioration, d'une part, de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et, d'autre part, des infrastructures de transport, de distribution et de stockage d'énergie ;

– l'amélioration des technologies d'exploitation des ressources fossiles et de séquestration du dioxyde de carbone ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

En conséquence, l'Etat s'efforce de renforcer l'effort de recherche public et privé français en la matière, d'assurer une meilleure articulation de l'action des organismes publics de recherche et d'organiser une plus grande implication du secteur privé. L'Etat entend également promouvoir l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie pour pouvoir au moins égaler celui mené par les Etats-Unis et le Japon.

La politique de recherche doit permettre à la France d'ici 2015, d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine de l'énergie nucléaire et du pétrole et, d'autre part, d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants :

- l'insertion des efforts de recherche français dans des programmes communautaires de recherche dans le domaine de l'énergie ;

- l'amélioration, d'une part, de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et, d'autre part, des infrastructures de transport, de distribution et de stockage d'énergie ;

- l'amélioration des technologies d'exploitation des ressources fossiles et de séquestration du dioxyde de carbone ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

– l'amélioration de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien off shore, du solaire thermique et de la géothermie. L'effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie sera fortement accru sur les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi ;

– le soutien à l'industrie nucléaire nationale pour la mise au point et le perfectionnement du démonstrateur EPR, en particulier dans le domaine des combustibles nucléaires innovants ;

– le développement des technologies des réacteurs nucléaires du futur (fission ou fusion) et des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires. Si la fusion avec le programme ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international) relève seulement de la recherche fondamentale, la recherche en fission – c'est-à-dire la mise au point de la quatrième génération – est à la fois fondamentale et appliquée et doit donc bénéficier de l'implication des entreprises et des organismes publics de recherche, à condition que ce programme ne déséquilibre pas les financements de la recherche dans son ensemble et sur l'énergie en particulier ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

- l'amélioration de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien en mer, du solaire thermique et de la géothermie. L'effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie sera fortement accru sur les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi ;

- le soutien à l'industrie nucléaire nationale pour la mise au point et le perfectionnement du démonstrateur EPR, en particulier dans le domaine des combustibles nucléaires innovants ;

- le développement des technologies des réacteurs nucléaires du futur (fission ou fusion) et des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires. Si la fusion avec le programme ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international) relève seulement de la recherche fondamentale, la recherche en fission - c'est-à-dire la mise au point de la quatrième génération de réacteurs - est à la fois fondamentale et appliquée et doit donc bénéficier de l'implication des entreprises et des organismes publics de recherche, à condition que ce programme ne déséquilibre pas les financements de la recherche dans son ensemble et sur l'énergie en particulier ;

**Propositions de la
Commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

– l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de « rupture » et tout spécialement l'hydrogène, pour lequel devront être mis au point, d'une part, des procédés de production comme l'électrolyse ou des cycles physico-chimiques utilisant la chaleur délivrée par des nouveaux réacteurs nucléaires à haute température et, d'autre part, des technologies de stockage, de transport et d'utilisation, notamment dans des piles à combustibles ;

– le développement de la recherche sur le stockage de l'énergie pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables et optimiser le fonctionnement de la filière nucléaire.

L'Etat transmettra au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques aptes à un développement industriel.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

- *l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de « rupture » comme l'hydrogène (pur ou en mélange avec le gaz naturel), pour lequel doivent être mis au point ou améliorés, d'une part, des procédés de production comme l'électrolyse, le reformage d'hydrocarbures, la gazéification de la biomasse, la décomposition photo-électrochimique de l'eau ou des cycles physico-chimiques utilisant la chaleur délivrée par des nouveaux réacteurs nucléaires à haute température et, d'autre part, des technologies de stockage, de transport et d'utilisation, notamment dans des piles à combustible, les moteurs et les turbines ;*

- *le développement de la recherche sur le stockage de l'énergie pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables et optimiser le fonctionnement de la filière nucléaire.*

Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques aptes à un développement industriel.

**Propositions de la
Commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour rassembler les compétences, coordonner les efforts et favoriser les recherches concernant l'hydrogène et les composés hydrogénés, il est confié à l'Institut français du pétrole une mission spécifique sur ce sujet, qui conduira à la publication d'un rapport annuel</p>		<p><i>Pour rassembler les compétences, coordonner les efforts et favoriser les recherches concernant l'hydrogène et les composés hydrogénés, il est confié au ministère chargé de l'énergie, avec le concours de l'Institut français du pétrole, du Commissariat à l'énergie atomique et du Centre national de la recherche scientifique notamment, une mission spécifique sur ce sujet, qui conduira à la publication d'un rapport annuel.</i></p>	
<p>Article 1^{er} <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} <i>quinquies</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>quinquies</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>quinquies</i></p>
<p>Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.</p>	<p>Supprimé</p>	<p><i>Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.</i></p>	<p>Supprimé</p>
<p>Cet axe concerne, en premier lieu, le transport et la distribution d'énergie.</p>		<p><i>Cet axe concerne, en premier lieu, le transport et la distribution d'énergie.</i></p>	
<p>Au niveau international, dans le domaine de l'électricité, les interconnexions avec les pays européens limitrophes doivent être renforcées, afin de garantir la sécurité du réseau électrique européen, d'optimiser le nombre et la répartition des installations de production d'électricité en Europe, de garantir des efforts de productivité de la part des exploitants compte tenu de la concurrence permise par les échanges frontaliers. Le développement de ces interconnexions ne saurait cependant justifier que</p>		<p><i>Au niveau international, dans le domaine de l'électricité, les interconnexions avec les pays européens limitrophes doivent être renforcées, afin de garantir la sécurité du réseau électrique européen, d'optimiser le nombre et la répartition des installations de production d'électricité en Europe, de garantir des efforts de productivité de la part des exploitants compte tenu de la concurrence permise par les échanges frontaliers. Le développement de ces interconnexions ne saurait dispenser quelque</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

chaque pays européen ne dispose pas d'une capacité de production minimum.

En matière de gaz, les contrats de long terme doivent être préservés afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France et de faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs. La filière du gaz naturel liquéfié comprenant à la fois les installations de liquéfaction et de gazéification et le transport par méthanier doit également être développée.

Enfin, le transport de produits pétroliers par voie maritime doit être réalisé par les moyens les plus sûrs, pour éviter que ne se reproduisent des catastrophes écologiques. La législation européenne et internationale doit continuer d'être renforcée à cet effet.

Les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel doivent être dimensionnés pour acheminer à tout instant l'énergie demandée par l'utilisateur final qui leur est raccordé. Leur développement participe au développement économique et social et concourt à l'aménagement équilibré du territoire. Le développement, appelé à se poursuivre, des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz doit donc tenir compte de la concurrence existant entre les énergies.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

pays européen que ce soit de se doter d'une capacité de production minimum.

En matière de gaz, les contrats de long terme doivent être préservés afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France et de faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs. La filière du gaz naturel liquéfié comprenant à la fois les installations de liquéfaction et de gazéification et le transport par méthanier doit également être développée.

Enfin, le transport de produits pétroliers par voie maritime doit être réalisé par les moyens les plus sûrs, pour éviter que ne se reproduisent des catastrophes écologiques. La législation européenne et internationale doit continuer d'être renforcée à cet effet.

Les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel doivent être dimensionnés pour acheminer à tout instant l'énergie demandée par l'utilisateur final qui leur est raccordé. Leur développement participe au développement économique et social et concourt à l'aménagement équilibré du territoire. Le développement, appelé à se poursuivre, des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz doit donc tenir compte de la concurrence existant entre les énergies.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

En matière de réseau de transport d'électricité, il importe par ailleurs de s'assurer que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française sont réalisés.

Enfin, face à la réduction significative du nombre de stations-service, l'Etat s'engagera en faveur du maintien d'une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l'ensemble du territoire.

Cet axe de notre politique énergétique concerne, en second lieu, les stockages de gaz et de pétrole.

L'Etat facilite le développement des stockages de gaz et leur bonne utilisation car ceux-ci constituent un élément essentiel de la politique énergétique nationale.

L'Etat veille, par ailleurs, à exiger des fournisseurs une diversité suffisante des sources d'approvisionnement en gaz et à maintenir un niveau de stock suffisant pour pouvoir faire face à des événements climatiques exceptionnels ou à une rupture d'une des sources d'approvisionnement.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

En matière de réseau de transport d'électricité, il importe par ailleurs de s'assurer que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française sont réalisés.

Enfin, face à la réduction significative du nombre de stations-service, l'Etat s'engage en faveur du maintien d'une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l'ensemble du territoire.

Cet axe de notre politique énergétique concerne, en second lieu, les stockages de gaz et de pétrole.

L'Etat facilite le développement des stockages de gaz et leur bonne utilisation car ceux-ci constituent un élément essentiel de la politique énergétique nationale.

L'Etat veille, par ailleurs, à exiger des fournisseurs une diversité suffisante des sources d'approvisionnement en gaz et à maintenir un niveau de stock suffisant pour pouvoir faire face à des événements climatiques exceptionnels ou à une rupture d'une des sources d'approvisionnement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Quant à la sécurité d'approvisionnement en matière pétrolière, elle repose en amont sur la diversité des sources d'approvisionnement et, en aval, sur le maintien d'un outil de raffinage performant et sur l'existence de stocks stratégiques. La France veille à maintenir un stock de produits pétroliers équivalent à près de cent jours de consommation intérieure.</p>		<p><i>Quant à la sécurité d'approvisionnement en matière pétrolière, elle repose en amont sur la diversité des sources d'approvisionnement et, en aval, sur le maintien d'un outil de raffinage performant et sur l'existence de stocks stratégiques. La France veille à maintenir un stock de produits pétroliers équivalent à près de cent jours de consommation intérieure.</i></p>	
<p>Article 1^{er} <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} <i>sexies</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>sexies</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>sexies</i></p>
<p>La politique énergétique prend en compte le rôle des collectivités territoriales et celui de l'Union européenne.</p>	<p>Supprimé</p>	<p><i>La politique énergétique prend en compte le rôle des collectivités territoriales et celui de l'Union européenne.</i></p>	<p>Supprimé</p>
<p>Les collectivités territoriales, en premier lieu, tant au niveau régional que départemental et communal ont un rôle majeur à jouer étant donné leurs multiples implications dans la politique de l'énergie.</p>		<p><i>Les collectivités territoriales, en premier lieu, tant au niveau régional que départemental et communal ont un rôle majeur à jouer étant donné leurs multiples implications dans la politique de l'énergie.</i></p>	
<p>En matière de qualité du service public, les collectivités compétentes sont autorités concédantes de l'électricité, du gaz naturel et de la chaleur et contribuent ainsi avec les opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution. Elles peuvent imposer à cet égard des actions d'économie d'énergie aux délégataires de gaz, d'électricité et de chaleur et aux concessionnaires si cela entraîne des économies de réseaux. Elles sont également autorités concédantes des réseaux de chaleur.</p>		<p><i>En matière de qualité du service public, les collectivités compétentes sont autorités concédantes de l'électricité, du gaz naturel et de la chaleur et contribuent ainsi avec les opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution. Elles peuvent imposer à cet égard des actions d'économie d'énergie aux délégataires de gaz, d'électricité et de chaleur et aux concessionnaires si cela entraîne des économies de réseaux. Elles sont également autorités concédantes des réseaux de chaleur.</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

En matière de promotion de la maîtrise de l'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme et pourront ainsi favoriser à travers leur document d'urbanisme ou la fiscalité locale une implantation relativement dense de logements et d'activités à proximité des transports en commun et, de manière générale, éviter un étalement urbain non maîtrisé. Les collectivités compétentes sont également responsables de l'organisation des transports et doivent intégrer dans leur politique de déplacements, et notamment dans les plans de déplacements urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Elles développent enfin, directement ou à travers des agences de l'environnement, et souvent en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

En matière de promotion de la maîtrise de l'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme et pourront ainsi favoriser à travers leurs documents d'urbanisme ou la fiscalité locale une implantation relativement dense de logements et d'activités à proximité des transports en commun et, de manière générale, éviter un étalement urbain non maîtrisé. Les collectivités compétentes sont également responsables de l'organisation des transports et doivent intégrer dans leur politique de déplacements, et notamment dans les plans de déplacements urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Elles développent enfin, directement ou à travers des agences de l'environnement, et souvent en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.

**Propositions de la
Commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme et en développant en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des politiques d'incitation spécifiques. En outre, les collectivités compétentes peuvent participer à la planification indicative de l'implantation des éoliennes.

En matière de solidarité entre les Français, dans le cadre plus global de leur politique d'aide sociale, les collectivités compétentes aident leurs administrés en difficulté à payer leurs factures, quelle que soit l'origine de l'énergie utilisée.

En second lieu, des décisions majeures en matière de politique énergétique sont désormais prises dans le cadre européen et c'est, en partie, au niveau européen que s'apprécie désormais notre sécurité d'approvisionnement. La France vise donc à faire partager les principes de sa politique énergétique par les pays de l'Union européenne afin que la législation européenne lui permette de mener à bien sa propre politique et soit suffisante pour garantir un haut niveau de sécurité des réseaux interconnectés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme et en développant, en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des politiques d'incitation spécifiques. En outre, les collectivités compétentes peuvent participer à la planification indicative de l'implantation des éoliennes.

En matière de solidarité entre les Français, dans le cadre plus global de leur politique d'aide sociale, les collectivités compétentes aident leurs administrés en difficulté à payer leurs factures, quelle que soit l'origine de l'énergie utilisée.

En second lieu, des décisions majeures en matière de politique énergétique sont désormais prises dans le cadre européen et c'est, en partie, au niveau européen que s'apprécie désormais notre sécurité d'approvisionnement. La France vise donc à faire partager les principes de sa politique énergétique par les pays de l'Union européenne afin que la législation européenne lui permette de mener à bien sa propre politique et soit suffisante pour garantir un haut niveau de sécurité des réseaux interconnectés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

A cet effet, la France élaborera tous les deux ans des propositions énergétiques pour l'Europe visant notamment à promouvoir la notion de service public, l'importance de la maîtrise de l'énergie et de la diversification du panier énergétique mais également la nécessité d'un recours à l'énergie nucléaire afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Un premier mémorandum sera adressé à la Commission européenne dans les prochaines semaines.

Dans le cadre de la politique énergétique et des autres politiques de l'Etat, les pouvoirs publics participent en outre activement à la coopération internationale tendant, d'une part, à favoriser l'accès de tous à l'énergie dans les pays émergents ou en développement et, d'autre part, à renforcer la lutte contre l'effet de serre.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 1^{er} septies A
(nouveau)

La politique énergétique française vise à :

— garantir l'indépendance énergétique nationale et la sécurité d'approvisionnement ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

A cet effet, la France élabore tous les deux ans des propositions énergétiques à l'intention de l'Union européenne visant notamment à promouvoir la notion de service public, l'importance de la maîtrise de l'énergie et de la diversification du panier énergétique mais également la nécessité d'un recours à l'énergie nucléaire afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Un premier mémorandum sera adressé à la Commission européenne dans les prochaines semaines.

Dans le cadre de la politique énergétique et des autres politiques de l'Etat, les pouvoirs publics participent en outre activement à la coopération internationale tendant, d'une part, à favoriser l'accès de tous à l'énergie dans les pays émergents ou en développement et, d'autre part, à renforcer la lutte contre l'effet de serre.

Article 1^{er} septies A

Supprimé

**Propositions de la
Commission**

Article 1^{er} septies A

La politique énergétique française vise à :

- permettre l'approvisionnement énergétique de tous les résidents en France, dans les meilleures conditions de prix et de qualité, et contribuer à l'indépendance énergétique nationale ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

—

- préserver l'environnement et renforcer la lutte contre l'effet de serre ;
- garantir un prix compétitif de l'énergie ;

- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

Pour atteindre ces objectifs, l'Etat veille à maîtriser la demande d'énergie, diversifier les sources de production et d'approvisionnement énergétiques, développer la recherche dans le secteur de l'énergie et assurer l'existence d'infrastructures de transport énergétique et de capacités de stockage adaptées aux besoins de consommation.

L'Etat veille à la cohérence de son action avec celle des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

—

- assurer un prix compétitif de l'énergie ;

- préserver la santé humaine et l'environnement lors des opérations de production, de transport, de stockage et de consommation d'énergie et renforcer la lutte contre l'effet de serre ;

- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

Pour atteindre ces objectifs, l'Etat veille à maîtriser la demande d'énergie, diversifier les sources de production et d'approvisionnement énergétiques, développer la recherche dans le secteur de l'énergie et garantir l'existence d'infrastructures de transport et de capacités de stockage adaptées aux besoins de consommation.

L'Etat veille à la cohérence de son action avec celle des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} septies B <i>(nouveau)</i></p> <p>L'Etat s'engage à maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % d'ici à 2015 et de réduire de 3 % par an les émissions de gaz à effet de serre pour atteindre une division par quatre de ces émissions d'ici à 2050.</p> <p>L'Etat élabore un plan climat, actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique.</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} septies C <i>(nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} septies B <i>(nouveau)</i></p> <p>L'Etat s'engage à maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % d'ici à 2015 et de réduire de 3 % par an les émissions de gaz à effet de serre pour atteindre une division par quatre de ces émissions d'ici à 2050.</p> <p>L'Etat élabore un plan climat, actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique.</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} septies C <i>(nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} septies B</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Articles 1^{er} septies C et 1^{er} septies D</p> <p style="text-align: center;">Conformes</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} septies B</p> <p><i>L'Etat s'engage à maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % d'ici 2015 et à réduire de 3 % par an les émissions de gaz à effet de serre pour atteindre une division par quatre de ces dernières d'ici 2050.</i></p> <p><i>En conséquence, l'Etat élabore un plan climat, actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en oeuvre pour lutter contre le changement climatique.</i></p> <p style="text-align: center;">Articles 1^{er} septies C et 1^{er} septies D</p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er} septies E <i>(nouveau)</i></p> <p>L'Etat s'engage à diversifier les sources de production énergétique.</p> <p>Il veille ainsi à ce que la production intérieure d'électricité d'origine renouvelable atteigne, avant le 31 décembre 2010, un seuil de 21 %.</p> <p>Il développe les énergies renouvelables thermiques pour permettre d'ici à 2010 une hausse de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} septies E</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} septies E</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} septies E</p> <p><i>L'Etat s'engage à diversifier les sources de production énergétique.</i></p> <p><i>Il veille ainsi à ce que la production intérieure d'électricité d'origine renouvelable atteigne, avant le 31 décembre 2010, un seuil de 21 %.</i></p> <p><i>Il développe les énergies renouvelables thermiques pour permettre d'ici à 2010 une hausse de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Dans le respect de l'environnement, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter à 2 % d'ici au 31 décembre 2005 et à 5,75 % d'ici au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables, calculée sur la base de la teneur énergétique, dans la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.

Article 1^{er} septies F
(nouveau)

L'Etat prévoit, dans la prochaine programmation pluriannuelle des investissements prévue à l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la construction d'un réacteur démonstrateur de conception la plus récente.

Dans le respect de l'environnement, l'Etat crée, en particulier avec l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter à 2 % d'ici au 31 décembre 2005 et à 5,75 % d'ici au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables, calculée sur la base de la teneur énergétique, dans la quantité totale d'essence et de gazole mis en vente sur le marché national à des fins de transport.

Article 1^{er} septies F

L'Etat prévoit, dans la prochaine programmation pluriannuelle des investissements prévue à l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la construction d'un réacteur nucléaire démonstrateur de conception la plus récente.

Article 1^{er} septies F

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article 1^{er} septies G (nouveau)</p> <p>Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique. Définie pour une période de cinq ans, cette stratégie, fondée sur les objectifs définis à l'article 1er septies A, précise les thèmes prioritaires de la recherche dans le domaine énergétique et organise l'articulation entre la recherche publique et privée.</p>	<p>Article 1^{er} septies G</p> <p>Le...</p> <p>... l'article 1^{er} quater, précise ...</p> <p>... et privée. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques évalue cette stratégie et sa mise en œuvre.</p> <p>Article 1^{er} septies H (nouveau)</p> <p><i>Sous la direction et la responsabilité du ministre chargé de la coopération, assisté par le ministre chargé de l'énergie et les établissements publics de l'Etat compétents, le plan : « l'énergie pour le développement » mobilise et coordonne les moyens nécessaires pour étendre l'accès aux services énergétiques modernes et durables essentiels pour le développement des pays du Sud. Le Gouvernement rend compte annuellement à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de l'état d'avancement du plan.</i></p>	<p>Article 1^{er} septies G</p> <p>Le...</p> <p>... l'article 1^{er} septies A de la présente loi, précise ...</p> <p>... œuvre.</p> <p>Article 1^{er} septies H</p> <p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p><i>Le plan vise à aider les autorités publiques des pays en développement à prendre en compte l'énergie dans les stratégies nationales de développement, à soutenir la recherche de modèles innovants de partenariats publics et privés pour la fourniture de services énergétiques et à appuyer des porteurs de projets énergétiques dans la recherche de financements.</i></p> <p><i>Le plan privilégiera notamment la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables locales, dont l'énergie solaire. Le soutien au développement des énergies renouvelables est une priorité de la politique de coopération de l'Etat.</i></p>	
	Article 1 ^{er} septies	Article 1 ^{er} septies	Article 1 ^{er} septies
		Suppression conforme	
		Article 1 ^{er} octies (nouveau)	Article 1 ^{er} octies
		<p>I.- <i>L'article 266 quinquies du code des douanes est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>Dans le II, les mots : « , pour chaque carburant concerné » sont supprimés ;</i></p> <p>2° <i>Le III est ainsi modifié :</i></p> <p>a) <i>La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « des produits mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 265 bis A qui y est incorporé » ;</i></p>	Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
TITRE I^{ER} LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE	TITRE I^{ER} LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE	TITRE I^{ER} LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE	TITRE I^{ER} LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE
CHAPITRE I^{ER} Les certificats d'économies d'énergie	CHAPITRE I^{ER} Les certificats d'économies d'énergie	CHAPITRE I^{ER} Les certificats d'économies d'énergie	CHAPITRE I^{ER} Les certificats d'économies d'énergie

b) Les 1° et 2° sont supprimés ;

3° Il est complété par VI ainsi rédigé :

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions du présent article. »

II. – L'article 32 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2008, un rapport analysant les effets des dispositions du présent article et leur pertinence au regard du cadre juridique applicable aux biocarburants. Il proposera, le cas échéant, une révision des taux prévus au III de l'article 266 quinquies du code des douanes. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
<p>I. – Les personnes morales qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur, du froid, du charbon, du fioul domestique ou du fioul lourd aux consommateurs finals, dont les ventes annuelles excèdent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, contribuent à la réalisation d'économies d'énergie par elles-mêmes ou par d'autres personnes. Un décret en Conseil d'Etat fixe périodiquement un objectif national d'économies d'énergie ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de fixation des contributions permettant de l'atteindre, en fonction de la nature des énergies, du nombre de clients desservis, des catégories de clients et du volume de l'activité.</p>	<p>I. – Les... ... chaleur, du froid, du fioul domestique aux consommateurs... ...d'Etat, sont soumises à des obligations d'économies d'énergie. Elles peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie. Un décret en Conseil d'Etat fixe un objectif national d'économies d'énergie ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de fixation de ces obligations, en fonction de la nature des énergies, du nombre de clients desservis, des catégories de clients et du volume de l'activité.</p>	<p>I. – Les chaleur ou du froid aux consommateurs finals, et dont les ventes annuelles excèdent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les personnes physiques et morales qui vendent du fioul domestique aux consommateurs finals, sont soumises à des obligations d'économies d'énergie. Elles peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie. Un décret en Conseil d'Etat fixe un objectif national d'économies d'énergie pour une période déterminée ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de fixation de ces obligations, en fonction de la nature des énergies, des catégories de clients et du volume de l'activité.</p>	<p>I. – Les finals, dont les ventes annuelles excèdent un seuil, ainsi que finals sont d'énergie. Elles d'énergie.</p>
<p>L'autorité administrative répartit le montant d'économies d'énergie à réaliser, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisés, entre les personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Elle notifie à chacune d'entre elles le montant de ses obligations et la période au titre de laquelle elles lui sont imposées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>II. – A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées au I justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues à l'article 3.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>Afin de se libérer de leurs obligations, les distributeurs de fioul domestique sont autorisés à se regrouper dans une structure, dont la forme juridique est définie par décret, pour mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>Afin ...</p> <p>... structure, pour mettre ...</p> <p>... d'énergie ou pour acquérir des certificats d'économie d'énergie.</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>III. – Les personnes morales qui n'ont pas produit les certificats d'économies d'énergie nécessaires sont mises en demeure d'en acquérir. A cette fin, elles sont tenues de proposer d'acheter des certificats inscrits au registre national des certificats d'économies d'énergie mentionné à l'article 4 à un prix qui ne peut excéder le montant du versement prévu au IV.</p>	<p>III. – Non modifié.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>IV (nouveau). – Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 2 centimes d'euro par kilowattheure. Son montant est doublé si les personnes n'apportent pas la preuve qu'elles n'ont pu acquérir les certificats manquants.</p>	<p>IV. – Non modifié.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
Les titres de recettes sont émis par l'autorité administrative et sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard.

V (nouveau). – Les coûts liés aux actions permettant la réalisation d'économies d'énergie mises en œuvre par des fournisseurs d'énergie auprès des clients bénéficiant de tarifs de vente d'énergie réglementés sont pris en compte dans les évolutions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
V. – Les coûts liés aux actions permettant la réalisation d'économies d'énergie mises en œuvre par des fournisseurs d'énergie auprès des clients ...

...l'énergie. Cette répercussion ne peut donner lieu à subventions croisées entre les clients captifs et les clients éligibles.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—
V. – Les coûts liés à l'accomplissement des obligations, *pour la part d'obligations relative* aux ventes auprès des clients ...

...l'énergie. Cette prise en compte ne peut donner lieu à subventions croisées entre les clients éligibles et les clients non éligibles.

**Propositions de la
Commission**

—
V. – Les coûts ...
... obligations *s'attachant* aux ventes à des clients *qui bénéficient* de tarifs ...

... éligibles.

VI. (nouveau) - *Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, en particulier le seuil des ventes annuelles visé au I, l'objectif national d'économies d'énergie et sa période de réalisation ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économie d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
<p>Qu'elles soient ou non astreintes aux obligations mentionnées au I de l'article 2, les personnes dont l'action permet la réalisation d'économies d'énergies d'un volume supérieur à un seuil minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtiennent sur leur demande, en contrepartie, des certificats délivrés par l'Etat ou, pour son compte, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>Les personnes morales dont l'action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet ...</p> <p>... l'énergie.</p>	<p>Les ...</p> <p>... seuil fixé...</p> <p>... l'énergie. Ce seuil peut être atteint par des personnes morales se regroupant et désignant l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les actions permettant la substitution d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur destinée au chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire donnent lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des modalités de calcul spécifiques.</p>	<p>La substitution ...</p> <p>... chaleur ou d'électricité, permettant une amélioration de la performance énergétique, donne lieu ...</p> <p>... modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les actions permettant la substitution d'une source d'énergie renouvelable à une source d'énergie non renouvelable pour la production de chaleur destinée au chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire donnent lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des modalités de calcul spécifique.</p>	<p><i>L'installation d'équipements</i> permettant ...</p> <p>... d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ...</p> <p>... chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance ...</p> <p>... calcul spécifiques.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie. Il peut être pondéré, le cas échéant, en fonction de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées.</p>	<p>Les ...</p> <p>... personne morale. Le ...</p> <p>... d'énergie et de l'état de leurs marchés. Il peut être pondéré en fonction...</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Les certificats ...</p> <p>... par toute personne visée à l'article 2 ou par toute autre personne morale. Le nombre ...</p>
<p>Les économies d'énergie réalisées dans les installations visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement, résultant exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles ou du respect de la réglementation en vigueur, ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.</p>	<p>Les ...</p> <p>... l'environnement, ou celles qui résultent exclusivement ...</p> <p>... d'énergie.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée de validité des certificats d'économies d'énergie.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, outre les conditions d'application du présent article, les critères d'additionnalité des actions et la durée de validité des certificats d'économies d'énergie qui ne peut être inférieure à dix ans.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Les premiers certificats sont délivrés dans un délai maximal d'un an à compter de la publication de la présente loi.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les premiers certificats seront délivrés dans un délai maximal d'un an à partir de la publication de la présente loi.</p>	<p>Les premiers certificats sont délivrés loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, outre les conditions d'application du présent article, les critères d'additionnalité des actions et la durée de validité des certificats d'économies d'énergie qui ne peut être inférieure à dix ans.</p>
<p>A l'issue d'une période de trois ans, un bilan sera présenté au Parlement.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie, accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des certificats obtenus, acquis et restitués à l'Etat. Toute personne peut ouvrir un compte dans le registre national.</p>	<p>Les personne morale peut... ...national.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Les certificats Toute personne visée à l'article 2 ou toute autre personne morale peut ouvrir un compte dans le registre national.</p>
<p>La tenue du registre national peut être déléguée à une personne morale désignée par un décret en Conseil d'Etat qui fixe en outre les modalités d'application du présent article et notamment les missions du délégataire, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.</p>	<p>La fixe, outre article, les missions national.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>La tenue désignée par l'Etat.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie, l'Etat, ou, le cas échéant, la personne morale visée à l'alinéa précédent rend public le prix moyen auquel ces certificats ont été acquis ou vendus.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>L'Etat publie tous les trois ans un rapport analysant le fonctionnement du dispositif des certificats d'économies d'énergie et retraçant l'ensemble des transactions liées aux certificats.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>L'Etat publie tous les trois ans, à compter de la publication de la présente loi, un rapport ...</p> <p>...certificats.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, en particulier les missions du délégataire, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.</p>
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
Conforme			
	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Autres dispositions (Division et intitulés nouveaux)</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Dispositions relatives aux collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Dispositions relatives aux collectivités territoriales</p>
	<p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5 bis</p> <p>I – Après ...</p> <p>... rédigé :</p>	<p>Article 5 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz peut exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'énergie de dernier recours, mentionnée à l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs. »

Article 5 ter (nouveau)

I. - L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorité ... d'électricité et du gaz ...

... fournisseurs. »

II (*nouveau*) – Dans le cinquième alinéa de l'article 15 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, la référence : « au cinquième alinéa » est remplacée par la référence : « au sixième alinéa ».

Article 5 ter

I. - (*Sans modification*)

Article 5 ter

I. - (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Il peut également consentir des aides financières pour la réalisation d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité ou de production d'électricité par des énergies renouvelables dont la maîtrise d'ouvrage est assurée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsqu'elles permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux. » ;

2° L'avant-dernier alinéa du II est complété par les mots : « ou d'énergies de réseau » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. - Les communes ou leurs établissements publics de coopération qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie. »

II. - L'article L. 2224-34 du même code est ainsi modifié :

2° *(Sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

« III. - Les ...

... coopération intercommunale qui ne disposent ...

... l'énergie, dans les conditions précisées à l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. Ces communes ...

... l'énergie ou avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante. »

II.- *(Alinéa sans modification)*

II.- *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

1° *Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « d'électricité » sont remplacés, cinq fois, par les mots : « d'énergies de réseau » ;*

1° *(Sans modification)*

1° *Le premier alinéa est ainsi rédigé :*

« Afin de répondre aux objectifs fixés au titre I^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et aux objectifs fixés au titre III de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de distribution publique d'énergies de réseau peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals ou faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-31, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs desservis en basse tension pour l'électricité ou en gaz, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies de réseau relevant de leur compétence. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité. »

2° *Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « réaliser ou faire réaliser », sont insérés les mots : « , de manière non discriminatoire, » ;*

2° *(Sans modification)*

2° *Au deuxième alinéa, les mots : « d'électricité » sont remplacés par les mots : « d'énergies de réseau ».*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	<p>3° Dans la même phrase, les mots : « desservis en basse tension » sont remplacés par les mots : « desservis en basse tension pour l'électricité, notamment » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° Supprimé</p>
	<p>4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Les actions de maîtrise de la demande d'énergies de réseau peuvent donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie aux collectivités territoriales ou à leurs groupements concernés, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° du d'orientation sur l'énergie. Des personnes ayant contribué à la réalisation d'économies d'énergie peuvent également céder à ces collectivités ou établissements leurs droits à certificat. »</p>	<p>« Les l'énergie.</p>	
	<p>Article 5 <i>quater</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 5 <i>quater</i></p>	<p>Article 5 <i>quater</i></p>
	<p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p>I.- La première...</p>	<p>I. - (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>1° Les mots : « l'alimentation de » sont remplacés par les mots : « être vendue à des » ;</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>2° Après les mots : « aménager et exploiter », sont insérés les mots : « ou faire exploiter ».</p>	<p>2° Après... ... les mots : «, faire aménager ou exploiter ».</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
	<p>Article 5 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, comportant au moins une personne de droit public, peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.</p>	<p>II (nouveau). – Le premier alinéa du même article L.2224-32 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ont bénéficié de l'obligation d'achat pour l'électricité produite par ces installations, au terme du contrat d'obligation d'achat, ils peuvent vendre l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité. »</p> <p>Article 5 <i>quinquies</i></p> <p>Des groupements d'intérêt public peuvent être ...</p> <p>...activités.</p>	<p>II. - Le dernier alinéa de l'article L. 2224-32 du même code est ...</p> <p>... rédigée :</p> <p>« Au terme du contrat d'obligation d'achat, ils peuvent ...</p> <p>... d'électricité. »</p> <p>Article 5 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'énergie.

Les dispositions prévues aux articles L.341-1 à L.341-4 du code de la recherche ainsi qu'aux articles L.351-1 à L.355-1 du même code sont applicables...

... Le directeur de chacun des ces groupements est nommé...

... énergie.

Article 5 *sexies* (nouveau)

Après l'article L. 3121-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3121-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3121-17-1. - La présentation d'une délibération dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie du département indique son incidence sur la consommation d'énergie. »

Article 5 *septies* (nouveau)

Après l'article L. 4132-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4132-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4132-16-1. - La présentation d'une délibération dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie de la région indique son incidence sur la consommation d'énergie. »

Article 5 *sexies*

Supprimé

Article 5 *septies*

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE II</p> <p>La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>I. – Les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 111-9. – Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p> <p>« – les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des constructions nouvelles, en fonction des catégories de bâtiments considérées, sans préjudice des décisions des autorités compétentes pour les services publics de distribution d'énergie ;</p> <p>« – les catégories de bâtiments qui font l'objet, avant leur construction, d'une étude de faisabilité technique et économique. Cette étude évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie de la nouvelle construction, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables, aux productions combinées de chaleur et d'énergie, aux systèmes de chauffage ou de refroidissement urbain ou collectif s'ils existent, aux pompes à chaleur ou aux chaudières à condensation gaz ;</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 111-9. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« – les ...</p> <p>... considérées ;</p> <p>« – les ...</p> <p>... évalue, ou envisage obligatoirement pour certaines catégories de bâtiments, les diverses ...</p> <p>... chaleur performantes en termes d'efficacité énergétique ou</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 111-9. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 111-9. – (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« – le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;</p>	<p>aux chaudières à condensation gaz, sans préjudice des décisions des autorités compétentes pour les services publics de distribution d'énergie ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« – les catégories de bâtiments pour lesquelles cette étude envisage obligatoirement le recours à une proportion minimale d'énergies renouvelables, sans préjudice des décisions des autorités compétentes pour les services publics de distribution d'énergie.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>« Art. L. 111-10. – Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p>	<p>« Art. L. 111-10. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 111-10. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 111-10. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« – les caractéristiques thermiques que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet de travaux et la performance énergétique que doivent atteindre les bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet de travaux, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés, ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle ces dispositions s'appliquent ;</p>	<p>« – les ... thermiques et la performance énergétique des bâtiments ou... travaux, en fonction des catégories ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>... s'appliquent ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« – les catégories de bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique. Cette étude évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
« – le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
« – les caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants, en fonction des catégories de bâtiments considérées ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
« – les catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations visés par le précédent alinéa. »	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
I bis (nouveau). – Après l'article L. 111-10 du même code, il est inséré un article L. 111-10-1 ainsi rédigé :	I bis.- <i>(Alinéa modification)</i> sans	I bis.- <i>(Alinéa modification)</i> sans	I bis.- <i>(Alinéa modification)</i> sans
		« – les mesures visant à améliorer les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments existants sont évalués dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du d'orientation sur l'énergie, et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers et des travaux est réalisé afin d'envisager, si nécessaire, les solutions à apporter pour minimiser cet impact. »	« – les mesures existants ainsi que leur impact sur les loyers, les charges locatives et le coût de la construction sont évalués dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° ... du d'orientation sur l'énergie. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 111-10-1. – Le préfet ou le maire de la commune d'implantation peuvent demander communication des études visées aux articles L. 111-9 et L. 111-10. Ces études doivent être communiquées dans le mois qui suit la demande. Leur refus de communication est passible des poursuites et sanctions prévues par les articles L. 152-1 et suivants. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 111-10-1. – Le ...</p> <p>... L.152-1 à L.152-10. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 111-10-1. – Le ...</p> <p>... d'implantation des bâtiments visés aux articles L.111-9 et L.111-10 peuvent demander communication des études visées aux mêmes articles. Ces études...</p> <p>... à L.152-10. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 111-10-1. – Le préfet, le maire ...</p> <p>... des bâtiments et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement peuvent demander communication des études visées aux articles L. 111-9 et L. 111-10. Ces études ...</p> <p>... à L.152-10. »</p>
<p>II. – Aux articles L. 152-1 et L. 152-4 du même code, après la référence : « L. 111-9 », il est inséré la référence : « L. 111-10, ».</p>	<p>I <i>ter</i> (nouveau). - Après l'article L. 111-10-1 du même code, il est inséré un article L. 111-10-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-10-2. - Lorsque des bâtiments à usage d'habitation ont bénéficié d'une aide financière de l'Etat ou d'une collectivité publique en vue d'améliorer leur performance énergétique, les représentants des bailleurs sociaux et des bailleurs privés signent avec l'Etat une convention en vue de réduire les charges locatives. »</p> <p>II. – (Sans modification)</p>	<p>I <i>ter</i>.- Supprimé</p> <p>II. – Aux articles ...</p> <p>... « L. 111-9, », sont insérées les références : « L. 111-10, L. 111-10-1, ».</p>	<p>I <i>ter</i>.- Suppression maintenue</p> <p>II. – (Sans modification)</p>
<p>III. – Le 2° du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« 2° Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation feront l'objet d'inspections régulières, dont ils fixent les conditions de mise en œuvre. Dans le cadre de ces inspections, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires. »</p>	<p>« 2° Prévoir climatisation, dont la puissance excède un seuil fixé par décret, feront gestionnaires. »</p>	<p>« 2° Prévoir décret, font l'objet... ... gestionnaires. »</p>	
	<p>IV (nouveau). - Le II de l'article L. 224-1 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>
	<p>« 3° Prescrire aux entreprises qui vendent de l'énergie ou des services énergétiques l'obligation de promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et d'incitation à des économies d'énergie dans le cadre de leur message publicitaire. »</p>		
<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>	<p>Article 6 bis</p>	<p>Article 6 bis</p>
<p>I. – Le titre III du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>« CHAPITRE IV « Certificat de performance énergétique</p>	<p>« CHAPITRE IV « Diagnostic de performance énergétique</p>		
<p>« Art. L. 134-1. – Le certificat de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend notamment la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et des valeurs de référence, afin que les consommateurs puissent</p>	<p>... ...de bâtiment et une classification en fonction de valeurs ...</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.</p>	<p>... performance.</p>		
<p>« Il est établi par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence.</p>	<p>« Il compétence définis par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>« Les activités de cette personne doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires ou leurs mandataires qui font appel à elle, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels elle réalise le certificat.</p>	<p>« Lesréalise le diagnostic.</p>		
<p>« Art. L. 134-2. – Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait produire par un constructeur, au sens de l'article L. 111-14, le certificat mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet, s'il y a lieu, au propriétaire du bâtiment.</p>	<p>« Art. L. 134-2. – Lors fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 134-3. – I. – A compter du 1^{er} juillet 2006, les candidats acquéreurs peuvent obtenir du vendeur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, communication du certificat mentionné à l'article L. 134-1. Ce certificat, fourni par le vendeur, est annexé à toute promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.</p>	<p>« Art. L. 134-3. – I. – Adu diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Ce diagnostic, fourni ...</p>		
<p>« II. – A compter du 1er juillet 2007, les candidats locataires peuvent obtenir, du bailleur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, communication du certificat mentionné à l'article L. 134-1.</p>	<p>... vente. « II.- A... ... communication du diagnostic mentionné à l'article L.134-1.</p>		
<p>« A compter de la même date, ce certificat est annexé à tout nouveau contrat de location aux frais du bailleur.</p>	<p>« A compter de la même date, ce diagnostic est annexé... ... bailleur.</p>		
<p>« III. – Le certificat visé au présent article doit avoir été établi depuis moins de dix ans. Lorsque l'objet de la vente ou de la location est un lot de copropriété, le certificat porte exclusivement sur la partie privative du lot.</p>	<p>« III. – Le diagnostic visé copropriété, le diagnostic portelot.</p>		
	<p>« IV (nouveau). - Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'égard du propriétaire.</p>		

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>—</p> <p>« Art. L. 134-4. – Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire, affiche à l'intention du public le certificat mentionné à l'article L. 134-1 datant de moins de dix ans.</p> <p>« Art. L. 134-5. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre. »</p> <p>II. – Le 3° de l'article L. 224-2 du code de l'environnement est abrogé au plus tard le 1^{er} juillet 2006.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 134-4. – Dans public le diagnostic mentionné... ... ans.</p> <p>« Art. L. 134-5. – <i>Non modifié...</i></p> <p>II. – <i>Non modifié.....</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>CHAPITRE III L'information des consommateurs</p>	<p>CHAPITRE III L'information des consommateurs</p>	<p>CHAPITRE III L'information des consommateurs</p>	<p>CHAPITRE III L'information des consommateurs</p>
<p>TITRE II LES ÉNERGIES RENOUVELABLES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} A</p>	<p>TITRE II LES ÉNERGIES RENOUVELABLES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} A</p>	<p>TITRE II LES ÉNERGIES RENOUVELABLES</p> <p>CHAPITRE IER A Suppression conforme de la division et de l'intitulé</p>	<p>TITRE II LES ÉNERGIES RENOUVELABLES</p> <p>CHAPITRE IER A</p>
<p>Article 8 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Les sources d'énergies renouvelables sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.</p>	<p>Article 8 A</p> <p>Constituent des sources renouvelables les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, ainsi que celles issues de la biomasse et particulièrement le bois, du gaz biogaz.</p>	<p>Article 8 A</p> <p>Les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.</p>	<p>Article 8 A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, comprenant les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.</p>	<p>La l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, celles issues de la sylviculture et des industries connexes, outre la fraction ménagers.</p>	<p>La l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction ménagers.</p>	
<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à l'urbanisme</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à l'urbanisme</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à l'urbanisme</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à l'urbanisme</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>A l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, après le vingtième alinéa (13°), il est inséré un 14° ainsi rédigé :</p>	<p>Après le vingtième alinéa (13°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un 14° ainsi rédigé :</p>	<p>Le titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« 14° Autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique et d'équipement en énergies renouvelables sur un bâtiment achevé depuis plus de cinq ans ou à construire. »</p>	<p>« 14° Autoriser renouvelables dans les limites qu'il fixe en fonction de la réglementation thermique pour les bâtiments existant ou à construire ; ».</p>	<p>« CHAPITRE VIII. - « Dispositions favorisant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat »</p> <p>« Art. L. 128-1.- Le dépassement du coefficient d'occupation des sols est autorisé, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du plan local d'urbanisme, pour les constructions à usage d'habitation sous réserve que la construction satisfasse à des critères de performance énergétique ou comporte des équipements de production d'énergie renouvelable.</p>	<p>« CHAPITRE VIII. - « Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat »</p> <p>« Art. L. 128-1.- Le dépassement sous réserve qu'elles remplissent des critères de performance énergétique ou comportent des équipements renouvelable</p>
		<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>« La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.</p> <p>« Art. L. 128-2.- Les dispositions de l'article L. 128-1 sont rendues applicables dans la commune par décision de son conseil municipal. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 128-2.- (Sans modification)</p>
	Article 8 bis A (nouveau)	Article 8 bis A	Article 8 bis A
		Conforme.	
<p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Celui-ci est délivré, après avis conforme de la commission des sites, perspectives et paysages, par le maire de la commune d'implantation après que celui-ci a recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après que celui-ci a recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation n'appartenant pas à cet établissement public. Ces avis sont réputés favorables à défaut de réponse dans un délai de trois mois. »</p>	<p>Article 8 bis</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Celui-ci est délivré par l'autorité compétente en application du sixième alinéa de l'article L. 421-2-1, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, après que cette autorité a recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la ou des communes d'implantation. »</p>	<p>Article 8 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 8 bis</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE II Les énergies renouvelables électriques</p>	<p>CHAPITRE II Les énergies renouvelables électriques</p>	<p>CHAPITRE II Les énergies renouvelables électriques</p>	<p>CHAPITRE II Les énergies renouvelables électriques</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Le gestionnaire du réseau public de transport ou les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité délivrent aux producteurs raccordés à ces réseaux qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité d'électricité injectée sur leurs réseaux et produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération. Le gestionnaire du réseau public de transport délivre des garanties d'origine aux producteurs non raccordés au réseau ainsi qu'aux autoconsommateurs d'électricité issue d'énergies renouvelables ou de cogénération qui en font la demande.</p>	<p>Le ...</p> <p>... cogénération. Lorsqu'ils en font la demande, le gestionnaire ...</p> <p>... au réseau et aux autoconsommateurs ...</p> <p>... cogénération.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La personne achetant, en application des articles 8, 10 ou 50 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origine correspondantes.</p>	<p>Le coût du service ainsi créé est à la charge de ceux qui en font la demande.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Le coût du service ainsi créé pour délivrer les garanties d'origine est à la charge de leur demandeur.</p>
	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Le gestionnaire du réseau public de transport établi et tient à jour un registre des garanties d'origine. Ce registre est accessible au public.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance des garanties d'origine et de tenue du registre ainsi que les pouvoirs et moyens d'action et de contrôle attribués aux gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.</p>	<p>Un... ... registre, les tarifs d'accès à ce service ainsi que... ...électricité.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
		<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>L'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « appel d'offres », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p> <p>2° L'avant-dernière phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « immédiatement ou à la demande du candidat retenu à mesure que les caractéristiques définitives des projets, notamment la localisation, sont arrêtées ».</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>2° L'avant-dernière retenu, <i>quand</i> les caractéristiques arrêtées. »</p>
		<p>Article 10 bis A (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 10 bis A</p> <p>Supprimé</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Article 10 *bis* (nouveau)

Le III de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001 1276 du 28 décembre 2001) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également être conclu en vue de l'opération d'intérêt général que constitue la mise en œuvre d'un projet de production d'électricité de source renouvelable. »

Article 10 *bis* B (nouveau)

La première phrase du huitième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigée :

« Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs, auxquels peut s'ajouter une rémunération supplémentaire correspondant à la contribution des installations à la réalisation des objectifs définis au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi. »

Article 10 *bis*

Supprimé

Article 10 *bis* B

(Sans modification)

Article 10 *bis*

Suppression maintenue

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Ces dispositions ne sont pas applicables au transfert de propriété des biens des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon. Dans ce cas, les biens appartenant à l'Etat sont cédés à un nouvel exploitant au prix déterminé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après avoir été, le cas échéant, déclassés. »

Article 10 ter (nouveau)

I. – Les zones de développement de l'éolien sont définies en fonction de leur potentiel éolien, de l'état des réseaux électriques et de la nécessaire protection des paysages par le préfet du département sur proposition de la ou des communes dont le territoire est compris dans leur périmètre après avis des communes limitrophes et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

II. - L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du 2°, après les mots : « des énergies renouvelables », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent sises dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental, » ;

Article 10 ter

I. – Supprimé

L'article 10 ...

... modifié :

I - Dans ..

...2°, les mots : « , à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent implantées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental, » sont insérés après les mots : « des énergies renouvelables ».

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

2° Après le 2°, il est
inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les installations
utilisant l'énergie mécanique
du vent dont la puissance
installée est supérieure à
20 mégawatts et qui sont
sises dans le périmètre d'une
zone de développement de
l'éolien définie à l'article
10 ter de la loi n° du
...d'orientation sur
l'énergie. »

II – Après...
... inséré un *alinéa* ainsi
rédigé :

« 3° Les installations
de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique
du vent qui sont *implantées*
dans le périmètre d'une zone
de développement de l'éolien.
Les zones de développement
de l'éolien sont définies en
fonction de leur potentiel
éolien, des possibilités de
raccordement aux réseaux
électriques et de la
nécessaire protection des
paysages par le préfet du
département, dans un délai
maximal de six mois, sur
proposition de la ou des
communes dont une partie du
territoire est compris dans
leur périmètre, après avis des
communes limitrophes et de
la
commission
départementale des sites,
perspectives et paysages. Ces
avis sont réputés favorables
faute de réponse dans un
délai de trois mois suivant la
transmission de la demande
par le préfet. Dans les mêmes
conditions, pour chaque zone,
un plancher ou un plafond de
puissance électrique installée
peuvent être fixés.

III - Il est complété
par un *alinéa* ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

III.- Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 janvier 2000 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi bénéficient, à la demande de leurs exploitants, aux installations produisant de l'électricité *en utilisant l'énergie mécanique du vent* auxquelles l'autorité administrative a accordé, en application du même article dans sa rédaction antérieure à la présente loi, le bénéfice de l'obligation d'achat *au plus tard* deux années après la publication de la présente loi et pour lesquelles un dossier complet de demande de permis de construire a été déposé dans le même délai.

« Les dispositions *du 2° du présent article*, dans sa rédaction antérieure à *la loi n° du d'orientation sur l'énergie*, restent applicables, à la demande de leurs exploitants, aux installations *de production* d'électricité utilisant...

... antérieure à *la loi n° du précitée*, le bénéfice de l'obligation d'achat, *pendant* deux années après la publication de *ladite* loi...

... délai. »

Article additionnel

L'article L. 421-2-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *Dans le cas d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable situées dans les eaux intérieures ou territoriales, raccordées au réseau public de distribution et de transport d'électricité, et soumises à permis de construire, celui-ci est déposé dans la commune dans laquelle est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.* »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

Article 10 *quater* (nouveau)

Article 10 *quater*

Au début de la dernière phrase de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, les mots : « Au cours de celle-ci » sont remplacés par les mots : « Dès le début de la construction de l'installation ».

L'article L. 553-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la fin de la seconde phrase, les mots : « dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés.

2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les installations situées sur le domaine public maritime, ces garanties financières sont constituées dès le début de leur construction. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des garanties financières. »

Article 10 *quinquies*
(nouveau)

Article 10 *quinquies*

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Le 5° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

1° Le 5° du I est ainsi rédigé :

1° **Alinéa supprimé**

« 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, comme source d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource. » ;

« 5° (Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

2° **Supprimé**

2° *Le II est complété
par un 5° ainsi rédigé :*

*« 5° De réduction des
émissions de gaz contribuant
au renforcement de l'effet de
serre et de développement de
la production d'électricité
d'origine renouvelable. »*

Article 10 *sexies* (nouveau)

Article 10 *sexies*

1° *Dans la première
phrase du dernier alinéa du I
de l'article 6 de la loi
n° 2000-108 du 10 février
2000 précitée, après les
mots : « Pour élaborer
cette programmation, »
insérer les mots : « dont le
périmètre tient compte de
l'ensemble du territoire des
zones non interconnectées au
réseau public de transport
d'électricité, ».*

2° *Le dernier alinéa du I de
ce même article 6 est
complété par quatre phrases
ainsi rédigées :*

*« Afin d'accomplir
cette mission, le gestionnaire
du réseau public de transport
a accès à toutes les
informations utiles auprès
des gestionnaires de réseaux
publics de distribution, des
producteurs, des fournisseurs
et des consommateurs. Il
préserve la confidentialité
des informations ainsi
recueillies. Un décret précise
les éléments figurant dans ce
bilan, ses modalités
d'élaboration et les
conditions dans lesquelles le
gestionnaire du réseau public
de transport saisit le ministre
chargé de l'énergie des
risques de déséquilibre entre
les besoins nationaux et
l'électricité disponible pour*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

les satisfaire. En outre, les gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte. »

Le I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'énergie rend publique une évaluation, par zone géographique, du potentiel de développement des filières de production d'électricité à partir de sources renouvelables. »

Article 10 *septies* (nouveau)

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 212-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma prend en compte la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité et l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établis en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. » ;

3° Le I ...

... rédigé :

(Alinéa sans modification)

Article 10 *septies*

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Le schéma prend en compte l'évaluation, ...

... l'électricité. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 212-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma prend également en compte la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité et l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établis en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée. »

Article 10 *octies* (nouveau)

L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La puissance d'une installation ou d'un ouvrage concédé ou autorisé peut être augmentée, une fois, d'au plus 20 % par déclaration à l'autorité administrative compétente. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placée l'entreprise au sens du présent article, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance d'une entreprise autorisée au-delà de 4 500 kilowatts, et ne nécessite pas le renouvellement ou la modification de l'acte de concession ou une autorisation administrative. L'augmentation de puissance est accordée sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages. »

2° (Alinéa sans modification)

« Le ...
... compte
l'évaluation, ...

... précitée. »

Article 10 *octies*

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>Article 10 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-1.- Les actes administratifs relatifs à la gestion de la ressource en eau, pris en application du premier alinéa de l'article 1^{er} ou du cinquième alinéa de l'article 2 de la présente loi, du III de l'article L. 212-1, du premier alinéa de l'article L. 212-3 ou du premier alinéa de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, sont précédés d'un bilan énergétique en évaluant les conséquences au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz contribuant au renforcement de l'effet de serre et de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. »</p> <p>Article 10 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>L'autorisation d'installer de nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux fait l'objet des procédures définies en application du 5° de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Article 10 <i>nonies</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 2-1. - Les actes ...</p> <p>... l'article 1^{er} de la présente loi ou du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sont précédés ...</p> <p>... renouvelable. »</p> <p>Article 10 <i>decies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>I.</p> <p>II. - L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le débit maximum dérivé d'une installation ou d'un ouvrage concédé ou autorisé peut être augmenté, une fois, d'au plus 10 % par déclaration à l'autorité administrative compétente. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placée l'entreprise au sens du présent article, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance d'une entreprise autorisée au-delà de 4 500 kilowatts, et ne nécessite pas le renouvellement ou la modification de l'acte de concession ou une autorisation administrative.</p>	<p>.....Conforme</p> <p>.....Conforme</p>	<p>Article 11</p> <p>Conforme Rappel pour amendement de coordination</p>	<p>Article 11</p> <p>II. – Supprimé (pour coordination)</p>
	Article 11 bis A (nouveau)	Article 11 bis A	Article 11 bis A
		Conforme	
<p>Article 11 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 3121-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3121-17-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11 ter</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 11 ter</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 11 ter</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 3121-17-1. – La présentation d'une délibération dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie du département comporte en annexe un bilan énergétique. »</p>	<p>« Art. L. 3121-17-1. – Ladépartement indique son incidence sur la consommation d'énergie. »</p>		
<p>Article 11 <i>quater</i></p> <p>Après l'article L. 4132-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4132-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 11 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 11 <i>quater</i></p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>« Art. L. 4132-16-1. – La présentation d'une délibération dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie de la région comporte en annexe un bilan énergétique. »</p>	<p>« Art. L. 4132-16-1. – Larégion indique son incidence sur la consommation d'énergie. »</p>		
<p>CHAPITRE IV Les énergies renouvelables thermiques [Division et intitulé nouveaux]</p>	<p>CHAPITRE IV Les énergies renouvelables thermiques</p>	<p>CHAPITRE IV Les énergies renouvelables thermiques</p>	<p>CHAPITRE IV Les énergies renouvelables thermiques</p>
<p>Article 11 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 11 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 11 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 11 <i>quinquies</i></p>
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....Conforme.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE III L'ÉQUILIBRE ET LA QUALITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ	TITRE III L'ÉQUILIBRE ET LA QUALITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ	TITRE III L'ÉQUILIBRE ET LA QUALITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ	TITRE III L'ÉQUILIBRE ET LA QUALITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ
	Article 12 A (<i>nouveau</i>)	Article 12 A	Article 12 A
		Conforme.	
		Article 12 BA (<i>nouveau</i>)	Article 12 BA
		I.- Le I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
		1° Le douzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	
		« Le montant de la contribution annuelle, fixé pour une année donnée, est applicable aux exercices suivants à défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté pour l'année considérée. » ;	
		2° La dernière phrase du seizième alinéa est supprimée.	
		II.- Le IV de l'article 118 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est ainsi modifié :	
		1° Après les mots : « chose jugée, le montant », il est inséré le mot : « prévisionnel » ;	
		2° Les mots : « pour les années 2004 et 2005 » sont remplacés par les mots : « pour l'année 2004 » ;	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

3° Les mots : « pour les deux mêmes années » sont remplacés par les mots : « pour les années 2004 et 2005 ».

Article 12 BB (*nouveau*)

La deuxième phrase du 1° du a du I de l'article 5 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée est complétée par les mots : « ou, pour les distributeurs non nationalisés en bénéficiant, aux tarifs de cession mentionnés à l'article 4 à proportion de la part de l'électricité acquise à ces tarifs dans leur approvisionnement total, déduction faite des quantités acquises au titre des articles 8 et 10 précités.

Article 12 BC (*nouveau*)

Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité utilisées pour calculer la compensation des charges mentionnées au 2° du a du I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Article 12 BB

La deuxième ...

... nationalisés, *par référence* aux tarifs de cession mentionnés à l'article 4, à ...

... précités.

Article 12 BC

(*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Article additionnel

Dans la première phrase du douzième alinéa du b du I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les mots « deux fois par an » sont remplacés par les mots : « quatre fois par an ».

Article 12 B (*nouveau*)

Après le I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Les consommateurs finals d'électricité qui effectuent des acquisitions intracommunautaires d'électricité produite à partir d'énergie renouvelable ou de cogénération dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent demander le remboursement de la contribution acquittée pour chaque kilowattheure acquis dans ce cadre, lorsqu'ils garantissent l'origine de cette électricité. Le montant total du remboursement s'élève au produit du nombre de kilowattheures par la part que représentent, dans la contribution acquittée, les surcoûts mentionnés au 1° du a du I.

Article 12 B

(*Alinéa sans modification*)

« I bis. - Les consommateurs finals d'électricité acquérant de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent demander le remboursement d'une part de la contribution acquittée en application du I pour cette électricité lorsqu'ils en garantissent l'origine. Le montant total du remboursement s'élève au produit de la contribution acquittée au titre de cette électricité par la fraction que représentent, dans les charges imputables aux missions de service public, les surcoûts mentionnés au 1° du a du I.

Article 12 B

(*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Les producteurs et les fournisseurs qui vendent de l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable ou de cogénération dans un autre Etat membre de l'Union européenne, avec une garantie d'origine, acquittent une contribution pour chaque kilowattheure faisant l'objet d'un échange intracommunautaire. Le montant total de cette contribution égale le produit du nombre de kilowattheures concernés par la part que représentent, dans les charges de service public, les surcoûts mentionnés au 1° du *a* du I. »

Article 12 C (*nouveau*)

Avant le II de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

« I *ter.* – Lorsque l'électricité acquise dans les conditions prévues par le 1° du *a* du I du présent article et par l'article 50 de la présente loi fait l'objet, au bénéfice de l'acquéreur, d'une valorisation en raison de son origine, le montant de cette valorisation est déduit des charges de service public constatées pour cet acquéreur. »

« Les producteurs et les fournisseurs qui vendent dans un autre Etat membre de l'Union européenne de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération et bénéficiant à ce titre d'une garantie d'origine acquittent une contribution pour cette électricité. Le montant total de cette contribution est égal à une fraction égale à la part que représentent, dans les charges de service public, les surcoûts mentionnés au 1° du *a* du I du produit du nombre de kilowattheures vendus par la contribution applicable à chaque kilowattheure consommé conformément au I. »

Article 12 C

Après le I de l'article 5 ...

... rédigé :

« I *ter.* - Lorsque ...
... prévues par les articles 8, 10 et 50 de la présente ...

... acquéreur. »

Article 12 C

(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 D (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en oeuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée.</i></p> <p><i>La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité incitent les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.</i></p> <p><i>Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité sont mis en conformité avec les dispositions du présent article. Un décret en conseil d'Etat, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du premier alinéa, et notamment les modalités de prise en charge financière de ce dispositif.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>Le I de l'article 6...</i></p> <p><i>... phrases et un alinéa ainsi rédigés :</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 12 D</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>
			<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Un décret précise, en tant que de besoin, les éléments figurant dans ce bilan, ses modalités d'élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport alerte le ministre chargé de l'énergie des risques de déséquilibre entre les besoins nationaux et l'électricité disponible pour les satisfaire. Ce décret peut également prévoir l'élaboration par les gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte. »</p>	<p>« Un... ...élaboration et les conditions... ...décret prévoit, le cas échéant, l'élaboration... ... desserte. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le périmètre pris en compte pour la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique tient compte de l'ensemble du territoire du département de la Guyane. »</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>Suppression maintenue</p>
	<p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>Lorsque le site de production d'un producteur et son consommateur éligible sont raccordés au réseau public de transport à un même poste des réseaux publics, les tarifs d'utilisation du réseau public de transport prennent en compte ce caractère de proximité dès lors que le consommateur éligible en fait la demande.</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>Supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
Le chapitre III du titre III de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Son intitulé est complété par les mots : « et qualité de l'électricité »	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>
2° Il est complété par un article 21-1 ainsi rédigé :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 21-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport et, sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité conçoivent et exploitent ces réseaux de façon à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière bien définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.	« Art. 21-1. – Le...	« Art. 21-1. – Le...	« Art. 21-1. – I. – Le ...
« Un décret, pris après avis du comité technique de l'électricité, de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz fixe, <i>en tant que de besoin</i> , les valeurs des paramètres qui doivent être respectées <i>a minima aux points de raccordement</i> au réseau public de transport et aux réseaux publics de distribution.	... régulière définie... ... électrique. « Un... ...supérieur de l'énergie fixe... distribution.	...dispositions du sixième alinéa... ... électrique. <i>(Alinéa sans modification)</i>	... électrique. « II. - Un fixe les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par le gestionnaire du réseau public de transport et les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Les niveaux de qualité requis peuvent être modulés par zone géographique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les cahiers des charges du réseau public de transport, des réseaux publics de distribution et les règlements de service des régies fixent <i>les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseau</i> garantissent aux utilisateurs de ces réseaux la qualité minimale de l'électricité fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Le cahier des charges du réseau public de transport, les cahiers des charges des concessions de distribution mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et les règlements... <i>...garantissent à leurs utilisateurs la qualité minimale de l'électricité fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent, ou versent, à défaut, à l'autorité organisatrice, lorsque ces gestionnaires ne sont pas propriétaires des ouvrages, des pénalités remboursables, après constat, par l'agent de contrôle de cette autorité, du rétablissement de la qualité minimale obligatoire.</i></p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Dans le respect des dispositions du décret précité, le cahier des charges de concession du réseau public de transport, les cahiers des charges des concessions de distribution mentionnées... <i>... les règlements de service des régies fixent les niveaux de qualité requis. »</i></p>
	<p>« Lorsque le gestionnaire du réseau public concerné établit, sur la base d'une étude détaillée conduite à la demande de l'autorité organisatrice compétente, que la qualité de l'électricité est constamment supérieure à la qualité minimale mentionnée ci-dessus dans une zone géographique donnée et que le niveau de qualité permet, pour les consommateurs raccordés, des utilisations spécifiques de l'électricité nécessitant une qualité améliorée, le gestionnaire du réseau public ou l'autorité organisatrice compétente peuvent proposer à l'autre partie une modification du cahier des charges ou du règlement de service pour y faire figurer des normes plus élevées que le niveau de qualité minimale et pour réduire, en conséquence, le montant des pénalités pour défaut de qualité.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« III. - Lorsque le niveau de qualité n'est pas atteint en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux publics de distribution, l'autorité organisatrice peut obliger le gestionnaire de réseau public de distribution concerné à remettre entre les mains d'un comptable public une somme qui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat <i>définit</i> les modalités d'application du présent article, <i>notamment les principes généraux de calcul de la somme concernée visée au présent paragraphe, qui tiennent compte de la nature et de l'importance du non respect de la qualité constaté.</i> »</p>
		<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>
		<p>L'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>1° Dans la première phrase du troisième alinéa du II, les mots : « lorsque la consommation totale de ces clients est supérieure au seuil mentionné au I » sont supprimés ;</p>	
		<p>2° Dans la dernière phrase du même alinéa, les mots : « continuer à » sont supprimés ;</p>	
		<p>3° Le même alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
		<p>« Les distributeurs non nationalisés effectuent la déclaration prévues au IV du présent article lorsqu'ils exercent, en tout ou partie, leur droit à l'éligibilité. L'activité d'achat pour revente du distributeur est limitée à l'approvisionnement des clients éligibles et non éligibles situés dans leur zone de desserte. » ;</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

4° Dans le premier alinéa du IV, les mots : « s'installer sur le territoire national pour » sont supprimés.

Article 13 *ter* (nouveau)

Après le huitième alinéa de l'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le gestionnaire du réseau est, par ailleurs, tenu de refuser l'accès au réseau :

« – à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 ;

« – à un fournisseur qui n'exerce pas l'activité d'achat pour revente conformément aux prescriptions du récépissé délivré en application du II ou du IV de l'article 22. »

Article 13 *quater* (nouveau)

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est complété par une phrase ainsi rédigée :

Article 13 *ter*

(Sans modification)

Article 13 *quater*

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

—

—

—

—

« La fonction de président du conseil d'administration ou de surveillance de cette société est incompatible avec l'exercice de toute responsabilité en lien direct avec des activités *de production, de distribution ou de fourniture d'électricité* au sein des structures dirigeantes d'autres entreprises du secteur de l'énergie. »

*Article 13 quinquies
(nouveau)*

L'article 30 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'elles exercent ces droits pour un de leurs sites de consommation, ces personnes appliquent les procédures dudit code déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture de leurs autres sites de consommation. »

« La fonction ...

... activités
concurrentielles au sein des
...

... l'énergie. »

Article 13 quinquies

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>CHAPITRE I^{ER} Mesures fiscales de soutien <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 14 <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Mesures fiscales de soutien</p> <p>Article 14</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 13 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Les tarifs de vente de l'électricité et du gaz naturel aux clients non éligibles mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et au premier alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée bénéficient, à sa demande, à un consommateur éligible pour la consommation finale d'un site pour lequel il n'exerce pas les droits accordés au III de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ou au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, à la condition que ces droits n'aient pas précédemment été exercés, pour ce site, par ce consommateur ou par une autre personne.</p> <p><i>Pour les nouveaux sites de consommation, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2007.</i></p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Mesures fiscales de soutien</p> <p>Article 14</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 13 <i>sexies</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Mesures fiscales de soutien</p> <p>Article 14</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>1° La dernière phrase du premier alinéa du 1 est supprimée ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° La première phrase du deuxième alinéa du 1 est ainsi rédigée :</p>	<p>2° Les trois premières phrases du deuxième alinéa du 1 sont ainsi rédigées :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Ouvrent également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à un logement situé en France, utilisé comme résidence principale et acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2009, les dépenses payées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2009 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage définis par arrêté du ministre chargé du budget ainsi que les dépenses payées, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2009, pour l'acquisition de chaudières à condensation utilisant les combustibles gazeux ou de pompes à chaleur. » ;</p>	<p>« Ouvre également...</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>...renouvelable lorsqu'ils sont intégrés à un logement situé en France, que le contribuable affecte dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale et acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2009 ou bien, dans les mêmes conditions, lorsqu'ils sont intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2009 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable. Les dépenses payées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2009 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ainsi que les dépenses payées, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2009, pour</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>3° Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du 1, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2009 » et les mots : « l'habitation principale du contribuable » sont remplacés par les mots : « un logement utilisé comme résidence principale » ;</p>	<p>l'acquisition de chaudières à condensation ou de pompes à chaleur, ouvrent également droit au crédit d'impôt au titre de l'habitation principale du contribuable située en France si elle est achevée depuis plus de deux ans et dans des conditions définies par arrêtés du ministre chargé du budget. » ;</p>		
<p>4° La deuxième phrase du premier alinéa du 2 est ainsi rédigée :</p>	<p>3° Supprimé</p>		
<p>« Cette somme est doublée pour les dépenses mentionnées aux trois premières phrases du deuxième alinéa du 1 et est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. » ;</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>		
<p>5° Le troisième alinéa du 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>« Le crédit d'impôt est égal à 15 % du coût des équipements, matériels et appareils ou du montant des travaux. Ce taux est porté à 25 % pour les travaux mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1 et à 40 % pour les équipements ou pour les travaux mentionnés aux trois premières phrases du deuxième alinéa du 1.</p>	<p>« Le... ...2 5 % pour les équipements ou pour les travaux mentionnés aux deux dernières phrases du deuxième... ...mentionnés aux deux premières1. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE II Autres dispositions [Division et intitulé nouveaux]</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Les dispositions prévues aux 1° à 5° du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.</p>	<p>Article 14 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation, appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés d'économie mixtes ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements, un dégrèvement égal au quart des dépenses payées, à raison des travaux d'économie d'énergie visés à l'article L. 111-10 du même code au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p> <p>Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R.196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p><i>Après le I ter de l'article 1384 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :</i></p> <p><i>I quater.- Il est ...</i></p> <p>... due.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 15 (<i>nouveau</i>)	Article 15	Article 15	Article 15
.....		Suppression conforme
Article 16 (<i>nouveau</i>)	Article 16	Article 16	Article 16
Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est supprimé.	I. – (<i>Sans modification</i>)	Dans l'article 51 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, les mots : « présente loi » sont remplacés par les mots : « loi n° du d'orientation sur l'énergie ».	<i>(Sans modification)</i>
	II (nouveau). – Les auteurs des demandes d'arbitrage déposées devant le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz sur lesquelles il n'a pas été statué à la date de publication de la présente loi ont la faculté de saisir directement la juridiction compétente.	II.- Supprimé	
Article 17 (<i>nouveau</i>)	Article 17	Article 17	Article 17
L'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 45. – Le Conseil supérieur de l'énergie est consulté sur :	« Art. 45. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« Art. 45. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« Art. 45. – (<i>Alinéa sans modification</i>)
« 1° L'ensemble des actes de nature réglementaire émanant de l'Etat intéressant le secteur de l'électricité ou du gaz ;	« 1° (<i>Sans modification</i>)	« 1° (<i>Sans modification</i>)	« 1° L'ensemble ...
			... gaz , à l'exception de ceux qui relèvent du domaine de compétence de la caisse nationale des industries électriques et gazières.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« 2° Les décrets et arrêtés de nature réglementaire mentionnés aux articles 2 et 3 de la loi n° du d'orientation sur l'énergie.</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
<p>« Le Conseil supérieur de l'énergie peut émettre des avis et propositions motivés concernant la politique en matière d'électricité, de gaz, des économies d'énergie et des énergies renouvelables. Ces avis et propositions sont remis au Gouvernement.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'énergie peut émettre, à la demande du ministre chargé de l'énergie, des avis concernant la politique en matière d'électricité, de gaz et d'autres énergies fossiles, d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie. Ces avis sont remis au Gouvernement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Le Conseil supérieur de l'énergie peut proposer au ministre chargé de l'énergie des actions de promotion des économies d'énergie.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>« Le Conseil supérieur de l'énergie est composé par parties égales :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'énergie est composé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° De membres du Parlement ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>« 2° De représentants des ministères concernés ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
<p>« 3° De représentants des collectivités locales ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
<p>« 4° De représentants des consommateurs d'énergie ainsi que d'associations agréées pour la protection de l'environnement ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>
<p>« 5° De représentants des entreprises des secteurs électrique, gazier, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;</p>	<p>« 5° De... gazier, pétrolier, de celui des énergies... ...énergétique ;</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« 6° De représentants du personnel de ces industries.</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p>	<p>« 6° De représentants du personnel des industries électriques et du gazières.</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur de l'énergie sont inscrits au budget général de l'Etat. Le président du Conseil supérieur de l'énergie propose annuellement au ministre chargé de l'énergie, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, un état prévisionnel des dépenses du conseil.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p>Après le deuxième alinéa du I de l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>« Le conseil d'administration de la caisse est consulté sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime ou entrant dans son domaine de compétences. Il rend un avis motivé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »</p>
		<p>Article 17 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 17 bis A</p>
		<p>Le premier alinéa du III de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Dans le respect des dispositions des I et II du présent article, les propositions motivées de tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. A défaut d'opposition formelle des ministres, les tarifs entrent en vigueur dans un délai de deux mois à compter de leur transmission.

« Les décisions sur les autres tarifs et les plafonds de prix visés au présent article sont prises par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie prend ses décisions et formule ses avis, qui doivent être motivés, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du marché de l'énergie. »

« Dans le cadre du décret pris en application du I du présent article, les propositions ...

... l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la Commission. Les tarifs sont publiés au Journal officiel de la République française par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article additionnel

L'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« IV. - Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en oeuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée.

La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité sont mis en conformité avec les dispositions du présent article. Un décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du premier alinéa, et notamment les modalités de prise en charge financière de ce dispositif. »

Article 17 bis B (nouveau)

Article 17 bis B

Le dernier alinéa du I de l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

—

—

—

—

Dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent et du III du présent article, les propositions motivées de tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. A défaut d'opposition formelle des ministres, les tarifs entrent en vigueur dans un délai de deux mois à compter de leur transmission.

« Les décisions sur les autres tarifs visés au présent article sont prises par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie prend ses décisions et formule ses avis, qui doivent être motivés, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du marché de l'énergie. »

Dans ...

... l'économie et de l'énergie. *La décision ministérielle est réputée acquise sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la Commission. Les tarifs sont publiés au Journal officiel de la république française par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Article 17 *bis* (nouveau)

Le premier alinéa du I de l'article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par les mots : « , quand l'utilisateur partie aux différends a conclu ou se propose de conclure un contrat d'accès aux réseaux, ouvrages et installations dans les conditions fixées par l'article 23 ou par l'article 2 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. »

Article 17 *bis*

Supprimé

Article 17 *bis*

I - Le troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est complété par les mots suivants : « ainsi qu'aux articles 8, 10 et 50. »

II - Le premier alinéa du I de l'article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par les mots : « , quand l'utilisateur partie aux différends a conclu ou se propose de conclure un contrat d'accès aux réseaux, ouvrages et installations dans les conditions fixées par l'article 23 ou par l'article 2 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. »

Article additionnel

Le IV de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission de régulation de l'énergie approuve les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières mentionnées au précédent alinéa. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 18 (<i>nouveau</i>)	Article 18	Article 18	Article 18
L'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un V et un VI ainsi rédigés :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	<i>(Sans modification)</i>
« V. – Chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a exercé les droits accordés au III de l'article 22, est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport auquel il est raccordé, soit mandater un responsable d'équilibre qui les prend en charge.	« V. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« V. – Chaque ...	
« Lorsque l'ampleur des écarts pris en charge par un responsable d'équilibre compromet la sûreté du réseau, le gestionnaire du réseau public de transport peut le mettre en demeure de réduire ces écarts dans les huit jours. Cette mise en demeure donne au gestionnaire du réseau le droit d'accéder aux informations concernant l'approvisionnement et la fourniture des mandats du responsable d'équilibre et aux contrats les liant avec celui-ci.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	... transport, soit mandater ...	
		... charge.	
		<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Au terme du délai mentionné ci-dessus et en cas de dénonciation par le gestionnaire du réseau public de transport du contrat le liant au responsable d'équilibre, le gestionnaire du réseau public de transport prend directement en charge, pour une période qui ne peut excéder cinq jours, l'équilibre du périmètre du responsable d'équilibre défaillant. A cette fin, il peut faire appel aux fournisseurs du responsable défaillant ainsi qu'au mécanisme d'ajustement prévu au II. Le gestionnaire du réseau public de transport facture directement aux clients du responsable d'équilibre défaillant qui sont raccordés au réseau public de transport les coûts qui leur sont imputables et aux gestionnaires des réseaux publics de distribution les coûts imputables aux clients du responsable d'équilibre défaillant raccordés à leurs réseaux. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution répercutent ces coûts aux clients concernés. Ces opérations sont retracées dans un compte spécifique.</p>	<p>« Au...</p> <p>... défaillant. A cette fin, il peut faire appel aux fournisseurs du responsable d'équilibre défaillant, au mécanisme d'ajustement prévu au II ou à toute offre de fourniture qui lui est proposée. Le gestionnaire...</p> <p>...raccordés à ces réseaux....</p> <p>...spécifique.</p> <p>Les cahiers des charges des concessions de distribution et les règlements de service des régies sont mis en conformité avec les dispositions du présent V.</p>	<p>« Au...</p> <p>... défaillant et la fourniture d'électricité de secours aux clients de celui-ci. A cette fin ...</p> <p>... spécifique.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« VI. – A l'issue de la période mentionnée au dernier alinéa du V, un consommateur mandant d'un responsable d'équilibre défaillant bénéficie pour les sites concernés, sauf demande contraire de sa part et, au plus, jusqu'au terme du contrat qui liait ce consommateur au responsable d'équilibre défaillant, d'une fourniture de dernier recours.</p>	<p>« VI. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« VI. – A l'issue de la période mentionnée à l'avant-dernier alinéa ...</p>	
<p>« Le fournisseur de dernier recours assure la fourniture d'électricité et la responsabilité des écarts. Un appel d'offres, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'énergie, permet de le désigner et détermine le prix de la fourniture de dernier recours. »</p>	<p>« Le... »</p>	<p>... recours.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>... recours. Des représentants des autorités organisatrices de la distribution sont associés à la procédure de mise en oeuvre de cet appel d'offres. »</p>		
	<p>II (nouveau). – Les cinq derniers alinéas du III de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II.- Les sept derniers alinéas du III de l'article 2 de la même loi sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés:</p>	
		<p>« 2° La fourniture d'électricité de secours aux clients éligibles raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues au V de l'article 15;</p>	
		<p>« 3° La fourniture d'électricité de dernier recours aux consommateurs finals éligibles dans les conditions prévues au VI du même article.</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Electricité de France ainsi que, dans le cadre de leur objet légal et dans leur zone de desserte exclusive, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, sont les organismes en charge de la mission mentionnée au 1° du présent III, qu'ils accomplissent conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou aux règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

« Les missions mentionnées au 2° et au 3° du présent III sont assurées dans les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi. »

« Electricité ...

... 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz sont les organismes ...

... territoriales. »

III. (nouveau) -
L'article 4 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots « , aux tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa du II est supprimé. »

Article additionnel

La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est ainsi modifiée :

1° Après l'article 16, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 22 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa du I de l'article 18 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est complété par une phrase ainsi</p>	<p>Article 22</p> <p>(<i>Alinéa modification</i>)</p>	<p>Article 22</p> <p>(<i>Alinéa modification</i>)</p>	<p>« Art. 16-1 - Les fournisseurs, les clients éligibles ou leurs mandataires qui utilisent un réseau de transport de gaz naturel sont tenus de communiquer au gestionnaire du réseau public de transport leurs prévisions de livraisons et de consommations à l'horizon de six mois, afin que ce dernier puisse satisfaire aux obligations de service public prévues à l'article 16, et, en particulier, vérifier que le dimensionnement du réseau permet l'alimentation des clients en période de pointe. Les gestionnaires de réseau public de transport préservent la confidentialité des informations dont la communication serait de nature à porter atteinte à une concurrence loyale. »</p> <p>2° Dans le premier alinéa du II de l'article 31, la référence : « 16-1, » est insérée après la référence : « 16, ».</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p>Dans la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les mots « , dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés.</p>
	<p>sans</p>	<p>sans</p>	<p>Article 22</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>rédigée :</p> <p>« Ce plan rend compte, dans le respect du secret des affaires, de la contribution actuelle et prévisionnelle sur les dix prochaines années des contrats de long terme à l'approvisionnement du marché français. »</p>	<p>« Ce plan présente, sous réserve du secret des affaires, l'évolution à dix ans de la contribution des contrats... ... français. »</p>	<p>« Ce plan présente, sous réserve des secrets protégés par la présente loi, l'évolution prévisible au cours des dix prochaines années de la contribution... ... français. »</p>	
Article 23 (<i>nouveau</i>)	Article 23	Article 23	Article 23
<p>Après l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Art. 22-1. – Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz informent les collectivités locales propriétaires des réseaux et l'autorité administrative de l'Etat territorialement compétente en matière de distribution d'énergie gazière du tracé et des caractéristiques physiques des infrastructures, ainsi que du développement des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou envisagent d'exploiter. Ils maintiennent à jour la cartographie de ces réseaux. »</p>	<p>« Art. 22-1. – Les... ... informent les communes propriétaires des réseaux ou leurs établissements publics de coopération propriétaires des réseaux et l'autorité administrative qui exerce les compétences de l'Etat en matière de réglementation et de police de la distribution de gaz du tracé... ...réseaux. »</p>	<p>« Art. 22-1. – Les gestionnaires <i>des réseaux de distribution ou de transport</i> de gaz informent les communes sur le territoire desquelles ces réseaux sont situés, les communes propriétaires des réseaux ou leurs établissements publics de coopération propriétaires des réseaux et l'autorité administrative <i>qui exerce les compétences</i> de l'Etat en matière de réglementation et de police <i>de la distribution de gaz du tracé et des caractéristiques physiques des infrastructures, ainsi que du développement des réseaux publics de distribution</i> qu'ils exploitent ou envisagent d'exploiter. Ils maintiennent à jour la carte de ces réseaux. »</p>	<p>« Art. 22-1. – Les <i>distributeurs de gaz naturel</i> ou de tout autre gaz <i>combustible utilisant des réseaux publics de distribution et les transporteurs de gaz naturel</i> informent les communes sur le territoire desquelles sont situés les réseaux <i>qu'ils exploitent</i>, ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération <i>intercommunale</i> et l'autorité administrative de l'Etat territorialement <i>compétente</i> en matière de réglementation et de police du gaz, du tracé et des caractéristiques physiques des infrastructures qu'ils exploitent. Ils maintiennent à jour la <i>cartographie</i> de ces réseaux ».</p>
Article 24 (<i>nouveau</i>)	Article 24	Article 24	Article 24
<p>I. – Après l'article 25 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 25-1. – Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz peuvent concéder leur distribution publique de gaz à toute entreprise agréée en tant que gestionnaire de réseau de distribution publique par le ministre chargé de l'énergie. Cet agrément est délivré en fonction des capacités techniques, économiques et financières de l'entreprise. Les nouvelles régies gazières créées par les communes ou leurs établissements publics de coopération pour la gestion d'un réseau public de distribution de gaz doivent solliciter un agrément auprès du ministre chargé de l'énergie. Toute entreprise agréée est tenue de signaler au ministre chargé de l'énergie toute modification de sa dénomination sociale ou de son activité justifiant la délivrance d'un nouvel agrément. Gaz de France et les distributeurs non nationalisés sont réputés agréés en leur qualité de gestionnaire de réseau de distribution. La liste des entreprises agréées est tenue à jour et publiée au Journal officiel de la République française. Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. 25-1. – Les...</p>	<p>« Art. 25-1. – Les communes ou leurs établissements publics de coopération qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.</p>	<p>« L'agrément vaut pour les entreprises qui souhaitent distribuer du gaz naturel ou tout autre gaz combustible par un réseau public de distribution. Cet agrément est délivré en fonction des capacités techniques, économiques et financières de l'entreprise. Les conditions et les modalités de délivrance, de maintien, de retrait et de publicité de l'agrément sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »</p>
<p>II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>...Gaz de France, les entreprises de distribution de gaz mentionnées à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et les entreprises de distribution d'électricité mentionnées au même article bénéficiaires d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'énergie à la date de publication de la loi n° du d'orientation sur l'énergie sont réputés... ...d'Etat. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>II. – <i>Non modifié</i>.....</p>		

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>III. – L'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.</p>	<p>III. – <i>Non modifié</i>.....</p>	<p>II. – L'article 50 ...</p> <p>... abrogé.</p>	
<p>Article 26 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>I. – Tout raccordement d'un consommateur de gaz dans une commune raccordée au réseau de gaz naturel s'effectue en priorité sur le réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau. Dans ce cas, le raccordement du consommateur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau de distribution, s'effectuer sur le réseau de transport, dans les conditions prévues au sixième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les cahiers des charges annexés aux conventions de concession ou les règlements de service des régies gazières précisent les conditions de raccordement aux réseaux.</p>	<p>I. – <i>Non modifié</i>.....</p>	<p>I. – <i>Non modifié</i>.....</p>	<p><i>L'article 26 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :</i></p> <p>« IV. – Tout...</p> <p>... l'article 6. Les cahiers ...</p> <p>... réseaux.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>II. – Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le gestionnaire du réseau de distribution peut demander une participation au demandeur pour un raccordement. Les conditions et les méthodes de calcul des participations sont fixées de façon transparente et non discriminatoire. Elles sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p>	<p>II. – Sans...</p> <p>...façon équitable, transparente...</p> <p>... régulation de l'énergie et consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique de gaz naturel.</p>	<p>II. – Sans...</p> <p>...façon transparente...</p> <p>... l'énergie.</p>	<p>V. - Sans ...</p> <p>... réseau <i>public</i> de distribution de <i>gaz</i> peut ...</p> <p>... l'énergie.</p>
<p>Les gestionnaires des réseaux de distribution sont tenus de publier leurs conditions et leurs tarifs de raccordement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 27 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Est passible des sanctions prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement des ouvrages de distribution de gaz naturel.</p>	<p>Est...</p> <p>...ouvrages et installations de distribution ou de transport de gaz naturel, aux installations de stockage souterrain de gaz ou à celles de gaz naturel liquéfié.</p>	<p>Est...</p> <p>... de gaz ou aux installations de gaz naturel liquéfié.</p>	<p>VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des IV et V du présent article. »</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Article 27 bis (nouveau)

L'article 2 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des obligations sont imposées aux distributeurs de fioul domestique pour assurer la continuité de fourniture aux clients qui assurent des missions d'intérêt général. Un décret en Conseil d'Etat précise ces obligations. »

Article 27 bis

(Alinéa sans
modification)

« Des ...

... clients qui accomplissent des missions ...

... obligations. »

Article 27 ter (nouveau)

L'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Mines de potasse d'Alsace ».

Article 27 bis

(Sans modification)

Article 27 ter

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 28 (<i>nouveau</i>)	Article 28	Article 28	Article 28
<p>Dans l'attente de la publication de la liste des membres du Conseil supérieur de l'énergie, les dispositions du premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation des entreprises de l'électricité et du gaz restent en vigueur. Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, dans sa composition ancienne, peut être en outre consulté sur les décrets et arrêtés mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que sur le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p>	<p>Dans...</p> <p>...composition antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut...</p>	<p>Dans l'attente de la désignation de l'ensemble des membres ...</p> <p>... 1946 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi restent ...</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	...précitée.	... précitée.	
		Article 28 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)	Article 28 <i>bis</i>
		<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 611-4, les mots : « des travaux publics, » sont supprimés ;</p>	
		<p>2° Après l'article L. 611-4, il est inséré un article L. 611-4-1 ainsi rédigé :</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« Art. L. 611-4-1.-
Dans les établissements et
ouvrages énumérés ci-après,
situés sous le contrôle du
ministre chargé de l'énergie,
compte tenu des contraintes
techniques spécifiques, les
attributions des inspecteurs
du travail sont exercés par les
ingénieurs ou techniciens,
précisément désignés à cet
effet par les directeurs
régionaux de l'industrie, de la
recherche et de
l'environnement parmi les
agents placés sous leur
autorité :

« - centrales de
production d'électricité
d'origine nucléaire,

« - aménagements
hydroélectriques concédés, y
compris les barrages et les
téléphériques de services qui
leur sont associés,

« - ouvrages de
transport d'électricité.

« Ces attributions
sont exercées sous l'autorité
du ministre chargé du
travail. »

Article 28 *ter* (nouveau)

La loi n° 2000-108 du
10 février 2000 précitée est
ainsi modifié :

1° Le I de l'article 6
est complété par un alinéa
ainsi rédigé :

Article 28 *ter*

(Alinéa sans
modification)

1° **Supprimé**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Afin d'accomplir cette mission, le gestionnaire du réseau de transport a accès à toutes les informations utiles auprès des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Il préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le ministre chargé de l'énergie peut recueillir les informations nécessaires auprès des personnes mentionnées à la première phrase du premier alinéa. » ;

3° Dans le dernier alinéa de l'article 41, les mots : « prévue à l'article » sont remplacés par les mots : « ou informations prévue aux articles 6, 33 et ».

Article 28 *quater* (nouveau)

I. – Après le premier alinéa du I de l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

2° (Sans modification)

3° (Sans modification)

Article 28 *quater*

(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Outre les prestations mentionnées à l'alinéa précédent, la caisse est habilitée à servir des prestations complémentaires aux prestations de sécurité sociale de base, des prestations instituées par le statut national du personnel des industries électriques et gazières et des prestations instituées par des accords d'entreprise conclus avant le 1^{er} janvier 2005. Cette gestion est organisée au moyen de conventions passées entre la caisse et les personnes morales qui lui délèguent la gestion de ces prestations. La caisse est également chargée de gérer des mécanismes supplémentaires de solidarité intra-professionnelle entre tout ou partie des employeurs relevant du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article 46 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est abrogé et, dans l'article 27 de cette même loi, la référence : « ,46 » est supprimée.

*Article 28 quinquies
(nouveau)*

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 16 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 précitée, les mots : « de l'article L.231-6 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 231-6 et L. 231-6-1 ».

Article 28 quinquies

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 29 (<i>nouveau</i>)	Article 29	Article 28 <i>sexies</i> (<i>nouveau</i>) L'avant-dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigé : « La commission propose au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires, outre les ressources mentionnés à l'alinéa précédent, à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagés ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des recettes et des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes. »	Article 28 <i>sexies</i> (<i>Sans modification</i>)
		Article 28 <i>septies</i> (<i>nouveau</i>) Dans le dernier alinéa de l'article 50 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, la date : « 1 ^{er} janvier 2005 » est remplacée par la date : « 1 ^{er} février 2005 ».	Article 28 <i>septies</i> (<i>Sans modification</i>)
		Suppression conforme	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Article 30 bis (nouveau)

Article 30 bis

L'article 1-4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans
modification)

« Nonobstant toutes dispositions contraires, l'État reste, *dans tous les cas*, compétent pour instruire et délivrer les autorisations pour prises d'eau, pratiquées sur le domaine public fluvial, des installations de production d'électricité ne relevant pas de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. »

«Nonobstant toutes dispositions contraires, l'État reste compétent ...

... autorisations de prises...

... hydraulique. »

Article 30 ter (nouveau)

Article 30 ter

Le III de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Sans modification)

« Ces dispositions ne sont pas applicables au transfert de propriété des biens des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon. Dans ce cas, les biens appartenant à l'Etat sont cédés à un nouvel exploitant au prix déterminé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après avoir été, le cas échéant, déclassés. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Article 31 (<i>nouveau</i>)	Article 31	Article 31
	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à la création de la partie législative du code de l'énergie.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
	Ce code regroupe et organise les dispositions législatives relatives au domaine énergétique.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
	Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.	Les dispositions vigueur à la date de la publication de l'ordonnance, sous ...	<i>(Alinéa modification)</i> sans
	Cette ordonnance est prise dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi.	Cette ordonnance est prise dans les trente-six mois... ...loi.	Cette ordonnance est prise dans les <i>vingt-quatre</i> mois... ...loi.
	Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans

ANNEXE

<p>Pour mémoire : Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, articles 1^{er} et additionnels après l'article 1^{er}</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Pour mémoire : Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, articles 1^{er} et additionnels après l'article 1^{er}</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Projet de loi d'orientation sur l'énergie (Annexe supprimée)</p>	<p>Projet de loi d'orientation sur l'énergie</p>	<p>Projet de loi d'orientation sur l'énergie (Annexe supprimée)</p>	<p>Projet de loi d'orientation sur l'énergie</p>
<p>TITRE I^{ER} A STRATEGIE ENERGETIQUE NATIONALE (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>TITRE I^{ER} A STRATEGIE ENERGETIQUE NATIONALE</p>	<p>TITRE I^{ER} A STRATEGIE ENERGETIQUE NATIONALE</p>	<p>TITRE I^{ER} A STRATEGIE ENERGETIQUE NATIONALE</p>
<p>Article 1^{er} A (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} A</p>	<p>Article 1^{er} A</p>	<p>Article 1^{er} A</p>
<p>La politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit une indépendance stratégique, économique et industrielle.</p>	<p>La politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit une indépendance stratégique et favorise la compétitivité économique et industrielle.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 1^{er} B (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} B</p>	<p>Article 1^{er} B</p>	<p>Article 1^{er} B</p>
<p>La maîtrise publique de la politique énergétique nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales.</p>	<p>La conduite de la politique énergétique nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>Les orientations de la politique énergétique figurant en annexe sont approuvées.</p>	<p>La politique énergétique française repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique et qui favorise la compétitivité économique de la Nation. Sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales dans le secteur énergétique.</p>	<p><i>La politique énergétique française repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique et favorise la compétitivité économique et industrielle de la Nation.</i></p> <p><i>Elle suit les orientations figurant en annexe.</i></p> <p><i>Sa conduite nécessite le maintien et le</i></p>

Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}

Propositions de la
Commission

*développement d'entreprises
publiques nationales et
locales dans le secteur
énergétique.*

ANNEXE

Préambule

L'énergie, bien de première nécessité, facteur déterminant de compétitivité économique et élément majeur de notre indépendance nationale, nécessite la définition d'une politique énergétique ambitieuse et adaptée aux grands enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

L'énergie est aussi une préoccupation quotidienne des Français qui utilisent directement l'énergie pour se chauffer, s'éclairer et se déplacer mais aussi à travers la consommation de biens et de services. La politique de l'énergie se trouve ainsi indissociablement liée au fonctionnement même de la société.

L'énergie est par ailleurs un secteur économique majeur qui constitue, de surcroît, un facteur déterminant de la compétitivité globale de notre économie et de nombreux secteurs industriels et donc de la pérennisation de nombreux emplois.

L'énergie est également une composante essentielle de l'aménagement du territoire national. Le développement des infrastructures de transport et de distribution d'électricité et

ANNEXE

Préambule

A. - L'énergie, bien de première nécessité, facteur déterminant de compétitivité économique de la France et élément majeur de son indépendance nationale, nécessite la définition d'une politique spécifique ambitieuse et adaptée aux grands enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

L'énergie est aussi une préoccupation quotidienne des résidents en France qui l'utilisent soit directement, pour se chauffer, s'éclairer et se déplacer, soit indirectement, à travers la consommation de biens et de services. La politique de l'énergie est ainsi indissociablement liée au fonctionnement même de la société.

L'énergie est par ailleurs un secteur économique majeur en tant que facteur déterminant de la compétitivité globale de notre économie et de la plupart des secteurs industriels. A ce titre, la politique énergétique est essentielle pour la pérennisation de nombreux emplois.

L'énergie est enfin une composante indispensable de l'aménagement du territoire national. Le développement des infrastructures de transport et de distribution d'électricité et de gaz, comme la répartition

Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

de gaz, comme celui des équipements de distribution et de stockage de pétrole et de fioul, sont des éléments importants pour assurer un développement équilibré des territoires.

Bien que définie au niveau national, la politique énergétique s'inscrit dans un contexte européen et mondial.

D'une part, la hausse prévisible des échanges énergétiques intra-communautaires et l'interdépendance des politiques énergétiques des différents pays européens, appelée à croître au fur et à mesure de l'ouverture progressive des différents marchés nationaux de l'électricité et du gaz, impliquent la détermination d'une politique énergétique ambitieuse à l'échelle européenne. D'autre part, l'inégale répartition géographique des ressources et des consommations d'énergie nécessite de porter ces réflexions dans les organisations internationales.

Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}

Propositions de la
Commission

géographique équilibrée des équipements de distribution et de stockage de pétrole, de fioul et de gaz, sont des éléments importants pour assurer un développement équilibré des territoires.

B. - Bien que définie au niveau national, la politique énergétique de la France s'inscrit dans un contexte

D'une part, la hausse prévisible des échanges énergétiques intra-communautaires et l'interdépendance des politiques énergétiques des pays européens, appelée à croître au fur et à mesure de l'ouverture progressive des différents marchés nationaux de l'électricité et du gaz, impliquent la détermination d'une politique énergétique ambitieuse à l'échelle européenne.

D'autre part, l'inégale répartition mondiale des ressources et des consommations d'énergie nécessite de porter ces réflexions dans les organisations internationales. Cette prise en compte de l'échelon supranational est d'abord indispensable en raison de la dépendance structurelle de la France et de

l'Europe sur le plan énergétique, dépendance qui, se traduisant par un solde importateur fortement déficitaire, est sans doute appelée à s'aggraver, notamment à l'égard de la Russie et des pays du Moyen-Orient, lesquels détiennent une part importante des réserves mondiales de gaz et de pétrole

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La prise en compte de l'échelon supranational est également indispensable en raison de la dépendance structurelle de la France et de l'Europe sur le plan énergétique. Cette dépendance, qui se traduit pour la France par un solde importateur fortement déficitaire, est appelée à s'aggraver, notamment à l'égard de la Russie et des pays du Moyen-Orient qui détiennent une part importante des réserves mondiales de gaz et de pétrole.

La consommation d'énergie est, par ailleurs, inégalement répartie sur la planète, ce qui impose une réflexion et une action des pays développés pour permettre aux pays en voie de développement un meilleur accès à l'énergie.

Les réflexions en matière de politique énergétique doivent s'inscrire dans une perspective de long terme, compte tenu de l'importance capitalistique des investissements dans le secteur de l'énergie et de l'inertie des comportements de consommation énergétique.

De ce point de vue, la maîtrise de la demande énergétique est devenue une nécessité en raison du

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

**Propositions de la
Commission**

Par ailleurs, l'inégale répartition de la consommation d'énergie sur la planète impose une réflexion et une action des pays développés pour permettre un meilleur accès à l'énergie aux pays en voie de développement.

Enfin, compte tenu de l'importance capitalistique des investissements dans le secteur de l'énergie et de l'inertie des comportements de consommation énergétique, les réflexions en matière de politique énergétique doivent s'inscrire dans une perspective de long terme. De ce point de vue, la maîtrise de la demande énergétique est devenue une nécessité cruciale en raison du caractère limité des ressources énergétiques fossiles et de l'inéluctable accroissement de la consommation de produits fossiles dans les pays en voie de développement.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

**Propositions de la
Commission**

caractère limité des
ressources énergétiques
fossiles et de l'accroissement
de la consommation de
produits fossiles dans les pays
en voie de développement.

Enfin, la définition de
la politique énergétique doit
désormais prendre
impérativement en
considération les
préoccupations
environnementales car les
consommations d'énergie
fossile sont à l'origine de la
majeure partie des émissions
de gaz à effet de serre dans le
monde et, en conséquence, du
changement climatique. Les
pays développés doivent ainsi
s'impliquer fortement dans
des actions de réduction de
ces émissions et porter ces
enjeux au niveau international
compte tenu de l'influence
déterminante des choix
énergétiques des grands pays
en développement.

La diversité des
problématiques et la nécessité
de concevoir une action de
long terme justifient que
l'Etat définisse et mette en
œuvre une politique
énergétique permettant de
préserver les intérêts
fondamentaux de la Nation et
conduisant à encadrer le
fonctionnement des marchés
de l'énergie.

Cette politique a pour
objet de donner la priorité à la
maîtrise des consommations
d'énergie, à la diminution du
contenu en CO₂ de ces
consommations, à la
diversification du bouquet
énergétique, au maintien d'un
haut niveau d'indépendance

*C. – En dernier lieu, la
définition de la politique
énergétique doit désormais
prendre impérativement en
considération les
préoccupations
environnementales car les
consommations d'énergies
fossiles sont à l'origine de la
majeure partie des émissions
de gaz à effet de serre dans le
monde et, en conséquence, du
changement climatique. La
France et les autres pays
développés doivent ainsi
s'impliquer fortement dans des
actions de réduction de ces
émissions et porter ces enjeux
au niveau international,
compte tenu de l'influence
déterminante des choix
énergétiques des grands pays
en développement.*

*La diversité des
problématiques et la nécessité
de concevoir une action de
long terme justifient que l'Etat
définisse et mette en œuvre une
politique énergétique visant à
préserver les intérêts
fondamentaux de la Nation et
encadre le fonctionnement des
marchés de l'énergie. Cette
politique donne la priorité à la
maîtrise des consommations
d'énergie, à la diminution du
contenu en dioxyde de carbone
de ces consommations, à la
diversification du bouquet
énergétique, au maintien d'un
haut niveau d'indépendance
énergétique et, enfin, à la
recherche scientifique et
technologique dans le domaine
des nouvelles énergies.*

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

**Propositions de la
Commission**

La politique énergétique française a quatre objectifs principaux.

Le premier objectif est de contribuer à l'indépendance énergétique nationale et de garantir la sécurité d'approvisionnement qui constitue une priorité essentielle de la politique énergétique française.

La France doit donc amplifier l'effort d'économies d'énergie et développer fortement les énergies renouvelables, en particulier lorsque ces actions permettent de limiter notre dépendance vis-à-vis de combustibles fossiles importés. Elle doit également conforter son potentiel de production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire tout en veillant à maintenir un parc de production apte à faire face aux pointes de consommation.

Dans les secteurs où l'usage des ressources fossiles est très dominant, l'Etat doit, en outre, veiller à promouvoir, par les moyens législatifs, réglementaires, incitatifs ou fiscaux dont il dispose, la variété et la pérennité, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, des sources d'approvisionnement employées pour une même

énergétique et, enfin, à la recherche scientifique et technologique dans le domaine des nouvelles énergies.

I – Les quatre objectifs majeurs de la politique énergétique française

A. – Le premier objectif de la politique énergétique est de contribuer à l'indépendance énergétique nationale et de garantir la sécurité d'approvisionnement.

La France amplifie ainsi l'effort d'économie d'énergie et développe fortement le recours aux énergies renouvelables, en particulier lorsque ces actions permettent de limiter la dépendance vis-à-vis de combustibles fossiles importés. Elle conforte également son potentiel de production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire tout en veillant à maintenir un parc de production apte à faire face aux pointes de consommation.

Dans les secteurs où l'usage des ressources fossiles est prépondérant, l'Etat veille, en outre, à promouvoir la variété et la pérennité des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, notamment grâce au recours à des contrats de long terme, le développement des capacités de stockage disponibles, le maintien du

La politique énergétique française a quatre objectifs principaux.

Le premier objectif est de contribuer à l'indépendance énergétique nationale et de garantir la sécurité d'approvisionnement qui constitue une priorité essentielle de la politique énergétique française.

La France doit donc amplifier son effort d'économies d'énergie et développer fortement les énergies renouvelables, en particulier lorsque ces actions permettent de limiter notre dépendance vis-à-vis de combustibles fossiles importés. Elle doit également conforter son potentiel de production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire tout en veillant à maintenir un parc de production apte à faire face aux pointes de consommation.

Dans les secteurs où l'usage des ressources fossiles est très dominant, l'Etat promeut, par les moyens législatifs, réglementaires, incitatifs ou fiscaux dont il dispose, la variété et la pérennité des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, le développement des capacités de

I – Les quatre objectifs majeurs de la politique énergétique française

A. - Le premier objectif de cette politique est d'assurer l'approvisionnement énergétique de tous les résidents en France, dans les meilleures conditions de prix et de qualité, et de contribuer à l'indépendance énergétique nationale.

A cet effet, la France amplifie son effort d'économies d'énergie et développe fortement le recours aux énergies renouvelables, en particulier lorsque ces actions permettent de limiter la dépendance vis-à-vis de combustibles fossiles importés. Elle conforte également son potentiel de production d'électricité d'origine nucléaire, tout en veillant à maintenir un parc de production apte à faire face aux pointes de consommation, notamment grâce à l'hydroélectricité.

En outre, dans les secteurs où l'usage des ressources fossiles est prépondérant, l'Etat promeut, par les moyens législatifs, réglementaires, fiscaux ou incitatifs dont il dispose, la variété et la pérennité des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, notamment grâce au recours à des contrats de long

<p>Pour mémoire : Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, articles 1^{er} et additionnels après l'article 1^{er}</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Pour mémoire : Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, articles 1^{er} et additionnels après l'article 1^{er}</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>énergie, le développement des capacités de stockage disponibles, le maintien du réseau de stockages de proximité détenus par les distributeurs de combustibles et de carburants et la mixité des installations chez le consommateur final.</p>	<p>réseau de stockages de proximité détenus par les distributeurs de combustibles et de carburants et la mixité des installations chez le consommateur final. L'Etat veille enfin à clarifier et à renforcer les compétences des collectivités territoriales pour le développement des énergies renouvelables.</p>	<p>stockage disponibles, le maintien du réseau de stockages de proximité détenus par les distributeurs de combustibles et de carburants et la diversité des sources d'énergie alimentant les équipements des consommateurs finals.</p>	<p><i>terme, au développement des capacités de stockage disponibles, au maintien du réseau de stockages de proximité détenus par les distributeurs de combustibles et de carburants et à la diversité des sources d'énergie alimentant les équipements des consommateurs finals.</i></p>
<p>Le deuxième objectif de la politique énergétique de la France est de mieux préserver l'environnement et, en particulier, de lutter davantage contre l'aggravation de l'effet de serre.</p>	<p>B – Le deuxième objectif de la politique énergétique de la France est de mieux préserver l'environnement et de renforcer la lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.</p>	<p>Le deuxième objectif de la politique énergétique de la France est de mieux préserver la santé humaine et l'environnement et, en particulier, d'améliorer la protection sanitaire de la population en réduisant les usages énergétiques responsables de pollutions atmosphériques ainsi que de lutter davantage contre l'aggravation de l'effet de serre.</p>	<p><i>B. - Le deuxième objectif est de garantir un prix compétitif de l'énergie.</i></p>
<p>L'Etat doit faire en sorte de réduire les impacts de l'usage de l'énergie sur l'environnement, qu'il s'agisse :</p>	<p>L'Etat favorise la réduction de l'impact environnemental de la consommation énergétique et limite, à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, les pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles ainsi que les rejets liquides ou gazeux, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, de poussières ou d'aérosols.</p>	<p>L'Etat favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique qu'il s'agisse :</p>	<p><i>Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises, la politique énergétique s'attache à préserver l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce à ses choix technologiques, notamment en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe.</i></p>

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

**Propositions de la
Commission**

Son action vise à
limiter :

- à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, des pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles, des rejets liquides ou gazeux, en particulier des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de poussières ou d'aérosols ainsi que du bruit liés à la combustion d'énergies fossiles notamment dans les transports, des perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les rivières, de l'impact paysager des éoliennes ou des conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs ;

- en matière de transport ou de stockage de l'énergie, des conséquences sur les milieux marins ou terrestres et sur les eaux souterraines ou de surface des incidents ou accidents de transport de combustibles fossiles, ou de l'impact paysager des lignes électriques.

- le bruit lié à la combustion d'énergies fossiles, notamment dans les transports ;
- les perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les rivières ;
- l'impact paysager des éoliennes et des lignes électriques ;
- les conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs.

Dans le domaine du transport ou du stockage de l'énergie, cette action tend à prévenir et à réparer les conséquences sur les milieux marins ou terrestres et sur les eaux souterraines ou de surface des incidents ou accidents de transport de combustibles fossiles.

- à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, des pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles, des rejets liquides ou gazeux, en particulier des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de poussières ou d'aérosols ainsi que du bruit liés à la combustion d'énergies notamment dans les transports, des perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les rivières, de l'impact paysager des éoliennes ou des conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs ;

- en matière de transport ou de stockage de l'énergie, des conséquences sur les milieux marins ou terrestres et sur les eaux souterraines ou de surface des incidents ou accidents de transport d'énergies, ou de l'impact paysager des lignes électriques.

Cette politique veille à préserver la compétitivité de l'ensemble des industries, en particulier celles pour lesquelles le coût de l'énergie dans la valeur ajoutée est élevé. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions du service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie, ainsi que les mécanismes de régulation, concourent à cet objectif.

Dans la mesure où la constitution d'un marché intégré européen de l'énergie devrait, à terme, limiter les différences de prix intra-communautaires, il importe que les pays européens coordonnent mieux leurs politiques énergétiques en prenant en compte cet objectif de compétitivité.

En matière de gaz, la France doit poursuivre la politique de sécurisation et de diversification de ses sources d'approvisionnement qui a permis de faire bénéficier l'industrie française, ainsi que les ménages après prise en compte des taxes, d'un prix du gaz légèrement inférieur à la moyenne européenne.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—
A cette fin, l'Etat
veille :

- au durcissement progressif, en parallèle avec l'amélioration des technologies, des normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport du pétrole ;

- à l'amélioration progressive de l'insertion dans nos paysages des lignes électriques et à une prise en compte de cette contrainte dans l'implantation des éoliennes ;

- à la recherche permanente, grâce aux procédures de concertation, d'un consensus le plus large possible prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général, notamment la lutte contre les émissions de dioxyde de carbone et des autres gaz à effet de serre et le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement électrique sur l'ensemble du territoire national.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique. Cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition au niveau mondial

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
A cette fin, l'Etat
veille :

- en parallèle avec l'amélioration des technologies, au durcissement progressif des normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport de combustibles fossiles et en particulier du pétrole;

- à la recherche permanente d'un large consensus prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique. Cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—
A cette fin, l'Etat veille :

- à la réduction du trafic automobile dans les grandes agglomérations notamment par le développement des transports en commun ;

- au renforcement de la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain ;

- au durcissement progressif, en parallèle avec l'amélioration des technologies, des normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport de combustibles fossiles et, en particulier, du pétrole;

- à l'amélioration progressive de l'insertion dans nos paysages des lignes électriques et à une prise en compte de cette contrainte dans l'implantation des éoliennes ;

- à la recherche permanente, grâce aux procédures de concertation, d'un consensus le plus large possible prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général, notamment la lutte contre les émissions de dioxyde de carbone et des autres gaz à effet de serre et le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement électrique sur l'ensemble du territoire national.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique. Cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition au niveau mondial

**Propositions de la
Commission**

—

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

d'un objectif de division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par 4 ou 5 pour les pays développés.

Afin d'atteindre cet objectif qui représente une diminution de 3% par an de nos émissions, l'Etat entend donc :

- promouvoir fortement les économies d'énergie ;

- adapter la fiscalité aux enjeux environnementaux ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

au niveau mondial d'un objectif de division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq pour les pays développés. La politique de lutte contre l'effet de serre conduit la France à renforcer la coopération avec les pays en voie de développement, compte tenu de leur poids à venir dans la demande d'énergie et dans les émissions de gaz à effet de serre, afin de les sensibiliser à ces problématiques. Elle veille à favoriser les transferts de technologies afin de faire bénéficier ces pays des modes de production énergétique peu émetteurs de gaz à effet de serre et économes en combustibles fossiles.

Afin d'atteindre cet objectif qui représente une diminution de 3% par an de nos émissions, l'Etat entend :

- promouvoir les économies d'énergie et l'efficacité énergétique;

- adapter la fiscalité aux enjeux environnementaux ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

d'un objectif de division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par 4 ou 5 pour les pays développés.

La coopération en matière de lutte contre l'effet de serre avec les pays en voie de développement doit être renforcée, compte tenu du poids croissant de ces pays dans la demande d'énergie et dans les émissions de gaz à effet de serre. Cette coopération favorise les transferts de technologies afin de faire bénéficier ces pays des modes de production énergétique peu émetteurs de gaz à effet de serre et économes en combustibles fossiles.

Afin d'atteindre l'objectif national d'émissions de gaz à effet de serre, soit une diminution de 3% par an de nos émissions, l'Etat entend :

- promouvoir fortement les économies d'énergie ;

- adapter la fiscalité aux enjeux environnementaux ;

**Propositions de la
Commission**

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—
- favoriser la substitution des énergies fossiles par des énergies ne produisant pas de gaz à effet de serre comme le nucléaire et les énergies renouvelables thermiques et électriques ;

- accroître l'effort de recherche consacré aux nouvelles technologies de l'énergie.

L'ensemble de ces actions sera décliné dans un « plan climat » régulièrement actualisé. Elles devront évidemment s'accompagner d'efforts comparables dans les secteurs non énergétiques également émetteurs de gaz à effet de serre.

Très dépendant d'approvisionnement pétrolier extérieur, le secteur des transports, constituant la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, doit faire l'objet d'une réorientation profonde.

Il faut à la fois maîtriser la mobilité par les politiques d'urbanisme, d'aménagement du territoire et l'organisation logistique des entreprises, développer les transports modaux, réduire les consommations de carburant des véhicules et améliorer les comportements de conduite des usagers.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
- favoriser la substitution des énergies fossiles par des énergies ne produisant pas de gaz à effet de serre comme le nucléaire et les énergies renouvelables, en particulier thermiques et électriques et dans le cas où les énergies fossiles doivent être employées, réorienter le bouquet énergétique vers celles qui produisent le moins de gaz à effet de serre ;

- accroître l'effort de recherche consacré aux nouvelles technologies de l'énergie.

A cet effet, l'Etat décline l'ensemble de ces actions dans un « plan climat ». Ces actions sont accompagnées d'efforts comparables dans les secteurs non énergétiques qui émettent également des gaz à effet de serre.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—
- favoriser la substitution des énergies fossiles par des énergies ne produisant pas de gaz à effet de serre comme le nucléaire et les énergies renouvelables thermiques et électriques ;

- accroître l'effort de recherche consacré aux nouvelles technologies de l'énergie.

L'ensemble de ces actions est décliné dans un « plan climat » régulièrement actualisé. Elles doivent évidemment s'accompagner d'efforts comparables dans les secteurs non énergétiques également émetteurs de gaz à effet de serre.

Très dépendant d'approvisionnement pétrolier extérieur, le secteur des transports, constituant la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, doit faire l'objet d'une réorientation profonde.

Il faut à la fois maîtriser la mobilité par les politiques d'urbanisme, d'aménagement du territoire et l'organisation logistique des entreprises, développer les transports modaux, réduire les consommations de carburant des véhicules et améliorer les comportements de conduite des usagers.

**Propositions de la
Commission**

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Le troisième objectif est de garantir un prix compétitif de l'énergie.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité de nos entreprises, la politique énergétique doit permettre de préserver l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce aux choix technologiques effectués jusque là et, en particulier, en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe.

Cette politique doit en particulier permettre de préserver la compétitivité des industries pour lesquelles le coût de l'énergie par rapport à leur valeur ajoutée est élevé, dont la rentabilité est très dépendante du coût de l'électricité et qui sont soumises à une forte concurrence internationale. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation doivent concourir à un tel objectif.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

C. – Le troisième objectif est de garantir un prix compétitif de l'énergie.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises, la politique énergétique s'attache à préserver l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce à ses choix technologiques notamment en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe.

Cette politique veille à préserver la compétitivité de l'ensemble des industries. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions du service public de l'électricité et les politiques de maîtrise de l'énergie, ainsi que les mécanismes de régulation concourent à cet objectif.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Le troisième objectif est de garantir un prix compétitif de l'énergie.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité de nos entreprises, la politique énergétique s'attache à préserver l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce aux choix technologiques effectués jusque là et, en particulier, en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe.

Cette politique doit en particulier permettre de préserver la compétitivité des industries pour lesquelles le coût de l'énergie par rapport à leur valeur ajoutée est élevé, dont la rentabilité est très dépendante du coût de l'électricité et qui sont soumises à une forte concurrence internationale. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation concourent à cet objectif.

**Propositions de la
Commission**

C. - Le troisième objectif de la politique énergétique de la France est de mieux préserver la santé humaine et l'environnement et, en particulier, d'améliorer la protection sanitaire de la population lors des opérations de production, de transport, de stockage et de consommation d'énergie, en réduisant les usages énergétiques responsables de pollutions atmosphériques, ainsi que de renforcer la lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

L'Etat favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique et limite, à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, les pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles ainsi que les rejets liquides ou gazeux, et en particulier les émissions de gaz à effet de serre, de poussières ou d'aérosols.

Son action vise aussi à limiter :

- le bruit, notamment dans les transports ;

- les perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau ;

- l'impact paysager des éoliennes et des lignes électriques ;

- les conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

En outre, dans la mesure où la constitution d'un marché intégré européen de l'énergie devrait à terme limiter les différences intracommunautaires, il importe que les pays européens coordonnent mieux leurs politiques énergétiques en prenant en compte cet objectif de compétitivité.

En matière de gaz, il importe de poursuivre la politique de sécurisation et de diversification de nos sources d'approvisionnement grâce à laquelle l'industrie française comme les ménages une fois prises en compte les taxes bénéficient d'un prix du gaz légèrement inférieur à la moyenne européenne.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans la mesure où la constitution d'un marché intégré européen de l'énergie devrait, à terme, limiter les différences de prix intracommunautaires, il importe que les pays européens oeuvrent en faveur d'une meilleure coordination de leurs politiques énergétiques au regard de cet objectif de compétitivité.

En matière de gaz, la France doit poursuivre la politique de sécurisation et de diversification de ses sources d'approvisionnement qui a permis de faire bénéficier à l'industrie française, comme aux ménages après prise en compte des taxes, d'un prix du gaz légèrement inférieur à la moyenne européenne.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

En outre, dans la mesure où la constitution d'un marché intégré européen de l'énergie devrait, à terme, limiter les différences entre les prix de l'énergie au sein de ce marché, il importe que les pays européens coordonnent mieux leurs politiques énergétiques en prenant en compte cet objectif de compétitivité.

En matière de gaz, il importe de poursuivre la politique de sécurisation et de diversification de nos sources d'approvisionnement grâce à laquelle l'industrie française comme les ménages bénéficient, une fois prises en compte les taxes, d'un prix du gaz légèrement inférieur à la moyenne européenne.

**Propositions de la
Commission**

Dans le domaine du transport ou du stockage de l'énergie, cette action tend, en outre, à prévenir et à réparer les conséquences sur les milieux marins ou terrestres et sur les eaux souterraines ou de surface des incidents ou accidents de transport d'énergies. A cette fin, l'Etat veille :

- à la réduction du trafic automobile dans les grandes agglomérations, notamment par le développement des transports en commun ;

- au renforcement de la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain ;

- en parallèle avec l'amélioration des technologies, au durcissement progressif des normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport de combustibles fossiles et, en particulier, du pétrole ;

- à l'amélioration progressive de l'insertion dans nos paysages des lignes électriques et à une prise en compte de cette contrainte dans l'implantation des éoliennes ;

- à la recherche permanente d'un large consensus prenant en compte la conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

**Propositions de la
Commission**

Enfin, la lutte contre le changement climatique, qui constitue l'une des priorités de la politique énergétique nationale, devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France -qui est le pays de l'Union européenne où les émissions de CO2 par habitant sont les plus faibles, en particulier pour celles liées à la production électrique- soutient la définition au niveau mondial d'un objectif de division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq pour les pays développés. De plus, elle contribue activement au renforcement de la coopération en matière de lutte contre l'effet de serre avec les pays en voie de développement, compte tenu de leur poids croissant dans la demande d'énergie et dans les émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, elle veille à favoriser les transferts de technologies afin de faire bénéficier ces pays des modes de production énergétique peu émetteurs de gaz à effet de serre et économes en combustibles fossiles. Cette coopération prend la forme d'un plan "L'énergie pour le développement" qui, sous la direction du ministère chargé de la coopération, assisté par le ministère chargé de l'énergie et les établissements publics de l'Etat compétents, mobilise et

Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}

Propositions de la
Commission

coordonne les moyens
nécessaires pour étendre
l'accès aux services
énergétiques essentiels pour le
développement durable des
pays du Sud. Ce plan privilégie
notamment la maîtrise de
l'énergie et le développement
des énergies renouvelables
locales, dont l'énergie solaire.
Le Gouvernement rend compte
annuellement à l'Office
parlementaire d'évaluation des
choix scientifiques et
technologiques de l'état
d'avancement du plan.

Afin d'atteindre
l'objectif national de réduction
des émissions de gaz à effet de
serre, soit une réduction de
3 % par an de ces émissions,
l'Etat entend :

- promouvoir les
économies d'énergie et
l'efficacité énergétique ;

- adapter la fiscalité
aux enjeux environnementaux ;

- favoriser la
substitution des énergies
fossiles par des énergies ne
produisant pas de gaz à effet
de serre comme le nucléaire et
les énergies renouvelables, en
particulier thermiques et
électriques, et, dans le cas où
les énergies fossiles ne peuvent
être remplacées, réorienter le
bouquet énergétique vers les
énergies fossiles produisant le
moins de gaz à effet de serre ;

- accroître l'effort de
recherche consacré aux
nouvelles technologies de
l'énergie.

Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}

Propositions de la
Commission

A cet effet, l'Etat décline dans un « plan climat », régulièrement actualisé, l'ensemble de ces actions, qui sont accompagnées d'efforts comparables dans les secteurs non énergétiques émettant également des gaz à effet de serre.

L'Etat, par ses politiques publiques, veille à réorienter en profondeur l'organisation du secteur des transports, fortement dépendant d'approvisionnements pétroliers extérieurs, qui constitue la principale source de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre. A cette fin, il favorise la maîtrise de la mobilité grâce aux politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire, en particulier grâce à leur impact sur l'organisation logistique des entreprises, le développement des transferts modaux, la réduction des consommations de carburants des véhicules et l'amélioration des comportements de conduite des usagers.

Le quatrième objectif est de contribuer à la cohésion sociale et territoriale en garantissant l'accès de tous les Français à l'énergie.

D. – Le quatrième objectif de la politique énergétique est de garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous les Français à l'énergie.

Le quatrième objectif est de contribuer à la cohésion sociale et territoriale en garantissant l'accès de tous les résidents en France à l'énergie.

D. - *Le quatrième objectif de la politique énergétique est de garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès à l'énergie de tous les résidents en France.*

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Le droit d'accès de tous les Français à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation est un élément constitutif de la solidarité nationale et doit être préservé.

En outre, l'énergie, et en particulier l'électricité, est un bien de première nécessité auquel l'accès des personnes les plus démunies doit être favorisé ainsi qu'en a disposé la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en créant le droit d'accès à l'électricité.

Ces objectifs sont atteints par la mise en œuvre des quatre axes définis aux articles 1^{er} bis à 1^{er} quinquies.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de tripler le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale d'ici 2030 et de porter ce rythme annuel à 2 % dès 2015.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le droit d'accès à l'électricité reconnu par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation, est un élément constitutif de la solidarité nationale et doit être garanti.

L'électricité étant un bien de première nécessité, l'Etat en garantit l'accès aux personnes les plus démunies en assurant l'existence d'un tarif social. Par ailleurs, la loi relative aux responsabilités locales comporte des dispositions qui garantissent l'accès des ménages en grande difficulté à une source d'énergie.

II. Quatre axes sont proposés pour atteindre cet objectif

A. – Maîtriser la demande d'énergie

Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Le droit d'accès de tous les résidents en France à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation, est un élément constitutif de la solidarité nationale et doit être préservé.

En outre, l'énergie, et en particulier l'électricité, est un bien de première nécessité auquel l'accès des personnes les plus démunies doit être favorisé ainsi qu'en a disposé la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en créant le droit d'accès à l'électricité.

Ces objectifs sont atteints par la mise en œuvre des quatre axes définis aux articles 1^{er} bis à 1^{er} quinquies.

Article 1^{er} bis

Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030.

**Propositions de la
Commission**

Le droit d'accès à l'électricité sur l'ensemble du territoire, reconnu par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est un élément constitutif de la solidarité nationale et doit être garanti.

L'énergie, en particulier l'électricité, étant un bien de première nécessité, l'Etat en garantit l'accès aux personnes les plus démunies en assurant l'existence d'un tarif social et maintient des dispositifs de solidarité qui en garantissent l'accès aux ménages en grande difficulté.

II. - Les quatre axes définis pour atteindre ces objectifs

A. - Maîtriser la demande d'énergie

Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des politiques publiques :

- la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique, qui évoluera dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques ;

- la réglementation relative aux déchets qui sera renforcée, afin d'une part de fixer aux industriels et aux distributeurs des objectifs supplémentaires de réduction des volumes des tonnages et de la toxicité des emballages et des produits de consommation finale, et d'autre part de favoriser le développement des filières de recyclage et de tri sélectif ;

- la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques sera progressivement ajustée afin de favoriser des économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;

- la sensibilisation du public et l'éducation des Français, qui seront encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques et de celles relatives aux déchets dans les programmes scolaires ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des politiques publiques :

- la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique, qui évolue dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques et veille à éviter les gaspillages énergétiques ;

- la réglementation relative aux déchets est renforcée afin, d'une part, de fixer aux industriels et aux distributeurs des objectifs plus élevés de réduction des volumes des tonnages et de la toxicité des emballages et des produits de consommation finale et, d'autre part, de favoriser le développement des filières de recyclage et de tri sélectif ;

- la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques est progressivement ajustée afin de favoriser des économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;

- la sensibilisation du public et l'éducation des Français sont encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques et de celles relatives aux déchets dans les programmes scolaires ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des instruments des politiques publiques :

- la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique, qui évoluera dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques et qui veille à prévenir le gaspillage d'énergie ;

- la réglementation relative aux déchets qui sera renforcée, afin d'une part de fixer aux industriels et aux distributeurs des objectifs plus exigeants de réduction des volumes, des tonnages et de la toxicité des emballages et des produits de consommation finale, et d'autre part de favoriser le développement des filières de recyclage et de tri sélectif ;

- la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques qui sera progressivement ajustée afin de favoriser des économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;

- la sensibilisation du public et l'éducation des Français, qui seront encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques et de celles relatives aux déchets dans les programmes scolaires ;

**Propositions de la
Commission**

A. I. - A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des instruments des politiques publiques :

- la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique, évolue dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques et permet d'éviter le gaspillage d'énergie ;

- la réglementation relative aux déchets est renforcée afin, d'une part, de fixer aux industriels et aux distributeurs des objectifs plus exigeants de réduction des volumes, des tonnages et de la toxicité des emballages et des produits de consommation finale et, d'autre part, de favoriser le développement des filières de recyclage et de tri sélectif ;

- la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques est progressivement ajustée afin de favoriser des économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;

- la sensibilisation du public et l'éducation des Français sont encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion dans les programmes scolaires des problématiques énergétiques et de celles relatives aux déchets ;

<p>Pour mémoire : Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, articles 1^{er} et additionnels après l'article 1^{er}</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Pour mémoire : Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, articles 1^{er} et additionnels après l'article 1^{er}</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>—</p> <p>- l'information des consommateurs qui sera renforcée ;</p> <p>- les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché, qui seront favorisés.</p> <p>En outre, l'Etat, les établissements publics et les exploitants publics mettront en œuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.</p> <p>Cette politique de maîtrise de l'énergie doit être adaptée aux spécificités de chaque secteur.</p> <p>Le premier secteur concerné est celui de l'habitat et des locaux à usage professionnel.</p> <p>Pour les bâtiments neufs, l'Etat entend introduire et abaisser régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique globale, avec un objectif d'amélioration de 40% d'ici 2020 en développant une part importante de logements « à énergie positive », c'est-à-dire dans lesquels il est produit plus d'énergie qu'il n'en est consommé. La réglementation thermique de 2005 constituera une première étape significative avec une amélioration de 15% de la performance énergétique globale par rapport à la réglementation de 2000.</p>	<p>—</p> <p>- l'information des consommateurs est renforcée ;</p> <p>- les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché sont favorisés.</p> <p>En outre, l'Etat, les établissements publics et les exploitants publics mettent en œuvre des plans d'action exemplaires tant dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.</p> <p>Cette politique de maîtrise de l'énergie doit être adaptée aux spécificités de chaque secteur.</p> <p>Le premier secteur concerné est celui de l'habitat et des locaux à usage professionnel.</p> <p>Pour les bâtiments neufs, l'Etat abaisse régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique globale, avec un objectif d'amélioration de 40% d'ici à 2020. Par ailleurs, il favorise la construction d'une part significative de logements « à énergie positive », c'est-à-dire de logements dans lesquels il est produit plus d'énergie qu'il n'en est consommé. Ainsi, la réglementation thermique de 2005 constitue une première étape significative avec une amélioration de 15% de la performance énergétique globale par rapport à la réglementation de 2000.</p>	<p>—</p> <p>- l'information des consommateurs, qui sera renforcée ;</p> <p>- les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché, qui seront favorisés.</p> <p>En outre, l'Etat, les établissements publics et les exploitants publics mettent en œuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.</p> <p>Cette politique de maîtrise de l'énergie doit être adaptée aux spécificités de chaque secteur.</p> <p>Le premier secteur concerné est celui de l'habitat et des locaux à usage professionnel.</p> <p>Pour les bâtiments neufs, l'Etat abaisse régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique globale, avec un objectif d'amélioration de 40% d'ici à 2020, et favorise la construction d'une part importante de logements « à énergie positive », c'est-à-dire de logements dans lesquels il est produit plus d'énergie qu'il n'en est consommé.</p>	<p>—</p> <p>- l'information des consommateurs est renforcée ;</p> <p>- les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché sont favorisés.</p> <p>En outre, l'Etat, les établissements publics et les exploitants publics mettent en œuvre des plans d'action exemplaires tant dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.</p> <p>A. 2. - Cette politique de maîtrise de l'énergie doit être adaptée aux spécificités de chaque secteur.</p> <p>A. 2. 1. - Le premier secteur concerné est celui de l'habitat et des locaux à usage professionnel.</p> <p>Pour les bâtiments neufs, l'Etat abaisse régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique globale, avec un objectif d'amélioration de 40 % d'ici à 2020. Par ailleurs, il favorise la construction d'une part significative de logements dans lesquels il est produit plus d'énergie qu'il n'en est consommé.</p>

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de 1 % par an, la priorité portera sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens. Le niveau d'exigence en la matière évoluera conjointement à la réglementation thermique pour le neuf et sera, initialement, aussi proche que possible, en termes d'exigence globale, de la réglementation applicable au neuf en 2000.

Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé doivent être utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités territoriales.

Les actions de rénovation du parc locatif aidé, permettant une réduction des factures d'énergie des ménages modestes, seront amplifiées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de 1 % par an, l'Etat fait porter la priorité sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens, pour lesquels le niveau d'exigence doit évoluer conjointement à la réglementation thermique pour le neuf et doit être, initialement, aussi proche que possible en termes d'exigence globale, de la réglementation applicable au neuf en 2000.

Par ailleurs, l'Etat amplifie les actions de rénovation du parc locatif aidé, qui permettent une réduction des factures d'énergie des ménages modestes. Les propriétaires bailleurs sont incités à engager des travaux d'économie d'énergie grâce à un partage équitable des économies engendrées avec les locataires.

Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé sont utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités territoriales.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de 1 % par an, la priorité porte sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens. Le niveau d'exigence en la matière évolue conjointement à la réglementation thermique pour le neuf et sera, initialement, aussi proche que possible, en termes d'exigence globale, de la réglementation applicable au neuf en 2000.

Par ailleurs, l'Etat amplifie les actions de rénovation du parc locatif aidé, qui permettent une réduction des factures d'énergie des ménages modestes. Les propriétaires bailleurs sont incités à engager des travaux d'économie d'énergie grâce à un partage équitable des économies engendrées avec les locataires.

Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé doivent être utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités territoriales.

**Propositions de la
Commission**

Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de 1 % par an, l'Etat fait porter la priorité sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens, pour lesquels le niveau d'exigence évolue conjointement à la réglementation thermique pour le neuf et doit être aussi proche que possible, en termes d'exigence globale, de la réglementation applicable au neuf en 2000.

Par ailleurs, l'Etat amplifie les actions de rénovation du parc locatif aidé, qui permettent une réduction des factures d'énergie des ménages modestes. Les propriétaires bailleurs sont incités à engager des travaux d'économie d'énergie grâce à un partage équitable des économies engendrées avec les locataires.

Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé sont utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités territoriales.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—

Les propriétaires bailleurs seront incités à engager des travaux d'économie d'énergie grâce à un partage équitable des économies engendrées avec les locataires.

Le deuxième secteur concerné est celui des transports.

L'Etat entend réduire autant que possible toutes les émissions polluantes unitaires des véhicules et favoriser une organisation urbaine limitant les déplacements. A cette fin :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Le deuxième secteur concerné est celui des transports.

Le secteur des transports constituant la principale source de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre, l'Etat veille à réduire, autant que possible, toutes les émissions polluantes des véhicules et à favoriser une organisation urbaine limitant les déplacements. A cette fin, l'Etat encourage :

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—

Le deuxième secteur concerné est celui des transports.

L'Etat entend réduire autant que possible toutes les émissions polluantes unitaires des véhicules et favoriser une organisation urbaine limitant les déplacements. A cette fin :

**Propositions de la
Commission**

—

A. 2. 2. - Le deuxième secteur concerné est celui des transports.

Le secteur des transports constituant la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, l'Etat veille à réduire, autant que possible, toutes les émissions polluantes des véhicules et à faire prévaloir une organisation urbaine limitant les déplacements. A cette fin, il favorise :

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—

- l'Etat encourage, dans un cadre européen, et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de dioxyde de carbone des automobiles neuves à 120 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre parcouru à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les véhicules à deux roues. L'Etat soutient également l'adoption d'un règlement communautaire permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules. Il promeut enfin dans un cadre international la réduction des émissions des avions. L'Etat encourage notamment le développement de véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicules (GNV) ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

- dans un cadre européen et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de dioxyde de carbone des automobiles neuves à 120 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre parcouru à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les véhicules à deux roues. L'Etat soutient également l'adoption d'un règlement communautaire permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules, encourage le développement des véhicules propres et promeut, dans un cadre international, la réduction des émissions de gaz à effet de serre des avions ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—

- l'Etat encourage, dans un cadre européen, et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de dioxyde de carbone des automobiles neuves à 120 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre parcouru à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les véhicules à deux roues. L'Etat soutient également l'adoption d'un règlement communautaire permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules. Il promeut enfin dans un cadre international la réduction des émissions des avions.

**Propositions de la
Commission**

—

- dans un cadre international, la réduction des émissions de gaz à effet de serre des avions ;

- dans un cadre européen et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de dioxyde de carbone des automobiles neuves à 120 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre parcouru à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les véhicules à deux roues ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—

L'Etat encourage le développement des limiteurs volontaires de vitesse sur les automobiles et les véhicules utilitaires légers neufs. Il visera en particulier l'acquisition la plus systématique possible de véhicules munis de ce dispositif pour son propre parc ;

- l'achat de véhicules moins consommateurs d'énergie sera encouragé, notamment par une meilleure information des consommateurs et le maintien des crédits d'impôt pour l'achat des véhicules propres ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

- le développement et l'achat de véhicules moins consommateurs d'énergie est encouragé, notamment par une meilleure information des consommateurs et le maintien des crédits d'impôt pour l'achat des véhicules propres (électriques ou fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel véhicules) ;

- la poursuite du soutien au développement des véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicules ;

- le développement des limiteurs volontaires de vitesse sur les automobiles et les véhicules utilitaires légers neufs. Il vise, pour son propre parc, à acquérir de manière systématique, des véhicules munis de ce dispositif ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—

- L'Etat encourage le développement des limiteurs volontaires de vitesse sur les automobiles et les véhicules utilitaires légers neufs. Il vise en particulier l'acquisition la plus systématique possible de véhicules munis de ce dispositif pour son propre parc ;

- La commercialisation des véhicules les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants sera encouragée, notamment par une meilleure information des consommateurs et le maintien des crédits d'impôt pour l'achat des véhicules électriques ou fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel ;

**Propositions de la
Commission**

—

- *l'adoption d'un règlement communautaire permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules ;*

- *la commercialisation des véhicules les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment par une meilleure information des consommateurs et le maintien des crédits d'impôt pour l'achat des véhicules électriques ou fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel véhicules ;*

- *le développement des limiteurs volontaires de vitesse sur les automobiles et les véhicules utilitaires légers neufs tout en visant, pour son propre parc, à acquérir de manière systématique des véhicules munis de ce dispositif ;*

<p>Pour mémoire : Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, articles 1^{er} et additionnels après l'article 1^{er}</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Pour mémoire : Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, articles 1^{er} et additionnels après l'article 1^{er}</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>- l'Etat incitera les collectivités territoriales compétentes à définir des politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;</p>	<p>- les collectivités territoriales compétentes à définir des politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;</p>	<p>- l'Etat incite les collectivités territoriales compétentes à définir des politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;</p>	<p>- la définition, par les collectivités territoriales compétentes, de politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;</p>
<p>- il incitera également les entreprises à améliorer le rendement énergétique de leur chaîne logistique (notamment en matière de transport de marchandises) et à optimiser les déplacements professionnels ou les déplacements de leurs employés entre leur domicile et leur lieu de travail.</p>	<p>- les entreprises à améliorer le rendement énergétique de leur chaîne logistique, notamment en matière de transport de marchandises, et à optimiser les déplacements professionnels ou les déplacements de leurs employés entre leur domicile et leur lieu de travail.</p>	<p>- Il incite également les entreprises à améliorer le rendement énergétique de leur chaîne logistique (notamment en matière de transport de marchandises) et à optimiser les déplacements professionnels ou les déplacements de leurs employés entre leur domicile et leur lieu de travail.</p>	<p>- l'amélioration du rendement énergétique de la chaîne logistique des entreprises, notamment en matière de transport de marchandises, et l'optimisation des déplacements des employés entre leur domicile et leur lieu de travail.</p>
<p>Le troisième secteur concerné est celui de l'industrie.</p>	<p>Le troisième secteur concerné est celui de l'industrie.</p>	<p>Le troisième secteur concerné est celui de l'industrie.</p>	<p>A. 2. 3. - Le troisième secteur concerné est celui de l'industrie.</p>
<p>Dans ce secteur, les efforts déjà entrepris doivent être poursuivis afin d'améliorer l'efficacité énergétique des procédés mais aussi de favoriser la substitution aux procédés actuels de procédés non émetteurs de dioxyde de carbone notamment par la mise en place progressive d'un système d'échange de quotas d'émission dans l'Union européenne.</p>	<p>Dans ce secteur, les efforts déjà entrepris doivent être poursuivis pour améliorer l'efficacité énergétique des processus de production mais aussi pour favoriser la substitution de ces derniers par des procédés non émetteurs de gaz à effet de serre, notamment par la mise en place progressive d'un système d'échange de quotas d'émission dans l'Union européenne.</p>	<p>Dans ce secteur, les efforts déjà entrepris doivent être poursuivis afin d'améliorer l'efficacité énergétique des procédés de production mais aussi de favoriser la substitution aux procédés actuels de procédés non émetteurs de dioxyde de carbone, notamment par la mise en place progressive d'un système d'échange de quotas d'émission dans l'Union européenne.</p>	<p>Dans ce secteur, les efforts déjà entrepris doivent être poursuivis pour améliorer l'efficacité énergétique des processus de production mais aussi pour favoriser le remplacement de ces derniers par des procédés non émetteurs de gaz à effet de serre, notamment avec la montée en puissance d'un système d'échange de quotas d'émissions au sein de l'Union européenne.</p>

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

**Propositions de la
Commission**

Par ailleurs, la France propose la mise en place de seuils de consommation maximale de veille, tendant vers une puissance appelée inférieure à 1 watt par appareil dans le cas général des équipements électriques de grande diffusion, auprès des instances européennes et en cohérence avec les projets de directives ou de règlements en cours d'exécution ou de préparation par la Commission européenne.

La France s'assure, en outre, que les consommations des appareils en veille sont bien prises en compte dans le calcul de leur consommation pour l'affichage de leurs performances énergétiques.

Article 1^{er} *ter* (nouveau)

B. Diversifier les sources d'approvisionnement énergétiques

Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le futur bouquet énergétique de la France.

Le deuxième axe de la politique énergétique tend à diversifier le bouquet énergétique de la France.

Cette diversification concerne, en premier lieu, l'électricité.

Cette diversification concerne, en premier lieu, l'électricité, pour laquelle l'Etat se fixe trois priorités.

Enfin, la France propose la mise en place, dans le cadre communautaire, de seuils de consommation maximale des appareils électriques en veille, tendant vers une puissance appelée inférieure à 1 watt par appareil dans le cas général des équipements électriques de grande diffusion. Les consommations des appareils en veille sont prises en compte dans l'affichage de leurs performances énergétiques.

Article 1^{er} *ter*

Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le futur bouquet énergétique de la France.

Cette diversification concerne, en premier lieu, l'électricité.

En outre, la France propose la mise en place, dans le cadre communautaire, de seuils de consommation maximale des appareils électriques en veille, tendant vers une puissance appelée inférieure à 1 watt par appareil dans le cas général des équipements électriques de grande diffusion. Elle s'assure, en outre, que les consommations des appareils en veille sont prises en compte pour l'affichage de leurs performances énergétiques.

B. - Diversifier les sources d'approvisionnement énergétiques

Le deuxième axe de la politique énergétique tend à diversifier le bouquet énergétique de la France.

B. 1. - Cette diversification concerne, en premier lieu, l'électricité, pour laquelle l'Etat se fixe trois priorités.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—

La part importante de la production d'origine nucléaire dans la production électrique française confère à la France des avantages indéniables en termes de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité et de lutte contre l'effet de serre et a permis la création d'une filière industrielle d'excellence. Il convient de préserver ces bénéfices.

A l'avenir, la production d'électricité devra toutefois reposer, à côté du nucléaire, sur une part croissante d'énergies renouvelables, et, pour répondre aux besoins de pointe de consommation, sur des centrales thermiques au charbon, à fioul ou à gaz notamment à cycles combinés et à cycle hypercritique.

L'Etat se fixe donc trois priorités.

La première est de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

La France entend d'abord conserver une part importante de la production d'origine nucléaire dans la production électrique française, qui concourt à la sécurité d'approvisionnement, à l'indépendance énergétique, à la compétitivité, à la lutte contre l'effet de serre et au rayonnement d'une filière industrielle d'excellence.

Elle entend ainsi maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—

La France entend d'abord conserver une part importante de la production d'origine nucléaire dans la production électrique française, qui concourt à la sécurité d'approvisionnement, à l'indépendance énergétique, à la compétitivité, à la lutte contre l'effet de serre et au rayonnement d'une filière industrielle d'excellence.

A l'avenir, la production d'électricité devra toutefois reposer, à côté du nucléaire, sur une part croissante d'énergies renouvelables, et, pour répondre aux besoins de pointe de consommation, sur des centrales thermiques au charbon, à fioul ou à gaz notamment à cycles combinés et à cycle hypercritique.

L'Etat se fixe donc trois priorités.

La première est de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020.

**Propositions de la
Commission**

—

B. 1.1. - Il s'agit d'abord de conserver une part importante de la production d'origine nucléaire dans la production électrique française, qui concourt à la sécurité d'approvisionnement, à l'indépendance énergétique, à la compétitivité, à la lutte contre l'effet de serre et au rayonnement d'une filière industrielle d'excellence, même si, à l'avenir, il convient de faire reposer, à côté du nucléaire, la production d'électricité sur une part croissante d'énergies renouvelables, et, pour répondre aux besoins de pointe de consommation, sur le maintien du potentiel de production hydroélectrique et sur les centrales thermiques.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Si pour les centrales nucléaires actuelles une durée de vie de quarante ans semble plausible, cette durée de vie n'est pas garantie et son prolongement éventuel l'est encore moins. Les premières mises à l'arrêt définitif des centrales nucléaires actuelles pourraient donc se produire vers 2020. La durée de vie de chaque centrale sera en effet évaluée au cas par cas et le moment venu, en tenant compte de ses spécificités de conception, de construction et d'exploitation. Cette durée de vie dépendra donc de l'aptitude des centrales à respecter les exigences de sûreté déterminées, en toute indépendance par rapport aux producteurs, par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Compte tenu des délais de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la France devra être vers 2015 en mesure de décider si elle lance une nouvelle génération de centrales nucléaires en remplacement de l'actuelle.

A cette fin, les technologies nécessaires devront être disponibles au moment du renouvellement du parc. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, dont l'horizon sera 2015, tiendra donc compte de cette nécessité

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans la mesure où les premières mises à l'arrêt définitif des centrales nucléaires actuelles pourraient se produire vers 2020 et compte tenu des délais de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la France devra être, vers 2015, en mesure de décider si elle lance une nouvelle génération de centrales nucléaires en remplacement de l'actuelle.

Afin que les technologies nécessaires soient disponibles en 2015 – ce qui ne peut être le cas des réacteurs de quatrième génération, dont le déploiement industriel ne pourra intervenir qu'en 2045 –, l'État prévoit, dans la prochaine programmation

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Si pour les centrales nucléaires actuelles une durée de vie de quarante ans semble plausible, cette durée de vie n'est pas garantie et son prolongement éventuel l'est encore moins. Les premières mises à l'arrêt définitif des centrales nucléaires actuelles pourraient donc se produire vers 2020. La durée de vie de chaque centrale sera en effet évaluée au cas par cas et le moment venu, en tenant compte de ses spécificités de conception, de construction et d'exploitation. Cette durée de vie dépendra donc de l'aptitude des centrales à respecter les exigences de sûreté déterminées, en toute indépendance par rapport aux producteurs, par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Compte tenu des délais de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la France devra être, vers 2015, en mesure de décider si elle lance une nouvelle génération de centrales nucléaires en remplacement de l'actuelle.

A cette fin, les technologies nécessaires doivent être disponibles au moment du renouvellement du parc. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, dont l'horizon est 2015, tiendra donc compte de cette nécessité nationale de

**Propositions de la
Commission**

La France entend ainsi maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020. Dans la mesure où les premières mises à l'arrêt définitif des centrales nucléaires actuelles pourraient se produire vers 2020 et compte tenu des délais de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, elle devra être, vers 2015, en mesure de disposer d'un modèle de centrale nucléaire de nouvelle génération afin de pouvoir opter pour le remplacement de l'actuelle génération.

Afin que les technologies nécessaires soient disponibles en 2015 - ce qui ne peut être le cas des réacteurs de quatrième génération, dont le déploiement industriel ne pourra au mieux intervenir qu'à compter du milieu des années 2040 -, l'Etat prévoit, dans la prochaine

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

nationale de conserver l'option nucléaire ouverte. A cet effet, elle prévoira notamment la construction prochaine d'un réacteur de conception la plus récente. L'Etat appuiera dans ce cadre la demande d'EDF de construire un réacteur européen à eau pressurisée : l'EPR. En effet, les technologies de rupture, celles des réacteurs de quatrième génération, ne seront au mieux disponibles pour un déploiement industriel qu'à l'horizon 2045, soit trop tardivement pour le remplacement du parc nucléaire actuel. La construction très prochaine d'un EPR, considérée comme un démonstrateur industriel, est en effet indispensable, compte tenu de l'importance des évolutions technologiques, du point de vue de la sûreté, pour optimiser techniquement et financièrement le déploiement ultérieur des nouvelles centrales. Par ailleurs, à l'horizon de sa mise en service, sa production sera nécessaire à l'équilibre du réseau électrique français. C'est pourquoi, dès 2004, ce projet fera l'objet, comme le prévoit le code de l'environnement, d'une concertation sous l'égide de la Commission nationale du débat public.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

pluriannuelle des investissements prévue à l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, la construction d'un réacteur de conception la plus récente. Ainsi, Electricité de France saisira dès 2004, comme le prévoient les articles L. 121-8 à L. 121-15 du code de l'environnement, la Commission nationale du débat public, afin d'entamer la construction, dans le respect de la réglementation en vigueur, d'un réacteur européen à eau pressurisée (EPR). Par ailleurs, la pérennisation et le développement de la filière nucléaire supposent, d'une part, que la maîtrise publique de cette filière soit conservée et d'autre part, que la transparence et l'information du public soient accrues. Il convient ainsi d'examiner, pour l'échéance de 2006, conformément à l'article L. 542-3 du code de l'environnement résultant de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, la ou les filières technologiques susceptibles d'apporter une solution durable au traitement des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue et de poursuivre les efforts de recherche sur ce sujet.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

conserver l'option nucléaire ouverte. A cet effet, elle prévoira notamment la construction prochaine d'un réacteur de conception la plus récente. L'Etat appuie donc les démarches d'Electricité de France visant à construire un réacteur européen à eau pressurisée : l'EPR. En effet, les technologies de rupture, celles des réacteurs de quatrième génération, ne seront au mieux disponibles pour un déploiement industriel qu'à l'horizon 2045, soit trop tardivement pour le remplacement du parc nucléaire actuel. La construction très prochaine d'un EPR, considéré comme un réacteur de troisième génération, est en effet indispensable, compte tenu de l'importance des évolutions technologiques, du point de vue de la sûreté, pour optimiser techniquement et financièrement le déploiement ultérieur des nouvelles centrales. Par ailleurs, à l'horizon de sa mise en service, sa production sera nécessaire à l'équilibre du réseau électrique français.

**Propositions de la
Commission**

programmation pluriannuelle des investissements prévue à l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, la construction d'un réacteur nucléaire démonstrateur de conception la plus récente. Il appuie donc les démarches d'Electricité de France visant à construire un réacteur à eau pressurisée : l'EPR.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Par ailleurs, la pérennisation et le développement de la filière nucléaire supposent d'une part que la maîtrise publique de cette filière soit préservée et, d'autre part, que la transparence et l'information du public soient encore accrues. De même, il conviendra de préciser en 2006 conformément à l'article L. 542-3 du code de l'environnement, la ou les filières technologiques susceptibles d'apporter une solution durable au traitement des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue et bien évidemment de poursuivre les efforts de recherche sur ces sujets.

La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables, en tenant compte de la spécificité du parc français de production électrique, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que ce développement est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins, compte tenu de la spécificité et de la maturité de chaque filière.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Par ailleurs, la pérennisation et le développement de la filière nucléaire supposent, d'une part, que la maîtrise publique de cette filière soit préservée et, d'autre part, que la transparence et l'information du public soient encore accrues. De même, il conviendra d'examiner en 2006, conformément à l'article L. 542-3 du code de l'environnement résultant de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, la ou les filières technologiques susceptibles d'apporter une solution durable au traitement des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue et bien évidemment de poursuivre les efforts de recherche sur ces sujets.

La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.

**Propositions de la
Commission**

Par ailleurs, la pérennisation et le développement de la filière nucléaire supposent, d'une part, que la maîtrise publique de cette filière soit conservée et, d'autre part, que la transparence et l'information du public soient accrues. Il convient ainsi d'examiner, pour l'échéance de 2006, conformément à l'article L. 542-3 du code de l'environnement résultant de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, la ou les filières technologiques susceptibles d'apporter une solution durable au traitement des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue et de poursuivre les efforts de recherche sur ce sujet.

B. 1.2. - La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables, en tenant compte, d'une part, des particularités du parc français de production électrique qui fait très peu appel aux énergies fossiles, et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—

Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français de production d'électricité, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.

En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici 2010 en fonction du développement de ces énergies.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici 2010 en fonction du développement de ces énergies.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—

Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français de production d'électricité, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.

En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici 2010 en fonction du développement de ces énergies.

**Propositions de la
Commission**

—

En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010, un objectif pour 2020 étant défini d'ici à 2010 en fonction du développement de ces énergies.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat développera en priorité les filières matures entraînant le moins de nuisances environnementales et encouragera par ailleurs la poursuite du développement technologique des autres filières.

A cette fin, pour assurer une meilleure productivité des chutes hydroélectriques, si les études d'impact établissent que la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux et d'une manière générale le bon état écologique du cours d'eau sont garanties en permanence et par dérogation à l'article L. 432-5 du code de l'environnement, le débit minimal imposé aux ouvrages hydroélectriques peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau défini à l'article précité et fixé de façon variable dans l'année.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'Etat développe en priorité les filières matures entraînant le moins de nuisances environnementales, encourage la poursuite du développement technologique des autres filières et soutient le développement des industries dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat développe en priorité les filières matures entraînant le moins de nuisances environnementales et encourage par ailleurs la poursuite du développement technologique des autres filières.

A cette fin, pour assurer une meilleure productivité des chutes hydroélectriques, si les études d'impact établissent que la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux et, d'une manière générale, le bon état écologique du cours d'eau sont garanties en permanence et par dérogation à l'article L. 432-5 du code de l'environnement, le débit minimal imposé aux ouvrages hydroélectriques peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau défini à l'article précité et fixé de façon variable dans l'année.

**Propositions de la
Commission**

Dans cette perspective, l'Etat développe en priorité les filières matures entraînant le moins de nuisances environnementales, encourage la poursuite du développement technologique des autres filières et soutient le développement de filières industrielles françaises dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable. Il s'attache, en particulier :

— à optimiser l'utilisation du potentiel hydraulique en incitant le turbinage des débits minimaux laissés à l'aval des barrages, en améliorant la productivité des ouvrages actuels et en favorisant la création de nouvelles installations ; les mesures prises dans le cadre de l'exploitation des ouvrages d'hydroélectricité au titre de la protection de l'eau donnant préalablement lieu à un bilan énergétique tenant compte des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables électriques et de lutte contre l'effet de serre ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Afin d'assurer le maintien de ce potentiel hydraulique, les mesures prises dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques au titre de la protection de l'eau devront préalablement donner lieu à un bilan énergétique tenant compte des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables électriques et de lutte contre l'effet de serre.

La géothermie haute énergie, qui permet la production d'électricité à partir de l'utilisation de la vapeur d'eau à température élevée extraite des sous-sols volcanique, sera développée outre-mer. De même, un soutien accru sera accordé à l'expérience de géothermie en roches chaudes fracturées à grande profondeur.

Pour valoriser l'expertise acquise avec la centrale solaire Thémis et le four solaire d'Odeillo, la France tiendra toute sa place dans les instances de coopération scientifique et technologique internationale sur le solaire thermodynamique et participera au projet de centrale solaire Solar III en Espagne.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Il entend préserver et optimiser l'utilisation du potentiel hydraulique, en favorisant le turbinage des débits minimaux laissés à l'aval des barrages, en améliorant la productivité des ouvrages actuels et en favorisant la création de nouvelles installations. Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation des ouvrages d'hydroélectricité au titre de la protection de l'eau donnent préalablement lieu à un bilan énergétique tenant compte des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables électriques et de lutte contre l'effet de serre.

La géothermie haute énergie est développée en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises et la géothermie en roche chaude fracturée à grande profondeur est soutenue.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

La géothermie haute énergie, qui permet la production d'électricité à partir de l'utilisation de la vapeur d'eau à température élevée extraite des sous-sols volcaniques, sera développée outre-mer. De même, un soutien accru est accordé à l'expérience de géothermie en roches chaudes fracturées à grande profondeur.

Pour valoriser l'expertise acquise avec la centrale solaire Thémis et le four solaire d'Odeillo, la France doit tenir toute sa place dans les instances de coopération scientifique et technologique internationale sur le solaire thermodynamique et participer au projet de centrale solaire Solar III en Espagne.

**Propositions de la
Commission**

- à développer la géothermie haute énergie en Outre-mer et à soutenir l'expérience de géothermie en roche chaude fracturée à grande profondeur ;

- à valoriser l'expérience acquise avec la centrale solaire Thémis et le four solaire d'Odeillo, en participant aux instances de coopération scientifique et technologique internationale sur le solaire thermodynamique ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Afin de soutenir les énergies renouvelables électriques, l'Etat privilégiera le recours aux appels d'offres institués par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui permettent de financer ce développement en privilégiant les projets les plus rentables et donc au moindre coût pour le consommateur. Trois ans après la promulgation de la présente loi, un bilan des expériences nationale et étrangères sera dressé. Ce bilan servira à optimiser le dispositif français de soutien à ces énergies en modifiant si nécessaire les outils existants (obligations d'achat et appels d'offres) par la création éventuelle d'un marché des certificats verts. En outre, l'Etat soutiendra le développement de filières industrielles françaises dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Afin de soutenir les énergies renouvelables électriques, l'Etat privilégie la réalisation des projets les plus rentables par le recours aux appels d'offres institués par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée. Trois ans après la promulgation de la loi n° du d'orientation sur l'énergie, un bilan des expériences nationales et étrangères est dressé et envisage la création éventuelle d'un marché des certificats verts. En outre, l'Etat soutient le développement de filières industrielles françaises dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Afin de soutenir les énergies renouvelables électriques, l'Etat privilégie le recours aux appels d'offres institués par l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée qui permettent de financer ce développement en privilégiant les projets les plus rentables et donc au moindre coût pour le consommateur. Trois ans après la promulgation de la présente loi, un bilan des expériences nationale et étrangères sera dressé. Ce bilan servira à optimiser le dispositif français de soutien à ces énergies en modifiant si nécessaire les outils existants (obligations d'achat et appels d'offres) par la création éventuelle d'un marché des certificats verts. En outre, l'Etat soutient le développement de filières industrielles françaises dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable.

La spécificité de la production d'électricité à partir de la biomasse et, en particulier, de la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers justifie un soutien adapté et renforcé dans la mesure où cette filière permet la valorisation d'une énergie dont la consommation ne peut être évitée.

**Propositions de la
Commission**

— à privilégier la réalisation des projets les plus rentables par le recours aux appels d'offres institués par l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée. Trois ans après la promulgation de la présente loi, un bilan des expériences nationales et étrangères est dressé et envisage la création éventuelle d'un marché des certificats verts ;

— à soutenir la filière de la production d'électricité à partir de la biomasse et, en particulier, de la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.

Ni le nucléaire ni les énergies renouvelables (hors hydraulique) ne peuvent actuellement répondre aux besoins de pointe de consommation qui nécessitent le recours ponctuel à des moyens thermiques. Il convient donc que la France s'assure d'un développement suffisant des moyens de production thermique au fioul, au charbon ou au gaz afin de garantir sa sécurité d'approvisionnement électrique. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements devra donc réaffirmer le rôle du parc de centrales thermiques et en préciser la composition.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.

Ni le nucléaire ni les énergies renouvelables (hors hydraulique) ne peuvent actuellement répondre aux besoins de pointe de consommation qui nécessitent le recours ponctuel à des moyens thermiques.

L'Etat assure donc un développement suffisant des moyens de production thermique au fioul, au charbon ou au gaz, notamment à cycles combinés et à cycles hypercritiques. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements réaffirmera le rôle du parc de centrales thermiques et en précisera la composition, en tenant compte des caractéristiques des stockages gaziers français.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.

Ni le nucléaire ni les énergies renouvelables (hors hydraulique) ne peuvent actuellement répondre aux besoins de pointe de consommation qui nécessitent le recours ponctuel à des moyens thermiques. Il convient donc que la France s'assure d'un développement suffisant des moyens de production thermique au fioul, au charbon ou au gaz afin de garantir sa sécurité d'approvisionnement électrique. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements devra donc réaffirmer le rôle du parc de centrales thermiques et en préciser la composition.

**Propositions de la
Commission**

B. 1.3. - La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz naturel et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe. En effet, ni l'énergie nucléaire, ni les énergies renouvelables (hors hydraulique) ne peuvent actuellement complètement répondre aux besoins de pointe de consommation qui nécessitent le recours ponctuel à des moyens thermiques.

L'Etat assure donc un développement suffisant des moyens de production thermique au fioul, au charbon ou au gaz naturel, notamment à cycles combinés et à cycles hypercritiques. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements réaffirmera le rôle du parc de centrales thermiques et en précisera la composition, en tenant compte notamment des caractéristiques des stockages gaziers français. En effet, l'utilisation du gaz naturel en pointe étant limitée par les capacités de stockage en France, c'est de la semi-base jusqu'à la semi-pointe que le recours au gaz naturel est le plus pertinent. A cet égard, en cas de besoin simultané d'électricité et de chaleur (ou de froid), la cogénération est une technique à encourager car elle présente un meilleur rendement global.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

L'utilisation du gaz en pointe sera néanmoins limitée par les capacités de stockage en France. L'utilisation du gaz en semi-base (environ 5000 heures par an) est, en revanche, possible même si son ampleur dépendra de la compétitivité de cette énergie une fois prises en compte les externalités liées aux émissions de gaz à effet de serre. En cas de besoin saisonnier simultané d'électricité et de chaleur (ou de froid), la cogénération est une technique à encourager quand elle présente un meilleur rendement global.

Compte tenu de ces émissions, l'Etat favorise par une politique de soutien adaptée le développement des technologies de séquestration de dioxyde de carbone, notamment les opérations de démonstration et expérimentation sur sites pilotes.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'utilisation du gaz en pointe est néanmoins limitée par les capacités de stockage en France. L'utilisation du gaz de la semi-base jusqu'à la semi-pointe est son utilisation la plus pertinente. En cas de besoin simultané d'électricité et de chaleur (ou de froid), la cogénération est une technique à encourager car elle présente un meilleur rendement global.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

L'utilisation du gaz en pointe est néanmoins limitée par les capacités de stockage en France. L'utilisation du gaz en semi-base (environ 5 000 heures par an) est, en revanche, possible même si son ampleur dépendra de la compétitivité de cette énergie une fois prises en compte les externalités liées aux émissions de gaz à effet de serre. En cas de besoin saisonnier simultané d'électricité et de chaleur (ou de froid), la cogénération est une technique à encourager quand elle présente un meilleur rendement global.

Compte tenu de ces émissions, l'Etat favorise par une politique de soutien adaptée le développement des technologies de séquestration de dioxyde de carbone, notamment les opérations de démonstration et expérimentation sur sites pilotes.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.

**Propositions de la
Commission**

B. 2. - La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Les énergies renouvelables thermiques, c'est-à-dire la valorisation énergétique de la biomasse, des déchets et du biogaz, le solaire thermique et la géothermie, et les esters méthyliques d'huiles végétales se substituant en très large partie aux énergies fossiles et permettant donc de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre, leur développement constitue une priorité absolue et doit permettre, d'ici 2010, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.

Une politique ambitieuse sera conduite dans le domaine des techniques de la géothermie basse énergie, qui permettent d'exploiter la chaleur des aquifères et l'inertie thermique du sous-sol proche afin de produire de la chaleur ou du froid. A cet effet, les études portant sur le sous-sol seront reprises et le développement des pompes à chaleur géothermiques sera encouragé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'État se fixe à l'horizon 2010 une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable grâce à la valorisation énergétique du bois et de la biomasse, des déchets et du biogaz, du solaire thermique et de la géothermie, en particulier de la géothermie basse énergie, à travers le développement des pompes à chaleur.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Les énergies renouvelables thermiques se substituant en très large partie aux énergies fossiles et permettant donc de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre, leur développement constitue une priorité absolue et doit permettre, d'ici 2010, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.

Une politique ambitieuse est conduite dans le domaine des techniques de la géothermie basse énergie, qui permettent d'exploiter la chaleur des aquifères et l'inertie thermique du sous-sol proche afin de produire de la chaleur ou du froid. A cet effet, les études portant sur le sous-sol sont reprises et le développement des pompes à chaleur géothermiques est encouragé.

**Propositions de la
Commission**

Compte tenu de leur contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'Etat se fixe à l'horizon 2010 une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable grâce à la valorisation énergétique du bois et de la biomasse, des déchets et du biogaz, du solaire thermique et de la géothermie, en particulier de la géothermie basse énergie, à travers le développement des pompes à chaleur.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

A cette fin, les aides financières de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables seront orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur. En outre, l'Etat soutiendra le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable, notamment par une fiscalité adaptée.

En ce qui concerne les autres énergies utilisées pour produire de la chaleur, l'Etat n'a pas à se substituer aux consommateurs dans le choix de leur type d'énergie. Il lui revient, en revanche, d'établir les conditions d'une concurrence équitable tenant en particulier compte des impacts sur l'environnement des différentes sources d'énergie. La substitution d'une énergie renouvelable thermique, distribuée ou non par un réseau de chaleur, par une énergie fossile sera découragée.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les aides financières de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables sont orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur. En outre, l'Etat soutient le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable, notamment par une fiscalité adaptée.

La substitution d'une énergie fossile, distribuée par un réseau de chaleur, par une énergie renouvelable thermique est encouragée. Enfin, le développement des réseaux de chaleur qui sont des outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales est encouragé. Quant aux autres énergies utilisées pour produire de la chaleur, l'Etat veille à établir les conditions d'une concurrence équitable tenant en particulier compte des impacts sur l'environnement des différentes sources d'énergie.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

A cette fin, les aides financières de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables sont orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur. En outre, l'Etat soutient le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable, notamment par une fiscalité adaptée.

En ce qui concerne les autres énergies utilisées pour produire de la chaleur, l'Etat n'a pas à se substituer aux consommateurs dans le choix de leur type d'énergie. Il lui revient, en revanche, d'établir les conditions d'une concurrence équitable tenant en particulier compte des impacts sur l'environnement des différentes sources d'énergie. La substitution d'une énergie renouvelable thermique, distribuée ou non par un réseau de chaleur, par une énergie fossile est toutefois découragée.

**Propositions de la
Commission**

Les aides financières de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables sont orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur. En outre, l'Etat soutient le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable, notamment par une fiscalité adaptée. Il encourage aussi la substitution d'une énergie fossile, distribuée par un réseau de chaleur, par une énergie renouvelable thermique, de même que le développement des réseaux de chaleur, outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales.

Quant aux autres énergies utilisées pour produire de la chaleur, l'Etat établit les conditions d'une concurrence équitable tenant en particulier compte des impacts sur l'environnement des différentes sources d'énergie.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Enfin, le développement des réseaux de chaleur qui sont des outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales sera également encouragé. La relance des réseaux de chaleur s'accompagnera d'un vif effort de recherche et de développement sur les technologies de stockage et de transport à longue distance de quantités importantes de calories, y compris dans le cas de chaleur à basse énergie.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports.

Compte tenu de leur intérêt spécifique notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter, conformément à nos engagements européens, à 2 % au 31 décembre 2005 et à 5,75 % au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Enfin, le développement des réseaux de chaleur qui sont des outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales est également encouragé. La relance des réseaux de chaleur doit s'accompagner d'un vif effort de recherche et de développement sur les technologies de stockage et de transport à longue distance de quantités importantes de calories, y compris dans le cas de chaleur à basse énergie.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports.

Compte tenu de leur intérêt spécifique notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter, conformément à nos engagements européens, à 2 % au 31 décembre 2005 et à 5,75 % au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.

**Propositions de la
Commission**

B. 3. - La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

De même, l'Etat appuie l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.

D'autre part, en raison des différences d'efficacité énergétique et plus encore d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux entre les différents modes de transport, l'Etat entend privilégier et développer le rail et la voie d'eau en priorité par rapport à la route et au transport aérien et les combustibles alternatifs au pétrole. En particulier :

- la politique des transports en matière de fret intégrera la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures liées à ces déplacements et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic marchandise au profit du rail et du transport maritime et fluvial. L'Etat accordera ainsi en matière d'infrastructures une priorité aux investissements ferroviaires et fluviaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. L'Etat incitera les entreprises à développer le transport combiné et le ferroutage ainsi que le cabotage maritime notamment entre l'Espagne, la France et l'Italie, le transport fluvial, et l'optimisation du chargement des véhicules routiers ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'Etat entend tout d'abord privilégier et développer le rail et la voie d'eau en priorité par rapport à la route et au transport aérien.

La politique des transports en matière de fret intègre la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures liées à ces déplacements et vise à un rééquilibrage du trafic marchandise au profit du rail et du transport maritime et fluvial. L'Etat accorde en matière d'infrastructures une priorité aux investissements ferroviaires et fluviaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. L'Etat incite les entreprises à développer le transport combiné et le ferroutage ainsi que le cabotage maritime, le transport fluvial et l'optimisation du chargement des véhicules routiers.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

De même, l'Etat appuie l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.

D'autre part, en raison des différences d'efficacité énergétique et plus encore d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux entre les différents modes de transport, l'Etat entend privilégier et développer le rail et la voie d'eau en priorité par rapport à la route et au transport aérien et les combustibles alternatifs au pétrole. En particulier :

- la politique des transports en matière de fret intègre la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures liées à ces déplacements et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic de marchandises au profit du rail et des transports maritime et fluvial. L'Etat accorde ainsi en matière d'infrastructures une priorité aux investissements ferroviaires et fluviaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. L'Etat incite les entreprises à développer le transport combiné et le ferroutage ainsi que le cabotage maritime notamment entre l'Espagne, la France et l'Italie, le transport fluvial, et l'optimisation du chargement des véhicules routiers ;

**Propositions de la
Commission**

L'Etat entend tout d'abord privilégier et développer le rail et la voie d'eau en priorité par rapport à la route et au transport aérien.

La politique des transports en matière de fret intègre la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures liées à ces déplacements et vise à un rééquilibrage du trafic de marchandises au profit du rail et des transports maritime et fluvial. Dans ce but, l'Etat accorde en matière d'infrastructures une priorité aux investissements ferroviaires et fluviaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. Il incite en outre les entreprises à développer le transport combiné et le ferroutage ainsi que le cabotage maritime, le transport fluvial et l'optimisation du chargement des véhicules routiers.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—

- la politique des transports en matière de voyageurs intégrera la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures et visera à cet effet à un rééquilibrage du trafic routier et aérien au profit du fer. L'Etat accordera ainsi en matière d'infrastructures la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport aux développements de projets routiers ou aéroportuaires tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

La politique des transports en matière de voyageurs intègre la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures et vise à un rééquilibrage du trafic routier et aérien au profit du fer. L'Etat accorde en matière d'infrastructures la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, il crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter, conformément à l'article 3 de la directive 2003/30 du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003, à 2 % au 31 décembre 2005 et à 5,75 % au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables, calculée sur la base de la teneur énergétique, dans la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—

- la politique des transports en matière de voyageurs intègre la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic routier et aérien au profit du fer. L'Etat accorde ainsi en matière d'infrastructures la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire.

**Propositions de la
Commission**

—

La politique des transports en matière de voyageurs intègre la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures et vise à un rééquilibrage du trafic routier et aérien au profit du fer. Dans cette perspective, l'Etat accorde en matière d'infrastructures la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, il crée, dans le respect de l'environnement, en particulier avec l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter, conformément à l'article 3 de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003, à 2 % au 31 décembre 2005 et à 5,75 % au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables, calculée sur la base de la teneur énergétique, dans la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Enfin, la diversification énergétique doit tenir compte de la situation spécifique des zones non interconnectées.

Les zones non interconnectées de notre territoire, principalement la Corse, les quatre départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon se caractérisent par leur fragilité et leur forte dépendance énergétique, des coûts de production d'électricité plus élevés qu'en métropole et une demande d'électricité qui augmente nettement plus vite du fait d'une croissance économique soutenue et d'un comblement progressif du retard en équipement des ménages et des infrastructures.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Enfin, la diversification énergétique doit tenir compte de la fragilité et de la forte dépendance énergétique des zones non interconnectées, principalement la Corse, les quatre départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'Etat veille, en concertation avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre une régulation adaptée permettant de maîtriser les coûts de production, de garantir la diversité de leur bouquet énergétique et leur sécurité d'approvisionnement.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Enfin, la diversification énergétique doit tenir compte de la situation spécifique des zones non interconnectées.

Les zones non interconnectées de notre territoire, principalement la Corse, les quatre départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, se caractérisent par leur fragilité et leur forte dépendance énergétique, des coûts de production d'électricité plus élevés qu'en métropole et une demande d'électricité qui augmente nettement plus vite du fait d'une croissance économique soutenue et d'un comblement progressif du retard en équipement des ménages et des infrastructures.

**Propositions de la
Commission**

En outre, l'Etat favorise l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

Dans ce cadre, les actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment solaires, sont particulièrement pertinentes. L'Etat les encourage à travers un renforcement des aides dans les zones non interconnectées et par des actions spécifiques de promotion de ces énergies.

La politique énergétique des zones non interconnectées bénéficie de la solidarité nationale qui s'exerce par le biais de la péréquation tarifaire et du mécanisme de compensation des charges de service public.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'Etat encourage, à travers un renforcement des aides dans les zones non interconnectées, des actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment solaires.

La politique énergétique des zones non interconnectées bénéficie de la solidarité nationale qui s'exerce par le biais de la péréquation tarifaire et du mécanisme de compensation des charges de service public.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

Dans ce cadre, les actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment solaires, sont particulièrement pertinentes. L'Etat les encourage à travers un renforcement des aides dans les zones non interconnectées et par des actions spécifiques de promotion de ces énergies.

La politique énergétique des zones non interconnectées bénéficie de la solidarité nationale qui s'exerce par le biais de la péréquation tarifaire et du mécanisme de compensation des charges de service public.

**Propositions de la
Commission**

B. 4. - Enfin, la diversification énergétique doit tenir compte de la fragilité et de la forte dépendance énergétique des zones non interconnectées au territoire national continental, principalement la Corse, les quatre départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en raison de coûts de production d'électricité plus élevés qu'en métropole et d'une demande d'électricité qui augmente plus vite du fait d'une croissance économique soutenue et d'un comblement progressif du retard en équipements des ménages et en infrastructures. Aussi l'Etat veille-t-il, en concertation avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre une régulation adaptée permettant de maîtriser leurs coûts de production d'énergie, de garantir la diversité de leur bouquet énergétique et d'assurer leur sécurité d'approvisionnement. En outre, il encourage, à travers un renforcement des aides dans ces zones, des actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment solaires.

La politique énergétique des zones non interconnectées bénéficie de la solidarité nationale qui s'exerce par le biais de la péréquation tarifaire et du mécanisme de compensation des charges de service public.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

L'ensemble de ces actions devra permettre, en ce qui concerne les énergies renouvelables, de satisfaire 10 % de nos besoins énergétiques à partir de ces énergies à l'horizon 2010.

Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie, ce qui constitue une priorité pour l'Etat.

En conséquence, l'Etat s'efforce de renforcer l'effort de recherche public et privé français en la matière, d'assurer une meilleure articulation de l'action des organismes publics de recherche et d'organiser une plus grande implication du secteur privé. L'Etat entend également promouvoir l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie pour pouvoir au moins égaler celui mené par les Etats-Unis et le Japon.

La politique de recherche doit permettre à la France d'ici 2015 d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine du nucléaire et du pétrole et, d'autre part, d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

C. - Développer la recherche dans le domaine de l'énergie

Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie.

En conséquence, l'Etat s'efforce de renforcer l'effort de recherche public et privé français dans le domaine des énergies, d'assurer une meilleure articulation entre les actions des différents organismes publics de recherche et d'organiser une plus grande implication du secteur privé. L'Etat entend également promouvoir l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie pour pouvoir au moins égaler celui mené par les Etats-Unis et le Japon.

La politique de recherche doit permettre à la France d'ici à 2015, d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine du nucléaire, du gaz et du pétrole et, d'autre part, d'améliorer ses compétences en poursuivant les objectifs suivants :

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

L'ensemble de ces actions doit permettre, à l'horizon 2010, de satisfaire 10 % de nos besoins énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelable.

Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie, ce qui constitue une priorité pour l'Etat.

En conséquence, l'Etat s'efforce de renforcer l'effort de recherche public et privé français en la matière, d'assurer une meilleure articulation de l'action des organismes publics de recherche et d'organiser une plus grande implication du secteur privé. L'Etat entend également promouvoir l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie pour pouvoir au moins égaler celui mené par les Etats-Unis et le Japon.

La politique de recherche doit permettre à la France d'ici 2015, d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine de l'énergie nucléaire et du pétrole et, d'autre part, d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants :

**Propositions de la
Commission**

C. - Développer la recherche dans le domaine de l'énergie

Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie.

L'Etat s'attache à intensifier l'effort de recherche public et privé français dans le domaine des énergies, à assurer une meilleure articulation entre les actions des différents organismes publics de recherche et à organiser une plus grande implication du secteur privé. En outre, il soutient l'effort de recherche européen en la matière pour pouvoir au moins égaler celui mené par les Etats-Unis et le Japon.

La politique de recherche doit permettre à la France d'ici à 2015, d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine de l'énergie nucléaire, du gaz et du pétrole et, d'autre part, d'améliorer ses compétences en poursuivant les objectifs suivants :

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—
- l'insertion des efforts de recherche français dans des programmes communautaires de recherche dans le domaine de l'énergie ;

- l'amélioration, d'une part, de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et, d'autre part, des infrastructures de transport, de distribution et de stockage d'énergie ;

- l'amélioration des technologies d'exploitation des ressources fossiles et de séquestration du dioxyde de carbone ;

- l'amélioration de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien off-shore, du solaire thermique et de la géothermie. L'effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie sera fortement accru sur les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi ;

- le soutien à l'industrie nucléaire nationale pour la mise au point et le perfectionnement du démonstrateur EPR, en particulier dans le domaine des combustibles nucléaires innovants ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
- l'amélioration, d'une part, de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et, d'autre part, des infrastructures de transport, de distribution et de stockage d'énergie ;

- l'amélioration des technologies d'exploitation des ressources fossiles et de séquestration du dioxyde de carbone, notamment par des opérations de démonstration et des expérimentations sur des sites pilotes ;

- l'amélioration de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien off-shore, du solaire thermique et de la géothermie, éventuellement couplés au gaz naturel ;

- le soutien à l'industrie nucléaire nationale pour la mise au point et le perfectionnement du démonstrateur EPR et au développement des combustibles nucléaires innovants ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—
- l'insertion des efforts de recherche français dans des programmes communautaires de recherche dans le domaine de l'énergie ;

- l'amélioration, d'une part, de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et, d'autre part, des infrastructures de transport, de distribution et de stockage d'énergie ;

- l'amélioration des technologies d'exploitation des ressources fossiles et de séquestration du dioxyde de carbone ;

- l'amélioration de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien en mer, du solaire thermique et de la géothermie. L'effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie sera fortement accru sur les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi ;

- le soutien à l'industrie nucléaire nationale pour la mise au point et le perfectionnement du démonstrateur EPR, en particulier dans le domaine des combustibles nucléaires innovants ;

**Propositions de la
Commission**

—
- l'insertion des efforts de recherche français dans les programmes communautaires de recherche dans le domaine de l'énergie ;

- l'accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et l'amélioration des infrastructures de transport, de distribution et de stockage d'énergie ;

- le développement des technologies d'exploitation des ressources fossiles et de séquestration du dioxyde de carbone, notamment par des opérations de démonstration et des expérimentations sur des sites pilotes ;

- l'augmentation de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien en mer, du solaire thermique et de la géothermie, éventuellement couplés au gaz naturel ;

- le soutien à l'industrie nucléaire nationale pour la mise au point et le perfectionnement du réacteur de troisième génération EPR et au développement des combustibles nucléaires innovants ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—

- le développement des technologies des réacteurs nucléaires du futur (fission ou fusion) et des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires. Si la fusion avec le programme ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international) relève seulement de la recherche fondamentale, la recherche en fission - c'est-à-dire la mise au point de la quatrième génération - est à la fois fondamentale et appliquée et doit donc bénéficier de l'implication des entreprises et des organismes publics de recherche, à condition que ce programme ne déséquilibre pas les financements de la recherche dans son ensemble et sur l'énergie en particulier ;

- l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de « rupture » et tout spécialement l'hydrogène pour lequel devront être mis au point, d'une part, des procédés de production comme l'électrolyse ou des cycles physico-chimiques utilisant la chaleur délivrée par des nouveaux réacteurs nucléaires à haute température et, d'autre part, des technologies de stockage, de transport et d'utilisation, notamment dans des piles à combustible.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

- le développement des technologies des réacteurs nucléaires du futur (fission ou fusion) et des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires ;

- l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de « rupture » comme l'hydrogène, pour lequel doivent être mis au point, d'une part, des procédés de production comme l'électrolyse ou des cycles physico chimiques utilisant la chaleur délivrée par des nouveaux réacteurs nucléaires à haute température et, d'autre part, des technologies de stockage, de transport et d'utilisation, notamment dans des piles à combustible ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—

- le développement des technologies des réacteurs nucléaires du futur (fission ou fusion) et des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires. Si la fusion avec le programme ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international) relève seulement de la recherche fondamentale, la recherche en fission - c'est-à-dire la mise au point de la quatrième génération de réacteurs - est à la fois fondamentale et appliquée et doit donc bénéficier de l'implication des entreprises et des organismes publics de recherche, à condition que ce programme ne déséquilibre pas les financements de la recherche dans son ensemble et sur l'énergie en particulier ;

- l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de « rupture » comme l'hydrogène (pur ou en mélange avec le gaz naturel), pour lequel doivent être mis au point ou améliorés, d'une part, des procédés de production comme l'électrolyse, le reformage d'hydrocarbures, la gazéification de la biomasse, la décomposition photo-électrochimique de l'eau ou des cycles physico-chimiques utilisant la chaleur délivrée par des nouveaux réacteurs nucléaires à haute température et, d'autre part, des technologies de stockage, de transport et d'utilisation, notamment dans des piles à combustible, les moteurs et les turbines ;

**Propositions de la
Commission**

—

- le développement des technologies des réacteurs nucléaires du futur (fission ou fusion), en particulier avec le soutien du programme ITER, et également des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires ;

- l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de « rupture » comme l'hydrogène, pour lequel doivent être mis au point ou améliorés, d'une part, des procédés de production comme l'électrolyse, le reformage d'hydrocarbures, la gazéification de la biomasse, la décomposition photo-électrochimique de l'eau ou des cycles physico-chimiques utilisant la chaleur délivrée par des nouveaux réacteurs nucléaires à haute température et, d'autre part, des technologies de stockage, de transport et d'utilisation, notamment dans des piles à combustible, les moteurs et les turbines ;

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

—
- le développement de la recherche sur le stockage de l'énergie pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables et optimiser le fonctionnement de la filière nucléaire.

L'Etat transmettra au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques aptes à un développement industriel.

Pour rassembler les compétences, coordonner les efforts et favoriser les recherches concernant l'hydrogène et les composés hydrogénés, il est confié à l'Institut français du pétrole une mission spécifique sur ce sujet, qui conduira à la publication d'un rapport annuel.

Article 1^{er} quinquies
(nouveau)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
- le développement de la recherche sur le stockage de l'énergie pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables et optimiser le fonctionnement de la filière nucléaire.

L'effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie est fortement accru au cours des trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi.

L'Etat transmet au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques résultant de ces recherches qui favorisent le développement industriel.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

—
- le développement de la recherche sur le stockage de l'énergie pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables et optimiser le fonctionnement de la filière nucléaire.

Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques aptes à un développement industriel.

Pour rassembler les compétences, coordonner les efforts et favoriser les recherches concernant l'hydrogène et les composés hydrogénés, il est confié au ministère chargé de l'énergie, avec le concours de l'Institut français du pétrole, du Commissariat à l'énergie atomique et du Centre national de la recherche scientifique notamment, une mission spécifique sur ce sujet, qui conduira à la publication d'un rapport annuel.

Article 1^{er} quinquies

**Propositions de la
Commission**

—
- *l'approfondissement de la recherche sur le stockage de l'énergie pour limiter les inconvénients liés à l'intermittence des énergies renouvelables et optimiser le fonctionnement de la filière nucléaire.*

L'effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie est fortement accru au cours des trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi.

Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques résultant de ces recherches qui favorisent le développement industriel. Il présente les conclusions de ce rapport à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

**Propositions de la
Commission**

D. – Assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes

D. - Assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.

Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.

Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer un cheminement de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.

Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.

Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer un acheminement de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.

Cet axe concerne, en premier lieu, le transport et la distribution d'énergie.

Cet axe concerne le transport et la distribution d'énergie.

Cet axe concerne, en premier lieu, le transport et la distribution d'énergie.

D. 1. - Cet axe concerne, en premier lieu, le transport et la distribution d'énergie.

Au niveau international, dans le domaine de l'électricité, les interconnexions avec les pays européens limitrophes doivent être renforcées, afin de garantir la sécurité du réseau électrique européen, d'optimiser le nombre et la répartition des installations de production d'électricité en Europe, de garantir des efforts de productivité de la part des exploitants compte tenu de la concurrence permise par les échanges frontaliers. Le développement de ces interconnexions ne saurait cependant justifier que chaque pays européen ne dispose pas d'une capacité de production minimum.

Au niveau international, dans le domaine de l'électricité, les interconnexions avec les pays européens limitrophes doivent être renforcées, afin de garantir la sécurité du réseau électrique européen, d'optimiser le nombre et la répartition des installations de production d'électricité en Europe, de garantir des efforts de productivité de la part des exploitants compte tenu de la concurrence permise par les échanges frontaliers. Le développement de ces interconnexions ne saurait cependant justifier que chaque pays européen ne dispose pas d'une capacité de production minimum.

Au niveau international, dans le domaine de l'électricité, les interconnexions avec les pays européens limitrophes doivent être renforcées, afin de garantir la sécurité du réseau électrique européen, d'optimiser le nombre et la répartition des installations de production d'électricité en Europe, de garantir des efforts de productivité de la part des exploitants compte tenu de la concurrence permise par les échanges frontaliers. Le développement de ces interconnexions ne saurait dispenser quelque pays européen que ce soit de se doter d'une capacité de production minimum.

D. 1. 1. - Dans le domaine de l'électricité, les interconnexions avec les pays européens limitrophes sont renforcées pour garantir la sécurité du réseau électrique européen, optimiser le nombre et la répartition des installations de production d'électricité en Europe, et favoriser des efforts de productivité de la part des exploitants compte tenu de la concurrence permise par les échanges frontaliers. Le développement de ces interconnexions ne saurait dispenser quelque pays européen que ce soit de se doter d'une capacité de production minimum.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

En matière de gaz, les contrats de long terme doivent être préservés afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France et de faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs. La filière du gaz naturel liquéfié comprenant à la fois les installations de liquéfaction et de gazéification et le transport par méthanier doit également être développée.

Enfin, le transport de produits pétroliers par voie maritime doit être réalisé par les moyens les plus sûrs, pour éviter que ne se reproduisent des catastrophes écologiques. La législation européenne et internationale doit continuer d'être renforcée à cet effet.

Les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel doivent être dimensionnés pour acheminer à tout instant l'énergie demandée par l'utilisateur final qui leur est raccordé. Leur développement participe au développement économique et social et concourt à l'aménagement équilibré du territoire. Le développement, appelé à se poursuivre, des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz doit donc tenir compte de la concurrence existant entre les énergies.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

En matière de gaz, les contrats de long terme doivent être préservés afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France et de faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs. La filière du gaz naturel liquéfié comprenant à la fois les terminaux méthaniers et le transport par méthanier doit également être développée.

Enfin, le transport de produits pétroliers par voie maritime doit être réalisé par les moyens les plus sûrs, pour éviter que ne se reproduisent des catastrophes écologiques. A cet effet, la législation européenne et internationale doit continuer à être renforcée.

Les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel doivent être dimensionnés pour acheminer à tout instant l'énergie demandée par l'utilisateur final qui leur est raccordé. Leur développement participe au développement économique et social et concourt à l'aménagement équilibré du territoire. Le développement, appelé à se poursuivre, des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz doit donc tenir compte de la concurrence existant entre les énergies.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

En matière de gaz, les contrats de long terme doivent être préservés afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France et de faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs. La filière du gaz naturel liquéfié comprenant à la fois les installations de liquéfaction et de gazéification et le transport par méthanier doit également être développée.

Enfin, le transport de produits pétroliers par voie maritime doit être réalisé par les moyens les plus sûrs, pour éviter que ne se reproduisent des catastrophes écologiques. La législation européenne et internationale doit continuer d'être renforcée à cet effet.

Les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel doivent être dimensionnés pour acheminer à tout instant l'énergie demandée par l'utilisateur final qui leur est raccordé. Leur développement participe au développement économique et social et concourt à l'aménagement équilibré du territoire. Le développement, appelé à se poursuivre, des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz doit donc tenir compte de la concurrence existant entre les énergies.

**Propositions de la
Commission**

En matière de gaz naturel, les contrats de long terme sont préservés afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France et de faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs. La filière du gaz naturel liquéfié comprenant à la fois les terminaux méthaniers et le transport par méthanier doit être développée.

Quant au transport de produits pétroliers par voie maritime, la France continue à contribuer au renforcement de la législation européenne et internationale visant à le rendre plus sûr pour éviter que ne se reproduisent des catastrophes écologiques.

D. 1. 2. - Les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel sont dimensionnés pour acheminer à tout instant l'énergie demandée par l'utilisateur final qui leur est raccordé. Leur modernisation participe au développement économique et social et concourt à l'aménagement équilibré du territoire.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

En matière de réseau de transport d'électricité, il importe par ailleurs de s'assurer que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française sont réalisés.

Enfin, face à la réduction significative du nombre de stations-service, l'Etat s'engagera en faveur du maintien d'une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l'ensemble du territoire.

Cet axe de notre politique énergétique concerne, en second lieu, les stockages de gaz et de pétrole.

L'Etat facilite le développement des stockages de gaz et leur bonne utilisation car ceux-ci constituent un élément essentiel de la politique énergétique nationale.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

En matière de réseau de transport et de distribution d'électricité, il importe par ailleurs de s'assurer que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française sont réalisés.

Enfin, face à la réduction significative du nombre de stations-service, l'Etat s'engage en faveur du maintien d'une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l'ensemble du territoire.

Cet axe de la politique énergétique concerne, en second lieu, les stockages de gaz et de pétrole.

L'Etat facilite le développement des stockages de gaz et leur bonne utilisation car ceux-ci constituent un élément important de la politique énergétique nationale.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

En matière de réseau de transport d'électricité, il importe par ailleurs de s'assurer que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française sont réalisés.

Enfin, face à la réduction significative du nombre de stations-service, l'Etat s'engage en faveur du maintien d'une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l'ensemble du territoire.

Cet axe de notre politique énergétique concerne, en second lieu, les stockages de gaz et de pétrole.

L'Etat facilite le développement des stockages de gaz et leur bonne utilisation car ceux-ci constituent un élément essentiel de la politique énergétique nationale.

**Propositions de la
Commission**

L'extension, appelée à se poursuivre, des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz tient compte de la concurrence existant entre les énergies. En matière de réseaux de transport et de distribution d'électricité, l'Etat s'assure que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française sont réalisés.

D. 1. 3. - Enfin, face à la réduction significative du nombre de stations-service, l'Etat s'engage en faveur du maintien d'une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l'ensemble du territoire.

D. 2. - Cet axe de la politique énergétique concerne, en second lieu, les stockages de gaz et de pétrole.

L'Etat facilite le développement et la bonne utilisation des stockages de gaz qui constituent un élément important de la politique énergétique nationale. Il veille par ailleurs à exiger des fournisseurs une diversité suffisante des sources d'approvisionnement en gaz et à maintenir un niveau de stock suffisant pour pouvoir faire face à des événements climatiques exceptionnels ou à toute rupture d'une des sources d'approvisionnement.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

L'Etat veille, par ailleurs, à exiger des fournisseurs une diversité suffisante des sources d'approvisionnement en gaz et à maintenir un niveau de stock suffisant pour pouvoir faire face à des événements climatiques exceptionnels ou à une rupture d'une des sources d'approvisionnement.

Quant à la sécurité d'approvisionnement en matière pétrolière, elle repose en amont sur la diversité des sources d'approvisionnement et, en aval, sur le maintien d'un outil de raffinage performant et sur l'existence de stocks stratégiques. La France veille à maintenir un stock de produits pétroliers équivalent à près de cent jours de consommation intérieure.

Article 1^{er} *sexies* (nouveau)

La politique énergétique prend en compte le rôle des collectivités territoriales et celui de l'Union européenne.

Les collectivités territoriales, en premier lieu, tant au niveau régional que départemental et communal ont un rôle majeur à jouer étant donné leurs multiples implications dans la politique de l'énergie.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'Etat veille, par ailleurs, à exiger des fournisseurs une diversité suffisante des sources d'approvisionnement en gaz et à maintenir un niveau de stock suffisant pour pouvoir faire face à des événements climatiques exceptionnels ou à une rupture d'une des sources d'approvisionnement.

Quant à la sécurité d'approvisionnement en matière pétrolière, elle repose en amont sur la diversité des sources d'approvisionnement et, en aval, sur le maintien d'un outil de raffinage performant et sur l'existence de stocks stratégiques. La France veille à maintenir un stock de produits pétroliers équivalent à près de cent jours de consommation intérieure.

III. Le rôle des collectivités locales et de l'Union européenne

La politique énergétique prend en compte le rôle des collectivités territoriales et celui de l'Union européenne.

En premier lieu, les collectivités territoriales et leurs groupements jouent un rôle majeur étant donné leurs multiples implications dans la politique de l'énergie.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

L'Etat veille, par ailleurs, à exiger des fournisseurs une diversité suffisante des sources d'approvisionnement en gaz et à maintenir un niveau de stock suffisant pour pouvoir faire face à des événements climatiques exceptionnels ou à une rupture d'une des sources d'approvisionnement.

Quant à la sécurité d'approvisionnement en matière pétrolière, elle repose en amont sur la diversité des sources d'approvisionnement et, en aval, sur le maintien d'un outil de raffinage performant et sur l'existence de stocks stratégiques. La France veille à maintenir un stock de produits pétroliers équivalent à près de cent jours de consommation intérieure.

Article 1^{er} *sexies*

La politique énergétique prend en compte le rôle des collectivités territoriales et celui de l'Union européenne.

Les collectivités territoriales, en premier lieu, tant au niveau régional que départemental et communal ont un rôle majeur à jouer étant donné leurs multiples implications dans la politique de l'énergie.

**Propositions de la
Commission**

Quant à la sécurité d'approvisionnement en matière pétrolière, elle repose en amont sur la diversité des sources d'approvisionnement et, en aval, sur le maintien d'un outil de raffinage performant et sur l'existence de stocks stratégiques. La France veille à maintenir un stock de produits pétroliers équivalent à près de cent jours de consommation intérieure.

III. - Le rôle des collectivités locales et de l'Union européenne

La politique énergétique prend en compte le rôle des collectivités territoriales et celui de l'Union européenne.

A. – En premier lieu, les collectivités territoriales et leurs groupements jouent un rôle majeur en raison de leurs multiples implications dans la politique de l'énergie.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

En matière de qualité du service public, les collectivités compétentes sont autorités concédantes de l'électricité, du gaz naturel et de la chaleur et contribuent ainsi avec les opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution. Elles peuvent imposer à cet égard des actions d'économie d'énergie aux délégataires de gaz, d'électricité et de chaleur et aux concessionnaires si cela entraîne des économies de réseaux. Elles sont également autorités concédantes des réseaux de chaleur.

En matière de promotion de la maîtrise de l'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme et pourront ainsi favoriser à travers leur document d'urbanisme ou la fiscalité locale une implantation relativement dense de logements et d'activités à proximité des transports en commun et, de manière générale, éviter un étalement urbain non maîtrisé. Les collectivités compétentes sont également responsables de l'organisation des transports et doivent intégrer dans leur politique de déplacements, et notamment dans les plans de déplacements urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Elles développent enfin, directement ou à travers des agences de l'environnement, et souvent en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

En matière de qualité du service public, les collectivités compétentes sont autorités concédantes de l'électricité, du gaz et de la chaleur et contribuent ainsi avec les opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution. Elles peuvent imposer à cet égard des actions d'économie d'énergie aux délégataires de gaz, d'électricité et de chaleur et aux concessionnaires si cela entraîne des économies de réseaux.

En matière de promotion de la maîtrise de l'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme et pourront ainsi favoriser à travers leur document d'urbanisme ou la fiscalité locale une implantation relativement dense de logements et d'activités à proximité des transports en commun et, de manière générale, éviter un étalement urbain non maîtrisé. Les collectivités compétentes sont également responsables de l'organisation des transports et doivent intégrer dans leur politique de déplacements, et notamment dans les plans de déplacements urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Elles développent enfin, directement ou à travers des agences de l'environnement, et souvent en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

En matière de qualité du service public, les collectivités compétentes sont autorités concédantes de l'électricité, du gaz naturel et de la chaleur et contribuent ainsi avec les opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution. Elles peuvent imposer à cet égard des actions d'économie d'énergie aux délégataires de gaz, d'électricité et de chaleur et aux concessionnaires si cela entraîne des économies de réseaux. Elles sont également autorités concédantes des réseaux de chaleur.

En matière de promotion de la maîtrise de l'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme et pourront ainsi favoriser à travers leurs documents d'urbanisme ou la fiscalité locale une implantation relativement dense de logements et d'activités à proximité des transports en commun et, de manière générale, éviter un étalement urbain non maîtrisé. Les collectivités compétentes sont également responsables de l'organisation des transports et doivent intégrer dans leur politique de déplacements, et notamment dans les plans de déplacements urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Elles développent enfin, directement ou à travers des agences de l'environnement, et souvent en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, des politiques d'incitation aux

**Propositions de la
Commission**

En matière de qualité du service public, les collectivités compétentes sont autorités concédantes de l'électricité, du gaz et de la chaleur et contribuent ainsi avec les opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution. Elles peuvent imposer à cet égard des actions d'économie d'énergie aux délégataires de gaz, d'électricité et de chaleur et aux concessionnaires si cela entraîne des économies de réseaux.

En matière de promotion de la maîtrise de l'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et d'activités à proximité des transports en commun et, de manière générale, à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Etant également responsables de l'organisation des transports, elles intègrent dans leur politique de déplacements, en particulier dans les plans de déplacements urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Elles développent enfin, directement ou avec des agences de l'environnement, et notamment en partenariat avec l'ADEME dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.

<p>Pour mémoire : Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, articles 1^{er} et additionnels après l'article 1^{er}</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Pour mémoire : Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, articles 1^{er} et additionnels après l'article 1^{er}</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>cadre des contrats de plan Etat-régions, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.</p>	<p>(ADEME) dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.</p>	<p>économies d'énergie.</p>	
<p>En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme et en développant en partenariat avec l'ADEME des politiques d'incitation spécifiques. En outre, les collectivités compétentes peuvent participer à la planification indicative de l'implantation des éoliennes.</p>	<p>En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme et en développant en partenariat avec l'ADEME des politiques d'incitation spécifiques. En outre, les collectivités compétentes peuvent participer à la planification indicative de l'implantation des éoliennes.</p>	<p>En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme et en développant, en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des politiques d'incitation spécifiques. En outre, les collectivités compétentes peuvent participer à la planification indicative de l'implantation des éoliennes.</p>	<p><i>En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes.</i></p>
<p>En matière de solidarité entre les Français, dans le cadre plus global de leur politique d'aides sociales, les collectivités compétentes aident leurs administrés en difficulté à payer leurs factures, quelle que soit l'origine de l'énergie utilisée.</p>	<p>En matière de solidarité entre les Français, dans le cadre plus global de leur politique d'aide sociale, les collectivités compétentes aident leurs administrés en difficulté à payer leurs factures, quelle que soit l'origine de l'énergie utilisée.</p>	<p>En matière de solidarité entre les Français, dans le cadre plus global de leur politique d'aide sociale, les collectivités compétentes aident leurs administrés en difficulté à payer leurs factures, quelle que soit l'origine de l'énergie utilisée.</p>	<p><i>En matière de solidarité entre les particuliers consommateurs d'énergie enfin, les collectivités compétentes, agissant dans le cadre de leur politique d'aide sociale, aident leurs administrés en difficulté à payer leurs factures, quelle que soit l'origine de l'énergie utilisée, notamment par l'intermédiaire des fonds de solidarité pour le logement.</i></p>

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture, articles 1^{er} et
additionnels après l'article
1^{er}**

En second lieu, des décisions majeures en matière de politique énergétique sont désormais prises dans le cadre européen et c'est, en partie, au niveau européen que s'apprécie désormais notre sécurité d'approvisionnement. La France vise donc à faire partager les principes de sa politique énergétique par les pays de l'Union européenne afin que la législation européenne lui permette de mener à bien sa propre politique et soit suffisante pour garantir un haut niveau de sécurité des réseaux interconnectés.

A cet effet, la France élaborera tous les deux ans des propositions énergétiques pour l'Europe visant notamment à promouvoir la notion de service public, l'importance de la maîtrise de l'énergie et de la diversification du panier énergétique mais également la nécessité d'un recours à l'énergie nucléaire afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Un premier mémorandum sera adressé à la Commission européenne dans les prochaines semaines.

Dans le cadre de la politique énergétique et des autres politiques de l'État, les pouvoirs publics participent en outre activement à la coopération internationale tendant, d'une part, à favoriser l'accès de tous à l'énergie dans les pays émergents ou en développement et, d'autre part, à renforcer la lutte contre l'effet de serre.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

En second lieu, des décisions majeures en matière de politique énergétique sont désormais prises dans le cadre européen et c'est, en partie, au niveau européen que s'apprécie désormais notre sécurité d'approvisionnement. La France vise donc à faire partager les principes de sa politique énergétique par les pays de l'Union européenne afin que la législation européenne lui permette de mener à bien sa propre politique et soit suffisante pour garantir un haut niveau de sécurité des réseaux interconnectés.

A cet effet, la France élabore tous les deux ans des propositions énergétiques pour l'Europe visant notamment à promouvoir la notion de service public, l'importance de la maîtrise de l'énergie et de la diversification du panier énergétique mais également la nécessité d'un recours à l'énergie nucléaire afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de la politique énergétique et des autres politiques de l'Etat, les pouvoirs publics participent, en outre, activement à la coopération internationale tendant, d'une part, à favoriser l'accès de tous à l'énergie dans les pays émergents ou en développement et, d'autre part, à renforcer la lutte contre l'effet de serre.

**Pour mémoire :
Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture,
articles 1^{er} et additionnels
après l'article 1^{er}**

En second lieu, des décisions majeures en matière de politique énergétique sont désormais prises dans le cadre européen et c'est, en partie, au niveau européen que s'apprécie désormais notre sécurité d'approvisionnement. La France vise donc à faire partager les principes de sa politique énergétique par les pays de l'Union européenne afin que la législation européenne lui permette de mener à bien sa propre politique et soit suffisante pour garantir un haut niveau de sécurité des réseaux interconnectés.

A cet effet, la France élabore tous les deux ans des propositions énergétiques à l'intention de l'Union européenne visant notamment à promouvoir la notion de service public, l'importance de la maîtrise de l'énergie et de la diversification du panier énergétique mais également la nécessité d'un recours à l'énergie nucléaire afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Un premier mémorandum sera adressé à la Commission européenne dans les prochaines semaines.

Dans le cadre de la politique énergétique et des autres politiques de l'Etat, les pouvoirs publics participent en outre activement à la coopération internationale tendant, d'une part, à favoriser l'accès de tous à l'énergie dans les pays émergents ou en développement et, d'autre part, à renforcer la lutte contre l'effet de serre.

**Propositions de la
Commission**

B. – En second lieu, des décisions majeures en matière de politique énergétique sont désormais prises dans le cadre européen et c'est, en partie, à ce niveau que s'apprécie désormais la sécurité d'approvisionnement du pays. La France vise donc à faire partager les principes de sa politique énergétique par les autres Etats membres de l'Union européenne afin que la législation communautaire lui permette de mener à bien sa propre politique et soit suffisante pour garantir un haut niveau de sécurité des réseaux interconnectés.

A cet effet, la France élabore tous les deux ans, à l'intention de l'Union européenne, des propositions énergétiques visant notamment à promouvoir la notion de service public, l'importance de la maîtrise de l'énergie et de la diversification du panier énergétique, mais également la nécessité d'un recours à l'énergie nucléaire afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.